This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 44

PROPERTY OF THE
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

POLITIQUE

DES

LOIS CIVILES

OU SCIENCE DES LÉGISLATIONS COMPARÉES

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Des Couleurs symboliques dans l'antiquité, le moyen âge et les temps modernes. — Paris, Treuttel et Würtz, 1837.

Les Symboles des Égyptiens comparés à ceux des Hébreux. — Paris, Librairie Orientale de Dondey-Dupré, 1840.

Les descendants des Albigeois et des huguenots, ou **Mémoires de la famille de Portal.** — Paris, Charles Meyrueis et Cie, 1860.

Typographie Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.

POLITIQUE

DES

LOIS CIVILES

OU

SCIENCE DES LÉGISLATIONS COMPARÉES

PAR

LE B^ON FRÉDÉRIC DE PORTAL

ANCIEN MAÎTRE DES REQUÊTES ET CONSEILLER D'ÉTAT HONORAIRE

TOME DEUXIÈME

PARIS

A. DURAND ET PEDONE LAURIEL, ÉDITEURS

9, RUE CUJAS (ANCIENNE RUE DES GRÈS)

1874

JF
423
.P84

POLITIQUE

DES

LOIS CIVILES

OU

SCIENCE DES LÉGISLATIONS COMPARÉES

LIVRE PREMIER.

DE LA FAMILLE.

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION DE LA FAMILLE. LIENS DE PARENTÉ.

CHAPITRE VIII.

MONARCHIES DE FORMATION SECONDAIRE. GOUVERNEMENTS PROFANES. ARISTOCRATIE.

I

AGE HÉROÏQUE.

Dans les études qui précèdent, nous avons esquissé l'histoire des sociétés humaines dans le développement normal de la civilisation. Mais, en opposition à l'ordre qui préside aux institutions politiques et civiles, apparurent le désordre, l'a-

narchie. L'âge héroïque vit naître la lutte entre le droit et la force, entre la puissance du fait et la puissance des lois divines et humaines.

Cet état était-il primitif; l'âge héroïque fut-il l'aurore de la civilisation ou le signe de la décadence; ouvre-t-il le cycle du progrès ou vient-il le fermer dans sa marche rétrograde?

Les premières pages de l'histoire de l'Hindoustan et de l'Égypte, de Chanaan, de la Grèce et de Rome, ouvrent l'âge héroïque, âge de désordre, de violence et d'anarchie; mais, nul fait ne vient affirmer que la Genèse de l'humanité fut semblable à l'enfance de ces peuples; c'est ce qu'il importe de rechercher[1].

II

GOUVERNEMENTS HUMAINS OU PROFANES.

Vico, dans la *Sciénza nuova*, divise l'histoire de l'humanité en trois grandes périodes : l'âge divin, l'âge héroïque et l'âge humain ou profane. Cette

1. Nous étudierons spécialement l'âge héroïque chez les Hindous et les Égyptiens au titre du *Contrat de mariage et des cérémonies nuptiales.*

vue générale de l'histoire est vraie, si ce n'est dans ses détails, du moins dans son ensemble.

L'idée de Dieu fonda les premières sociétés humaines; les Aryas et les anciens Perses nous l'apprennent. Les prêtres initièrent à la vie sociale les plus antiques monarchies fondées sur les castes; l'Hindoustan, l'Égypte l'enseignent. L'âge héroïque fut l'âge profane et humain; son nom seul l'indique. Les légendes populaires transformèrent les héros en demi-dieux; mais la fable n'est pas l'histoire.

Partout, chez tous les peuples de la haute antiquité, l'âge héroïque succéda à l'âge sacerdotal et fonda son pouvoir, non sur le droit, mais sur la force.

Dans l'Hindoustan, c'est la caste guerrière des Kchatriyas, des héros, qui renverse la puissance politique des Brâhmes, tout en respectant leur puissance religieuse. La même révolution sociale transforma les institutions de l'Égypte.

Le plus profane des Empires subit la même loi; les tribus qui fondèrent la Chine, traversèrent l'âge divin et l'âge sacerdotal avant de constituer leur nationalité sur des principes purement humains. C'est ce que leurs traditions nomment les trois *Hoang*, ou les rois du ciel, les rois de la terre et les Gin-hoang, ou les rois des hommes[1].

Leurs croyances primitives s'identifient à celles des Aryas; l'*Etre Céleste Deva* est le Dieu de l'A-

1. PAUTHIER, *les Livres Sacrés de l'Orient*, p. 19.

PROPERTY OF THE
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

III

ORIGINES DES GOUVERNEMENTS HUMAINS OU PROFANES.

Une science nouvelle, analysant les formes et les racines du langage de tous les habitants du globe, a rendu la vie à l'antique race des Aryas, la race mère des Perses, des Hindous, des Grecs et des Romains, des Germains et des Celtes; mais, cette science du langage est muette sur la parenté des idiomes Aryens, Sémites, Touraniens et Chinois. Les traditions religieuses dont nous venons de constater l'identité chez ces diverses races remontent donc à un âge contemporain ou antérieur à l'époque préhistorique durant laquelle une langue mère engendra ce qui devait devenir le sanscrit, le zend, l'hébreu et le chinois.

La science des traditions religieuses peut donc, au sein des ténèbres de la plus haute antiquité, constater des faits que la science du langage est impuissante à révéler.

Ces faits se résument dans ces quelques mots :

1° La race des hommes est une, puisque leurs traditions religieuses s'identifient à leur naissance.

2° Avant la séparation des premières familles

humaines, l'homme croyait en Dieu, puisque la personnalité divine fut conçue et formulée sous la même forme dogmatique; il croyait à l'immortalité de l'âme, puisque le culte des mânes, des âmes des ancêtres, fut partout le même, consacré par tous les peuples de la plus haute antiquité.

Or, la foi religieuse est la base de la loi civile, nous avons cherché à le démontrer. Par le seul fait qu'un peuple croit en une divinité et à l'immortalité de l'âme, le droit prend naissance et s'impose sur l'union des sexes, la propriété et les successions.

L'état d'anarchie qu'on a nommé l'âge héroïque chez les Grecs, l'âge des géants chez les Hébreux, les Hindous, les Égyptiens et les Scandinaves, appartient, du moins en partie, à l'histoire; cet état antisocial était donc postérieur aux traditions religieuses des plus anciens peuples et à ce que nous révèle la science du langage sur l'état social des Aryas. L'âge héroïque qui apparut à un moment donné de l'évolution des anciens peuples, ne fut donc pas l'enfance de l'humanité, mais la décadence et la chute de sociétés caduques.

L'état héroïque qui apparut sur la terre à différentes époques de l'histoire universelle ne fut pas, ne put être l'état primitif de l'humanité. En voici la démonstration : seul, il ne fonda jamais une société viable; associé à d'autres races, il en arrêta le développement; c'est ce que nous allons constater chez les Chananéens et les Grecs.

Lorsque des tribus de races diverses s'allient

entre elles, un droit civil nouveau s'impose sur le nouvel ordre social. La Chine, Rome, les Gaules, après l'invasion des barbares, en sont la démonstration.

Par quelle contradiction la terre de Chanaan, peuplée de nationalités diverses, de Couschites, de Chamites, de Sémites, et la Grèce, née de l'union d'autochtones, de Pélasges, d'Ioniens, d'Égyptiens et de Phéniciens, par quelle singulière antinomie, ces deux nations nous offrent-elles l'exemple de la persistance des coutumes patriarcales après des siècles écoulés sous la forme sociale fixe.

Ainsi, Abraham épouse sa sœur consanguine et n'aurait pu s'unir à sa sœur utérine, et la même coutume existait à Tyr au quatrième siècle de l'ère chrétienne; on la retrouve encore à Athènes, cette cité la plus artistique et la plus littéraire du monde. Pourquoi? l'état héroïque en donne la solution.

Lorsque l'anarchie préside à la fondation de la cité et persiste, la famille, loin de s'épancher dans la société, se resserre entre ses membres, et les coutumes antérieures demeurent ce qu'elles avaient été dans les âges passés.

Mais quelle fut l'origine de l'état héroïque?.

IV

ARISTOCRATIE. AGE HÉROÏQUE.

De grandes migrations de peuples partirent de l'Asie. Les premières eurent pour but et pour résultat de peupler la terre. Ces colonies emportèrent avec elles le culte public et privé, les lois et les coutumes de la mère patrie.

Les secondes migrations furent arrêtées dans leur marche par des peuples déjà cantonnés dans les climats les plus doux et les plus belles contrées du globe. La lutte, la guerre s'engagèrent entre le droit et la force, entre les anciens possesseurs du sol et les nouveaux. Les plus antiques souvenirs des hommes, la Genèse, les fables égyptiennes et grecques, les poëmes épiques de l'Aryâne et de l'Hindoustan, mentionnent cet antagonisme qui se perpétue dans l'histoire.

La société naturelle, telle qu'elle exista dès les premiers âges du monde, se fonde sur le droit, sur la famille, sur le mariage qui en est la source et sur la propriété.

La société héroïque a pour base la force; son élément, son unité n'est pas la famille mais l'in-

dividu; la tribu de race, extension de la parenté, est remplacée par la faction; la cité héroïque, c'est l'asile ouvert à tous les bannis; le rapt ou enlèvement des femmes, remplace le mariage légitime; la propriété, c'est le butin conquis sur l'ennemi.

Un ordre de choses semblable ne saurait avoir de durée; la société héroïque, l'association du brigandage, périt par ses propres excès, ou, s'associant aux sociétés fondées sur le droit, commence alors une ère nouvelle de civilisation; comme dans l'Hindoustan, en Grèce et à Rome.

L'âge héroïque, d'après Vico, est l'âge de l'aristocratie; c'est alors, que, d'après les traditions mythiques, les géants, c'est-à-dire les hommes forts et puissants, régnaient sur la terre; mais cet âge fut aussi l'ère de la décadence et la fin d'un cycle social.

L'asile ouvert aux étrangers, aux brigands, fut la première cité héroïque.

Rome et les États de la Grèce n'eurent pas d'autre origine; à Athènes, même au temps de Solon, d'après Plutarque (*in Sol.* I, 1), la cité était ouverte aux étrangers exilés de leur pays[1].

Le second caractère des âges héroïques est l'in-

1. D'après quelques auteurs, Cadmus fonda Thèbes en ouvrant un asile. (Voy. *Danetii Dict, Antiq. verbo Asilum.*)

Pour l'asile de Rome, ouvert par Romulus, voy. TIT. LIV., I, 8, VELL. PATER, I, 8. DYONIS, Hal., II, 15.

Il ne faut pas confondre l'asile qui fut le fondement des sociétés héroïques avec l'asile religieux. Voyez à cet égard *William Smith's Dictionary of Greek and Roman antiquities, verbo asilum.*

terrègne de la loi. Le fabuliste Hygin donne le relevé statistique des crimes commis par les *pasteurs des peuples* dans ces temps qui furent comme l'aube matinale de l'histoire. Parricides, infanticides, fratricides, souillent toutes les demeures ; il n'y avait donc ni gouvernements ni lois ; la législation n'existait que dans le droit de vengeance et son rachat par les compositions. Les traditions poétiques de ces coutumes anti sociales dotèrent les générations suivantes des poëmes d'Homère et des tragédies d'Eschyle, d'Euripide et de Sophocle ; héritage chèrement acheté.

Les fables sur les Titans, les géants, les cyclopes et les ogres de nos contes de fées, constatent le passage de l'âge héroïque dans l'histoire des origines d'une nation.

Le rapt de l'épouse, conservé dans les rites du mariage chez les Hindous, les Grecs et les Romains, indique la même influence. Enfin, deux coutumes abominables, le culte infâme du Phallus, signe honteux de la promiscuité bestiale, et les sacrifices humains, sont les témoins irréfragables d'une antique dissolution sociale, attachée comme un cadavre aux flancs des sociétés frappées par la justice divine.

Partout où règne la violence, là où la force remplace le droit, l'amour sensuel et illégitime et son emblème cynique le *lingam*, le *phallus*, remplacent l'amour conjugal, base de la famille et de l'état social.

La théogonie d'Hésiode fait naître les géants des

gouttes de sang qui jaillirent de l'amputation d'Uranus, mutilé par son fils[1].

Le mariage sacré vient du ciel, les géants naissent du mariage mutilé, de l'union charnelle séparée de la consécration religieuse. La théogonie pouvait-elle exprimer plus clairement l'état de désordre moral de l'âge héroïque? Mais, avant la naissance des géants, *Ouranos* ou le Ciel avait eu des enfants. Le mariage sacré avait donc précédé le concubinage, qui donna naissance aux géants, à ces héros qu'Hésiode représente avec des armes resplendissantes et tenant des lances dans leurs mains, comme nos héros du moyen âge.

Les géants de l'Hindoustan, ennemis des dieux et des hommes, n'avaient qu'un culte, celui de *Cali*, déesse de la mort, et le *lingam*, le *Phallus*. Toutes les traditions épiques qui s'y rattachent oscillent entre l'enlèvement des femmes, le pillage et le massacre[2].

Les homicides naissent de la dépravation des mœurs; ce sont les gouttes de sang qui jaillissent de l'amputation d'Uranus.

Les plus anciennes traditions humaines constatent l'existence de ces abominables pratiques. Dans l'Hindoustan, le sacrifice humain est le mode des géants; c'est l'offrande à Cali, la divinité de la mort, invoquée par la caste militaire : les Kcha-

1. Hésiodi, Théog., vers 180-186.

2. Le *lingam*, le priapisme de l'Hindoustan, était, d'après Creuzer et Guigniaut, propre au sivaïsme. (*Religions de l'antiquité*, tome II, p. 56, 147.) Siva est le dieu de la destruction.

triyâs[1]. Ces rites se transmettent aux peuples Aryens : les Grecs, les Romains, les Germains.

De même, en Égypte, l'adoration du phallus naît de l'amputation d'Osiris; c'est alors d'après Diodore de Sicile, que naquirent les géants[2]. Typhon est le mauvais génie, le meurtrier; son nom égyptien, d'après Plutarque, était *Apophis*, et, dans la langue copte, ce nom *Apoph* signifie géant[3]; on lui sacrifiait des hommes roux[4].

La terre de Chanaan semble vouloir dépasser ces orgies de débauche et de sang, et les mystères d'Adonis, s'unissant aux sacrifices en l'honneur

1. On observait dans l'Hindoustan quatre grands sacrifices : 1° l'*assua meda* ou sacrifice du cheval; 2° le sacrifice de l'éléphant; 3° le sacrifice de la vache, et 4° le *nara-meda* ou sacrifice de l'homme. (Dubois, *Théogonie des brahmes : Assua meda*, p. 6-7.)

Il est avéré que, de toute antiquité, les sacrifices sanglants furent usités dans l'Inde. (Dubois, *Mœurs et institutions des peuples de l'Inde*, tome II, p. 241.) *Câli*, mot dérivé de *Câla* (le temps), c'est le nom de Bhavani dans sa qualité destructive. On offrait à cette déesse, en cette qualité et sous cette image, des *sacrifices humains*, pour écarter les malheurs dont on était menacé. (*Recherches asiatiques*, *Notes* de Langlès, tome I, p. 293.)

Les brahmes ne furent jamais les sacrificateurs des victimes humaines. (Dubois, *ibid.*, tome II, p. 241.) Ce furent les géants pervers, les rois et la caste militaire qui, seuls, s'en rendirent coupables.

2. Diodor. Sicili, lib. I, § 14.

3. Peyron, *Lexicon linguæ copticæ*, p. 13. Cfr. Jablonski, *Pantheon Ægyptiorum*, lib. V., cap. II. Typhon, p. 100.

4. Plutar., *de Is. et Osir.* Diod., I, § 88. Cfr. Pastoret, *Histoire de la législation*, tom. II, p. 434.

M. Champollion a trouvé Apophis sur les monuments égyptiens. Apoph. *Précis*. Planches, p. 11.

de Baal-Moloch, des parents jettent leurs enfants dans les flammes du bûcher[1].

Ces coutumes atroces existaient en Crète; les Athéniens, en expiation du meurtre du fils de Minos, furent condamnés à envoyer chaque année sept jeunes garçons et sept jeunes filles pour être dévorés par le Minotaure[2]. Le Minotaure est une fable; les sacrifices humains sont de l'histoire.

La colonie Phénicienne de Carthage, les Scythes, les Cimbres, offraient des sacrifices humains à leurs divinités[3].

Les Grecs et les Romains ne furent point exempts de cette infamie; Hercule engage les nations italiques à offrir à Saturne des flambeaux allumés et non des victimes humaines en jouant sur le mot φῶτα de l'oracle qui signifie à la fois des hommes et des flambeaux[4].

Junius Brutus fait cesser les sacrifices d'enfants immolés de son temps aux dieux lares et à Mania, durant les fêtes compitales; et néanmoins, des sacrifices humains pour conjurer les calamités publiques assombrissent encore l'histoire romaine jusqu'à des temps bien postérieurs[5]; de là ce

1. La Bible, SELDEN, *de Diis Syris*, I. p. 167.
2. CREUZER et GUIGNIAUT, *Religions de l'antiquité*, tome II, 1re part., p. 49. — FRANÇOIS LENORMANT, *Hist. ancien. de l'Orient*, tome II, p. 357
3. *Alexander ab Alexandro*, *Genialies dies*, tome II, lib. VII, p. 748.
4. Φῶς, *Lumière et homme.*
5. *Titi Livii*, lib. XXII, § 57.

terme longtemps consacré par le droit romain : *Sacer esto*, que le criminel soit dévoué aux divinités infernales[1].

Tacite dit que les Germains offrent à leur grande divinité des victimes humaines[2]. César affirme l'existence de la même coutume chez les Celtes[3]. Ces sacrifices sanglants se perpétuent dans les races Scandinaves et Germaniques et souillent les origines de notre histoire. Procope, préfet de Constantinople, en l'an 562, rapporte, dans sa *Guerre des Goths*, que les Francs immolaient encore des victimes humaines de son temps[4]. Enfin, Dithmar, évêque de Mersebourg en 1009, raconte, dans sa *Chronique de l'histoire d'Allemagne* (lib. I), que les Normands et les Danois sacrifiaient, au mois de janvier de chaque année, jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf victimes humaines. Henri l'Oiseleur, élu roi des Germains en 919, eut l'honneur d'abolir en Allemagne cette effroyable coutume[5].

Comment la famille, la société, purent-elles, je ne dis pas naître, mais vivre un seul jour dans cet état de désorganisation complète? La Bible nous l'enseigne :

L'Éternel dit : « Si je trouve en Sodome dix

1. Ortolan, *Explic. hist. des Instituts de Justinien*, tome I, p. 44. 7e édition.

2. *Cui certis diebus, humanis quoque hostiis litare fas habent*, Tacit., *de Moribus German*, cap. ix.

3. Cæsar, *de Bello gallico*, VI, 16.

4. Procop., II, 25.

5. Voyez d'autres exemples dans les *Notes* de Panckouke sur la *Germania* de Tacite, page 43.

justes, je ne la détruirai pas à cause de ces dix. »

Dix justes c'est un reste de vie. Où se trouvait-il, ce reste de vie, dans ces sociétés gangrenées qui ne furent point détruites ?

V

FONDATION DES CITÉS HÉROÏQUES.

Lorsque la violence préside à l'établissement et à l'organisation de la société et remplace le droit, on peut être certain qu'il y a arrêt de développement dans l'évolution de la famille. Les tribus héroïques vivent dans l'anarchie et sont dès lors impuissantes à fonder seules des sociétés régulières ; elles en sont la négation ; négation du mariage par le rapt ; négation de la propriété par le butin. L'âge héroïque est la première apparition de l'état sauvage qui, à l'image des maladies du corps humain, saisit le corps social à toutes les époques de la vie.

Les tribus héroïques ne peuvent donc fonder des cités fixes et stables, qu'en alliant la force au droit, qu'en s'unissant à d'autres tribus basées sur les lois de la famille et de la société.

Les hordes sauvages de l'âge héroïqnes s'allient à des tribus nomades ou à des tribus agricoles; par la conquête ou par un traité d'alliance, ou par suite de leur défaite et de leur soumission. On peut constater, par la constitution de la famille, quels furent les éléments formateurs des cités héroïques.

Des héros fondèrent les premières cités grecques. Ce furent Œgialée à Sicyone, Inachus à Argos, Cécrops à Athènes, Pélasge dans l'Arcadie, Deucalion en Thessalie, Lelex à Lacédémone, etc. La plupart de ces héros étaient des pirates Sémites ou Couschites chassés de leur pays ou cherchant des aventures, et qui fondèrent des sociétés fixes en appelant les populations indigènes; ces populations étaient des tribus errantes, et la Grèce conserva les lois nuptiales des nomades de l'âge patriarcal; nous avons constaté l'existence et les suites de ces coutumes; nous en rechercherons ici l'origine et l'explication.

Dans l'Hindoustan, les héros, ancêtres des *Kchatriyas* ou caste militaire, s'allièrent à des tribus de pasteurs et à des tribus d'agriculteurs, les Brahmes et les *Vaisyas*, et nous constatons dans le code du législateur de ce peuple : *les lois de Manou*, les traditions de l'état patriarcal et les lois nuptiales de l'état fixe et agricole.

Mais, si des hordes de pirates qualifiés héros, s'emparent d'un peuple et le réduisent en esclavage absolu, lorsque la force est tout et le droit rien, apparaissent alors l'âge héroïque et toutes ses

conséquences anarchiques et anti sociales. Dans la famille, la femme représente le peuple vaincu; la parenté maternelle est abolie; on peut épouser sa sœur de la même mère, mais non du même père, et cette femme qu'on ne peut nommer épouse, on peut la prêter. La propriété est annulée, le vol autorisé; les repas sont en commun, l'argent monnayé interdit. Cet état, c'est celui de Lacédémone.

Enfin, lorsque les brigands héroïques, au lieu d'être vainqueurs comme à Sparte, sont soumis ou neutralisés comme le furent à Rome les compagnons de Romulus par l'aristocratie patriarcale des Sabins, alors la société suit son développement normal, et l'aristocratie de fait se transforme dans l'aristocratie de droit.

Parmi les causes multiples qui retardèrent ou arrêtèrent l'évolution de la famille dans le mouvement de la civilisation générale de l'humanité, une des plus puissantes et des plus actives fut la constitution sociale de l'âge héroïque.

En voici les motifs :

La cité, dans le sens de société fixe et agricole eut une triple origine. Nous devons répéter ici et généraliser ce que nous avons déja dit. Dans les âges primitifs, les tribus de même race se rapprochent et asseoient leurs foyers dans des demeures fixes; les coutumes des nomades se perpétuent longtemps encore dans ces tribus qui fondent les premières patries; nulle nécessité ne les contraint à changer leurs antiques usages; les rites religieux, les tra-

ditions des ancêtres leur imposent la loi de les conserver. Les liens de la parenté qui, à cette époque de la vie sociale, devraient s'étendre à toute la cité, restent enfermés au sein de la famille; c'est ainsi que, dans l'Aryâne, chez les anciens Perses, le *Khétadas* ou mariage dans la proche parenté, était l'union sainte sanctionnée par la foi religieuse. Chez les Hébreux, descendants d'une même tribu de race, les Beni-Israël, les coutumes patriarcales conservèrent toujours la plus grande influence; et si l'union dans la proche parenté fut restreinte par Moïse, si l'on ne put épouser sa sœur consanguine comme au temps d'Abraham, le mariage dans la famille fut toujours un usage national consacré par la loi du Lévirat, et que nous retrouvons pendant la captivité dans l'histoire de Tobie.

Il en fut tout autrement lorsque des tribus d'origines diverses s'unirent et fondèrent une même cité; elles durent acquérir ce que possédaient les tribus de race, les liens du sang, la parenté sans laquelle il n'y a pas de nationalité; le mariage dans la famille dut être et fut énergiquement proscrit. L'unité de la cité l'exigeait impérieusement. Le peuple Chinois fut, de tous, celui qui comprit le mieux cette loi de l'humanité et celui qui eut la plus longue durée.

Mais, lorsque les fondements de la cité s'élèvent, non sur le libre consentement, mais par le fait d'une suprême nécessité, soit de commune défense ou de suprématie d'une tribu sur l'autre par suite de conquête ou de soumission; lorsqu'il existe,

enfin, une profonde antipathie entre des races fédérées, mais anciennement ennemies, chaque race demeure enfermée dans son camp et se marie entre ses membres. De là, naissance des castes de l'Hindoustan, des patriciens et des plébéiens de Rome, et de l'aristocratie chez la plupart des peuples.

Nous venons de marquer ici un des caractères de l'âge héroïque, que l'on peut résumer par cette formule du despotisme : *diviser au lieu d'unir.*

Ce principe de division, d'égoïsme social, d'individualisme, s'étend non-seulement à la famille, à la cité, mais devient la loi nationale de la race. La Grèce fut morcelée en une multitude de petits États. L'âge héroïque existait encore dans la terre de Chanaan lorsque Josué, à la tête des Beni-Israël, soumit trente et un rois[1]. Le livre des Juges ou suffètes parle de soixante-dix[2] de ces puissants monarques de l'âge héroïque qui étaient ce qu'étaient le Roi des rois, Agamemnon, et le souverain d'Ithaque, le prudent Ulysse.

De même que les familles tendent à s'isoler en ne se mêlant point par les liens de la parenté, de même les cités héroïques restent étrangères les unes aux autres ; chaque ville conserve sa nationalité dans l'enceinte de ses murs. Argos, Athènes, Lacédémone, Rome, pouvaient dire, mieux qu'un grand roi : l'État, c'est moi.

1. Josué, chap. x et xii.
2. *Livre des Juges*, chap. i, vers. 7.

Le peuple héroïque étend ses conquêtes sans étendre sa nationalité. Sa domination égoïste peut enchaîner le monde; le conquérant n'est pas une nation, mais une ville.

Rome refuse d'abord aux cités vassales le droit de s'unir par le mariage aux citoyens romains, le droit de *connubium*. Rome n'est pas la capitale d'un État, Rome c'est l'Etat.

La royauté toute-puissante peut seule briser ces entraves et unir toutes les populations dans les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Les Césars accomplirent ce grand acte de justice, mais le remplacèrent par le despotisme, et, ce qui était une cité, fut un homme. Rome avait vécu.

Cette sorte d'instinct social d'exclusion, de séparation, d'individualisme, se retrouve chez tous les peuples qui subirent à leur origine l'influence de l'état héroïque : nous le constatons dans la féodalité du moyen âge.

L'aristocratie héroïque naît de l'union d'un peuple guerrier et de populations pastorales ou agricoles. Toute aristocratie est exclusive; elle veut à tout prix conserver sa prééminence, et, par là même, devient le principe conservateur opposé aux envahissements du peuple et aux révoltes de la multitude. L'aristocratie héroïque fut un grand mal, mais l'absence de toute aristocratie est un plus grand mal encore. L'histoire des Hébreux en est l'enseignement. Le livre des Juges montre ce que devient un peuple abandonné à lui-même. Le pire des gouvernements est l'absence de gouver-

nement : l'anarchie. Les Beni-Israël sacrifient aux faux dieux, se souillent par des crimes atroces, se déciment, massacrent presque en entier la tribu de Benjamin[1]. Jamais rois ou aristocratie ne commirent tant d'infamies.

L'aristocratie est un principe de lutte, et, dès lors, de progrès; la lutte, c'est le mouvement, la vie; les peuples s'assoupissent dans le repos; le combat seul les peut stimuler, et, à la suite de douloureuses épreuves, leur donner la victoire dans la civilisation et la liberté.

Les temps dans lesquels nous allons entrer sont pleins de ténèbres et de confusion; notre récit en subira l'influence. Nous aurions voulu l'abréger, mais comment comprendre et expliquer les anomalies des lois de la famille chez les Chananéens et les Grecs primitifs si l'on ignore les perturbations sociales qui en furent les causes

1. *Livre des Juges*, chap. xx.

I

SÉMITES CHANANÉENS.

« Or, il arriva, quand les hommes eurent com-
« mencé à se multiplier sur la terre, et qu'il leur
« fut né des filles, que les fils de Dieu, voyant que
« les filles des hommes étaient belles, en prirent
« pour femmes toutes celles qu'ils choisirent.....
« En ce temps-là, il y avait des géants sur la
« terre[1] et cela après que les fils de Dieu se furent
« unis avec les filles des hommes, et qu'elles leur
« eurent donné des enfants : ce furent ces hommes
« puissants qui, dès les temps anciens, ont été
« des gens de renom[2]. »

La Genèse présente dans ce récit le tableau de l'âge héroïque contemporain du grand cataclysme. Le fait historique de l'homme antédiluvien

1. *Néphilim*, les géants נפלים de la racine נפל, qui signifie proprement les hommes déchus, tombés dans le mal. Les *Septante* interprètent par γιγαντες.
2. *Genèse*, chap. VI.

ne saurait aujourd'hui être mis en doute[1]; sa déchéance, sa dégradation morale le peuvent moins encore.

Des eaux torrentielles se répandirent sur le globe pendant la période géologique quaternaire et formèrent le terrain diluvien, le plus récent de ceux qui constituent l'écorce terrestre. L'homme existait sur la terre avant cette grande catastrophe, les traditions de tous les peuples l'affirment; les ossements humains contemporains du mammouth, du grand ours des cavernes, le prouvent mieux encore. Lorsque le *diluvium* vint bouleverser la surface du globe, l'homme était déchu; avec le chef on enterrait sa femme et ses serviteurs; avec la mère, l'enfant qu'elle allaitait; des traces d'anthropophagie se voient sur des ossements humains calcinés et entaillés avec des dents et des instruments tranchants[2].

Cette dépravation n'était pas l'état normal de l'humanité antédiluvienne. Une société ne saurait se perpétuer dans des conditions semblables. L'état héroïque fut la fin d'un cycle et non le commencement; l'homme primitif était barbare, mais il n'avait pas les instincts du chacal. Le grand cataclysme social précéda le grand cataclysme géologique; la Genèse et l'anthropologie en sont les témoins.

1. L'homme précéda sur la terre le grand cataclysme de la période glaciaire. Voyez LUBBOCK, FIGUIER, etc.

2. *L'Homme primitif*, par LOUIS FIGUIER, pages 107, 108, 241. LUBBOCK, *l'Homme avant l'Histoire*, p. 128.

La Genèse signale l'origine et la cause de la chute sociale qui précéda le déluge; deux races étaient en présence, la race qui suivait la loi divine et celle qui suivait la loi sensuelle des hommes. De leur union naquirent des êtres déchus, les *Néphilim* ou géants, race des héros, gens de haut renom qui se renouvelèrent sur la terre de Chanaan.

Noé eut trois fils; dans la Genèse, ils personnifient les trois grandes races humaines : les Sémites, les Aryens et les Touraniens.

Les récits de la Genèse sont les seuls documents historiques, qui, sous la forme orientale, rappellent les plus antiques traditions de l'humanité; leur exactitude est confirmée par les découvertes de la science; nous en voyons ici une nouvelle preuve. La bénédiction de Sem et de Japhet et la malédiction de Cham[1] sont écrites dans l'histoire. Cham, ou la race touranienne, débute en violant les lois de la pudeur dans la famille. C'est là le premier indice du culte obscène du phallus, signe de la nature génératrice qui se répandra sur toute la terre avec la postérité de Cham, et devant lequel les Sémites et les Aryens enfants de Sem et de Japhet se voileront la face.

La race de Cham peupla d'abord la plus grande partie de l'Asie occidentale et méridionale avant les enfants de Sem qui l'en chassèrent en partie, et en partie s'unirent avec elle. Nimrod, descendant de Kousch, fils de Cham, régna sur Babylone, éleva

1. *Genèse*, chap. x, 18 et suiv.

là tour de Babel[1] et fonda le plus ancien empire. La Médie, la Perse, l'Indoustan, furent peuplés par la postérité de Cham, par les Kouschites, avant les Sémites et les Aryas; l'Éthiopie, l'Égypte, les côtes septentrionales de l'Afrique ou Lybie, la terre de Chanaan, le furent également par la même race[2].

Les premiers habitants de la terre, avant et après le déluge, étaient chasseurs[3]; ils devaient l'être ou périr, chassés à leur tour par des animaux gigantesques : le mammouth, l'ours des cavernes, le rhinocéros, l'aurochs[4]. L'homme, habitué à verser le sang, devint féroce, après avoir chassé les fauves, il devint chasseur d'hommes. Ce fut le caractère de la race de Cham personnifiée dans Nemrod le chasseur, dont le nom signifie rebelle[5].

« Kousch, » dit la Genèse, « engendra Nimrod, « qui commença à être puissant sur la terre. Il fut « un puissant chasseur devant le Seigneur. De là « vient qu'on dit : comme Nimrod le puissant « chasseur devant le Seigneur. Et le commence- « ment de son règne fut Babel, Erec, Accad et « Calné au pays de Sinhar; de ce pays-là, il sortit « pour aller vers l'Assyrie, et il bâtit Ninive, Re-

1. *Genèse*, X, 10.
2. LENORMANT, *Hist. ancien. de l'Orient*, I, 13.
3. L'homme, à l'époque du renne, n'avait encore asservi aucun animal et il ne possédait aucune notion d'agriculture. Voy. FIGUIER, *l'Homme primitif*, p. 105.
4. Voir la liste des animaux des cavernes dans LUBBOCK, *l'Homme avant l'Histoire*, p. 239-264.
5. נמרד, *Rebellis*, NIMROD.

« boboth-hir et Calah et Resen, entre Ninive et « Calah ; c'est là la grande ville[1]. »

Le tableau ethnographique du dixième chapitre de la Genèse, est d'une importance capitale pour l'histoire des races humaines; il n'existe pas d'autre document primitif. Les Kouschites, chasseurs, bâtissent les premières villes. La chasse, dans les temps primitifs, exigeait une grande réunion d'hommes. Sans d'autres armes que des haches de pierre et des flèches, le chasseur ne pouvait attaquer et vaincre que par l'intelligence et le nombre. Les cavernes furent les premières villes naturelles ; les premières villes bâties, furent des repaires de brigands et des asiles ouverts aux rebelles de l'état social. Nimrod, le rebelle devant Dieu, le puissant chasseur, bâtit Babel, la ville de confusion; ce fut la première grande cité héroïque après le déluge.

Dans les traditions bibliques antérieures, c'est Caïn, le meurtrier de son frère, qui bâtit la première ville : « Puis, Caïn connut sa femme; et « elle conçut et enfanta Hénoc, et il bâtit une ville « et il appela la ville Hénoc[2]. »

« Et Adam connut encore sa femme, qui enfanta « un fils et elle le nomma Seth, car, Dieu, dit-elle, « m'a donné un autre fils à la place d'Abel que « Caïn a tué, et un fils naquit aussi à Seth et il « l'appela Énos. Alors, on commença d'invoquer

1. *Genèse*, X, 8 et suiv.
2. *Genèse*, IV, 17.

« le nom du Seigneur[1]. » Hénoc et Énos sont les ancêtres des deux races antagonistes, *les fils de Dieu et les fils des hommes.*

Nous venons de le dire, les chasseurs bâtirent les premières villes, ce qui paraît en opposition aux lois de la civilisation normale; mais les faits existent; on ne saurait les nier.

Les pasteurs, qui, dans l'ordre logique et dans l'ordre des temps apparurent après les chasseurs, ne pouvaient fonder des villes. Ils étaient nomades et devaient vivre en familles isolées; la nourriture des troupeaux en faisait une loi de nécessité.

Abraham et Lot son neveu ne peuvent errer sur les mêmes pâturages. « Et Abraham dit à Loth : « Sépare-toi, je te prie d'avec moi. Si tu choisis « la gauche, je prendrai la droite, et si tu prends « la droite, j'irai à gauche[2]. »

L'agriculture est la troisième période de l'évolu-

1. *Genèse*, IV, 25, 26.

Ève nomma son fils Seth; elle avait également imposé à son premier-né le nom de Caïn, qui signifie *créature*. Ève dit : « J'ai acquis un homme de l'Éternel. » (*Genèse*, IV, 1.) C'est l'antique tradition de la puissance maternelle sur la famille primitive.

Seth nomme son fils Énos; il n'est pas parlé de la mère; c'est un autre âge de la civilisation humaine; la puissance paternelle gouverne la famille, et Seth signifie en hébreu un prince, le chef d'une race, proprement une *colonne*, un *soutien*. Seth fut le soutien de sa mère à la place d'Abel et le chef de la race des fils de Dieu. Énos ou *Anosch*, fils de Seth, signifie l'homme, l'humanité, et, d'après le passage de la *Genèse* (IV, 26), à la naissance d'Énos on commença à invoquer le nom de Jéhovah. Les descendants de Seth et d'Énos étaient donc les fils de Dieu de la *Genèse*.

2. *Genèse*, XIII, 9.

tion sociale, mais les laboureurs habitent les champs et ne bâtissent pas des villes. Les Aryas étaient agriculteurs avant la grande migration des peuples; ils habitaient des maisons, des villages comme les anciens Germains[1], mais la science du langage ne peut pas même affirmer que le nom de ville leur fut connu[2].

La cité avec ses murailles et ses portes, était un lieu de refuge, une retraite contre l'invasion des bêtes féroces ou des hommes non moins féroces; des tribus de pasteurs et d'agriculteurs s'unirent entre elles, presque toujours au nombre de trois, pour se défendre contre l'ennemi commun. Les premières cités furent donc l'œuvre de la guerre[3]; elles s'élevèrent pour l'attaque ou pour la défense; repaires de brigands ou refuges contre eux.

Les cités héroïques, asiles d'hommes déchus, de toute nationalité et sans nationalité, s'élevèrent les premières; ce sont elles que nous allons voir sur la terre de Chanaan et dont les mœurs et les coutumes eurent une si funeste influence sur les Israélites.

Les descendants de Cham peuplèrent la terre de

1. Tacit., *Germania; Histor.*, lib. IV, cap. LXIV.

2. Adolphe Pictet, *les Aryas*, tome II, p. 288.

3. Les cités, selon Platon, dit Vico, eurent en quelque sorte, dans la guerre, leur principe fondamental; la guerre elle-même, πόλεμος, tira son nom de πόλις, cité. (Vico, *Science nouvelle*, trad. de Michelet, p. 208.)

A leur entrée sur la terre de Chanaan, les Hébreux furent effrayés du grand nombre de petites villes fortifiées; le pays de Basan, dont Hog, de la race des Rephaïm, ou géants, était le chef, avait soixante villes enceintes de hautes murailles, avec des portes barrées. (Deutéronome, III, 4, 5, 11.)

Chanaan, d'après le dixième chapitre de la Genèse; les Chananéens maudits par Noé (*Genèse*, IX, 25) étaient ces géants formidables dont la race existait encore au temps de Moïse et qui effrayèrent si fort les espions envoyés pour explorer le pays (*Nombres*, XIII, 34).

Au temps d'Abraham, Chanaan était fort peu habité; les terres désertes appartenaient au premier occupant; le patriarche et son neveu Lot se partagent les champs incultes et sans limites qui s'étendent à leurs regards. Abraham contracte des traités d'alliance avec les petits souverains du pays; il n'y est point fait mention de la jouissance des pâturages, mais seulement de la propriété des puits; la terre appartenait à tous les hommes, mais la source découverte par le travail d'un seul lui appartenait en propre. Les esclaves d'Abiméleck, roi des Philistins de Guérar, s'emparent violemment d'un puits creusé par Abraham; le patriarche adresse des remontrances au roi, qui s'excuse en prétendant n'en rien savoir. Un traité intervient entre les deux parties. « Abraham mit à part sept « jeunes brebis; Abiméleck lui dit: Que signifient « ces sept brebis que tu as mises à part. Celui-ci « répondit : C'est pour que tu acceptes ces sept « brebis de ma part, afin que cette donation me « soit un témoignage que j'ai creusé ce puits. « C'est pourquoi l'on nomma cet endroit Beers-« héba; car c'est là qu'ils jurèrent tous deux[1]. »

1. *Genèse*, XXI, 24.

Les Philistins paraissent avoir eu peu de troupeaux et s'être encore moins livrés à l'agriculture; les terres étaient vacantes. De quoi vivaient donc les habitants des petites villes de ce pays, si ce n'est de pillage.

Abraham, aux yeux de ces populations, était un puissant monarque; on le respectait. Isaac creuse des puits, ensemence des champs; on s'en empare : « Retire-toi de nous, lui dit Abiméleck, car « tu es devenu beaucoup plus puissant que nous[1]. »

Tel était le droit héroïque : le droit du plus fort. Ce premier exemple nous est donné par la patrie du géant philistin Goliath, de la race des héros, des *Néphilim*.

Les cités de la vallée, qui devint la mer Morte, se souillent par des crimes infâmes. Sodome, Gomorrhe, Adamah et Seboïm périssent par un juste châtiment de Dieu. Lot habitait la plus coupable de ces villes, celle dans laquelle il n'existait pas dix justes : Sodome; sa femme et ses filles en emportèrent les mœurs dissolues. Moab et Ammon naissent du commerce incestueux de Lot et de ses filles, et les Moabites et les Ammonites subissent la condamnation attachée à leur origine criminelle.

Les Térachites, descendants de Terah ou Taré, père d'Abraham et grand'père de Lot, habitaient au milieu des populations Chananéennes; ils en contractèrent les usages, et, en partie, les mœurs

1. *Genèse*, XXVI, 16.

et les coutumes. Abraham habitait le bocage de Mambré; il sacrifiait sur les hauts lieux, et en Chanaan, les bocages et les hauts lieux étaient consacrés aux cultes idolâtriques. Il achète une caverne pour ensevelir Sara; il suivait en cela la tradition héroïque; les cavernes servaient de demeures et de sépultures aux antédiluviens de l'âge de pierre. Ces usages, sans doute, avaient peu d'importance; ce qui importait était de prémunir le patriarche contre des coutumes abominables. Le sacrifice d'Isaac fut un enseignement divin, un apologue en action dont la morale fut l'énergique interdiction des sacrifices humains.

Le tout-puissant veut le sacrifice du cœur et non le sacrifice sanglant du premier né[1].

1. Les premiers des fruits de la terre et du produit des troupeaux devaient être offerts à Jéhovah, ainsi que le premier-né des fils. (*Exode*, chap. XXII, 27, 30.) Dans les coutumes patriarcales, le premier-né des fils était consacré à Dieu; il était le pontife, le chef du culte et de la famille; ce fut une matérialisation de ce dogme antique qui, chez les Chananéens, introduisit l'holocauste matériel des enfants.

Rien n'établit que les oblations offertes à Dieu dans les temps de la plus haute antiquité fussent détruites et consumées. D'après la *Genèse*, Caïn et Abel offrent des présents à l'Éternel : des fruits de la terre et les premiers-nés du troupeau; le mot hébreu est מנחה, un *don*, un *présent*, une oblation non sanglante, en opposition à זבח, le sacrifice sanglant l'holocauste, le sacrifice expiatoire, qui, d'après la *Genèse* (VIII, 20, 21) fut offert par Noé après le déluge.

Les anciens Brahmes, qui, dans leurs rites reproduisaient les coutumes primitives des Aryas, n'offraient à leurs divinités que du riz, des fruits, du lait et des libations de beurre clarifié sur le feu du sacrifice (*Lois de Manou*, livre III, 80, 84, etc.). Les sacrifices sanglants furent introduits par la caste des

La prostitution, qui tue moralement la famille, les enfants, offerts à Baal-Moloch, qui la tuent matériellement, appelaient une prompte dissolution de la société chananéenne; elle ne pouvait vivre qu'en se renouvelant sans cesse; ses membres, gangrenés comme les cités de la mer Morte, tombaient en pourriture et étaient remplacés par d'autres tribus moins corrompues.

Les cités héroïques, repaires de brigands, assises au milieu de vastes solitudes, n'avaient d'autres ressources d'existence que le pillage, l'enlèvement des troupeaux et l'enlèvement des femmes. C'était dans les mœurs de Chanaan; ce fut aussi dans les mœurs des Térachites.

Sichem, fils de Hamor, prince des Sichémites, enlève Dina, fille de Jacob, et la déshonore; la jeune fille lui plaît; il offre de l'épouser et une alliance intervient, mais cette alliance cache une indigne trahison. Les enfants de Jacob et les Sichémites ne formeront qu'un seul peuple, à la condition que ceux-ci se feront circoncire; ils acceptent, et, le troisième jour, alors que les Sichémites sont encore souffrants, Siméon et Lévi les attaquent et les massacrent, pendant que les autres

guerriers. Le sacrifice du cheval et le sacrifice de l'homme caractérisent, dans l'Inde comme en Chanaan, une race d'hommes déchus. (Voyez pour l'*Assua-Meda* ou sacrifice du cheval, Dubois, *Théogonie des Brahmes*, et, du même auteur, *Mœurs des peuples de l'Inde*.)

De même, d'après Plutarque, Numa n'offrait sur l'autel des divinités que de la farine, du froment et des libations de vin.

fils de Jacob pillent la ville et emmènent les femmes, les enfants et les troupeaux[1].

Le mal moral est contagieux comme le mal physique; la population primitive de Chanaan se composait de Chamites dissolus et féroces; on les retrouve dans ces races de géants mentionnées dans la Genèse, les Nombres, le Deutéronome, etc. les Enakin, les Rephaïm, etc. Plus tard, d'autres tribus envahirent Chanaan et augmentèrent sa population. C'étaient des Sémites. Elles imposèrent leur langue, qui se maintint chez les Phéniciens, et leur religion, qui bientôt tomba dans l'idolâtrie; mais ces tribus émigrantes subirent à leur tour l'action délétère des vices et de la dégradation morale des premiers habitants. Ce que nous venons de signaler dans l'histoire du peuple hébreu, ce que nous verrons plus tard après l'invasion de la terre promise par les Beni-Israël, nous enseigne ce qui eut lieu antérieurement[2].

1. *Genèse*, XXXIV.

2. « En général, dit M. Renan, c'est aux Chamites et aux « Couschites qu'appartiennent les premières fondations de la « civilisation matérielle en Orient. Sur la plupart des points, « cependant, les Sémites ne paraissent avoir trouvé à leur ar- « rivée que des races à demi sauvages, telles que les *Refaïm*, « les *Zomzommim*, etc., qu'ils exterminèrent. De là vient la « grande pureté de leur langue et de leur sang. N'ayant con- « tracté aucune alliance avec les premières couches de popu- « lation, ils restèrent dans la simplicité primitive et n'ad- « mirent dans leur sein presque aucun élément étranger. » (*Histoire des langues sémitiques*, p. 35.)

Ces quelques lignes renferment deux erreurs historiques; 1° à leur arrivée en Chanaan, pas plus qu'à leur entrée sur la terre promise, les Sémites n'exterminèrent les *Refaïm*. Cette

Le quatorzième chapitre de la Genèse offre le récit des luttes et des invasions de la terre de Chanaan au temps d'Abraham. La population primitive est représentée par la race des géants. Les *Rephaïm* et les *Émims*, le roi d'Élam et ses alliés les soumettent, pillent Sodome et Gomorrhe et enlèvent les habitants, au nombre desquels se trouvait Lot ; Abraham arme trois cents serviteurs, poursuit les rois alliés, les défait et *ramène Lot et ses biens, les femmes et le peuple.*

Melchisedek, roi de Salem, vint à sa rencontre, fit apporter du pain et du vin. « Or, il était sacri-« ficateur du Dieu très-haut et il le bénit en di-« sant : Béni soit Abram par le Maître des cieux « et de la terre, et soit béni celui qui a livré les « ennemis entre tes mains, et Abram lui donna la « dîme de tout[1]. »

Melchisedeck était sémite. Il adorait le Dieu d'Abraham. Il fait apporter le pain et le vin de l'alliance ou communion, et reçoit la dîme. Son

race chamite des géants existait encore au temps de David, qui vainquit et tua le plus illustre d'entre eux, Goliath. Le second livre de Samuël représente les enfants de *Repha* ou *Rephaïm* comme les chefs des armées des Philistins (*II Samuël*, XXI, 16 à 22). C'étaient les héros, les gens de haut renom ou l'aristocratie. 2° Non-seulement les Beni-Israël contractèrent des alliances avec les premières couches de population, mais prirent leurs filles et adorèrent leurs dieux, les *Baalim*. Pour la seconde fois, les fils de Dieu épousèrent les filles des hommes.

Avant l'arrivée des Térachites en Chanaan, des tribus nombreuses de Sémites s'étaient établies dans ce pays en s'unissant intimement avec les populations primitives.

1. *Genèse*, cap. XIV.

nom, ainsi que le remarque saint Paul dans l'Épitre aux Hébreux[1], signifie en hébreu Roi de justice, et il était roi de Salem, c'est-à-dire roi de paix.

« C'est un fait généralement admis, dit M. Re-
« nan, que les Chananéens, au moment de l'en-
« trée des Beni-Israël dans leur pays, parlaient une
« langue fort analogue à l'hébreu. Isaïe (XIX, 18)
« appelle l'hébreu *langue de Chanaan*. Tous les an-
« ciens noms Chananéens d'hommes et de villes,
« tels que Abimélek, Adoni-Besek, Kiriat-Sepher,
« Kiriat-Iearim, sont purement hébreux, et d'une
« figure si caractérisée qu'il n'est pas permis de
« croire qu'on les ait traduits ou hébraïsés.... On
« ne voit pas que les Hébreux et les Chananéens
« aient jamais éprouvé la moindre difficulté pour
« s'entendre[2].

« De ce que les Phéniciens parlaient une lan-
« gue sémitique, dit plus loin le célèbre hébraï-
« sant, le linguiste est invinciblement porté à
« conclure qu'ils étaient eux-mêmes des Sémites.
« De graves difficultés s'élèvent pourtant aux
« yeux de l'historien, et le tiennent en sus-
« pens sur l'origine réelle de ce peuple, qui
« a joué un rôle si important dans l'histoire
« de la civilisation. Et, d'abord, les Hébreux
« ont repoussé obstinément toute fraternité avec
« Chanaan et l'ont rattaché à la famille de Cham.

1. *Épitre aux Hébreux*, VII.
2. *Histoire des langues sémitiques*, p. 111.

« Le critique est par moment tenté d'être de leur « avis[1]. »

La solution vague et peu satisfaisante que propose M. Renan, semble seulement prouver que l'histoire ni la science du langage ne peuvent résoudre la question[2].

La philologie est impuissante à expliquer comment les Chamites ou Touraniens empruntèrent la langue des Sémites, comment les Phéniciens parlaient la langue des Beni-Israël; la philosophie du droit nous semble devoir jeter un jour nouveau sur ce problème historique.

A l'époque d'Abraham, la population de Chanaan était très-raréfiée; le sol appartenait au premier occupant; déjà, sous Isaac et plus tard sous Jacob, la population devint plus dense; et lorsque Moïse ordonna aux Israélites d'entrer dans la terre de Chanaan, ils refusèrent, effrayés par le nombre des habitants de ce pays, d'après le rapport des espions : « Où monterions-nous? Nos frères nous « ont fait fondre le cœur en disant : ce peuple est « plus grand que nous et de plus haute taille; les

1. *Histoire des langues sémitiques*, p. 183.

2. « Les Phéniciens, d'ailleurs, dit M. Renan, ne paraissent avoir été précédés sur le sol de Chanaan que par des peuples à demi sauvages (*Refaïm*, *Zomzommim*, etc.), qui n'appartenaient pas eux-mêmes à la race sémitique. Il faut donc admettre que les Phéniciens ont toujours parlé une langue sémitique, avant comme après leur arrivée en Chanaan. Mais alors, comment expliquer le contraste entre la langue et les mœurs? Il faut avouer que dans l'état actuel de la science, il n'est point possible de répondre à cette question d'une manière bien satisfaisante. (*Histoire des langues sémiti*[illegible] 184.)

« villes sont grandes et closes jusqu'au ciel, et « même nous avons vu là les enfants des géants[1]. »

Les habitants primitifs de Chanaan étaient Chamites, mais rien ne fait supposer que de nouvelles hordes de cette race, venant de l'extérieur, se soient habituées dans ces contrées depuis le temps d'Abraham. Les nouvelles tribus immigrantes étaient Sémites : les Moabites, les Ammonites, descendants de Lot, l'établissent ; le nombre des Chamites devait donc être minime en comparaison des Sémites à l'époque de Moïse et de Josué, et ils avaient eu tout le temps nécessaire pour oublier leur langue primitive.

Comme les enfants de Romulus, les enfants des géants étaient des brigands, l'enlèvement des femmes était leur loi nuptiale, et les filles enlevées appartenaient à la race Sémite. La mère est la première maîtresse de langue. Si le père et la mère diffèrent de langage, l'enfant bégayera d'abord, parlera plus tard celui de la mère. Chez tous les peuples, la langue est maternelle, par les mêmes motifs, c'est-à-dire l'allaitement, les soins de l'enfance. La parenté fut d'abord maternelle.

Les enfants des Chananéens adoptèrent la langue de leurs mères Sémites et les mœurs de leurs pères Chamites.

Les Hébreux n'étaient pas les descendants des héros, mais ils en adoptèrent les mœurs, les vices, et en commirent les crimes ; la cause, l'origine de

1. *Les Beni Henakim*, *Deutéronome*, I, 28.

cette contagion morale doit être recherchée dans les mariages contractés entre les deux peuples, habitants de la terre de Chanaan.

Ésaü épouse deux Chananéennes[1]; une Chananéenne est la femme de Juda, fils de Jacob[2]; Samson choisit une Philistine[3]. La mère d'Absalon était fille d'un roi de Gessur[4], et la femme d'Achab fille d'un roi de Tyr et de Sidon[5].

« Ainsi, dit le livre des Juges, les Beni-Israël habitèrent au milieu des Chananéens, des Hétiens, des Amorrhéens, des Phérésiens, des Héviens et des Jébusiens; et ils prirent leurs filles pour femmes, et ils leur donnèrent leurs filles et servirent leurs dieux. Les Beni-Israël firent ce qui est mal aux yeux du Seigneur; ils oublièrent le Seigneur leur Dieu et servirent les Baalim et les Astaroth[6]. »

Passons le récit des crimes et des abominations qui furent les conséquences de la violation des lois divines et humaines : l'enlèvement des femmes, les sacrifices humains et le culte sauvage et infâme de Baal-Phégor[7], emprunté à la postérité incestueuse de Lot, aux Moabites.

1. *Genèse*, XXVI, 34, 35.
2. *Genèse*, XXXVIII, 2.
3. *Livre des Juges*, chap. XIV.
4. *II Rois*, III, 3.
5. *III Rois*, XVI, 31.
6. *Juges*, III, 5, 7.
7. Baal-Phégor était la divinité des Moabites et des Madianites. « Alors Israël demeurait à Sittim et le peuple commença « à commettre fornication avec les filles de Moab, et Israël « s'accoupla à Baal-Phégor. » (Nombres XXV, 1, 3.)

Baal-Phégor était le Phallus, le dieu Priape. « Et ingressi

Ce que nous devons rechercher, c'est la constitution civile du mariage chez les Chananéens à son origine, à l'époque de Moïse, sous les Juges d'Israël, et après la conquête des Romains ; l'anarchie de la société va se peindre dans l'anarchie de la famille.

Un fragment de l'historien Phénicien Sanchoniathon, traduit par Philon, de Byblos et conservé par Eusèbe, dans sa *Préparation évangélique* (lib. I, cap. 9) donne, sous les voiles du mythe, l'histoire des premières sociétés ; l'âge héroïque y est caractérisé comme dans la Genèse, par la race des géants, mais avec cette différence notable que ces géants maudits par les Sémites sont, d'après Sanchoniathon, les ancêtres des Phéniciens ; ce peuple était donc Chamite[1].

La Cosmogonie Phénicienne énonce que « du « vent Kolpia et de sa femme Baau (que le traduc- « teur grec, Philon, de Byblos, interprète par le « mot nuit[2]), naquirent les hommes mortels Œon « et Protogone. Œon découvrit la nourriture que « fournissent les arbres ; ceux-ci furent les parents

« sunt ad Beelphégor idolum moabitarium quem nos pria- « pum possumus appellare. » (SELDENI *de Diis Syris*, tom I, p. 159. Cfr. CREUZER et GUIGNIAUT, *Religions de l'antiquité*, II, 20, et PUFENDORF, *Religio gentium*, p. 24.

1. Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir du texte primitif de SANCHONIATHON et de la version de PHILON, *de Byblos*, de ses falsifications et de ses interpolations, il n'en reste pas moins un fonds de traditions authentiques dont nous constatons ici les traces évidentes. (Voy. *la Dissertation sur Sanchoniathon*, par GOGUET, *Origine des lois, des arts*, etc., tome I, 389.)

2. C'est le souffle de Dieu et le tohu-bohu de la *Genèse*.

« de Génos et Généa qui habitèrent la Phénicie : « De grandes sécheresses survinrent, et ils tendi- « rent les mains vers le ciel et le soleil.... De Gé- « nos, fils d'Œon et de Protogone, naquirent de « nouveaux enfants mortels, qui se nommèrent « Phos, Pyr et Phlox (lumière, feu et flamme). Ce « sont eux qui inventèrent le feu, en frottant des « morceaux de bois l'un contre l'autre et en ensei- « gnèrent l'usage; ils eurent des enfants d'une « grandeur et d'une supériorité marquées et qui « donnèrent leurs noms aux montagnes dont ils « étaient souverains. C'est d'eux que prirent nom « le Casius, le Liban et l'Antiliban.... *Il observe « que les hommes étaient dénommés d'après leurs « mères, les femmes se livrant alors sans pudeur au « premier venu.* »

Cet antique document sur l'origine de la parenté utérine, est du plus haut intérêt historique. Sanchoniathon rattache à la race des géants la promiscuité, et, dès lors, la nécessité pour les enfants d'adopter les noms de la mère, le père étant inconnu; mais, d'après l'historien Phénicien, cet usage n'était pas celui des premiers hommes, puisqu'il fait descendre ces géants de *Génos* et de *Généa*, c'est-à-dire de l'époux et de l'épouse générateurs de la race (γένος γενεά). Sanchoniathon s'accorde ici pleinement avec Moïse.

Les Chamites sont les hommes de désordre, les violents, les ennemis de toute société régulière, puisqu'ils sapent son premier élément : la famille. Mais, sur cette même terre de Chanaan s'établis-

sent d'autres tribus, les Sémites, qui professent le culte des ancêtres dont la base est la filiation paternelle. Nous l'avons dit et le répétons encore : la race des héros est dans l'impossibilité radicale de fonder seule des sociétés régulières ; elle en est la négation et l'exclusion.

Des hordes de brigands se rassemblent, pillent, incendient, massacrent, et, retirées dans leurs tanières comme les fauves, partagent le butin, les bestiaux et les femmes; ils ont des concubines, ils n'ont pas d'épouses; dès lors, point de famille, point de tribu, car la tribu descend d'un ancêtre, et les héros, d'après Sanchoniathon, n'ont que des mères et pas de pères connus.

Nous pouvons poser comme une règle générale de la philosophie de l'histoire, que les factions héroïques de l'antiquité ne fondèrent des sociétés régulières qu'à l'aide d'une seconde race soumise aux lois de la famille et au mariage légitime et sacré.

Les compagnons de Romulus enlèvent les Sabines; ils ont des femmes, ils n'ont pas le mariage; ce sont les Sabins et les Étrusques qui leur communiquent cette institution; de même, sur la terre de Chanaan, les Chamites apportèrent la promiscuité, et les Sémites fondèrent la famille sur l'union sacrée des époux.

Nous avons vu dans les chapitres précédents quelle était la loi nuptiale des Sémites Chananéens. Abraham, d'après la coutume patriarcale, épouse sa sœur consanguine, mais il n'aurait pu s'unir à

sa sœur utérine. D'après le récit de la Genèse, cette coutume était connue d'Abimélek, roi de Gérar ou Gerara. Abimélek était-il Sémite? Son nom l'indique, et le Dieu d'Abraham lui apparaît en songe, mais le peuple de Gérar était Chananéen, mélange de Sémites et de Philistins ou Couschites[1]. Melchisédek, roi de Salem, était également Sémite et allié avec les Réphaïm, les Zouzims, les Émims, géants et héros Chananéens[2].

Ainsi, à l'époque d'Abraham, les deux races chamite et sémite sont en présence sur la terre de Chanaan, déjà mêlées et se mêlant chaque jour davantage.

1. *Genèse*, XX. Abimélek était un roi des Philistins (COQUEREL, *Biographie sacrée*). Sous le règne de Rhamsès III, les Philistins abandonnèrent l'île de Crète et firent irruption en Palestine. Rhamsès, après les avoir vaincus, les cantonna autour de Gaza, Ascalon, Gath et Accaron. Ceci eut lieu à la fin du XIVe siècle avant l'ère chrétienne (LENORMANT, *Hist. ancien. de l'Orient*, II, 285). Or, Abraham et Abimélek vivaient au moins 500 ans avant cette irruption philistine, qui avait été précédée par une première. Gérar ou Gérara était dans le pays occupé par les Philistins entre Gaza et Bersabée. (V. *Gesenii lex.*) Ainsi les seconds Philistins furent refoulés sur le territoire occupé par les premiers. Les Philistins étaient-ils de race aryenne, comme le veulent M. HITZIG et F. LENORMANT? de race sémitique, comme le prétend M. MOVERS? ou d'origine africaine, d'après l'opinion de M. QUATREMÈRE? La question paraît fort douteuse à M. RENAN (*Histoire des langues sémitiques*, p. 55 et suiv.). Nous savons, d'après NÉHÉMIE, que les Philistins d'Azot ne comprenaient pas la langue des Juifs. (NÉHÉM., XIII, 24.) Les Philistins appartenaient donc à une migration relativement récente. Nous croyons, d'après le xe chapitre de la *Genèse*, qu'ils étaient de race chamite et venus de l'Égypte; nous exposerons les preuves plus loin.

2. *Genèse*, XIV.

Quelles furent les destinées du droit nuptial des Sémites et de sa négation chez les Chamites? L'Eternel dit à Moïse : « Dis aux Beni-Israël : Vous ne ferez point ce qui se fait au pays de Chanaan, et vous ne marcherez point selon leurs lois. Nul ne s'approchera de celle qui est sa proche parente : tu ne découvriras pas la nudité de ton père ni la nudité de ta mère.

« Tu ne découvriras pas la nudité de ta sœur, *fille de ton père ou fille de ta mère, née dans l'habitation ou dehors*[1]. »

1. *Lévitique*, XVIII. Le mot hébreu employé ici par le *Lévitique* est בית, *bith*, la *maison*, l'*habitation*, la *demeure*, et, dans la *Genèse*, la tente, la maison mobile (*domus mobilis, tentorium*. GESENIUS).

Soús la polygamie patriarcale, deux épouses n'habitaient jamais la même tente; chacune, avec ses enfants et ses esclaves, formait une famille distincte; de là, l'expression *bith*, *habitation, tente*, signifiait également *famille* (*familia*, i. e. *uxore cum liberis cunctisque domesticis*. GESEN).

Dès lors, les enfants seulement consanguins n'appartenaient jamais à la même tente, mais les enfants utérins, au contraire, appartenaient toujours à une seule tente, celle de la mère, et ils étaient également consanguins, puisqu'ils étaient issus du même père et de la mère. Telle était la règle générale. Il pouvait survenir des exceptions par suite de secondes noces de la veuve, mais il n'en est pas ici question. Moïse, en se servant de l'expression : *fille née dans l'habitation*, désigne les utérins et consanguins, et, *au dehors*, seulement les consanguins.

L'habitation commune ne créait pas la parenté civile dans les empêchements de mariage, comme le supposait MONTESQUIEU, mais la parenté utérine, qui constituait la famille civile, entraînait nécessairement la cohabitation.

On comprend pourquoi chaque épouse habitait une tente distincte; la paix du ménage l'exigeait; mais le patriarche pauvre, qui n'avait qu'une seule demeure et y logeait ses deux épouses, ne créait pas une nouvelle parenté; les enfants con-

L'antique droit patriarcal des Sémites permettait d'épouser sa sœur consanguine à l'exclusion de sa sœur utérine. Abraham en offre l'exemple. La coutume des aborigènes Chananéens violait tous les empêchements de parenté; les filles de Lot suivaient en cela les usages de Sodome. Telle était la constitution nuptiale des Chananéens au temps de Moïse. Les premières notions du droit, les bases de la famille, paraissent ignorées de cette nation : *Vous ne ferez point ce qui se fait au pays de Chanaan;* les incestes, interdits par le Lévitique, se pratiquaient donc sur cette terre dépravée. Était-ce la coutume générale? C'est probable. Un reste de vie subsistait cependant encore; nous retrouvons sous la domination romaine, le mariage des frères avec leurs sœurs consanguines tel qu'Abraham l'avait contracté.

Les coutumes des aborigènes et des immigrants des Chamites et des Sémites, se conservèrent distinctes malgré l'intime alliance des deux peuples. Citons ici des faits déjà mentionnés dans un autre ordre d'idées.

Achille Tatien d'Alexandrie, dans son roman des amours de Leucippe et de Clitophon, raconte que le Tyrien Hippias s'était marié deux fois; de

sanguins pouvaient s'unir entre eux, soit que l'habitation fût commune ou séparée.

Lorsqu'un fils se mariait, son épouse entrait et habitait dans la tente de sa mère, parce que là était sa parenté; c'est ainsi qu'Isaac introduisit Rebecca dans la tente de sa mère, Sara. (*Genèse*, XXIV, 67.)

sa première femme, il avait eu un fils : Clitophon, et du second lit, une fille nommée Calligone. Ces deux enfants étaient donc frère et sœur consanguins, mais non utérins. Leur père veut les unir, mais la passion de Clitophon pour une autre jeune fille, Leucippe, s'oppose à l'arrangement paternel[1]; là est le nœud de l'action qui nous initie aux mœurs des Syriens à l'époque de Tatien qui vivait sous les fils de Théodose, Honorius et Arcadius, vers la fin du quatrième ou le commencement du cinquième siècle. Ce n'est pas l'amour qui entraîne le frère vers sa sœur consanguine, c'est la volonté persistante du père qui veut conclure cette alliance; quel était son but? Ici, des documents complets sur la question des successions chez les Syriens et Phéniciens, à l'époque de l'occupation romaine, nous seraient nécessaires, et ils nous font défaut. Nous savons seulement que les filles pouvaient être héritières, puisque Hippias, père de Clitophon, avait épousé en secondes noces une fille riche[2].

Il est plus que probable que les filles n'héritaient qu'à défaut des fils, et que leur dot, constituée par leurs parents à l'occasion de leur mariage, était, s'il y avait des frères, leur seule part dans l'héritage; nous devons l'inférer de ce qu'il en était ainsi dans les coutumes patriarcales et dans les lois d'Athènes qui autorisaient le mariage entre les demi frères et sœurs consanguins. De plus,

1. *Achillis Tatii Alexandrini de Leucippes et Clitophontis amoribus ex. ed. Frider. Jacobs, Lipsiæ.*
2. *Tatii Alexandrini*, p. 7 et 204. Éd. Jacobs.

on ne saurait expliquer le désir du père d'unir ses enfants de deux lits que comme le seul moyen légal de faire passer les deux héritages sur la tête de son fils.

A côté de cette antique coutume patriarcale, vivait toujours la tradition des fils des héros, des géants : la promiscuité. Cette tradition existait du temps de Moïse, le Lévitique nous l'apprend. (XVIII, 24-27.) Nous la retrouvons encore sous la domination romaine. Les empêchements de parenté étaient presque inconnus en Syrie, à l'époque des empereurs Dioclétien et Maximien ; un édit donné à Damas et conservé dans la collation des lois mosaïques et romaines, lève toute espèce de doute à cet égard. Un grand nombre d'habitants vivaient dans une infâme promiscuité bestiale. L'édit déclare les enfants nés de ces unions illicites, inhabiles à succéder, et porte que le mariage légal sera réglé par la loi romaine[1].

Le culte infâme du Phallus, de Baalphégor, la prostitution, non-seulement permise, mais ordonnée par la religion, avaient porté leurs fruits sur cette terre maudite.

L'origine de ce désordre qui se perpétue à travers une si longue suite de siècles, doit être at-

1. *Nefas enim credere est ea, quæ in præteritum a compluribus constat esse commissa cum pecudum ac ferarum promiscuo ritu, ad inlicita connubia instinctu exercendæ libidinis sine ullo respectu pudoris ac pietatis inruerint*, etc.

(*Mosaïcar. et Rom. leg. Coll.*, tit. VI, *de Incestis nuptiis*, p. 756 et 757. Éd. SCHULTING). Cfr. NOODT *observ.*, lib. II, cap. v.

tribuée à l'influence anti sociale de l'état héroïque.

Deux nations s'associent; l'une, vivant sans lois, l'autre conservant les traditions de l'état patriarcal. Aucune d'elles n'est assez puissante pour absorber l'autre : le mariage, la prostitution, la promiscuité, auront les mêmes droits civils. La famille, attaquée dans sa base, réagira; au lieu de s'épancher, de rayonner au dehors dans la société, elle se resserrera au dedans entre ses membres. Ce mouvement de concentration des familles entraînera la formation de petits clans, de petites tribus; les bourgades, les villes resteront étrangères les unes aux autres, et lorsque l'heure de la défense commune sonnera, la nation, sans cohésion et sans force, sera la proie du conquérant.

« Les Chananéens, dit Montesquieu, furent dé-
« truits, parce que c'étaient de petites monar-
« chies qui ne s'étaient pas confédérées et qui ne
« se défendirent point en commun[1]. »

Les petites royautés des Philistins, s'unirent pour résister à l'invasion des Hébreux et élurent un chef de guerre, Akis, comme les Grecs devant Troie, nommèrent Agamemnon; mais la commune défense en temps de guerre ne suffit pas pour créer une nationalité; le lien civil, le mariage, pouvait seul, avec l'action du temps, unir et fusionner ces tribus diverses. Les unions dans la proche parenté condamnaient les peuplades cha-

1. *Esprit des Lois*, livre IX, chap. II.

nanéennes au fractionnement, à la division et à subir le joug de l'étranger.

L'état héroïque qui se perpétue dans une race, entraîne l'arrêt de développement des lois politiques et civiles. Deux mille ans passent et le mariage d'Abraham avec sa sœur consanguine se retrouve à Tyr au quatrième siècle de l'ère chrétienne.

« Le génie d'un peuple, dit Ballanche, résulte « d'un fait primitif, d'un fait mystérieux analogue « à un fait cosmogonique; s'il y a quelque pos- « sibilité de le signaler, il y a impossibilité ab- « solue de l'expliquer; dans tous les cas, ce fait « primitif, caché dans le secret des origines, gou- « verne un peuple tout le temps de son existence, « et même après qu'il a cessé d'exister comme « peuple[1]. »

Le fait primitif et mystérieux qui constitua le génie du peuple chananéen, s'explique par l'état héroïque; ce fait gouverna son existence et persista encore après sa dissolution et son anéantissement.

L'historien phénicien Sanchoniathon donne pour patrie aux géants et aux héros le Liban et l'Anti-Liban; il observe qu'alors les hommes étaient dénommés d'après leurs mères, les femmes se livrant sans pudeur au premier venu[2].

La peuplade des Druses habite le Liban, et, si

1. *Palingénésie sociale. Préface*, p. 15.
2. Eusèbe, *Préparation évangélique*, liv. I.

nous en croyons les anciens voyageurs, leurs mœurs seraient les mœurs des géants de Sanchoniathon.

« Les Druses épousent indifféremment leurs « mères, leurs filles et leurs sœurs, et lorsqu'on « veut leur faire horreur de ces incestes, ils ré- « pondent qu'ils ont engendré des enfants pour « eux et non pour les autres et que personne n'est « en droit de leur défendre l'usage d'un bien qui « leur appartient[1]. »

Les Druses ne sont pas une race pure; les anciens habitants du Liban s'unirent aux Arabes et aux chrétiens de la croisade, comme les Chamites aux Sémites de Chanaan. Vivant de la vie des brigands comme leurs ancêtres, ils se souillèrent par les crimes infâmes dont le Lévitique nous a donné le tableau.

De ce qui précède, nous pouvons déduire la conclusion logique que l'âge héroïque ne fut point l'état des premières société humaines. L'âge héroïque, c'est le banditisme, c'est la négation du mariage légitime, de la propriété sacrée, des successions qui ne sauraient se transmettre aux descendants lorsque les pères sont inconnus. Comment le droit serait-il né de la négation du droit. Loin d'être les ancêtres de la civilisation, les héros de l'antiquité ne purent jamais seuls fonder

1. Ces faits sont attestés par DAVITY dans son *Histoire du Monde*, édition de 1643, tome I, p. 96. Voy. CONSTANT DORVILLE, *Histoire des différents peuples du monde*, éd. 1791, tome III.

une société durable, et, lorsqu'ils s'associèrent à des familles patriarcales ou à des tribus de race, ils paralysèrent leur essor et il y eut arrêt dans le développement normal des institutions politiques et civiles : Chanaan et la Grèce en sont les témoins.

La chute de l'homme, le péché originel, est un dogme que j'abandonne aux théologiens; la chute des plus anciennes sociétés humaines est un fait historique et juridique qu'on ne saurait nier sans méconnaître et nier le témoignage universel des législations civiles.

A côté des peuples dont nous pouvons scientifiquement reconstruire la formation, nous constatons un élément de barbarie et de sauvagerie; si cet élément domine, la société est frappée d'arrêt dans sa marche civilisatrice; sans doute elle pourra briller encore dans les arts et les lettres, mais sa vie sociale, son organisation politique et civile seront dans l'avenir ce qu'elles étaient dans le passé?

Les Israélites ne furent pas exempts de cette déchéance. L'histoire des Hébreux est une succession de chutes et de relèvements. La chute était dans l'ordre des choses humaines, mais comment le relèvement put-il jaillir de cette société atrophiée?

David est la personnification de ce peuple rebelle, sa vie est une série de crimes et d'abominations : comment ses psaumes sont-ils la condamnation de cette vie de scandales? Israël se vautre

dans toutes les débauches, se souille par toutes les idolâtries; comment les prophètes naissent-ils au sein de cette désorganisation putride. Le problème est facile à résoudre pour le croyant, insoluble pour l'incrédule.

Plus l'homme fut coupable, plus le peuple fut indigne, et plus l'action providentielle se révèle triomphante. Tel est le grand miracle, le seul que nul ne puisse nier.

Comment la loi chrétienne a-t-elle pu naître, s'élever, du fond de ce cloaque humain ?

II

PÉLASGES.

I

Les premiers habitants de la Grèce, aborigènes ou autochtones, étaient les hommes de l'âge de la pierre, contemporains du *Diluvium* de l'époque géologique quaternaire. Les déluges d'Ogygès et de Deucalion semblent être les échos lointains de cette antique tradition. D'après les historiens grecs, ces aborigènes étaient des sauvages habitant les cavernes des montagnes, se nourrissant de racines, de glands et de bêtes fauves dont la peau leur servait de vêtements[1]. Cette description

1. PAUSANIAS, *Arcad.*, c. I. FRÉRET, *Origines des premiers habitants de la Grèce*, p. 21, dans les *Mémoires de l'Académie*. THIRLWALL, *Origines de la Grèce ancienne*, page 40. ROBINSON, *Antiquités grecques*, II, 243.

concorde avec les découvertes modernes de la science. L'homme de l'époque du grand ours et du mammouth vivait comme les habitants primitifs de la Grèce. C'était une race déchue comme les Néphilim antédiluviens, les Rephaïm du temps d'Abraham (Genèse, XII) et les Énakim, ces géants des montagnes exterminés par Josué. (Nombres, XIII. 34. Josué, XI. 2. Deutéronome, IX. 2.)

Chanaan fut peuplé par des tribus de Sémites qui s'unirent aux Chamites aborigènes. La Grèce fut peuplée par des Aryens ou Japhétites qui s'allièrent aux anciens habitants ou autochtones.

Strabon rapporte, d'après Ephore, que les Pélasges étaient le plus ancien peuple dont les traditions de la Grèce eussent mentionné la domination[1]. Hérodote affirme comme un fait de son temps que les Pélasges parlaient une langue barbare; et il en donne pour exemple le langage des Crestoniates et des Placiens de race pélasgique *qui n'avait rien de commun avec celui d'aucun de leurs voisins*[2]. D'où venaient ces Pélasges. Écoutons les savants; ils sont loin d'être d'accord. D'après Kruse, la langue pélasgique fut la même que l'étrusque; malheureusement, nous n'avons ni l'une ni l'autre; Kreuser croit à l'identité des Pélasges et des Phéniciens. Donaldson les fait descendre

1. STRAB., VII.
2. HÉROD., lib. I, 58. Cfr. MAX. MULLER, *la Science du langage*, p. 147.

des Slaves[1], Fourmont des Philistins[2], et Clavier les prétend ancêtres des Ioniens et des Doriens[3].

La science du langage a apporté un peu d'ordre dans ce désordre; nous savons aujourd'hui que le grec trouve ses racines dans la langue des Aryas, que le peuple de la Grèce est de race indo-européenne, et que, par conséquent, la population primitive des Pélasges qui couvrait le sol entier de la Grèce et de l'Italie, ne pouvait être ni sémite ni chamite, car, en se mêlant avec les Hellènes, elle aurait introduit une partie de ses mots et de ses formes grammaticales que nous retrouverions dans l'hébreu et le copte, ce qui n'est pas.

Les Pélasges descendaient des Aryas, mais quelle fut la route suivie dans leurs émigrations; nous pensons que ce fut la Germanie et la Gaule. Les Pélasges étaient de race celtique, Keltes ou Gaëls.

L'histoire, la linguistique, le culte religieux et les augures, les mœurs, les coutumes, le chant des bardes et l'art des constructions mégalithiques sont les garants de l'exactitude de cette hypothèse.

La question des origines qui n'est que secondaire dans l'histoire des peuples, est importante dans la science du droit, il ne suffit pas de connaître une loi ou une coutume pour apprécier sa portée politique; pour savoir où elle va, il faut connaître d'où elle vient. Nous entrerons ici dans

1. Voyez Connop. Thirlwall, *Origines de la Grèce*, 36.
2. Fourmont, *Origine des anciens peuples*, II, 234.
3. Clavier, *Notes sur Apollodore*, tome II, p. 469.

quelques détails qui pourraient paraître étrangers au but de nos recherches, mais dont on comprendra plus loin toute l'utilité.

Les traditions mythiques ou historiques de la Grèce et de l'Italie, ont transmis le souvenir de plusieurs invasions de barbares du Nord; la plus ancienne se perd dans la nuit des temps; les Pélasges ou peuples errants chassent ou soumettent les autochtones ou aborigènes. Les Titans, fils du Ciel et de la Terre, d'après Apollodore[1] ne seraient-ils pas les enfants de *Teut*, le Dieu des Teutons, des Pélasges et des Grecs, Θεός. Le Scythe *Teutarus* enseigna à Hercule à tirer de l'arc suivant Hérodote et Callimaque[2].

Les voyages d'Hercule sur toute la terre connue et l'expédition des Argonautes ne seraient-ils pas le lointain souvenir des migrations pélasgiques. *Pelasgus* fut le premier roi de l'Arcadie[3] qui prit le nom de Pélasgie et Teuthis conduisit une troupe d'Arcadiens au siége de Troie. *Teuthis* était également le nom d'une ville de l'Arcadie[4].

Le mythe de Deucalion redit les mêmes traditions pélasgiques. Deucalion, fils de Prométhée, mari de Pyrrha, fille de son oncle Épiméthée, part de la Scythie et du Caucase et arrive en Thessalie; une barque portait le plus sage des hommes et la plus vertueuse des épouses. Jupiter, ir-

1. Apollod., lib. I, cap. i, § 3.
2. Voyez les *Notes de Clavier sur Apollodore*, tome I, p. 250.
3. Apollod., lib. III, cap. viii, § 1.
4. Pausanias, lib. VIII, cap. xxviii.

rité de la malice des hommes, submerge le genre humain; Deucalion et Pyrrha se réfugient sur le Parnasse, et, après l'écoulement des eaux, ils vont consulter la déesse Thémis qui leur ordonne de jeter derrière eux les os de leur grand'mère; ils comprennent que leur grand'mère, c'est la terre et ses os les pierres[1]; ils en ramassent, les jettent et les pierres de Deucalion se changent en hommes et celles de Pyrrha en femmes[2].

Ainsi Deucalion, fils de Prométhée, le divin modeleur des membres humains et petit-fils de Japet et d'Asia, part de la Scythie, patrie des Pélasges, des Celtes et des Teutons; le mariage dans la parenté existe chez ces peuples, et Deucalion épouse sa cousine germaine, fille de son oncle; la monogamie régnait alors. Deucalion est le plus juste des hommes et Pyrrha le modèle des épouses; telles sont les mœurs des anciens Aryas[3]. Les pierres sont les peuples réunis sous le sceptre de Deucalion roi de Thessalie, car *Laos*, en grec, signifie à la fois pierre et peuple; et les pierres gigantesques plantées comme des jalons sur la route suivie par les migrations pélasgiques, les *Menhirs*, portent le nom des hommes, ces hommes de

1. Dans toutes les cosmogonies de l'antiquité, la terre est la mère ou la grand'mère; nous l'avons constaté; nous retrouvons ici le même dogme; nous le retrouvons encore chez les indigènes de l'Amérique. (Voy. Brasseur de Bourbourg, *le Livre sacré et les mythes de l'antiquité américaine.*)

2. Voy. Noel, *Dictionnaire de la Fable.*

3. Pictet, *les Aryas.*

pierre qui peuplent les landes de la Bretagne et semblent jeter un défi à notre civilisation[1].

Les Pélasges, Scythes, Aryens descendus du vaste plateau de l'Iran, se divisèrent en deux branches principales, l'une orientale qui occupa la Grèce, l'autre occidentale qui se répandit dans l'Italie. Les Pélasges orientaux entrant en Grèce par le nord, peuplèrent d'abord la Thrace et la Macédoine, la Thessalie, l'Attique, l'Arcadie et la Laconie.

Les Hellènes, peuplades de la même race aryenne, venus de l'Hindoustan, firent quatre siècles plus tard, une seconde irruption en Grèce

1. Mann, d'après TACITE (*Germania*, II), était fils de Tuiston. Mann, c'est l'homme; Tuiston ou Teut, est le dieu des Teutons, des Teutsch, enfants de Teut. Herman était le héros, la personnification des combats. Ce nom est celui des *Menhirs*, des pierres levées, qu'on a justement nommées les pavés des géants. Elles représentaient les guerriers morts en combattant.

Mann et men avaient dans la langue celtique la double signification de *pierre* et d'*homme;* c'est ainsi que les archéologues ont traduit *men-hir* par pierre allongée ou pierre élevée. (BATISSIER, *Archéologie nationale*, 161.) Ils pouvaient aussi bien traduire par hommes élevés, guerriers illustres. *Hir* avait le sens de grandeur, d'élévation, au propre et au figuré. *Herr* en allemand signifie seigneur, chef, maître; c'est le *vir* latin. Hermenseul ou Hirmenseul (Colonne d'Herman) était la divinité des Saxons; Harminius, duc ou herman des Chérusques, vainquit les Romains. Enfin les *menhirs* ou *hermans* furent les hermès ou colonnes de pierre apportées en Grèce par les Pélasges. En grec *laos* signifie peuple et pierre; en celtique, *men* ou *man* signifie *homme* et *pierre*. Deucalion, qui sème des pierres transformées en hommes ou des hommes transformés en pierres, est la tradition pélasgique du dieu des hommes, *Teut*, son nom semble l'indiquer : *dieu des hommes* ou *dieu des pierres*. (Voy. pour les divinités des Germains, *Eliæ Schedii de diis Germanis*, p. 713.)

et en chassèrent en partie les Pélasges. Ils étaient divisés en quatre grandes tribus, les Doriens, les Éoliens, les Ioniens et les Achéens[1].

Les Aryens, Pélasges et Hellènes, apportèrent en Grèce la civilisation morale et civile, le culte de la divinité, l'institution du mariage, l'agriculture, et, par un phénomène semblable à celui qui eut lieu sur la terre de Chanaan, la langue aryenne devint la langue de toutes les populations de la Grèce, comme l'idiome des Sémites s'imposa sur les Chamites Chananéens.

D'antiques traditions racontaient que l'agriculture et les arts utiles étaient cultivés par les Pélasges, ils s'établissaient de préférence sur le sol fertile des alluvions. C'est ainsi qu'en Thessalie, Pélasgus s'empara des terrains d'abord submergés et mis à découvert par le tremblement de terre qui sépara l'Ossa de l'Olympe. Chaque année, un festin solennel célébrait cet heureux événement[2]. C'est ainsi que le roi des Pélasges de la vallée de l'Hermus dont le nom rappelle le fumage des terres *Piasus* (de πίασμα, engrais, fertilité), cultive la vigne comme Noé, et commet sur sa fille Larisse l'inceste odieux de Lot. Les mœurs des Aryens valaient mieux que celles de la vallée de Sodome;

1. Thucydide (I, p. 3. *édit. H. Steph.*) dit que le nom de Pélasges était, de tous les noms portés par les Grecs primitifs, celui qu'on prenait dans l'acception la plus étendue. D'après Hérodote, Athènes était d'origine pélasgique et Lacédémone d'origine hellénique. (Clio I, cap. LVI, LVII.)

2. Athen., XIV, 689.

Larisse précipite son père dans une cuve de vin et l'étouffe[1].

La science du langage, mieux encore que ces vieilles légendes, affirme le développement intellectuel et moral de la race aryenne, de cette race qui renfermait dans son sein les destinées futures de la civilisation[2].

1. STRAB., XIII, 427. Cfr. CONNOP. THIRLWALL, *Origines de la Grèce ancienne.*

2. Le nom de la divinité, en sanscrit Dêva, est la forme primitive des mots Θεός, *Deus*, Dieu (PICTET, *Aryas*, II, 652), et de Δῖος, divin.

Les tribus aryennes apportèrent en Grèce l'art de l'agriculture, puisque le grec λήϊον, λαῖον, la moisson sur pied, est exactement le sanscrit *lavyam* (*les Aryas*, II, 102), les mots μύλλω, moudre, μύλη, μύλαξ, meule, μυλίον, moulin, μυλωθρός, meunier, μάλευρον, farine, viennent du sanscrit *malana*, action de moudre, de broyer. (*Aryas*, II, 119.)

L'institution du mariage existait chez les Aryas avant l'émigration des tribus qui s'établirent en Grèce, puisque γάμος, noce, et ses dérivés viennent du sanscrit *gama*, *gamana*. (*Aryas*, II, 334.) On ne saurait voir ici l'union naturelle des sexes, puisqu'en sa qualité de maître, l'époux chez les Aryas se nommait *pati*, d'où le grec πόσις, l'époux, le mari, *originairement* le fiancé. (*Dict. d'Alexandre.*) La femme était l'égale du mari et la maîtresse de la famille, car, en sanscrit, elle porte le nom de *patni*, comme en grec celui de πότνια, *vénérable*.

L'institution de la dot fut la même dans l'Hindoustan et la Grèce. Dans la cérémonie qui précédait les noces, les Aryas donnaient des vaches à la jeune fiancée; le nom sanscrit de la dot est le même que celui de la vache, *godana*, et, dans *Homère*, les jeunes filles recherchées en mariage s'appellent ἀλφεσιβοιαι (*Iliad.*, XVIII, v. 594), c'est-à-dire celles qui trouvent des bœufs et des vaches parce qu'elles sont belles. (PICTET, *Aryas*, II, 337.)

II

Les Pélasges Aryens, avaient de la divinité, les notions les plus élevées : « Les Pélasges » dit Hérodote, « sacrifiaient autrefois aux Dieux toutes les « choses qu'on peut leur offrir, comme je l'ai « appris à Dodone, et ils leur adressaient des « prières; mais ils ne donnaient alors ni nom ni « surnom à aucun d'entre eux, car ils ne les « avaient jamais entendu nommer; ils les appe- « laient Dieux en général, à cause de l'ordre des « différentes parties qui constituent l'univers et de « la manière dont ils l'ont constitué. Ils ne par- « vinrent ensuite à connaître que fort tard, les « noms des Dieux lorsqu'on les eut apportés « d'Égypte[1]. »

Ces Dieux des Pélasges désignaient la divinité dans son être infini mais non multiple. Adolphe Pictet dans ses origines indo-européennes, affirme le monothéisme des Aryas; le nom de Dieu en sanscrit « *Dêva* plus ancien que toute personni- « fication, n'a pu » dit-il « signifier que l'*Être cé-* « *leste*, ce qui implique bien la notion d'un Dieu « placé au-dessus du monde. On ne saurait objec-

1. Hérodot., II, 52.

« ter à cela, comme quelques-uns l'on fait, que « Dêva ayant un pluriel, ne peut avoir désigné un « Dieu unique, car ce pluriel lui-même a dû ré- « sulter de l'établissement du polythéisme[1]. » La forme plurielle du nom de Dieu est un trope des langues orientales que l'on retrouve dans le Dieu de Moïse, *Élohim* ou *la puissance infinie*, mais dont le nom régit grammaticalement le singulier : « *Les Dieux créa* le ciel et la terre » dit la Genèse. « Les Dieux Saints il est » dit Josué[2].

La religion des Aryas était la même que la religion des Hébreux, il importe de le constater, car, la position sociale des Pélasges Aryens dans la Grèce, fut la même que celle des Sémites sur la terre de Chanaan.

La notion pure de l'Être divin indique toujours chez un peuple l'existence de la justice et du droit, et les noms grecs de la justice et du droit sont d'origine aryenne[3].

La croyance en Dieu, les notions du juste et de l'injuste, fondements des sociétés humaines, ne furent donc point importées en Grèce par les colonies chamites venues de l'Égypte et de la Phénicie.

Les tribus pélasgiques et helléniques occupaient les vallées fertiles de l'ancienne Grèce lorsque des

1. *Les Aryas*, II, p. 653.

2. אלהים קדשים הוא, *Les Dieux saints Il est.* JOSUÉ, XX, 19.

3. Θέμις et θεσμός, justice, loi, droit, coutume, etc., trouvent leurs racines dans le sanscrit et le zend. (PICTET, *les Aryas*, tome II, p. 428.)

hordes d'aventuriers et de pirates descendirent sur les rivages des pays qui, plus tard, reçurent les noms de Péloponnèse, d'Argolide et d'Attique. Ils importaient avec eux la connaissance de quelques arts nouveaux, mais aussi la démoralisation et la barbarie sociale. Ils venaient de la Phénicie et des bords de la mer qui baigne l'Égypte. L'art de l'écriture et le commerce furent leurs moyens d'influence sur des populations simples et naïves. Il n'y eut point à l'origine des invasions violentes. L'aristocratie chamite s'imposa sur la démocratie aryenne, non en conquérante, mais en libératrice. Les anciennes tribus autochtones vivaient encore à l'état sauvage; le sol n'était pas entièrement purgé des animaux féroces : ce fut l'âge héroïque, l'âge des Hercule et des Thésée.

La plus ancienne colonie chamite dont on ait gardé le souvenir est celle qui s'établit au fond du golfe d'Argos, sous la conduite du Phénicien *Inachus*. Ce nom nous est connu; c'était un descendant des géants *Énakim*, un fils d'Énak ou Hanak, ענק, et ce nom, en horreur aux Israélites (Nombres, XIII, 34; Josué, XI, 21), devint celui de la royauté en Grèce (Ἄναξ, roi, Ἄνακτες, les princes, les *anactes*)[1].

Inachus, fils de l'Océan et de Thétis, d'après Apollodore[2], c'est-à-dire venu par mer, eut pour successeur Phoronée; ce nom est égyptien. Piouro

1. Voy. Fréret, *Histoire des premiers habitants de la Grèce*, p. 36.
2. Apollod., lib. II, cap. I.

en copte signifie le chef, le roi, le pharaon; cette interprétation ne saurait être douteuse, puisque Apollodore dit qu'après sa mort Phoronée fut mis au rang des dieux sous le nom de Sérapis[1], l'une des divinités égyptiennes, et que son fils fut Apis[2].

Les Égyptiens avaient horreur de la mer; quels étaient donc les compagnons de Phoronée, si ce n'étaient des pirates lybiens, alliés aux flibustiers phéniciens, et comme eux de la race de Cham.

Dans la Genèse, l'Égypte est la terre de Cham. Ce nom, sur les monuments comme dans le copte, *Kame* et *Chame*, signifie la terre de l'Égypte[3], la terre noire, dont le crocodile du Nil est l'emblème. Dans les textes hiéroglyphiques, les signes tropiques qui accompagnent le nom de l'Égypte ou *Chame* sont la queue du crocodile[4] ou la prunelle de l'œil humain[5].

Ces signes peuvent nous servir d'indices pour reconnaître l'origine des colonies qui envahirent la Grèce peuplée par les Pélasges et les Hellènes. Nous devons citer ici un passage important de Diodore de Sicile : « Lorsque les hommes, dit cet historien, abandonnèrent la vie sauvage pour s'établir en société, ils ne connurent d'abord que la

1. Σάραπις. APOLLOD., I, 2. Éd. CLAVIER, p. 116.
2. APOLLOD., lib I, II, p. 114.
3. PEYRON, *Lexicon linguæ Copticæ*, p. 66 et 270.
4. CHAMPOLLION, gram. égypt., p. 152, *note* 2. Cfr. LEEMANS, *Adnot. ad Horapoll.*, p. 300.
5. *Inscript. de Rosette*, L, 6. CHAMPOLLION, gr. égypt., p. 277.

loi du plus fort, s'attaquant et se massacrant entre eux. Des signes devinrent nécessaires pour se reconnaître dans la mêlée, et des figures d'animaux furent prises comme enseignes ou étendards; de là vient, ajoute cet auteur, que quelques animaux sont honorés en certains nomes de l'Égypte comme les signes des bandes ou tribus qui fondèrent les villes[1].

L'Égypte fut d'abord peuplée par des Chamites, et l'ancien nom du pays de *Chame* eut pour déterminatif symbolique la queue du crocodile. Diodore de Sicile en donne le motif. Les crocodiles étaient honorés et adorés en Égypte parce qu'ils contribuèrent autant et plus que le Nil à la défense du pays par la terreur qu'ils inspiraient aux brigands de la Lybie et de l'Arabie[2].

Ces brigands de la Lybie, habitants des bords du Nil et des rivages de la mer, furent les ancêtres des Philistins et des colonies égyptiennes de la Grèce. Ces tribus chamites passèrent par la Crète; il ne fallait aux anciens navigateurs qu'un jour et une nuit pour se rendre de l'Afrique dans l'île de Crète, et qu'une journée de navigation pour traverser le bras de mer qui sépare cette grande île du Péloponnèse[3].

D'après le dixième chapitre de la Genèse, les Philistins étaient d'origine égyptienne ou issus de

1. Diod. Sicil., lib. I, cap. II, § 32, 33.
2. Diod. Sicil., *ibid.*, § 33.
3. De Sainte-Croix, *des Anciens gouvernements fédératifs*, p. 322.

Mitsraïm[1]. Ils s'établirent d'abord dans l'île de Crète, et, plus tard, passèrent en Chanaan. Indépendamment des preuves philologiques[2] qui constatent ce fait, un passage de Tacite lève toute espèce de doute à cet égard; confondant les Hébreux avec les Philistins et les autres peuples voisins, il rapporte que les Juifs étaient venus originairement de la Crète[3]. Cette confusion de la part d'un Romain ne saurait surprendre puisque la Palestine reçut son nom des Philistins.

Les colonies chamites qui s'étendirent dans la Grèce avaient sans doute passé par la Crète et y avaient séjourné. Avant le règne de Minos, ces mers étaient infestées de pirates. Minos rassembla une flotte, vainquit et dispersa les brigands, imposa son autorité sur les rivages de la Grèce et défendit qu'aucun navire portât plus de cinq hommes[4].

On peut voir ici l'origine des guerres qui eurent lieu entre les brigands de la Grèce et les Crétois[5] et dont Thésée fut un des héros.

Cécrops était le chef d'une colonie sortie de l'Égypte. Son corps, d'après Apollodore, était moitié homme et moitié dragon[6]. Le signe sym-

1. *Genèse*, X, 14.
2. Voy. le *Lexique* de Gésénius aux mots כפתר et כרתי.
3. Tacit., *Hist.*, V, 2. Cfr. Ch. Lenormant, *Cours d'histoire ancienne*, p. 246.
4. De Sainte-Croix, *ibid.*, p. 342.
5. Voy. Eusebii, *Præparat. Evang.*, lib. IV, cap. XVIII, et XIX.
6. Σῶμα ἀνδρὸς καὶ δράκοντος. Apollod., *Biblioth.*, lib. III, cap. XIV.

bolique de l'Égypte était une queue de crocodile; ce signe fut l'enseigne adoptée par l'Égyptien Cécrops? La coutume des tribus chamites décrite par Diodore de Sicile et qui consistait à prendre des figures d'animaux pour étendards autoriserait à le croire. D'autres colonies égyptiennes adoptèrent-elles comme signe de ralliement la *prunelle de l'œil humain*, second signe tropique du nom de l'Égypte? Le nom grec de Cyclope (κύκλωψ) qui signifie *œil rond* semblerait l'indiquer, et les coutumes des cyclopes les signalent comme d'origine chamite.

La fondation de la cité héroïque de Cécrops ne fut pas l'origine de la civilisation athénienne. Les villes enceintes de murailles étaient des repaires de brigands.

A Athènes, dit Cléarque dans Athénée, c'est Cécrops, qui, le premier, unit l'homme à la femme en leur imposant une fidélité mutuelle; car, jusque-là, les rapports entre les deux sexes étaient sans règle et sans loi, et nul enfant ne pouvait reconnaître son père[1].

La science du langage s'inscrit en faux contre la déposition de Cléarque. Il est vrai que Gésénius fait dériver le nom grec du mariage, γάμος, de celui de l'Égypte en hébreu et en copte *Chame* ou *Chemi*[2], ce qui semblerait indiquer que les colonies

1. Athenæ, XIII, 2. Cfr. Paul Gide, *Condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne*, p. 19.

2. *Gesenii lexic. verbo* חם.

égyptiennes apportèrent en Grèce l'institution nuptiale; cette étymologie est erronée; le nom grec du mariage, *Gamos*, vient, nous l'avons déjà dit, du sanscrit *Gama* Gamana[1]; ce n'est pas une étymologie isolée, c'est une science qui l'affirme. Les Pélasges descendus des plateaux de l'Iran[2], apportèrent avec leurs vieilles traditions et leurs coutumes, non-seulement l'institution du mariage, mais la monogamie, principe inconnu de l'Égypte et de Chanaan. Ce furent les colonies chamites venues de l'orient et du sud qui désunirent l'homme et la femme, et apprirent aux enfants à ne plus connaître leurs pères. La polygamie régnait en Égypte, et Cécrops, Égyptien ou Lybien barbare, ne pouvait apporter dans l'Attique que les coutumes de son pays; il trouva la monogamie établie parmi les tribus pélasgiques; on ne saurait donc donner aucune créance au récit de Cléarque.

Nous savons par le témoignage de Diodore[3] que la monogamie était imposée aux prêtres égyptiens; mais la polygamie était autorisée dans la nation, à la condition d'élever tous les enfants nés de ces unions multiples.

Hérodote, en parlant du mariage des Égyptiens d'une manière incidente, dit « que les habitants de la partie marécageuse suivent les mêmes usages

1. Adolphe Pictet, *les Aryas*, II, 334. Voy. la *Note* précédente sur le mariage, p. 61.
2. Les Pélasges étaient Aryens. Voy. Max. Muller, *la Science du langage*, p. 147. *Note*.
3. Diod. Sicil., lib. I, § 80.

que les autres Égyptiens, et, entre autres, qu'ils n'ont qu'une femme chacun; ainsi que les Grecs[1]; mais il ajoute un peu plus loin[2] qu'on voyait de son temps les statues des concubines de Mycérinus.

L'aristocratie grecque, dans les temps héroïques, était monogame, dans ce sens que, dans la famille, il n'existait qu'une femme légitime, mais accompagnée de nombreuses concubines, comme en Égypte.

Les monuments égyptiens nous apprennent que Rhamsès le Grand, le Sésostris des Grecs, le Pharaon de Moïse, eut cent onze princes et cinquante-neuf princesses, et trois épouses reines dont on connaît les noms par les inscriptions hiéroglyphiques. Non-seulement les pharaons avaient des concubines, mais les enfants nés de ces unions étaient légitimes ou légitimés, puisqu'ils étaient princes[3].

D'après le récit mythique des Grecs, le dernier roi de Troie, Priam, eut cinquante enfants, et Égyptus, roi d'Égypte, cinquante fils mariés aux cinquante filles de Danaüs, roi d'Argos. Priam et les Danaïdes sont des fables, sans doute, mais les fables d'un peuple polygame. Dans les temps héroïques, les mœurs de l'aristocratie grecque étaient semblables aux mœurs des Égyptiens, et

1. Hérodote, II, § 92.
2. Hérod. II, § 130.
3. Brugsch, *Histoire d'Égypte*, p. 164.

ces mœurs sont décrites dans les récits de la Genèse. La femme d'Abraham est enlevée en Égypte pour le harem du pharaon, et, de même, dans le pays de Chanaan, Sara est enlevée pour le harem d'Abimélek, roi de Gérar ou Guérar[1]. Telle était la morale des descendants de Cham. Thésée, fils du polygame Ægée[2], nous en offrira le parfait modèle.

III

La Grèce fut d'abord habitée par des tribus chamites, aborigènes des temps fabuleux, sauvages qui peuplèrent la Grèce primitive comme ils peuplèrent la terre de Chanaan avant l'arrivée des tribus sémitiques.

La fable des Cyclopes est un vague souvenir de l'âge de la pierre, de l'homme habitant les cavernes et contemporain des animaux disparus. D'après Hésiode, ils sont les enfants de la terre[3], c'est-à-dire les autochtones. Homère dit « qu'ils « n'ont point d'assemblées populaires (agora) ; ils

1. *Genèse*, XII, 15 ; XX, 2.
2. *Athenæum*, lib. XIII. Pour la polygamie chez les Grecs, voy. *Feithii Antiquitatum homericarum*, lib. II, p. 244.
3. *Hesiodi Deorum generatio*, v. 144, *et passim*. Cfr. APOLLODORE, lib. I, cap. I.

« n'ont point de lois; ils habitent les cimes des « monts élevés, dans des cavernes; chacun est le « dispensateur de la justice sur sa femme et ses « enfants, et ils n'ont aucun souci les uns à l'é- « gard des autres[1]. » Ces cyclopes, ces géants anthropophages, qui, d'après Homère, habitaient la Sicile au temps de la guerre de Troie, représentent la population primitive de la Grèce. Sans culte, sans lois, et, dès lors, sans institutions nuptiales, c'étaient des sauvages comme nos sauvages modernes, ils furent vaincus et dispersés par les Pélasges.

La première religion des Grecs, ou le plus ancien dieu, d'après la théogonie d'Hésiode et d'après Apollodore, était Uranus ou le Ciel; ce culte nous ramène aux Pélasges Aryens. Leur divinité était l'*Être céleste*, DÊVA, et ce nom *Dêva* devint celui de dieu : en grec, θεός[2], de la forme teutonique *teut*. Nous devons rappeler ici ce que nous avons dit du mythe de Titœa[3].

Uranus, le dieu céleste, eut plusieurs femmes, entre autres Titœa, mère des Titans. La fille aînée d'Uranus reçut le nom de Basilée ou reine; elle éleva ses frères, et leur tint lieu de mère. C'était, nous l'avons vu, la coutume des Celtes et des Ibères, et les Pélasges étaient de race celtique. Ce

1. Οὐδ' ἀλλήλων ἀλέγουσι. (*Odyss.* IX, v. 112-115.)
2. PICTET, *les Aryas*, II, 653. Comme de nos jours, les Teutons changeaient le D en T, ce qui explique la forme pélasgique *Théos*.
3. Voy. tome I p. 255.

mythe montre la puissance de la femme dans la famille aryenne; il indique aussi l'existence de la parenté utérine. Basilée épouse un de ses frères, Hypérion, et l'associe à sa royauté[1]. Titœa était mère des Titans, mais non pas de Basilée, leur sœur aînée. Ne voyons-nous pas ici l'origine de l'union des frères et sœurs consanguins, à l'exclusion des utérins. Les Pélasges peuplèrent l'Attique, et cette coutume nuptiale se transmit de générations en générations, nous allons le constater, et fut sanctionnée par les lois de Solon. Elle existait aussi chez les Chananéens à l'époque d'Abraham, et elle se perpétua chez ce peuple. N'aurait-elle pas été importée en Grèce par les colonies phéniciennes? Nous ne saurions l'admettre. La population primitive d'Athènes se composait de Pélasges et de colons égyptiens, et non pas de Phéniciens.

Thèbes fut fondée par la colonie phénicienne de Cadmus, et je ne sache pas que la coutume du mariage avec la sœur consanguine fût dans ses mœurs.

La science du langage établit que les Pélasges furent les initiateurs des institutions nuptiales en Grèce; la langue grecque en est le témoin irrécusable.

Les traditions religieuses confirment cette interprétation; le mariage avec la sœur paternelle est associée en Grèce avec les antiques légendes

1. Diod. Sicil., lib. III, cap. 29.

aryennes, avec le mythe d'Uranus, et non avec les divinités d'origine chamite, Saturne et Bacchus.

L'union avec la sœur consanguine devait être rare sous la monogamie et fréquente sous la polygamie; mais ce ne fut point la polygamie qui lui donna naissance. Lorsque la parenté utérine est plus étendue que la parenté consanguine, ce seul fait prouve la puissance de la femme dans la famille; or, la polygamie établit sa servilité.

La race aryenne était essentiellement monogame et les races chamite et sémite étaient polygames. Le contact des Chananéens introduisit la pluralité des femmes sous les tentes patriarcales. Il n'en était point ainsi à l'origine, dit l'Évangile[1], mais il en était ainsi à l'époque des colonies phéniciennes en Grèce.

La parenté utérine plus étendue dans les empêchements de mariage que la parenté consanguine, était donc, chez les Chananéens, d'origine sémitique, et chez les Grecs, d'origine aryenne.

Ainsi, les Chamites, Phéniciens et Égyptiens, n'apportèrent pas en Grèce la civilisation morale; ils lui imposèrent la barbarie religieuse et sociale.

Au culte de l'*Être céleste*, Ouranos, succède Kronos ou Saturne, le Dieu qui dévore ses enfants c'est la divinité des Phéniciens : *Moloch*[2], puis, ce

1. Saint-Matthieu, XIX, 8.
2. Sedini, *de Diis syris*, I, 107. Creuzer et Guigniaut, *Religions de l'antiquité*, tome II, 1re part., pages 9, 22.

sont les orgies de Bacchus et le Phallus[1] qui rappellent l'ivresse de Noé et la malédiction de Cham. A l'exemple de Sem et de Japhet, jetons un voile sur ces turpitudes.

Les généalogies des dieux dans Hésiode et Apollodore, rappellent d'antiques traditions sur la filiation des différents cultes qui se succédèrent en Grèce. Uranus, d'après Apollodore, eut d'abord pour fils les Cyclopes, puis les Titans, au nombre desquels étaient Japet et Chronos ou Saturne; c'est la généalogie de Deucalion. De Japet et d'Asie, fille de l'Océan, naquit Atlas qui porte le Ciel sur ses épaules[2]. Ce sont certainement là de vieilles légendes des Japhétites Aryens venus de l'Asie. Les Pélasges étaient les adorateurs du Dieu du ciel, ou, d'après les Grecs, les enfants d'Ouranos. Atlas, fils de Japhet, nous ramène de nouveau au mythe d'Uranus et de Titœa que Diodore attribue aux Atlantes, peuple de l'Afrique dont les croyances étaient, d'après lui, semblables à celles des Grecs[3].

Japet était frère de Kronos ou Saturne, c'est-à-dire que les cultes des Japétites et des Chana-

1. Voy. Rolle. *Recherches sur le culte de Bacchus*, II, 35, *et passim*. Gail, *Culte de Bacchus en Grèce*, p. 187, *et passim*.

2. Apollod., lib. I, cap. I, § 3; cap. II, § 3.

3. Diod. Sicil., lib. III, § 29. Les monuments nommés cyclopéens sont d'origine pélasgique, et ces monuments, composés de blocs énormes et bruts, existent encore dans l'ancien pays des *Atlantes*, les monts Atlas, près de Constantine. Voyez le cromleck et le dolmen de Constantine dans Figuier, *l'Homme primitif*, page 233.

néens furent contemporains en Grèce. Ces deux cultes indiquent deux races et deux castes sociales : l'aristocratie qui va naître et le peuple.

L'influence religieuse des colonies Chamites fut désastreuse; leur influence sociale ne le fut pas moins. Thésée à Athènes, Hercule et les Héraclides dans la Laconie sont les types de l'aristocratie héroïque. Comme on attribua à un seul poëte les chants homériques, Thésée et Hercule représentèrent les hauts faits et les méfaits des brigands illustres de ces âges lointains.

Plutarque, dans sa *Vie de Thésée*, dit que les héros tenaient à grand honneur le nom de brigand[1], les faits qu'il rapporte justifient cette prétention. Sous le règne de la force, les brigands sont les nobles, l'aristocratie.

Plutarque écrivit sa *Vie de Thésée* d'après d'anciens poëmes cycliques qui ne nous sont point parvenus; les traditions populaires s'y étaient conservées pures et revivent dans l'œuvre de l'historien grec. Il compare d'abord Thésée à Romulus; nés tous deux en dehors du mariage, l'un fonde Rome, l'autre assemble en un corps de cité les habitants de l'Attique; l'un et l'autre ravissent des femmes et se souillent du sang de leurs plus proches parents. Tel est le caractère héroïque de cette époque : la bâtardise, l'enlèvement des femmes, le mépris des liens de la famille, l'assassinat,

1. *Plutarch. in Vitâ Thesei.* Cfr. Vico, *Philosophie de l'Histoire*, p. 206.

et, pour culte, les sacrifices humains et le fétichisme obscène du Phallus[1].

Les héros de l'époque de Thésée avaient à lutter contre les bêtes féroces qui ravageaient la Grèce et contre les premiers habitants de l'Hellade, les géants. Thésée terrasse et tue d'abord le brigand Périphetès et lui prend sa massue ; il continue ses exploits sur le géant Pityocampès, le *ployeur de pins* et lui enlève sa fille Périgonne. C'est sous ces auspices qu'il fonde la cité athénienne; il va de bourg en bourg, de famille en famille; les pauvres le suivent ; les riches, les chefs de tribus résistent, mais il leur fait comprendre que le gouvernement sera populaire et qu'il ne se réservera que la suprématie en temps de guerre et la garde des lois. Ce récit de Plutarque nous met en présence de deux races; les Aryens pasteurs et agriculteurs habitant les champs, et les Chamites guerriers fondateurs des cités enceintes de murs et fortifiées contre les incursions des ennemis.

Athènes est une cité héroïque, repaire de brigands ouvert à tous les héros de grands chemins, mais qui abrite cependant une population agricole, n'acceptant le joug de l'aristocratie guerrière que pour se mettre à couvert des incursions des hommes forts, des bandits. Dans ces conditions de violence, de guerre privée et publique, la vie sociale et son élément fondamental, la famille, ne pou-

1. J'omets les détails dans lesquels entre PLUTARQUE dans sa *Vie de Romulus*.

vaient se développer. Les liens de la parenté, loin de s'étendre, se resserraient, les progrès de la civilisation civile étaient enchaînés. Thésée demanda aux Pélasges, habitant les campagnes de l'Attique, d'être leur chef militaire et le gardien des lois; il les garda fidèlement puisqu'on retrouve la coutume nuptiale des Pélasges dans la législation de Solon.

Après, comme avant la fondation d'Athènes, Thésée conserve sa vie d'aventures. Il pille, il massacre, il enlève les jeunes filles; ce n'était pas pour les épouser. Ces héros des premiers âges, dédaignaient les liens du mariage; comment les auraient-ils imposés aux habitants de l'Attique.

A la fondation des cités héroïques, se rattachent les constructions pélasgiques dont les vestiges existent encore dans quelques parties de la Grèce, de l'Épire et de l'Italie, et sur la côte occidentale de l'Asie Mineure. La légende attribue ces travaux gigantesques aux Cyclopes; les murailles de Tirynthe et de Mycènes montrent leur destination[1]. Le type de cette architecture formée de pierres colossales, brutes, sans ciment, entassées les unes sur les autres, est la caverne naturelle, première habitation de l'homme; puis, vint l'antre creusé dans le flanc de la montagne, et, enfin la caverne artificielle ou la cité héroïque enceinte de rochers.

Dans la fable grecque, les Cyclopes habitent d'abord les cavernes naturelles, comme le Poly-

1. D'après Apollodore, les Cyclopes fortifièrent Tirynthe [illegible] livre II, chap. II, § 1.

phème de l'Odyssée; puis, une seconde invasion de cette race[1] construit les murs de Tirynthe et de Mycènes; ne reconnaissons-nous pas ici les compagnons de Cécrops ou d'autres colonies chamites postérieures à l'établissement des Pélasges en Grèce. Les Pélasges furent les architectes, mais non les promoteurs de ces constructions. Elles avaient pour but la création des cités héroïques, et ces cités furent fondées par des colonies CHAMITES et dans le style pélasgique.

IV

Hérodote commence son histoire en disant que l'enlèvement des femmes fut la cause des guerres entre les Grecs et les peuples de l'Asie. L'enlèvement d'Io, d'Europe, de Médée, montrent par les antiques traditions mythiques quelles furent les origines des sociétés grecques.

L'enlèvement d'Hélène, qui eut pour conséquence la guerre de Troie, ouvre une ère nouvelle. L'âge des Dieux, l'âge des demi-dieux sont passés; les ténèbres qui enveloppaient l'enfance de la Grèce

1. Les anciens distinguaient trois races de Cyclopes. Voyez les *Notes de Clavier sur Apollodore*, II, p. 6.

sont moins épaisses; on entre dans l'âge des hommes, mais ces hommes sont les dignes héritiers de leurs pères.

L'épopée est à cette époque sociale, l'histoire des peuples; ils la composent et la transmettent dans des chants nationaux.

Homère n'est pas un homme; Homère est un peuple qui chante ses gloires nationales par la voix des rapsodes; les héros des deux épopées homériques sont fabuleux, les faits imaginaires, et cependant jamais histoire ne fut plus vraie; les caractères, les mœurs, les vertus et les vices s'y peignent vivants. Le cœur de la Grèce, son âme, palpitent dans ces récits d'un art inimitable parce que l'art dans sa naïveté s'ignore lui-même.

L'Iliade est l'épopée de l'aristocratie; elle peint les mœurs des héros, et les rapsodes chantent ses vers dans le palais des rois; l'Odyssée est le poëme du peuple; la force n'y est plus glorifiée, c'est l'intelligence représentée par le prudent Ulysse. Il entre en lutte et triomphe des obstacles. Ses pérégrinations montrent les épreuves que le peuple subit, l'initiation par laquelle il doit passer; beaucoup succombent, mais le vainqueur reçoit le prix du bon combat.

Le prix de la victoire dans l'Iliade, c'est une fille esclave, Briséis, c'est la part du butin d'Achille qu'Agamemnon lui ravit.

Le prix de la victoire dans l'Odyssée, c'est l'épouse fidèle, Pénélope.

La sainteté du mariage ne fut donc pas insti-

tuée par les héros de la race de Cham ; l'Égyptien Cécrops n'en fut pas le législateur dans l'Attique. Cette institution était dans les coutumes nationales de l'ancien peuple Aryen ; il fut soumis mais non civilisé par les barbares Chamites qui enlevaient les filles, comme Briséis, et n'en faisaient pas des épouses mais des esclaves.

V

La condition sociale des Pélasges dans l'Attique fut la même que celle des Sémites en Chanaan. Les premières colonies sémitiques trouvèrent à leur arrivée sur la terre d'Aram des tribus chamites déjà établies sur le sol et à l'état sauvage ; c'étaient les Rephaïm, les plus puissants, les Énim ou formidables, les Zomzommim que les Ammonites supplantèrent, les Zouzim et les Énacim[1].

En parlant de l'arrivée d'Abraham dans la contrée de Sichem, la Genèse dit que le Chananéen était dans le pays[2].

C'était l'immigration chamite qui répond à la colonie de Cécrops en Grèce. Depuis longtemps

1. F. Lenormant, *Hist. ancienne de l'Orient*, II, 245.
2. *Genèse*, XII, 6.

déjà les Sémites occupaient le pays; les Abimélek et les Melchisédek, rois ou chefs de tribus mêlées de Sémites et de Chamites, habitaient des villes, et, d'après les monuments égyptiens, les *Sati*, qui portent tous les caractères de la race sémitique[1], occupaient Chanaan sous la XIIe dynastie égyptienne, qui, d'après le canon chronologique de Brugsch, régna de l'an 2812 à 2603 avant J. C., c'est-à-dire trois ou quatre cents ans avant Abraham.

Chanaan et la Grèce subirent plusieurs fois l'invasion des barbares chamites. La route que les Philistins suivirent en passant par l'île de Crète, fut celle suivie par les compagnons de Cécrops. Les deux peuples de Chanaan et de l'Attique éprouvèrent des révolutions semblables. Ils devaient avoir et ils eurent la même législation civile sur la constitution de la famille et les empêchements de mariage.

Mais les Pélasges étaient-ils les descendants des Aryas? Résumons les faits qui établissent cette origine.

Les Chamites et les Sémites étaient polygames, les Pélasges étaient monogames comme les Aryas. L'aristocratie grecque d'origine chamite admettait la pluralité des femmes, le peuple grec la rejetait. La législation de Moïse permet la polygamie[2], les lois de Solon l'interdisent.

1. F. Lenormant, *Hist. ancienne de l'Orient*, II, 247 et 248.
2. Michaelis, *Ehegesetzen Mosis welche die Heyrathen in die*

La science du langage jette la plus vive lumière sur l'origine aryenne des Pélasges; ils envahirent la Grèce et l'Italie, et le grec et le latin sont des idiomes aryens.

Les Aryas adoraient l'*Être céleste*, DÉVA, et les Pélasges avaient pour divinité OURANOS, le *Ciel*, le plus ancien dieu de la Grèce. Hérodote confirme ces récits : les Perses (Aryas) n'élevaient, dit-il, ni temples, ni autels, ni statues et ne reconnaissaient pour divinité que la voûte des cieux[1], et, d'après le même historien, les Pélasges ne donnaient aucun nom aux dieux[2], et il aurait pu ajouter : si ce n'est le ciel *Ouranos*.

Le père de l'histoire ajoute que Dodone était le sanctuaire de la religion des Pélasges et que son oracle était le plus ancien de la Grèce[3]. Le culte rendu dans la forêt de Dodone, la prêtresse inter-

nahe freundschaft untersagen, p. 231. Le *Livre des Rois* (III Reg., XI, 3) parle de sept cents épouses reines pour Salomon, et de trois cents épouses du second rang. Cfr. DE PASTORET, *Hist. de la législation*, III, p. 317 et 318.

La monogamie, sous Solon, subit l'influence des traditions de la barbarie chamite; la concubine n'était pas légalement interdite. Voyez PAUL GIDE, *La femme dans le droit ancien et moderne*, p. 84.

Il fut permis quelquefois à Athènes, après de sanglantes défaites, de prendre deux femmes pour réparer les pertes de la population (ATHÉNÉE *XIII*, 1. AUL. GELL., *Noctes atticæ*, lib. XV, cap. XX. DIOG. LAERT. II, 26, etc.). Cette loi, qui permet d'en violer une autre, indique la faiblesse des liens de la famille; l'influence des mœurs héroïques se trouve encore ici.

1. HÉROD., I, § 131. Il en était de même des Germains d'après TACITE, *German.*, IX.

2. HÉROD., II, § 52.

3. HÉROD., II, § 52.

rogeant le chêne fatidique rappellent la prophétesse Velléda rendant ses oracles dans les sombres forêts de la Germanie[1], et les Germains, comme les Pélasges, descendaient des Aryas.

Argo, le navire des Argonautes, fut construit avec les bois de la forêt de Dodone. L'expédition des Argonautes semble, sous les voiles de la fable, rappeler les migrations des Pélasges, de ces peuples pasteurs dont les troupeaux étaient la toison d'or.

Les Aryas, avant la grande dispersion de leurs tribus, connaissaient la navigation; les noms du bateau, de la rame en grec, trouvent leurs racines dans le sanscrit, mais le mât, la voile, les agrès font défaut[2]. Leurs bateaux n'étaient que de légères embarcations avec lesquelles ils naviguaient sur les grands fleuves de leur pays : l'Oxus, le Jaxartes et probablement la mer Caspienne. Il devait en être ainsi du célèbre vaisseau Argo; il possédait des voiles, mais les Argonautes le portaient quelquefois sur leurs épaules[3].

Jetés par la tempête sur les côtes de l'Afrique, ils abordent au pays des Atlantes, où les Hespérides gardent les fruits d'or, les oranges. C'est dans ce pays, d'après Diodore de Sicile, qu'existait l'antique culte des Pélasges.

Tels furent les ancêtres des Athéniens, telle fut

1. Tacit., *de Moribus Germanorum*, cap. viii.
2. Pictet, *les Aryas*, tome II, p. 179 et suiv.
3. Apollonius de Rhodes, liv. IV.

l'origine de la cité mère de notre civilisation; les lettres, les arts, l'éloquence, la philosophie, y brillèrent d'une éblouissante clarté; mais, les lois politiques de l'État, les lois civiles de la famille ne suivirent pas le même développement. Doué d'une éternelle jeunesse, le peuple de Minerve manqua de sagesse et n'atteignit jamais la virilité.

III

GRÈCE.

I

En jetant un coup d'œil sur la carte de la Grèce, on est frappé de sa bizarre configuration topographique; le sol est divisé, morcelé, déchiré en îles, presqu'îles, promontoires, golfes, chaînes de montagnes. Si l'union de tribus nombreuses est nécessaire à la formation de nationalités puissantes, on peut être certain, sans consulter l'histoire, que la Grèce ne forma jamais un vaste empire.

L'Irlande, l'Écosse, l'Angleterre, séparées par la mer ou par des montagnes, sont à peine unies de nos jours; que ne devait pas être la séparation des premières tribus qui habitèrent la Grèce ?

L'union des peuples ne peut s'établir et se perpétuer que par le contact journalier, incessant des

populations; comment pourrait-elle naître lorsque la nature y apporte un obstacle invincible; à une époque surtout où les routes publiques n'existaient pas et où la navigation dans son enfance était le domaine des écumeurs de mer ?

La Grèce primitive fut habitée par des tribus nombreuses, incessamment en guerre les unes contre les autres, se chassant, détruisant leurs demeures et ne pouvant dès lors former des associations et des établissements fixes ; première étape de la civilisation. Ce que ces peuplades avaient été sur terre, sur le sol déchiré de la Grèce, elles le devinrent sur mer; ce furent d'abord les Lybiens et les Phéniciens, puis, les héros grecs, les guerriers de haut renom, les forbans héroïques. Les plus puissants chefs de tribus tenaient la mer avec ceux qui leur obéissaient, s'emparaient des vaisseaux ennemis, et s'ils s'estimaient assez nombreux, ils ravageaient les côtes, tuaient les hommes, enlevaient les femmes et les portaient avec le butin sur leurs embarcations. Tel est le tableau que Strabon[1] nous donne des mœurs de l'âge héroïque de la Grèce. Thucydide et Plutarque[2] confirment ce récit et Homère, mieux que tout autre, nous initie aux péripéties de cette vie de flibustiers.

Ulysse, revenant déguisé dans son pays, et interrogé par son vieux serviteur Eumée, qui ne le reconnaît pas, lui dit : « Tel j'étais à la guerre; je

1. STRABON, *Géograph.*, I, 17.
2. PLUTARQUE, *Vie de Flaminius.*

« dédaignais les travaux sédentaires, les soins do-
« mestiques et le tracas des enfants; mais des
« vaisseaux avec leurs voiles et leurs rames ré-
« jouissaient mon cœur; des combats, des armes
« bien polies, des lances éclatantes, toutes ces
« choses qui portent la terreur et l'effroi dans
« l'âme des autres hommes, faisaient mes délices;
« ainsi les dieux avaient formé mon cœur[1]. »

Mais ce n'est pas pour l'honneur, pour le haut renom seulement qu'Ulysse fourbit si bien ses armes; il raconte que dans neuf courses sur mer, il gagna tant de richesses qu'il fut en grande estime parmi ses concitoyens. « L'avancement de ma
« maison fut rapide; les Crétois bientôt m'accor-
« dèrent leurs hommages et leur obéissance[2]. »
Puis, interrogeant Eumée à son tour : « Allons,
« dis-moi la vérité; cette grande ville où vivaient
« ton père et ta mère, a-t-elle été pillée? N'est-il
« pas venu fondre inopinément sur toi des hommes
« qui t'ont dépouillé, entraîné à leur bord et con-
« duit ici[3]. »

Les cités héroïques de la Grèce se composaient de brigands assassins et voleurs. Ces tribus, toujours en armes, pillant ou pillées, ne pouvaient acquérir ce que la paix et la sécurité intérieure peuvent seules donner, l'établissement et le développement normal de la société. La famille subit

1. *Odyss.*, XIV.
2. *Odyss.*, XV.
3. *Odyss.*, XV. Cfr. Blackwell, *Recherches sur la vie et les écrits d'Homère*, p. 14 et suiv.

un arrêt. Les lois civiles de Solon reproduisirent les coutumes des tribus nomades antérieures à l'état fixe des sociétés. Comment la loi civile eût-elle été modifiée alors que la loi politique restait la même ? Les cités furent des repaires de brigands et non des associations de laboureurs.

Eumée vante les richesses que possédait Ulysse; celles de vingt des plus puissants chefs d'Ithaque et du continent voisin ne les eussent point égalées. Ces richesses étaient celles d'Abraham. Eumée les énumère ainsi : « Il y a dans les champs d'Épire « douze troupeaux de bœufs, douze troupeaux de « brebis, autant de porcs et autant de chèvres. Ils « sont gouvernés par des étrangers et par d'anciens « et fidèles pasteurs. Il y a dans l'île d'Ithaque « onze grands troupeaux de chèvres, paissant sous « les yeux de pâtres robustes, dans des prairies « éloignées de ces lieux.... et moi, » ajoute Eumée, « je surveille avec fidélité les gardiens des « pourceaux[1].

La Grèce était un pays peu propre à la culture, et les champs cultivés étaient à la merci des pirates. Les montagnes et des vallons arrosés produisaient d'immenses herbages où les troupeaux pouvaient vivre et s'étendre. En Grèce comme sur la terre de Chanaan, l'état pastoral se maintint après l'établissement des cités, le droit civil des pasteurs devait s'y perpétuer et il s'y perpétua.

1. *Odyss.*, cap. XIV, vers. 100 et sqq.

II

Des tribus aryennes, descendues du plateau de la haute Asie à des époques successives, des peuplades aborigènes, des colonies égyptiennes et phéniciennes[1] se superposèrent sur le sol de l'Hellade ou demeurèrent toujours étrangères. Toutes les civilisations, tous les cultes, eurent leurs représentants, mais ce qui domina fut l'élément aryen, civilisé peut-être, mais sûrement dépravé par la civilisation des Chamites et des Sémites[2]. L'état de division topographique de la Grèce et la division des races qui la peuplèrent, entraîna un ordre de choses qui n'était pas nouveau, mais qui fut accusé avec plus d'énergie par la nécessité de se sauvegarder mutuellement. Ce fut la solidarité des membres de la parenté au sein de la famille et la solidarité des tribus dans la cité. Nous avons déjà constaté l'existence générale de cette coutume; nous étudierons

1. D'après Fréret, les colonies orientales qui policèrent la Grèce sont au nombre de quatre : celles d'Inachus, de Cécrops et de Danaüs, qui étaient sorties d'Égypte, et celle de Cadmus qui venait de Phénicie (*Mémoires sur les premiers habitants de la Grèce*, p. 20, extrait du tome XLVII des *Mémoires de l'Académie des inscriptions*).

2. Cadmus apporta en Grèce l'alphabet phénicien, le même que l'alphabet hébreu primitif.

maintenant son influence sur les lois nuptiales de la Grèce.

Les colonies orientales, qui, dès avant les temps héroïques, s'établirent sur le sol hellénique, conservèrent leurs mœurs et leurs coutumes. La vie nomade des pasteurs aryens n'était pas toujours possible dans des espaces resserrés par les obstacles de la nature et par les nombreuses populations attirées par le plus beau climat de la terre; les colonies furent contraintes, quel que fût le développement de leur état social, de s'organiser quelquefois en associations agricoles, et, plus tard, sous l'influence des colonies chamites, de fonder des cités héroïques. La défense mutuelle leur en faisait une loi de nécessité; la solidarité et dès lors les mariages dans la parenté en furent les conséquences nécessaires, mais funestes.

La science du droit offre les moyens de constater à quel degré de civilisation était parvenue chaque peuplade à l'époque de la fondation de sa première cité.

Lorsque les tribus de l'Attique se groupèrent sous les murs d'Athènes, ces tribus étaient encore à l'état patriarcal. La loi sur le mariage, que nous étudierons dans ce chapitre, la loi sur l'union du frère avec la sœur paternelle, le constate. D'autres tribus vinrent successivement s'ajouter à la population primitive et lui apporter des éléments de civilisation plus avancée. La *gens*, γένος, fut introduite à Athènes comme elle le fut à Rome; mais, à Rome, elle imposa la loi nuptiale; à Athènes, elle

la subit. Les coutumes, et, plus tard, les lois de Solon en offrent le témoignage irrécusable.

Lorsque les *gentes* ou γενῆται fondent une cité, la raison d'état veut que ces tribus de race soient unies entre elles par les liens du sang; les empêchements de mariage dans la parenté s'étendent aussi loin que s'étend la puissance du chef de famille. Cette loi existait à Rome; nous la retrouverons en Grèce, mais non pas à Athènes.

Eschyle, dans sa tragédie des *Suppliantes*[1], nomme les mariages entre cousins germains des unions impies par lesquels la race est souillée. Les Danaïdes fuient l'Égypte et se réfugient à Argos, leur patrie originaire : leur oncle Égyptus voulant les contraindre à épouser ses fils, c'est-à-dire leurs cousins, le chœur qui commence la tragédie s'exprime en ces termes : Dieu des suppliants, nous fuyons; nous ne sommes point des homicides exilés de leur patrie, mais nous voulons éviter *les liens abhorrés d'un hymen incestueux.*

Le scoliaste grec remarque que le mariage des Danaïdes était illégitime parce que le père des filles n'était pas mort[2]. Ainsi les enfants de deux frères vivants étaient considérés comme frères et sœurs.

Dans le mythe des Danaïdes, il y a la fable et la tradition d'une antique coutume.

1. Eschyle, *Supplicib.*

2. Διὰ τὸ μὴ θανατωθῆναι τὸν Πατέρα. Cfr. Grotius, *Droit de la guerre*, I, p. 347, qui voit dans la remarque du scoliaste un

Eschyle fait certainement allusion aux mœurs des Pélasges de l'Argolide. Argos, ville de construction cyclopéenne, était, avec Sicyone, la plus ancienne cité grecque; elles furent, sinon fondées, du moins peuplées par des tribus aryennes organisées comme les *gentes* romaines; la défense du mariage entre cousins l'indique; ce qui l'indique encore est la puissance que l'Argolide avait acquise à l'époque de la guerre de Troie. Agamemnon, chef des Grecs, était roi d'Argos. La Grèce, à l'image de son territoire accidenté, offre dans les lois constitutives de la famille, les contrastes et les oppositions les plus fortement accusés. Si, dans les anciennes traditions aryennes, le mariage entre cousins germains était impie et incestueux, à Athènes l'union du frère est autorisée avec sa sœur paternelle. Ce mariage était prohibé à Sparte mais permis avec la sœur de même mère. Il y avait donc un motif grave pour que ces coutumes contraires à l'ordre social pussent se maintenir, nous les ferons connaître; mais, dans le droit commun de la Grèce, les lois normales du mariage, telles qu'elles existent chez les peuples civilisés, furent religieusement observées.

Les empêchements de mariage dans la parenté sont, dans le droit naturel, ceux qui constituent la famille; leur absence la détruit. Ainsi, l'union du père et de la fille, de la mère et du fils, du frère

rapport avec les filles héritières Ἐπίκληροι, rapport qui ne peut exister ainsi que nous le discuterons plus loin.

et de la sœur, sont les symptômes les plus graves de la dissolution sociale.

L'ordre de la nature veut que le père, la mère et les enfants constituent la famille et que le mariage soit interdit entre eux[1]. Mais lorsque l'un des époux meurt, lorsque son conjoint se remarie et a des enfants, le droit civil intervient et interprète la loi naturelle en réglant les rapports réciproques des enfants des deux lits.

Si la famille repose également sur les liens qui unissent le père et la mère aux enfants, l'union entre demi-frères et demi-sœurs est incestueuse comme en France et en Europe.

Si la famille s'étend plus loin du côté de l'un des époux, si elle est plutôt ou paternelle ou maternelle, il en résultera que le mariage entre frères et sœurs consanguins sera permis comme à Athènes, parce que, à l'époque patriarcale où cette coutume fut établie, la famille civile était maternelle et la parenté religieuse et politique paternelle, ainsi que l'histoire d'Abraham nous l'a enseigné.

D'autre part, le mariage entre frères et sœurs utérins sera permis comme à Lacédémone lorsque la famille civile deviendra plus particulièrement *paternelle;* c'est ce que nous établirons en traitant des lois de Sparte.

Nous venons de dire que, dans le droit commun de la Grèce, les lois du mariage reposaient sur la

1. La même loi naturelle existe à l'égard des ascendants et descendants en ligne directe.

loi naturelle constitutive de la famille. Un passage de l'*Andromaque* d'Euripide établit ce fait général. « Telles sont les mœurs des barbares, » dit Her-« mione : « Le père s'unit à sa fille, le fils à sa « mère, la sœur à son frère et leur loi ne le défend « pas[1]. » La loi des Grecs le défendait donc, puisque Hermione accuse les barbares de cet opprobre[2].

Ocellus de Lucanie, philosophe grec de l'école pythagoricienne, écrit qu'il doit être défendu par les préceptes donnés aux jeunes gens dans leur enfance, de s'unir avec sa mère, sa fille ou sa sœur[3].

Telle était la loi générale de la Grèce; à Athènes même, l'inceste du frère et de la sœur était un crime abominable; un récit de Valère Maxime montre l'horreur qu'il inspirait.

« L'épouse de l'Athénien Nausimène, surpre-« nant un jour son fils et sa fille dans un inceste, « fut tellement frappée à la vue de cette mons-« truosité inouïe, qu'elle perdit la voix d'indigna-« tion et demeura muette; ses enfants rachetèrent « leur forfait par une mort volontaire[4]. »

1. Euripid., *Androm.* Πατὴρ τε θυγατρὶ, παῖς τε μητρὶ μίγνυται. Κόρη τε ἀδελφῷ. Vers 174, 175, 176.

2. Les barbares observaient les lois naturelles aussi bien que les Grecs; mais Euripide faisait sans doute ici allusion aux mœurs corrompues des Chananéens et à l'anarchie politique et civile qui existait dans les âges héroïques et dont nous présenterons le tableau dans les chapitres suivants.

3. Ocellus Lucanus, cap. iv, § 12, édit. *Cantabrigiæ*, p. 34, *in Opuscul. Mytholog. Ethic.*, edit. a Thomas Gale.

4. Valerii Maximi, lib. I, cap. viii, § 3.

III

Interrogeons encore les antiques traditions mythiques conservées dans les poëmes d'Homère. L'inceste d'Œdipe avec sa mère Épicaste (la même que Jocaste) est un forfait exécrable puni dans ce monde et dans les enfers[1]. Ce crime est involontaire; il est le fait d'une *âme ignorante* (ἀϊδρείῃσι νόοιο) le poëte ne saurait admettre qu'il pût exister sciemment.

Et cependant, à côté de cette horreur instinctive qui parle au cœur de tous les hommes, Homère dit qu'Éole, ce roi qui enchaînait et déchaînait les vents comme les sorciers lapons, maria ses six fils avec ses six filles[2].

Nous sommes ici en présence d'un mythe, comme dans la fable des Danaïdes. Mais le mythe, qui adopte les faits les plus merveilleux, qui crée les personnages les plus fantastiques, reste toujours fidèle aux mœurs et aux coutumes de l'époque de sa formation. Nos contes populaires, peuplés d'enchanteurs, d'ogres et de fées, offrent cependant le tableau vrai de nos vieilles cou-

1. *Odyss.*, XI, vers 270 et sqq.
2. *Odyss.*, X, vers 7 et sqq.

tumes; il n'est jamais question dans ces récits qui bercèrent notre enfance, de polygamie ou d'unions incestueuses. Sous Louis XIV, Achille et Agamemnon paraissaient sur la scène avec la perruque monumentale, le pourpoint et les hauts-de-chausse de l'époque; Téniers représente le reniement de saint Pierre avec les costumes de son temps. La poésie et l'art sont toujours les enfants de leur siècle; ils inventent toutes choses excepté les usages et les mœurs.

Homère, mentionnant les unions des enfants d'Éole, faisait allusion à une coutume existante ou dont la tradition s'était conservée. Cette coutume était celle du mariage entre frères et sœurs du même père, mais non de la même mère. Ces mariages étaient rares sous la monogamie, comme à Athènes; ils étaient fréquents sous la polygamie, comme chez les patriarches; alors les enfants de lits différents étaient la règle générale; ils ne peuvent être que l'exception sous la monogamie[1].

Les Grecs primitifs, comme toutes les races aryennes, étaient monogames, mais les héros avaient des esclaves concubines. Andromaque, veuve d'Hector, s'exprime ainsi dans la tragédie d'Euripide : « Esclave, quoique née libre, j'ai été « transportée en Grèce et livrée à l'insulaire Néo- « ptolème comme le prix de sa valeur et sa part

1. D'après Apollodore (lib. II, cap. I, § 5), Danaüs aurait eu ses cinquante filles de plusieurs femmes. Cette fable indique l'existence de la polygamie.

« du butin de Troie, et plus loin, elle ajoute : « J'ai donné un fils à mon maître; il a dédai- « gné ma couche; Hermione est devenue son « épouse[1]. »

Avec des mœurs de cette nature, les enfants de différents lits devaient être nombreux.

Les détails du récit d'Homère confirment notre interprétation. Les douze enfants d'Éole étaient tous du même âge, tous dans leur *puberté* (Ἡβῶωντες). Or, une seule femme, quelle que soit sa rare fécondité, ne saurait avoir douze enfants simultanément pubères. Le poëte dit de cette nombreuse postérité que leur père leur était cher et qu'ils vénéraient leur mère. Πατρὶ φίλω καὶ μητέρι κεδνῇ; le père est aimé, mais la mère est vénérable, *glorieuse*. Ce sont les caractères de la famille maternelle, telle qu'elle existait à l'époque patriarcale.

Dans notre Europe moderne, la famille est paternelle et maternelle aux mêmes degrés, et c'est la mère qui nous est chère et le père vénérable. Dans la famille patriarcale, l'épouse légitime était seule la mère de tous les enfants, même illégitimes; ceux des concubines esclaves entraient dans la famille par sa seule adoption, et elle pouvait les en chasser par un acte de sa seule autorité. Sara chasse des tentes d'Abraham Agar et Ismaël; Rachel, n'ayant pas d'enfants, adopte ceux de Jacob et de ses concubines et les légitime en les

1. Euripid., *Androm. initio.*

faisant passer dans sa couche : « Et elle dit (à Jacob) : « Voilà ma servante Bilha ; va vers elle ; elle mettra des enfants sur mes genoux, et j'aurai postérité par elle[1]. » C'est ainsi que l'épouse légitime, mère toute-puissante de la famille, était vraiment *glorieuse*.

J'ai insisté sur le mythe des noces fraternelles des enfants d'Éole, parce qu'un érudit (Feith), dans ses antiquités d'Homère[2], prétend que dans les âges héroïques de la Grèce, le mariage était permis entre frères et sœurs de même père et mère ; c'est ce que je nie et ce que nie formellement le passage cité de l'*Andromaque* d'Euripide.

Les Grecs, à toutes les époques de leur histoire, respectèrent la loi naturelle ; ils allèrent jusqu'à ses dernières limites, sans jamais les franchir. L'union des frères et sœurs de même père et de mères différentes existait à Athènes et probablement à Thurium et dans les sept îles Éoliennes, mais cette coutume civile n'était pas en opposition aux lois primordiales et organiques de la famille, puisque des sociétés prospères purent l'accepter sans se désorganiser. Mais, lorsque cette dernière limite des empêchements civils de parenté est franchie, on peut être certain que toutes les autres sont détruites.

D'après Homère, l'oncle épousait sa nièce, la

1. *Genèse*, XXX, 3.
2. *Everhardi* Feithii, *Antiquitatum Homericarum*, lib. II, cap. XIII, § 1, p. 216.

tante son neveu, le beau-frère sa belle-sœur. Alcinoüs s'unit à Aréthée sa nièce, fille de son frère[1]; Iphidamas à sa tante, fille de son aïeul maternel[2]; Électre est fiancée à Castor, son oncle maternel[3]; Déiphobus épouse Hélène, veuve de son frère[4], et d'après Hygin et les tragiques grecs, Oreste s'unit à sa cousine germaine, Hermione, fille de Ménélas[5]. Il paraît même que la coutume lui donnait le droit de l'obtenir[6], nouveau trait caractéristique des coutumes patriarcales.

Les Grecs s'arrêtèrent, dans les empêchements de parenté, aux limites de l'inceste; les premiers chrétiens les accusèrent de les avoir franchies. Minucius Félix dans son apologie de la religion chrétienne et Arnobe, accusent les Athéniens de se marier avec leurs sœurs, et ils se fondent sur ce que ce peuple admettait l'inceste sur le théâtre et même dans la couche de leurs dieux[7].

Ce raisonnement ne paraît pas concluant, et si les Grecs avaient été moins ignorants de ce qui concernait les *barbares*, ils auraient pu opposer

1. *Odyss.*, VII, vers 66.
2. *Iliad.*, XI, vers 226.
3. L'*Électre* d'Euripide, vers 312, 313.
4. *Vid. Schol. ad Iliad.* XXIV, vers 251.
5. *Hygini fabulæ*, n° CXXII. Ménélas, père d'Hermione, était frère d'Agamemnon, père d'Oreste.
6. Euripid., *Androm.*, vers 884 et sqq.
7. *Ægyptiis et Athenis cum sororibus legitima connubia. Memoriæ et tragediæ vestræ incestis gloriantur quas vos libenter et legitis et auditis : sic et deos colitis incestos, cum matre, cum filia, cum sorore conjuncta* (Min., *Oct.*, XXX. Cfr. Arnob., *Disput. adverbus gentes in fine.*

aux chrétiens un des livres sacrés de leur croyance : la Genèse.

Quel que soit le système que l'on adopte dans l'interprétation des divinités grecques, on reconnaîtra que dans leurs mythes cosmogoniques et théogoniques, les poëtes faisaient allusion à d'antiques traditions sur les origines du monde et des hommes.

Les Grecs n'admettaient, à l'origine des choses, qu'une seule famille divine et une seule famille humaine; il en résulte qu'il devait y avoir un commerce incestueux entre les enfants de Saturne et de Rhéa, entre Jupiter et sa sœur jumelle Junon, comme il dut avoir lieu entre les fils et les filles d'Adam et d'Ève.

Mais ce qui était une nécessité absolue lorsqu'il n'y avait qu'une seule famille sur la terre, ou (si l'on admet le système d'Agassiz), des familles créées sur différents points de la surface du globe, fut proscrit du moment que les familles se multiplièrent et furent en contact. Ceci résulte de la puissance de ce fait que l'inceste aurait détruit le principe même de la famille qui est fondée sur les relations du père et de la mère, des frères et des sœurs. En violant ces principes, on n'est plus un homme; on est une brute.

L'inceste des dieux de la Fable prouve deux choses : d'abord, que les Grecs reconnaissaient le principe de l'unité de la race humaine; les dieux, comme les hommes, descendent d'un seul couple; en second lieu, l'inceste prouve l'existence de la

sainteté du mariage dès l'origine du genre humain. Avec la promiscuité, il ne saurait y avoir d'inceste, les degrés de parenté étant confondus et ignorés.

Si, chez les Grecs, l'inceste existait dans la couche des dieux, les dieux l'interdisaient dans la couche des hommes. Œdipe, après avoir commis un crime involontaire, n'en est pas moins maudit par sa mère et livré aux Furies vengeresses dans ce monde et dans le séjour des ombres.

De tous les peuples civilisés, les Grecs furent celui qui restreignit le moins les empêchements de parenté dans le mariage. Il en subit les conséquences désastreuses; la division topographique du sol entraînait le morcellement des États. Les législateurs ne pouvaient lutter contre cette fatalité, mais ils pouvaient réagir au sein de chaque cité par une puissante organisation de la famille; c'est ce qu'ils ne firent pas.

A peine si chaque État s'étendait au delà des murailles des principales villes. Les citoyens à Athènes, à Sparte, comme à Rome, habitaient la cité qui était tout l'Etat. Rassemblés dans l'agora ou le forum, les citoyens participaient au gouvernement, non par des représentants comme dans les États modernes, mais directement, en personne; c'est ainsi que les anciennes républiques portaient le nom de la ville capitale : Rome, Athènes, Lacédémone.

La constitution politique d'Athènes était pleine de menaces et de graves périls; les factions, sans

cesse en présence, devaient amener la décadence et la ruine de la patrie commune. La législation civile aurait-elle pu conjurer ces désastres? Les législateurs, du moins, s'ils eussent compris leur redoutable mission, auraient tenté d'y pourvoir.

Ocellus de Lucanie, en prescrivant aux Grecs de ne jamais s'unir à leurs mères, à leurs filles, à leurs sœurs, pose ce grand principe de philophie sociale : « Les familles (οἱ οἶκοι) sont les par-« ties de la cité; telles sont les parties, tel est le « tout[1]. »

La famille romaine s'épanche dans la cité; un même sang fait battre le cœur de tous les citoyens; Rome s'épanche au dehors et devient la reine du monde.

La famille grecque se concentre, s'unit entre ses membres, son isolement égoïste se réfléchit dans l'isolement politique des cités. Des partis rivaux et ennemis déchirent chaque ville, divisent la nation, et la patrie, meurtrie par ses enfants, périt par la conquête, qui raye son nom de l'histoire.

Je viens de citer Homère et les tragiques grecs; il importe de connaître la valeur de ces témoignages.

Les poëtes, avec les orateurs et les historiens,

1. Ocelli Lucani, cap. iv, p. 34, éd. *Cantabrigiæ*.

forment une des sources les plus fécondes et les plus pures de l'histoire du droit hellénique; ce droit reposait plus encore sur les mœurs et les coutumes que sur des lois écrites.

Dans le système de Vico[1], Homère n'est pas un homme; il personnifie l'épopée nationale, œuvre inconsciente d'un peuple qui chante ses traditions héroïques dans tous les dialectes de la Grèce et les transmet aux rapsodes aveugles, comme l'aveugle Homère. Les villes de la Grèce se disputaient l'honneur d'avoir donné naissance au poëte; Homère était né dans toutes les villes, dans chaque bourgade, car chacune avait donné l'obole de quelques vers au poëte immortel.

La science moderne a accepté les inductions de Vico et en a fait une heureuse application aux épopées nationales du nord de l'Europe : aux Eddas et aux Nibelungen[2].

Un peuple se révèle dans ses chants nationaux; il n'invente pas comme les poëtes modernes. C'est un croyant qui raconte et offre l'image fidèle de sa foi, de ses traditions historiques et de ses mœurs; pour lui, le mythe est la vérité religieuse, pour nous ses chants héroïques seront les révélations de son droit national.

1. Vico, *Principi di scienza nuova. Della discoverta del vero Omero.* Vol. *terzo*, p 1, *Milano*, 1816. Cfr. Michelet, *Principes de la philosophie de l'histoire de Vico.*

2. Voy. de Laveleye, *les Nibelungen et la Saga des Nibelungen dans les Eddas.*

IV

ATHÈNES.

ARISTOCRATIE HÉROÏQUE.

I

« Dans le temps que les Pélasges possédaient le « pays connu maintenant sous le nom « d'Hellade », « dit Hérodote, les Athéniens étaient Pélasges et « on les appelait Cranéens ; sous Cécrops, on les « nomma Cécropides, et Érechtéides sous Érech- « tée, un de ses successeurs ; Ion, fils de Xuthus « étant ensuite devenu leur chef, ils prirent le « nom d'Ioniens[1]. »

Comme les familles de l'aristocratie, les villes grecques avaient l'orgueil d'une haute antiquité,

1. Hérodot., liv. VIII, § 44.

et d'une antiquité toujours glorieuse; elles n'aimaient pas les souvenirs d'une défaite et Athènes avait été vaincue. La vieille légende racontée par le père de l'histoire personnifiait les Ioniens sous le nom de Ion. Ion n'était pas Pélasge; d'après Pausanias, il s'était établi en Attique et il commandait les troupes d'Athènes dans la guerre contre les Éleusiniens; « telle est, dit-il, la tradition de ces peuples[1]. »

D'autres traditions d'une plus haute antiquité nous apprennent l'origine des Ioniens.

Le tableau ethnographique de la Genèse dit que Ion ou Javan (selon qu'on lit avec ou sans points-voyelles) était fils de Japhet; c'est la personnification de la race indo-européenne. Ce sont les Iones ou Javans primitifs d'où sortirent les Pélasges de Dodone et les Ioniens de l'Hellade; la Genèse donne pour fils à Ion, Elischa et Dodanim[2], et, d'après les savants, Elischa serait l'Hellas ou les Hellènes, la Grèce, et Dodanim, Dodone, centre religieux de la race pélasgique[3].

Ion, père des Pélasges et des Hellènes, est d'après la fable grecque, petit-fils d'Érechtée, sous lequel Cérès arriva en Grèce, c'est-à-dire que l'agriculture fut importée par les Iones ou Javans primitifs, c'est-à-dire les Pélasges[4]. On s'expli-

1. Pausanias, I, 31.
2. *Genèse*, X, 2, 4.
3. F. Lenormant, *Hist. ancien. de l'Orient*, I, 19.
4. *Marm. Oxon.*, ep. 12.

que ainsi la confusion des deux peuples qui existe dans le récit d'Hérodote.

La première migration des Iones était partie de l'Iran, ancienne Perse, et avait traversé la Germanie et les Gaules ; une seconde migration part de l'Hindoustan, ce sont les Yavanas mentionnés dans les grandes épopées, le Mâhâbhârata et le Ramâyana.

Les lois de Manou classent les Yavanas parmi les guerriers ou Kchâtriyas dégénérés ; leur nom signifie défenseur. Nous croyons avec M. Pictet[1] que les Yavanas étaient les ancêtres des Ioniens et des Hellènes. La férocité de la caste des Kchâtriyas, ces sectateurs de Siva, du Dieu des sacrifices humains, cette férocité se reconnaît dans les instincts farouches et les mœurs anti sociales des Spartiates ; et, à Athènes, elle revit dans les lois de Dracon, ces lois que l'orateur Démade stigmatisait en les disant écrites, non avec de l'encre, mais avec du sang.

L'histoire se tait sur l'invasion des Ioniens dans l'Attique, sur l'oppression despotique qui en fut la conséquence ; l'histoire avait intérêt à se taire, à faire oublier à la race vaincue la honte de la défaite et sa haine du vainqueur.

D'où venait dans l'Attique cette aristocratie orgueilleuse et puissante, en possession de la plus grande partie des terres ; et cette population misérable qui végétait à ses pieds, d'où venait-elle ?

2. Pictet, *les Aryas*, I, 58 et suiv.

L'aristocratie, à Athènes comme chez tous les peuples, perpétuait sa puissance par les armes, et Ion, personnification de la race Ionienne, était le chef des armées athéniennes.

Lorsque deux races, en présence et superposées, obéissent au même gouvernement et vivent dans les mêmes lieux, les lois politiques et pénales, et surtout les lois civiles, sont personnelles. Le peuple, vaincu et opprimé, ne jouit pas de l'*hégémonie*, de la participation aux affaires publiques, de l'égalité des droits civiques; il en fut ainsi dans les Gaules lors de l'irruption des barbares.

La loi d'Athènes qui permettait au frère d'épouser sa sœur consanguine avait été la coutume des Pélasges pasteurs comme des patriarches sémites; elle se maintint après la conquête dans la classe inférieure du peuple par le fait du refus de l'hégémonie; ce fut donc une loi personnelle de l'opprimé et non de l'oppresseur, et dès lors elle ne pouvait être l'œuvre de l'influence aristocratique ainsi que le pensait l'auteur de l'*Esprit des lois*.

Plus l'oppression accable une race, plus elle se réfugie au sein de la famille et se concentre au foyer domestique. Avec le culte des ancêtres, elle transmet à ses descendants la tradition vénérée de ses mœurs et de ses coutumes; ces coutumes, ces mœurs ne varient plus, la vie semble suspendue, le mouvement de la civilisation sociale s'arrête, et après des siècles, lorsque vainqueurs et vaincus se confondent dans une même nationalité, la loi

qui présida à l'enfance de la société, renaît au sein d'une civilisation avancée.

Nous étudierons ici une de ces coutumes de l'ère patriarcale encore en vigueur sous Solon et dont nous avons signalé l'existence sur la terre de Chanaan.

II

« Il y avait à Athènes, dit Montesquieu, une « loi dont je ne sache pas que personne ait connu « l'esprit. Il était permis d'épouser sa sœur con- « sanguine, et non pas sa sœur utérine. Cet usage « tirait son origine des républiques, dont l'esprit « était de ne pas mettre sur la même tête deux « portions de fonds de terre, et par conséquent, « deux hérédités.

« Quand un homme épousait sa sœur du côté « du père, il ne pouvait avoir qu'une hérédité, qui « était celle de son père ; mais, quand il épousait « sa sœur utérine, il pouvait arriver que le père « de cette sœur, n'ayant pas d'enfants mâles, lui « laissât sa succession ; et que, par conséquent, « son frère, qui l'avait épousée, en eût deux. » Montesquieu ajoute en note : « Cet usage était des « premiers temps ; aussi Abraham dit-il de Sara : « Elle est ma sœur, fille de mon père et non de

« ma mère. Les mêmes raisons avaient fait établir « une même loi chez différents peuples. » (*Esprit des lois,* liv. V, chap. v.)

Un grand nom impose ici une grave erreur. Je ne cite guère Montesquieu que lorsque je suis en désaccord avec lui; si je me tais, je l'approuve et l'admire.

A Athènes, les filles n'héritaient que lorsqu'il n'y avait pas de fils; c'est dans le même esprit politique que la fille héritière devait toujours épouser le plus proche parent paternel; or, ce parent ne pouvait jamais être le frère consanguin, puisque celui-ci était l'héritier légal et excluait sa sœur de la succession.

La coutume qui permettait et même obligeait dans certains cas le frère à épouser sa sœur consanguine avait dès lors une autre signification et une autre origine; il importe d'abord de constater l'existence de la loi.

Le mariage des frères et sœurs consanguins est un fait si extraordinaire, si anormal dans l'histoire des sociétés civilisées, que nous avions longtemps douté de son existence. Les noms du frère et de la sœur, en grec, s'appliquant aux cousins et cousines, il y avait lieu de croire que les historiens avaient commis une confusion comme elle a pu avoir lieu pour les Ptolémées, souverains de l'Egypte[1]. Il n'en est rien; cette loi a bien existé à Athènes.

1. Les mots ἀδελφός, ἀδελφή, appliqués aux souverains de

Les lois civiles portent leur date dans l'histoire de l'humanité; la coutume qui autorisait le frère à épouser sa demi-sœur paternelle appartient à l'époque patriarcale; nul doute qu'elle fut introduite par les pasteurs Aryens; mais comment se retrouve-t-elle dans un état social aussi avancé que celui des Athéniens? Personne ne l'a compris, que je sache, par le motif, sans doute, que les historiens et les archéologues ne sont pas jurisconsultes et que les jurisconsultes se sont fort peu occupés de la législation de la Grèce. Mon illustre compatriote Montesquieu s'y est trompé lui-même.

Plusieurs lois athéniennes concourent à l'interprétation de notre texte; d'après Aristote, un ci-

l'Égypte, n'avaient pas le sens restreint des mots frère et sœur et ont été employés souvent pour ἀδελφιδοῦς ἀδελφιδή, fils du frère du père, c'est-à-dire cousins. Rien n'empêche, qu'appliqués à des particuliers, ces mots ne fussent susceptibles d'une signification aussi vague; et c'est ainsi que les Latins ont employé le mot frère pour *frater patruelis;* comme lorsque Cicéron ou l'auteur quelconque du « discours *Post reditum in senatu* (§ 10. qualifie Q. Metellus, « frère de P.-C. Pulcher, quoiqu'ils ne « fussent que cousins. » (LETRONNE, *Lettre à M. Passalaqua*, imprimée à la suite du *Catalogue des antiquités Égyptiennes de Passalaqua*, p. 269. Cfr. LETRONNE, *Recherches pour servir à l'histoire de l'Égypte*, p. 8 à 10).

M. Letronne aurait pu citer POLLUX qui, dans son *Onomasticon*, assure que la confusion des mots qui servent à distinguer les divers degrés de parenté se rencontrent souvent dans les ouvrages des poëtes grecs (*Pollucis Onomasticon*, περὶ προμνηστρίας, tome I, p. 281).

On sait que les chrétiens primitifs accusaient les Égyptiens et les Athéniens d'épouser leurs sœurs. Voy. MINUTIUS FÉLIX, *Octave* XXX, et ARNOB., *Disput. adversus gentes in fine.* Cette accusation pour l'Égypte n'était pas une calomnie, les monuments égyptiens en font foi. (Voy. BRUGSCH, *Histoire d'Égypte*, page 83.)

toyen ne pouvait posséder qu'un nombre d'arpents de terre déterminé[1], et, d'après Plutarque[2], le droit d'héritage ne pouvait sortir de la famille. De cet ordre de choses social et politique, devait naître la loi sur l'orpheline héritière.

Si un citoyen mourait et laissait des filles sans avoir fait de testament, on ne pouvait revendiquer la succession qu'en revendiquant les filles. L'héritière appartenait donc au plus proche parent paternel[3].

La loi agraire exigeait que les héritages se transmissent dans les mêmes familles ; la jeune fille héritière, c'est-à-dire la jeune fille qui n'avait pas de frère, devait épouser son plus proche parent.

D'après le vœu de la loi, le cousin devait épouser sa cousine, l'oncle sa nièce, le neveu sa tante ; mais l'union entre frères et sœurs consanguins était parfaitement inutile pour atteindre ce but ; lorsqu'il existait un frère consanguin, il existait nécessairement un héritier paternel, et la fille,

1. Aristote, *Politique*, livre II, chap. viii.
2. Plutarch., *in Sol.*, p. 90.
3. Outre les auteurs anciens que je cite, voyez sur cette loi les commentateurs suivants :
Herman Schelling, *De Solonis legibus apud oratores atticos.*
Bunsen, *de Jure hereditario Atheniensium*, p. 44.
Ubbonis Emmii, *de Republica attica*, p. 389, édit. Elzevir.
Meursii, *Themis attica*, p. 38.
Petiti, *Leges atticæ.*
Robinson, *Antiquités grecques.*
Gans, *Das Erbrecht*, I, 309, etc.
Michaelis, *Ehegesetze Mosis.*
Sir William Jones's, *Speeches of Isæus concerning the law of succession to property.* Vol. IX, of the Works.

dans ce cas, n'héritait pas[1]. La raison d'état, la loi agraire, ne furent donc pas la cause et l'origine de cette disposition légale.

Ce ne fut pas davantage le culte des ancêtres qui introduisit cette loi. Le fils pouvait seul présider au repas funèbre, aux offrandes et aux libations; l'union avec la sœur n'ajoutait rien à ce devoir, et était complétement inutile pour la perpétuité des rites sacrés de la famille. Mais, lorsqu'il n'y avait point de fils, pas d'héritier direct, la fille héritière épousait son plus proche parent. Ce mariage était une adoption religieuse; l'époux passait à titre de fils dans la famille directe de l'épouse; c'était une fiction de la loi; or, lorsqu'il y avait un fils, la fiction faisait place à la réalité[2].

1. Elle n'avait qu'une dot de peu de valeur (PLUTARCH, *in Solon*.)

2. Ὁ Ἐπίκληρος, l'héritière unique qui hérite de tout le bien ἡ Ἐπίκληρος, c'est la fille unique ou qui n'a point de frères légitimes.

Le nom de l'héritier et de l'héritière Ἐπίκληρος vient de Κλῆρος qui signifie *l'héritage* et de Ἐπί *sur;* ce nom composé désigne ainsi celui qui a droit *sur l'héritage;* le droit attique le nomme Κύριος, *seigneur*, maître de la maison et tuteur.

M. Fustel de Coulanges dit Ἐπίκλερος, mot que l'on traduit à tort par l'héritière; il signifie qui est à côté de l'héritage, qui passe avec l'héritage, que l'on prend avec lui. En fait, la fille n'était jamais héritière (*La cité antique*, p. 89, note).

Cette interprétation tombe devant ce fait que le mot Ἐπίκληρος (ὁ, ἡ) s'appliquait à l'héritier comme à l'héritière.

Les filles, à Athènes, n'héritaient pas lorsqu'il y avait des fils; mais, à leur défaut, elles héritaient, car sans cela il n'y aurait jamais eu une Ἐπίκληρος fille. Dire que les filles n'héritaient pas parce qu'elles n'avaient pas la libre disposition de

Une dernière disposition légale résout la difficulté soulevée.

Les lois d'Athènes étaient dures envers les filles ; la coutume y apportait un tempérament ; les jeunes orphelines sans patrimoine, pouvaient contraindre leurs plus proches parents à les prendre pour femmes ou à les doter proportionnellement à leur fortune ; celui qui s'y refusait était traduit devant l'archonte et condamné à mille drachmes d'amende[1].

Le demi-frère consanguin qui avait recueilli l'héritage paternel était le plus proche parent de sa sœur déshéritée. Dans ce cas, il était dans les mœurs plus que dans la loi que le frère épousât sa demi-sœur. Ce n'était pas une disposition d'intérêt politique ou social, mais une sorte de compensation accordée à la fille sans fortune ; s'y refuser était considéré comme une sorte de vol fait au détriment de la sœur.

Ainsi, le frère épousait sa sœur consanguine, non parce qu'elle était riche, mais parce qu'elle

leurs biens, c'est confondre deux ordres de faits fort distincts. En France, les filles héritent, et mariées, elles ne disposent pas toujours de leurs biens. Les orateurs grecs ne peuvent laisser de doute à cet égard. Voy. ISÉE, ANDROCIDE, DÉMOSTHÈNES.

POLLUX, dans son *Vocabulaire* ou *Onomasticon* (tome I, p. 282) dit au chapitre *du partage des biens*, περὶ κληρουχίας, que la fille héritière était quelquefois nommée πατροῦχος, c'est-à-dire *l'héritière paternelle unique*, ἡ πατροῦχος, celle qui hérite de tous les biens de son père, d'après le *Dictionnaire grec* d'ALEXANDRE.

1. DEMOSTH., *Orat. ad Macart.* — TERENT., *Phormio*, act. I, scène 2. Cfr. ROBINSON, *Antiq. grecq.*, II, 248.

était pauvre. Tel était l'esprit de la loi; deux passages de Cornélius Nepos ne permettent pas d'en douter.

« Il ne fut point honteux, dit-il, à Cimon, il-
« lustre Athénien d'épouser sa sœur germaine,
« car ses concitoyens usaient de la même coutume
« qui, dans nos mœurs, est illicite[1]. »

Le second passage porte : « Cimon avait épousé
« sa sœur germaine, nommée Helpinice, non plu-
« tôt par amour, que guidé par la coutume de sa
« patrie; car il est permis aux Athéniens de pren-
« dre pour femmes celles qui sont nées d'un même
« père[2]. »

1. *Neque enim Cimoni fuit turpe, Atheniensium summo viro, sororem germanam habere in matrimonio; quippe quum ejus cives eodem uterentur instituto : at id quidem nostris moribus nefas habetur.* (CORNEL. NEPOT., *Præfatio*, édit. V. LE CLERC, p. 2.)

D'après le grammairien FESTUS, le mot germain, *Germana*, vient de *germen*, *germe*, et indique le père à l'exclusion de la mère (*Germanam, ex eodem germine genitam*).

Il ne peut, du reste, y avoir de doute, malgré le passage de CICÉRON qui attribue le nom de germains aux frères nés de la même mère (CICER., *in Verr.*, I, 49).

CORNÉLIUS NÉPOS explique lui-même, dans le second passage ici cité, le mot de germaine, par *eodem patre nata*. Cornélius Népos vivait dans le premier siècle avant Jésus-Christ. A cette époque, le mariage entre cousins germains était permis à Rome. Nous savons par un passage déjà cité de TITE LIVE (*Hist.*, lib. XLII, § 34) que ce degré de parenté n'était plus un empêchement de mariage l'an 171 avant J.-C., par conséquent antérieurement à Cornélius Népos. Or, cet auteur dit que l'union de Cimon et d'Helpinice était illicite et impie à Rome, *nefas habetur*. Helpinice n'était donc pas la cousine du côté paternel, mais la sœur consanguine.

2. *Habebat autem in matrimonio sororem suam germanam, nomine Elpinicem, non magis amore, quam patrio more ductus :*

Ainsi, la coutume ne permettait pas seulement, elle exigeait, dans certains cas, que le frère épousât sa demi-sœur. Cette obligation naissait de la pauvreté de l'orpheline; les textes que nous venons de citer ne nous permettent pas d'en douter.

Ce n'est pas seulement Cornélius Nepos qui affirme l'existence de cette coutume; des auteurs grecs la constatent.

Andocide, dans son discours contre Alcibiade, dit que Cimon fut chassé d'Athènes par suite du commerce qu'il entretenait avec sa sœur. D'après Plutarque (*Vie de Cimon*) Miltiade fut père de Cimon et d'Helpinice; il ajoute que Cimon fut soupçonné d'avoir vécu avec sa sœur, mais que d'autres personnes disaient qu'Helpinice n'habitait pas clandestinement avec lui, mais publiquement et comme sa femme légitime.

Le commerce illicite du cousin et de la cousine n'entraînait pas, à Athènes, le bannissement. Il s'agit donc ici, non d'une cousine, mais d'une demi-sœur, commerce qui était incestueux dans certains cas et obligatoire dans d'autres [1].

Les mœurs paraissent ici en contradiction avec la loi. C'est que les mœurs étaient celles d'un peuple parvenu à un haut degré de civilisation et

Nam Atheniensibus licet « eodem patre » natas uxores ducere (CORNEL. NEPOT., *in Cimone*).

1. Un grand nombre d'auteurs anciens, que nous ne mentionnerons pas textuellement, rapportent cette coutume. Qu'il suffise de citer les noms de PHILON, SÉNÈQUE, ÆMILIUS PROBUS, etc., etc.

que la loi était celle de la famille patriarcale. Solon n'en fut donc pas l'auteur.

Citons encore un passage de Plutarque; nous ne saurions invoquer trop de témoignages sur cette singulière question.

Mnesiptolême, fille de Thémistocle d'un second mariage, épousa Archeptolis son frère, mais d'une autre mère[1].

D'après ce passage et ceux déjà cités, il ne peut être question, nous le répétons, d'une cousine, degré de parenté auquel les Grecs donnèrent souvent le nom de sœurs. Le mariage avec la cousine utérine n'était nullement interdit à Athènes, et il paraît résulter de la remarque de Plutarque que si Mnesiptolême eût été la sœur utérine d'Archeptolis, le mariage aurait été illicite.

Nous retrouvons donc ici un vieux vestige du droit primitif. Les origines de la langue grecque confirment l'existence de la parenté utérine. A Athènes, le membre d'une même section de tribu γένος (la *gens* des Romains) portait la dénomination de Ὁμογάλακτος, *Omogalacte*, qui a sucé le même lait, antique souvenir de cette parenté de lait qui persiste encore de nos jours dans la législation musulmane.

Ainsi, la coutume patriarcale consacrée par l'union d'Abraham et de sa demi-sœur paternelle Sara, existait à Athènes.

1. PLUTARCH. *in Themistocle*, ὁ ἀδελφὸς, ουκ ὁμομήτριος. Cfr. MEURSII, *Themis atticæ*, lib. I, cap. XIV, et *Notæ varior*. CORNEL. NEPOTIS, éd. LE CLERC, p. 55.

De plus, le mariage patriarcal dans la famille était de droit et quelquefois de rigueur. Alors même que la loi restait muette, alors que la question d'héritage n'existait pas, les cousins croyaient de leur devoir d'épouser leurs cousines riches ou pauvres; c'est ce que nous voyons dans un passage du discours d'Andocide sur les mystères : « Épilyque, « fils de Tisandre, mon oncle, frère de ma mère, « mourut en Sicile sans enfants mâles, et laissa « deux filles auxquelles nous avions droit, Léagre « et moi. Ses affaires étaient en mauvais état; « sans laisser deux talents de biens-fonds, il lais- « sait plus de cinq talents de dettes[1]. Je fis venir « cependant Léarque devant des amis communs, « et je lui dis que c'était dans des occasions pa- « reilles que des âmes honnêtes devaient montrer « de l'affection pour leurs parents. Il n'est pas « juste, disais-je, que nous préférions l'opulence « d'un étranger aux filles d'Épilyque. Si le père « vivait, ou qu'en mourant il eût laissé de grands « biens, nous prétendrions épouser ses filles à titre « de parents les plus proches. Ce que nous aurions « fait pour Épilyque ou pour sa fortune, nous le « ferons par sentiment d'honneur. Revendiquez « l'une et moi je revendiquerai l'autre. Il consen- « tit à ce que je lui proposais, et nous revendi- « quâmes chacun une pupille[2]. »

1. Le talent attique commun valait 2444 francs. DANETII, *Dict. antiq.*

2. ANDOCIDE, *Discours sur les mystères.* J'ai suivi dans ce passage la traduction de l'abbé AUGER, page 144.

Le mariage dans la famille à Athènes, n'était pas une loi agraire, mais une loi de solidarité. Dans la famille patriarcale comme dans les tribus de race, les parents étaient solidaires de l'injure, de la vengeance et de la composition; de même, il devait y avoir une solidarité nuptiale.

Les deux coutumes de la fille héritière et de la fille sans patrimoine se retrouvent à Thurium, colonie Athénienne établie dans la Grande-Grèce près des ruines de l'antique Sybaris, 440 ans avant J. C. Charondas fut son législateur; une de ses lois, d'après Diodore de Sicile, portait que le plus proche parent d'une héritière universelle avait le droit de la demander en mariage devant les juges; de même, une orpheline possédait le même droit de demander en mariage son plus proche parent; celui-ci pouvait se libérer de cette obligation en donnant à la fille pauvre cinq cents drachmes comme dot[1]. Une orpheline de très-bonne famille, mais presque dans l'indigence demanda à l'assemblée du peuple que la clause des cinq cents drachmes fût retranchée de la loi et que l'héritier universel fût contraint à épouser la fille déshéritée; le peuple fit droit à sa demande[2].

Charondas avait emprunté cette loi aux coutumes athéniennes, et il est plus que probable que, lorsque le plus proche héritier était le frère con-

1. La drachme valait environ 40 centimes.
2. Diodor. Sicil., lib, XII, § 83, page 83, éd. Wesseling.

sanguin, il devait épouser sa sœur déshéritée, comme à Athènes [1].

Malgré la haute civilisation grecque, cette coutume patriarcale de l'union obligatoire des frères et sœurs consanguins, des cousins et des cousines, indique une société dans l'enfance; elle prouve que les liens du sang, loin de s'étendre à la cité entière, se resserraient autour du foyer domestique.

Les peuples de la Grèce séparés par la configuration topographique, séparés par leurs origines diverses, issus de tribus aryennes et de colonies chamites et chananéennes, ne purent jamais se grouper en une grande nationalité. Malgré leur courage héroïque, malgré les dons les plus rares de l'esprit et de l'imagination, ils furent toujours divisés et vaincus. Le rôle de la Grèce dans les destinées humaines est de représenter la jeunesse dans ce qu'elle a de plus frais et de plus attrayant, et aussi dans ce qu'elle a de plus immoral.

L'Athénien est artiste et poëte; sa religion est le culte du beau; l'utile vient au second rang; pour lui, la forme est presque tout, le fond peu de chose; la pureté du style littéraire et artistique le touche plus que la pureté du dogme religieux et son Dieu le plus adoré sera toujours le Dieu le plus beau. L'éloquence entraîne le peuple, la raison le laisse

1. Meursius, interprétant une loi de Crète, croit que le mariage des frères et sœurs était autorisé; c'est une erreur qui a été relevée par de Sainte-Croix, *Législation de Crète*, p. 407. Cfr. Meursii, *Creta*, lib. III, c. xiii, p. 185.

froid. Passionnés pour l'art, les Athéniens se précipitent dans tous les débordements de la vie d'artiste; toujours à court d'argent, leurs révolutions sont des révoltes de débiteurs insolvables contre des usuriers exigeants. L'ordre, la vie de famille sont choses inconnues à Athènes. L'épouse est une servante, et la servante, devenue courtisane règne dans la maison; car l'Athénien n'a qu'un désir, qu'une ambition : la recherche et la possession du beau. Quel sera le réveil de ces songes dorés? Demandez-le aux fils de famille qui vivent de la même vie; demandez-le à Philippe et à Alexandre qui mettent sous le joug cette ville d'orateurs, de poëtes et d'artistes, et à Sylla qui l'assiége et la ruine.

Sur l'arbre généalogique des sociétés et des civilisations humaines, Athènes est la fleur, Rome le fruit.

V

ROME.

—

Nous venons d'exposer l'histoire de la famille dans ces temps de violences et de ténèbres qu'on a nommés âges héroïques.. L'aristocratie de fait régnait, la force primait le droit, la civilisation était enchaînée; nous entrons maintenant dans une ère nouvelle. L'âge héroïque se perd dans la nuit des origines de Rome; l'aristocratie de droit a vaincu l'aristocratie de fait, la civilisation reprend sa marche ascendante; la société retrouve ses ancêtres dans la tribu et la famille patriarcale.

L'étiolement de la famille fit la faiblesse sociale d'Athènes et de la Grèce, la constitution énergique de la famille fit la grandeur de Rome.

La *gens* n'est pas la famille civile des temps modernes, la *gens* ou la maison romaine est la fa-

mille politique; le père, *paterfamilias*, est pontife et roi, chef du culte des ancêtres et maître absolu de l'épouse, des enfants et des esclaves. C'est un État dans l'État, et cet État compte de nombreux sujets : les clients, les affranchis.

La famille patriarcale engendra la famille romaine, et Abraham explique Romulus. Le Sabin Appius Claudius entre à Rome suivi d'une armée de clients au nombre de cinq mille hommes en état de porter les armes, dit Denys d'Halicarnasse[1]. »

Le citoyen romain n'est pas un homme, n'est pas une famille; le citoyen romain est un peuple.

Cette organisation de géants annonçait dès les premiers âges la fortune de cette cité. Les grands de la terre, les plus puissants monarques devaient un jour, à l'exemple d'Appius Claudius, se glorifier du titre de citoyen romain.

I

Rome, comme Athènes, eut son âge héroïque; mais avant la fondation de la cité, avant son alliance avec les Sabins, l'élément latin avait déjà soumis aux lois sociales l'élément héroïque.

1. Dionys. Halic., lib. III, § 39.

Les premières cités furent presque toujours fondées par trois peuplades de races diverses, et en cela, il y avait un grand sens politique. Si une peuplade voulait imposer son autorité par la force, elle était immédiatement réprimée par le droit des deux autres. Avec cette organisation, les principes tutélaires de la famille et de la société devaient être sauvegardés. Ce fut le régime de Rome.

Les Romains apportèrent à la commune patrie la verdeur de la jeunesse, le courage et l'audace des temps héroïques.

Les Sabins dotèrent la nouvelle cité de l'organisation patriarcale basée sur le principe religieux, l'autorité paternelle et les liens de la famille civile et politique.

Les Étrusques furent les initiateurs de la civilisation orientale.

Les origines des trois peuples : sabin, étrusque et romain sont nécessaires à connaître pour mieux apprécier l'influence de chacune de ces races sur la législation primitive de la cité romaine.

L'Italie, comme la Grèce, comme Chanaan, fut d'abord peuplée par des tribus sauvages. On retrouve des traditions historiques de cet âge de l'homme des cavernes, en Corse, en Sardaigne et en Sicile. Le Sarde primitif, habitant des grottes comme le Polyphême de la Sicile, et, comme lui, vêtu de peaux de bêtes, se tenait dans les lieux élevés, d'où il faisait une guerre continuelle aux contrées cultivées; on distingue trois peuples de

ce genre : les Iolaï, les Balares et les Corses[1]. Pausanias dit que les Iolaï ressemblaient aux Lybiens, c'est-à-dire aux Chamites, dans leurs mœurs et leurs vêtements. Au cinquième siècle de Rome, on montrait des ruines de voûtes et de vastes édifices que les Grecs rapportaient à Iolaüs et à ses compagnons[2].

Des murs pélasgiques existent en Sardaigne, et l'Italie comme la Grèce eut ses cités enceintes de rochers énormes et abruptes depuis Préneste et même depuis Ardée jusqu'à Albe, et tout à fait semblables aux murs de Tyrinthe; les géants, disait la légende populaire, en étaient les auteurs[3].

Ainsi, les aborigènes de l'Italie, quel que fût leur nom, étaient des barbares; ils furent chassés par les tribus orientales plus civilisées, mais non exterminés; comme les sauvages de la Grèce primitive et de la terre de Chanaan, ils durent exercer une certaine influence sur les peuples qui les remplacèrent; la population primitive de Rome, composée de bannis, de transfuges et de brigands n'aurait-elle pas recueilli quelques débris de cette race de Iolaï ou Ilienses, que les Romains eurent tant de peine à vaincre en Sardaigne, et qui les fait appeler par Tite-Live : *Cette race non encore*

1. Niebuhr, *Histoire romaine*, I, 239.
2. *Auct. de Mirabilibus*, p. 105. Niebuhr, I, 241. Guil. de Humboldt, *Recherches sur les habitants primitifs de l'Espagne*, p. 100.
3. Niebuhr, I, 241, 244.

pacifiée, Gentem ne nunc quidem omni parte pacatam[1].

Les plus anciennes colonies qui s'établirent sur le sol de l'Italie, déjà occupée par les aborigènes, se composaient de tribus de la grande race indo-européenne. C'étaient les Pélasges, qui reçurent le nom de Tyrrhéniens et qui furent les ancêtres des Sabins. Selon Caton, l'établissement primitif de ce peuple était sur le sommet des Apennins, dans les Abruzzes, près du mont Mujella, dont les neiges ne fondent jamais entièrement, et où les pâturages de la montagne reçoivent en été les troupeaux de l'Apulie; c'est de là qu'ils sortirent, dès les temps les plus anciens, et bien avant la guerre de Troie[2].

Les Sabins étaient un peuple pasteur; ils conservèrent les coutumes et les mœurs de l'âge patriarcal et en transmirent la tradition aux Romains.

Numa Pompilius, second roi de Rome, d'après les légendes populaires, était Sabin de la ville de Cures. Ce personnage, dont les noms sont significatifs, était la personnification du culte de ce peuple[3].

« Quoique Numa soit le premier auteur de vos « superstitions, dit Tertullien, néanmoins vous « n'aviez de son temps ni statues ni temples; la

1. Voyez Guil. de Humboldt, *ibid.*, p. 100.
2. Niebuhr, *Histoire romaine*, I, p. 129.
3. *Numa* de *numen*, la puissance divine, et *Pompilius*, du grec Πομπή, mission divine.

« religion était frugale, les cérémonies pauvres;
« il n'y avait pas de Capitole rival de l'Olympe,
« mais des autels de gazon dressés à la hâte, des
« vases d'argile, une fumée légère; le dieu ne
« paraissait nulle part; l'art des Grecs et des
« Étrusques n'avait pas encore rempli Rome d'i-
« mages[1]. »

Dans ces quelques paroles, Tertullien décrit la religion des Pélasges telle qu'elle existait à Dodone, chez les Pélasges Grecs et dans les forêts de la Germanie; la nymphe Égérie rappelle la prophétesse Velléda, et le culte de Vesta nous ramène au culte du feu des Perses Iraniens[2].

Les Pélasges Sabins étaient donc une colonie de la race indo-européenne qui émigra de l'Aryane ou pays des Aryas, à une époque antérieure con-

1. TERTUL., *Apologet.*, XXV. Cfr. tous les historiens de Rome.

2. Les Germains, dit TACITE, ne comptent pas comme nous par jour, mais par le nombre de nuits. *Nec dierum numerum, ut nos, sed noctium computant.* (*Germania*, cap. XI.)

Les Romains comptaient par jour, mais d'après les rites des aruspices et les formes judiciaires, le jour commençait et finissait à minuit; c'est ce que nous apprend Varron dans AULU-GELLE : *Uti Varro dixit, dies singulos annumerare a media nocte usque ad mediam proximam*, etc.

Ainsi, dans le mariage par l'usage, *usu*, la femme, avant la fin de l'année de cohabitation, devait s'absenter trois nuits du domicile marital, pour ne pas être prescrite *usucapée* (GAÏUS, c. I, § 3); or, si elle s'absentait les trois dernières nuits, elle était *usucapée*, car d'après le jurisconsulte Mucius, la moitié de la dernière nuit de l'année appartient à l'année suivante. (AULU-GELLE, *Noctes Atticæ*, lib. III, cap. II.)

Il suit de ce rapprochement des usages des Germains et des Romains que les premiers augures de Rome étaient Sabins, c'est-à-dire Pélasges ou Germains et non pas Étrusques.

temporaine ou postérieure à la fondation de l'empire de l'Indoustan, mais qui, dans sa religion et ses mœurs, indique une origine iranienne ou perse, et nullement hindoue[1].

Quelques siècles plus tard, une grande colonie part de l'Hindoustan; les lois de Manou et les grands poëmes épiques, le *Mâhâbhâratha* et le *Ramâyana*, en conservent le souvenir. Nous l'avons vu, ce sont les *Yavanas* Iones ou Ioniens, d'après les savants indianistes[2].

La grande migration indo-européenne ne se répandit pas en Europe en un seul flot; il y eut deux immenses invasions que l'on peut comparer aux formations géologiques. L'époque de formation primitive en Grèce et en Italie est celle des Pélasges; l'époque secondaire est celle des Ioniens; nous trouvons ici l'explication de ce fait qu'il existe des rapports intimes entre le sanscrit et le grec, et non pas au même degré entre le zend et le grec; Hérodote dit que les Pélasges par-

1. D'après MAX. MULLER, le latin trouve une partie de ses origines dans le gothique. Pour ne pas remarquer leur ressemblance, dit-il, il faudrait être aveugle ou plutôt sourd; voici un exemple tiré de la grammaire :

	En latin.	En gothique.
j'ai	*habeo*	*haba*
tu as	*habes*	*habais*
il a	*habet*	*habaith*
nous avons	*habemus*	*habam*
vous avez	*habetis*	*habaith*
ils ont	*habent*	*habant*

(*La Science du langage*, p. 150.)

2. Voyez la *note* de LOISELEUR DESLONGCHAMPS sur les lois de Manou, X, 44.

laient une langue barbare que les Athéniens, Pélasges d'origine, oublièrent en devenant Hellènes[1], c'est-à-dire Ioniens. Cela devait être; les Perses Iraniens et les Hindous, quoique issus des Aryas, parlaient des langues différentes comme les Pélasges et les Hellènes, leurs descendants.

Les Yavanas étaient une race hindoue dégénérée appartenant à la caste militaire ou kchatriya : « Par l'omission des sacrements, dit Manou, et « par la non-fréquentation des Brâhmânes, les ra- « ces suivantes de Kchâtriyas sont descendues par « degrés, dans ce monde, au rang de Soudras; ce « sont les Yavanas, etc.[2] »

Ces tribus déchues qui vinrent disputer la possession du sol aux anciens possesseurs, reçurent en Italie le nom de Tyrrhéniens, comme les anciens Pélasges, et, plus tard, celui d'Étrusques, Tusci ou Toscans, peut-être de l'usage de l'encens qu'ils employaient dans leurs cérémonies magiques (*Tusca sacra*)[3].

Les mœurs et les coutumes des Étrusques Ioniens étaient complétement différentes de celles des Sabins Pélasges; ceux-ci, habitants des Apennins, menaient la vie simple et sévère des montagnards; les Étrusques apportèrent les arts et le luxe de l'Orient, les rites d'un culte nouveau, et,

1. Hérodote, *Clio*, I, 57.
2. *Lois de Manou*, X, § 43 et 44.
3. Caton, *Tusca* ou *Thusca*, de *Tus* ou *Thus*, l'encens. Plaute dit *Tusculum* ou *Thusculum*, un peu d'encens.

de plus, la férocité et la dépravation de la caste hindoue dont ils étaient issus : les *Kchâtriyas*.

Les colonies des Tusci, en Italie, ont les plus grands rapports avec les colonies des Druides, dans les Gaules, et celles des Phéniciens et des Égyptiens, en Grèce. La caste militaire de l'Hindoustan n'eut pas, ne put pas avoir la même origine que la caste des Brahmes; les Kchâtriyas admettaient le culte du phallus ou lingam et les sacrifices humains; les Brahmes sont chastes et poussent la crainte de tuer le moindre insecte jusqu'à la plus puérile superstition. Si les Kchâtriyas ne sont pas de race chamite, du moins ils descendent de la race touranienne des Tartares, qui joue un rôle semblable dans l'Orient.

La colonie sacerdotale et guerrière des Tusci s'établit en Italie par la conquête, et dans le rituel des prêtres de la ville étrusque de Tarquinies entrait le sacrifice des prisonniers[1], antique coutume de l'Hindoustan, le Nara Méda[2], qu'ils transmirent à Rome avec l'immolation des enfants aux dieux lares[3]. Cette caste était dissolue comme la caste des Kchâtriyas, et le vieil adage populaire, au temps de Plaute, disait : *Tusco modo*, en se vendant par la prostitution, à la manière étrusque.

1. Niebuhr, *Histoire romaine*, I, 173.
2. Dubois, *Théogonie des Brahmes*, 6.
3. Les enfants étaient sacrifiés aux dieux lares pendant les fêtes compitales. Brutus, après l'expulsion des Tarquins, abolit cet usage impie. Les Tarquins étaient Étrusques. Voy. Dion. Halicar., IV.

Longtemps avant que le peuple des Tusci s'alliât aux Romains et formât une partie considérable de la société, ce qui n'eut lieu que sous Tarquin l'Ancien, les rites religieux pratiqués par les augures eurent la plus haute influence sur les destinées de Rome. D'où venaient ces augures? Plutarque prétend qu'ils étaient étrusques; d'après notre opinion, ils étaient sabins, et furent sans doute les initiateurs du culte consacré par le roi et pontife sabin, Numa.

Rome fut fondée selon les rites pélasgiques des Sabins, tels que ces rites étaient observés dans les forêts de la Germanie et des Gaules pour la consécration de ces cercles formés de pierres colossales et nommés *cromlechs*. Ces rites, usités dans la consécration des enceintes religieuses, dans la fondation des cités, et notamment dans celle de Rome, sont nécessaires à connaître, car ils imprimèrent leur empreinte sur l'origine sacrée de la propriété foncière et sur les cérémonies nuptiales.

Plutarque, dans la *Vie de Romulus*, dit que l'on creusa d'abord un fossé ou enceinte circulaire; on y déposa les prémices de toutes choses bonnes et utiles mêlées avec un peu de la terre apportée du pays de chacun des nouveaux habitants. Cette fosse, dans le rituel, s'appelait le *Monde*; puis l'enceinte fut tracée comme un cercle autour d'un centre. Le fondateur prit une charrue avec un soc d'airain, attelée d'un taureau et d'une vache, et, conduisant lui-même, il traça un profond sillon autour de l'enceinte, tandis que ceux qui le sui-

vaient renversaient, du côté de la cité, les glèbes soulevées par le soc; pas une ne devait tomber au dehors. Cette trace, marquée par le sillon, indiquait le lieu où devait s'élever la muraille; c'est ce qu'en latin, ajoute Plutarque, on nomme *Pomœrium*, par contraction de *post murum*, c'est-à-dire derrière ou joignant le mur. Dans les lieux fixés pour les portes, on enlevait le soc et on portait la charrue, car, chez les Romains, l'enceinte des murailles était sainte et sacrée, excepté les portes, par lesquelles passent des choses impures[1].

1. PLUTARCH., *in Vitâ Romuli*. Cfr. AULU-GELLE, lib. XIII, cap. XIV.

Les cérémonies religieuses observées par les Germains et les Celtes pour l'érection des cercles de pierres ou *Cromlechs*, et par les Romains pour la fondation de Rome, furent l'origine des cercles magiques. L'empereur Valens, voulant connaître son successeur au trône, traça un cercle divisé en vingt-quatre parties; sur chaque division, il déposa une lettre et un grain de blé; un coq, placé dans l'enceinte magique, mangea les grains placés dans l'ordre des quatre lettres Θ, E, O, Δ, les premières du nom de Théodose (*Wieri opera omnia*, p. 136, *de magis infamibus*), et Théodose lui succéda. Valens, né en Pannonie, d'après JORNANDÈS, admit les Goths dans l'Empire; il embrassa le christianisme et le schisme d'Arius, et adopta probablement aussi les superstitions des Celtes; le coq était sacrifié aux mânes, et il était représenté sur les enseignes des Gaulois. L'Alectromantie ou divination par les coqs, prit son origine dans les enceintes sacrées des Gaulois, les *Cromlechs*. Peu importe que la légende de Valens soit vraie ou fausse; elle mentionne une vieille superstition, et cela suffit.

La fondation de Rome fut faite d'après les rites celtiques des Sabins. Ces cérémonies se transmirent, par suite des conquêtes romaines, aux peuples de l'Égypte, de l'Arabie et de Byzance, et on les retrouve dans leurs pratiques magiques mentionnées par LÉON L'AFRICAIN (lib. III) et décrites en 1660 par

Ces rites sacrés, qui président à la fondation des murailles de la nouvelle cité, sont les prémices de l'enceinte religieuse qui va étreindre dans un cercle d'airain l'État et la famille; les grandes décisions politiques ne seront jamais arrêtées sans consulter les présages et les augures, et tous les actes de la vie civile seront soumis aux arcanes, actions et formules du droit sacerdotal. Telle sera l'influence du sacerdoce étrusque introduit sous les Tarquins, et dont le dieu Janus fut la personnification.

Janus, son nom l'indique déjà, est la divinité des Yavanas ou Ioniens Tusci. Les mythologues donnent la même origine au dieu et à la nation. D'après Aurélius Victor, Janus descendait par

le démonographe WIER, qui leur donna le nom de Gyromantie ou divination au moyen des cercles.

Plusieurs cercles concentriques étaient inscrits; dans le premier, le magicien traçait une croix dont chaque extrémité représentait une partie du monde : l'Orient, l'Occident, le Midi et le Nord, et au centre, il plaçait le pôle; c'était aussi la figure de l'univers, le *Cosmos* ou *Mundus* représenté, d'après PLUTARQUE, dans la fondation de Rome; les autres cercles représentaient les sept planètes, les douze signes du zodiaque, les douze mois désignés en *latin*, quoique les autres caractères fussent arabes, ce qui indique l'origine romaine de ces évocations, et enfin les vingt-huit domiciles de la lune et les trois cent soixante-cinq jours de l'année. (*Wieri opera*, p. 143.)

Un dolmen ou autel, élevé au-dessus d'un tumulus et entouré de quatre cercles concentriques de pierres, a été découvert à Constantine (FIGUIER, *l'Homme primitif*, 233). Il confirme l'existence de ce peuple des Atlantes, qui, d'après DIODORE DE SICILE, avait le même culte que les Pélasges. Le monument mégalithique de Constantine est certainement une œuvre pélasgique, c'est-à-dire celtique.

adoption d'Érechtée, roi d'Athènes; ayant atteint l'âge d'homme, il équipa une flotte, aborda en Italie, y fit des conquêtes et bâtit une ville qu'il appela de son nom, *Janicule*. De même Ion ou Javan, le chef de la race des Yavanas ou Ioniens, a pour ancêtre le même roi d'Athènes, Érechtée[1].

Janus est une divinité de l'Hindoustan. C'est Ganesa, le dieu de l'intelligence, des sacrifices et des cérémonies religieuses. Aucun acte d'adoration, aucune affaire publique ou privée ne commence avant l'invocation à Ganesa. Le savant et illustre indianiste William Jones l'identifie complétement à Janus[2].

Janus éleva le premier des autels et institua les sacrifices; son nom était invoqué avant celui des autres divinités, ainsi que dans les travaux importants et toutes les affaires de la vie. La fable disait que Saturne doua Janus d'une rare prudence, et on le représente avec une double face, car il connaît, il voit les mystères du passé et prévoit les arcanes de l'avenir. Son rôle est d'être initiateur comme l'Anubis égyptien; c'est lui qui ouvre les portes de la mort, et les portes de son temple sont ouvertes pendant la guerre; les portes lui sont consacrées, et elles portent son nom *januæ*; il préside au calendrier en ouvrant la première heure du jour et le premier jour de l'année; enfin,

1. Voy. le Xme chapitre de la *Genèse* et le *Dict. de la Fable*, de Noel, aux mots *Janus* et *Ion*.
2. William Jones's *Works*, vol. III, p. 328.

le pain, le vin et l'encens lui sont offerts, car il est comme le Ganesa indien, le feu même du sacrifice.

Ne lit-on pas ici la description du sacerdoce étrusque et de ses fonctions telles qu'elles étaient renfermées dans les rituels dont Festus indique le contenu : « Les livres rituels des Étrusques, dit-« il, prescrivent le rite pour fonder les villes, la « consécration des autels et des temples, quelle « est la sainteté du mur et le droit de la porte; « de quelle manière les tribus, les curies et les « centuries sont distribuées ; comment les armées « sont constituées et organisées, et les autres « choses qui concernent la guerre et la paix[1]. »

Toutes les puissances sociales étaient ainsi dans les mains des augures. Janus eut son plus ancien temple sur le mont Janicule. Les as, la première monnaie des Romains, portaient pour empreinte sa double face, et, au revers, un navire ou une proue. L'influence étrusque fut ainsi établie à Rome dès ses premiers âges, mais postérieurement à l'influence des Sabins.

Nous venons de jeter un coup d'œil rapide sur les Sabins et les Étrusques : Quel fut le rôle des Latins?

Romulus personnifie les diverses peuplades latines qui fondèrent la cité héroïque.

Les bandes de brigands qui ravageaient le Latium avant la fondation de Rome se composaient

1. Festus, *verbo Rituales.*

de transfuges de toutes races, parmi lesquels dominaient les Latins et les pirates grecs. La fable de Rémus et de Romulus est l'antique tradition mythique de cet état primitif. Rémus est le corsaire hellène, parcourant les mers de l'Italie, abordant ses rivages et remontant ses fleuves; enlevant le butin, les troupeaux et les femmes.

Les vieilles traditions conservées par Virgile et par Tite-Live indiquent que ce furent ces forbans qui, après le siége de Troie, débarquèrent sur les rivages de l'Italie et établirent les colonies qui, plus tard, fondèrent Rome[1].

Enée, issu des rois de Troie, après des guerres et des victoires en Italie, épouse Lavinie, fille de *Latinus*, et fonde la ville de Lavinium, que les Romains considéraient comme le berceau de leur nation.

Énée, Latinus et Lavinie sont des fables, mais des fables, presque toujours, sous des fictions, voilent des vérités.

La science du langage vient apporter ici ses confirmations; les noms de Rome, de Romulus et de Rémus sont grecs.

Ῥώμη, Rome, signifie la *force*, la vigueur physique et morale; Ῥωμαλέος est l'homme fort, puissant; c'est le nom de Romulus. Le hasard aurait-il donné à son frère, à Rémus, le nom latin de la

1. *Italiam, fato profugus, Lavinia venit littora.* (VIRG., lib. I. *Æneid. initio.* Cfr. SERVIUS.)
TITI LIVII, lib. I, § 23.

rame (remus) et des *rameurs*, des marins (remiges, de Ῥεῦμα, courant d'eau, fleuve). Ces rameurs flibustiers qui s'opposèrent à la fondation de la cité héroïque, parce qu'ils voulaient rester libres dans leurs incursions, profanèrent l'enceinte sacrée et furent vaincus par l'homme puissant, Romulus, c'est-à-dire par la race latine personnifiée, par ce héros, descendant d'un roi d'Albe, ville principale du Latium.

« Ce fait peut paraître étrange, dit Max Muller, « mais la vérité est, que depuis les temps les plus « reculés où l'Italie nous soit connue, nous y « retrouvons le grec installé comme chez lui, « presque au même titre que le latin[1]. »

L'antique souvenir de ces pirates grecs ravageant le Latium et enlevant les femmes se retrouve dans la symbolique des cérémonies nuptiales ; il y avait donc un fonds de vérité dans ces traditions.

Ces irruptions de brigands étaient postérieures à l'établissement en Italie des Pélasges et des Étrusques, puisque quatre ans après la fondation de Lavinium, les Rutules, ligués avec les Tusci, recommencent les hostilités contre Énée, c'est-à-dire contre les pirates.

Les diverses généalogies du premier roi de

1. Max Muller, *la Science du langage*, page 115, et il ajoute : « Les noms de la balance, de la règle d'arpenteur, des ma- « chines en général, de la monnaie, beaucoup de termes de « marine, le mot qui désigne le mal de mer, *nausea*, ou plus « anciennement *nautea*, sont tous empruntés au grec. »

Rome doivent être consultées ; elles indiquent la descendance, non pas d'un homme, mais d'un peuple. D'après diverses traditions, Romulus était fils de Latinus, ou d'Énée et de Lavinie, ou d'Ulysse[1]. Ainsi, dans la Rome primitive, il y avait deux éléments, les Latins et les Grecs, représentés par les deux frères jumeaux Rémus et Romulus. Rémus est le pirate grec qui fait des incursions sur les côtes de l'Italie, remonte ses fleuves, ravage le pays et enlève le butin. Romulus est le brigand latin qui veut asseoir ses foyers et jouir du fruit de ses rapines ; il est fils de prince, mais bâtard et allaité par une courtisane (Lupa) ; il y avait donc une aristocratie dans ce banditisme ; il le faut bien puisque Romulus nomma cent sénateurs Romains ; il existait ainsi des patriciens dans la Rome primitive, des *Patres*, fils et pères de famille, et des *gentes*, avec lesquelles les patriciens sabins pouvaient s'unir sans déroger, alors que le mariage entre patriciens et plébéiens était interdit dans le droit public des peuplades italiques.

Comme Thésée, Romulus est un héros, et le roi de Rome, comme le roi d'Athènes, fondent leurs cités sur le droit héroïque, sur l'aristocratie et le culte religieux ; les démocrates et les libres penseurs de l'époque sont vaincus dans la personne de Rémus, le sacrilége, qui viole l'enceinte sacrée et doit être voué aux divinités infernales, c'est-à-dire à la mort (*sacer esto*).

1. Voy. *le Diction. de la Fable*, de Noel, au mot Romulus.

Un historien moderne prétend qu'à Rome, à l'origine, Latin et plébéien furent synonymes; le patriciat aurait été presque exclusivement sabin; la lutte des plébéiens et des patriciens serait une lutte pour les droits à acquérir et à défendre, et en même temps, dans le principe, une guerre de race, circonstance qui ne dut pas en diminuer l'âpreté[1].

Nous ne saurions adopter ce système, en opposition complète à l'histoire et au droit. Les trois nationalités : latine, sabine et étrusque entrèrent dans le concert politique avec des droits égaux ; il y eut alliance et non pas conquête : c'est ce que nous allons essayer de démontrer.

La nation romaine à son origine est un peuple double; dans les rites religieux, dans les formules sacramentelles, on invoque les dieux pour le peuple romain et les Sabins ou Quirites (*Populo Romano Quiritibusque*[2]) ; chaque peuple a son roi; Romulus règne sur les Romains, Tatius sur les Sabins. Après la mort du chef suprême de race latine, Romulus, succède un roi de race sabine, Numa, originaire de la ville de Cures. Aucun fait historique n'est mieux établi que la dualité du peuple romain à cette époque; mais, les Étrusques, où sont-ils? Nulle mention n'est faite de leur existence.

1. Ampère, *Histoire romaine à Rome*, tome II, p. 20.
2. Festus, *verbo Dici* : « *Dici mos erat Romanis in omnibus sacrificiis precibusque, Populo Romano Quiritibusque, quod est curensibus, quæ civitas Sabinorum potentissima fuit.* »

L'établissement de trois tribus remonte à la fondation de Rome et à l'alliance des deux peuples : Les Rhamnenses, les Tatienses et les Lucères. Si, comme nous le lisons dans Cicéron, dans Varron, dans Festus, qui le rapportaient d'après de plus anciens écrivains, ces trois dénominations sont venues des noms de Romulus, chef des Latins, de Tatius, chef des Sabins, et de Lucumon, chef des Étrusques. « On sera, dit un savant ju-« risconsulte[1], autorisé à voir dans ces trois tribus « les trois nationalités distinctes qui concoururent « à former la population romaine : la tribu des « Latins, celle des Sabins et celle des Étrusques. « Varron, toutefois, nous dit de ces dénomina-« tions qu'elles étaient toutes les trois Étrusques. « La même division en trois tribus était en même « temps une division territoriale ; le territoire ro-« main, ou *Ager romanus*, ayant été divisé en trois « parties, assignées : l'une aux *Rhamnenses*, l'autre « aux Tatienses et la troisième aux Lucères ; de « sorte que ces trois tribus primitives sont à la « fois locales et personnelles[2]. »

Cicéron, Varron et Festus avaient emprunté les traditions sur les tribus primitives de Rome, au

1. Ortolan., *Institutes de Justinien*, tome I, n° 21.

2. (Cicéron, *de Republica*, lib. II, § 8.) *Populum et suo et Tatii nomine, et Lucumonio qui Romuli socius in sabino prælio occiderat, in tribus tres, curiasque triginta descripserat* (*Romulus*).

Varron, *de Lingua latina*, lib, V, § 55 : *Ager Romanus primum divisus in partes tres, a quo tribus appellata Tatiensium, Rhamnium, Lucerum : nominatæ, ut ait Ennius, Tatienses a Tatio, Rhamnenses a Romulo, Luceres, ut Junius, a Lucumone. Sed om-*

poëme d'Ennius sur les annales de la République; le poëte n'avait oublié qu'une seule chose ; c'est qu'à l'époque de la fondation des tribus, il n'existait pas de peuple Étrusque à Rome; la colonie Étrusque ne s'établit dans la cité héroïque que sous Tarquin l'Ancien.

Pas de difficulté pour la première et la seconde tribu, quelle que soit l'origine et la signification de leur nom; la première se composait de Latins et de Greco-Latins, et la seconde de Sabins[1], mais la troisième?

Plutarque donne la solution de cette énigme.

Le nom de Lucères, dit-il, vient de *Lucos*, les bois sacrés, les *bocages*, dans lesquels se réfugiaient les fugitifs de toute origine qui acquéraient la qualité de citoyens Romains en entrant dans ces refuges ou bocages sacrés : *Lucos*[2].

Tite-Live confirme le fait avancé par Plutarque en disant que Romulus ouvrit un asile dans un lieu encore indiqué de son temps; c'était un enclos situé entre des bois sacrés ou *bocages*, en descendant du Capitole[3].

L'asile ouvert aux brigands, aux esclaves fugi-

nia hæc vocabula Tusca, ut Volnius, qui tragedias Tuscas scripsit, dicebat.

FESTUS, *verbo Titiensis : « Titiensis tribus a prænomine Tatii regis appellata videtur, Titia quoque curia ab eodem rege est dicta. »*

1. TITI LIVII, lib. I, chap. XIII.

2. PLUTARQUE, *Vie de Romulus.*

3. *Locum qui nunc septus descendentibus inter lucos est, Asylum aperit.* (TITI LIVII, lib. I, § 8.)

tifs, aux repris de justice en rupture de ban, fut l'origine des cités héroïques, Athènes nous l'a montré ; mais, après la fondation de Rome selon les rites sacrés, il y eut une transformation, probablement à la suite d'une guerre sociale ; le mythe de Rémus et de Romulus en serait l'obscur et lointain souvenir.

Les Romains s'organisèrent selon le droit public de tous les peuples de l'Italie.

Le gouvernement des Latins, des Sabins et des Étrusques était aristocratique[1], celui de Rome le fut également dès ses origines.

Après l'accession des Sabins au pacte social, la division par tribus eut lieu nécessairement, comme l'affirme Tite-Live[2], chacun des peuples Romain et Sabin eut son roi et cent sénateurs[3], ils fondèrent les tribus des Rhamnenses et des Titienses, mais la troisième tribu, celle des Lucères? Il n'en est pas plus fait mention que des Étrusques.

Le peuple romain des Quirites est un peuple double, et, à cette époque primitive, il n'admet pas de tiers dans l'État, et cependant, il y avait trois tribus. La troisième, les *Lucères*, formaient la plèbe, semblable aux Soudras de l'Hindoustan. Repoussés dans les derniers rangs de la société, les plébéiens étaient exclus des *gentes* et considérés comme étrangers par les castes patriciennes ;

1. Voyez DE SAINTE-CROIX, *des Gouvernements fédératifs*, p. 235 et 257.
2. TITI LIVII, lib. I, § 13.
3. TITI LIVII, lib. I, § 8.

dès lors, ils ne pouvaient jouir avec elles de la communauté du mariage, le *connubium*.

Ce ne furent donc pas les Latins qui formèrent la plèbe romaine, mais le rebut sans nom de toutes les populations grecques et italiques.

Deux choses ont été confondues dans les origines de Rome, la fondation de la cité et la fondation de la ville. La cité ou société de brigands, vivait dans les antres, les cavernes et les forêts des montagnes. La fondation de la ville de Rome indique un état plus policé; la société se régularise, la religion est appelée à consacrer les murailles qui doivent protéger le jeune peuple; la religion devait dès lors imposer sa puissance sur les lois civiles, sur les mariages et sur la propriété.

A ce moment, il y eut scission entre les premiers Romains; les uns voulaient continuer la vie de brigandage personnifiée par Rémus; ils insultent l'enceinte sacrée qui vient d'être tracée. Romulus tue son frère; c'est l'ordre social qui succède à l'anarchie; c'est la race des Latins qui chasse ou s'impose sur les bandits sans race. Romulus nomme cent sénateurs romains; où les aurait-il pris? parmi des brigands, et comment les sénateurs, chefs des gentes sabines, auraient-ils consenti à s'asseoir auprès de ces proscrits sans patrie et sans noms.

Tarquin l'Ancien, roi de Rome, était de la ville de Tarquinies, en Étrurie. C'est sous son règne que les colonies étrusques s'établirent dans Rome

et eurent droit de cité. Quel était ce Tarquin, dit Denys d'Halicarnasse, quels étaient ses parents, sa patrie, quels furent les motifs qui l'attirèrent à Rome?

Tarquin était un seigneur ou lucumon de l'Étrurie qui, ne pouvant obtenir le premier rang dans sa patrie, réunit ses richesses et se dirigea avec ses gens, sa famille, ses serviteurs et un grand nombre de clients vers la cité hospitalière; parvenu au pied du Janicule, colline du temple de Janus, un aigle enlève son pétase, plane dans les cieux, tournoie autour de son char, puis s'abat sur sa tête et y replace son couvre-chef[1].

Ici commence la tradition Étrusque et l'influence de cette race sur les destinées de Rome; la scène qui se passe au pied du Janicule, sous le temple de Janus, en est le symbole et l'enseignement prophétique.

Nous avons dû faire connaître dans un résumé rapide les origines des peuples qui fondèrent la nationalité romaine. Les Sabins, les Étrusques, et, avant eux, les Latins et les aventuriers grecs.

Les Romains, avant la fondation de Rome, étaient Latins et Hellènes; ils parlaient la langue du Latium, le latin primitif, mêlé de nombreuses locutions grecques; la science du langage l'établit.

Deux populations étaient en présence : les flibustiers Hellènes, qui pillaient, massacraient et

1. Dion. Halic., lib. III.

enlevaient les femmes et les troupeaux, et la population latine, dès longtemps confédérée en petits états.

Romulus et Rémus représentent les deux races, la première triomphant de la seconde, la massacrant, chassant ou refoulant dans la tribu plébéienne : les *Lucères*. D'après le récit de Plutarque, dans la *Vie de Romulus*, l'enlèvement des Sabines fut antérieur à la fondation de Rome.

L'enlèvement des Sabines est l'âge héroïque qui imprima des traces profondes dans l'histoire et dans la législation romaine, mais la fondation de Rome fut l'initiation à la vie sociale, à la cité basée sur la religion et la famille.

Les tribus qui fondèrent la nationalité romaine étaient originaires de l'Aryane, de la Germanie et de l'Hindoustan. C'est là que nous retrouvons les origines et l'explication des coutumes et des lois de Rome.

II

Trois peuples fondèrent la cité romaine, trois formes nuptiales existent dans ses lois.

La forme populaire romaine, par l'usage, *usu*, par la possession et la prescription. La femme qui avait cohabité avec un homme pendant un an, si

elle n'avait pas interrompu la possession, en s'absentant pendant trois nuits de l'habitation commune, ce qu'on nommait *usurpation*[1], tombait sous la puissance maritale, *in manum*, et comme dans le domaine quiritaire du mari[2]. Cette forme légale par l'usage, *usu*, rappelle la forme primitive illégale, *sorte* et *raptu*, la part du butin et l'enlèvement. Au bout d'un an, les Sabines enlevées, possédées et prescrites, furent les épouses des Romains.

La seconde forme nuptiale était la *coemption*, ou achat mutuel des époux ; elle paraît avoir appartenu à toutes les peuplades italiques, aux Sabins comme aux Scandinaves et aux Germains, leurs ancêtres. La coemption a été à tort confondue avec l'achat des femmes. Ce n'était pas seulement le mari qui achetait l'épouse, c'était également l'épouse qui acquérait l'époux, selon la formule donnée par Gaïus : *Quæ coemptionem faceret* (c. I, § 122), et par Cicéron : *Mulier quæ coemptionem fecerit*. Nous lisons dans Nonius Marcellus, que dans l'ancienne loi romaine, l'épouse venant au-devant de l'époux apportait trois *as*, un qu'elle tenait dans la main et donnait à l'époux comme prix d'achat[3] ; *tanquam emendi causa ;* c'était le mode d'acquisition des Quirites ou Sabins (*more*

1. *Usurpatio est usucapionis interruptio.* (PAUL 2 ff., *de Usurp. et Usucap.*)

2. AULI GELLII, *Noct. attic.*, lib. III, cap. II. CICER., *pro Flacce*, cap. XXXIV. Cfr. HEINECII, *Antiquit. Rom.*, lib. I, tit. X, § 14.

3. NONIUS MARCELLUS, *de Propr. Serm.*, XII. v. *Nubentes.*

Quiritum), mode qui devait s'opérer par l'airain et la balance, accompagnés de paroles sacramentelles. Si, à Rome, l'épouse avait été vraiment achetée, elle aurait été esclave et la *Materfamilias* ne l'était pas[1]. Sans doute l'épouse fut soumise à la puissance du mari ; cette puissance fut absolue comme elle l'était sur les enfants, car la femme était *loco filiæ*, considérée comme une fille. Les institutions politiques agirent sur les lois de la famille, mais les rites cérémoniels qui se perpétuèrent, nous montrent l'état primitif de l'une des tribus qui fondèrent Rome : les Sabins.

La troisième forme, nommée *confarréation*, parce que les nouveaux époux *communiaient* ensemble en mangeant un même gâteau de froment, *farreum*, était l'union sacrée introduite par les Étrusques. Elle élevait l'épouse à un rang supérieur dans la famille.

Les empêchements qui découlèrent de ces formes nuptiales doivent être étudiés dans les divisions fondamentales de la cité romaine : la famille, la tribu, la nation.

Les familles devaient être unies entre elles ; de là, les empêchements de mariage entre cousins.

1. C'est ce que dit expressément GAÏUS : « La coemption diffère de la mancipation en ce que la femme *qui se donne en « coemption*, ne se place jamais dans une condition servile. » *Si tamen quærat aliquis, qua in re differat coemptio a mancipatione necesse est eam quidem quæ coemptionem faceret, nullo modo servilem conditionem adeptam esse, sed liberam permansisse.* (GAÏUS, c. I, § 123.)

Les *gentes* ou tribus d'origine latine, sabine et étrusque devaient être alliées pour ne former qu'un seul peuple ; de là l'interdiction des noces entre patriciens et plébéiens. Les *gentes* ne peuvent se marier qu'entre elles.

Enfin, la nationalité n'est vivante que lorsqu'un même sang coule dans les veines de tous les citoyens ; de là l'interdiction du *connubium* ou droit de mariage avec les étrangers.

Les interdictions pour cause de parenté s'étendaient à la nation entière, mais leur origine doit être recherchée dans l'organisation de la *gens*, et, par suite, dans la *coemption* et la *confarréation*.

Les empêchements de parenté ne purent naître de la forme antique et primitive de la possession, *usus*, née de la conquête ; la femme était la part du butin jeté au sort ; il n'était nullement nécessaire d'unir les familles entre elles ; les familles n'existaient pas. Durant cette première période avant la fondation de Rome, la cité était ouverte ; tout homme quels que fussent son origine ou ses antécédents, était citoyen, s'il pouvait porter la lance, *quiris*, et combattre pour la nouvelle patrie.

Bientôt, les cités voisines sont conquises ou s'unissent par des traités d'alliance ; Rome les admet dans son sein, conserve leurs institutions et se les assimile. Les Latins, les Sabins, les Étrusques, n'entrent pas dans la confédération comme individus, mais comme nations.

L'épopée nationale racontait que Tatius, roi des

Sabins, régna avec Romulus et que cent chefs de familles sabines entrèrent dans le sénat; de même, les *Gentes* ou tribus de race sabine, participent aux droits de cité, non comme pluralités d'individus, mais comme unités sociales.

L'aristocratie est un fait qui s'impose et ne se décrète pas. Si Rome eut un sénat, des familles *majorum gentium* et *minorum gentium*, ce ne fut pas un chef militaire qui promulgua ces institutions. Les pères *patres*, chefs des tribus ou *gentes*, entrèrent au sénat par le seul fait de l'admission dans la cité de leur famille, de leur clientèle et de leurs esclaves.

C'est alors que les portes de la cité se fermèrent et que les lois civiles imposèrent leur autorité.

La tribu de race, la *gens*, domine toutes les institutions de Rome, il est nécessaire d'en connaître l'organisation et l'esprit.

Gens signifie la race, la nation[1]. Festus, dont le témoignage ne saurait être récusé, nous apprend que les membres de la *gens* étaient nommés *gentiles* parce qu'ils étaient issus ou engendrés d'une même race et *portaient le même nom*[2].

Chaque *gens* possédait son culte spécial, *Dii*

1. *Gens*, de la racine *geno*, engendrer; de là *Genius*, le génie qui présidait à la naissance, *gentilitas*, la famille, les parents collatéraux.

2. *Gentilis dicitur et ex eodem genere ortus, et is qui simili nomine appellatur, ut ait Cincius : Gentiles mihi sunt, qui meo nomine appellantur.* (FESTUS, *de Verborum significatione.* Verb. *Gentilis.*

Gentiles; aucun étranger ne pouvait y participer; elle avait un champ de sépulture commun; chaque année, un sacrifice funèbre y était accompli.

D'après la loi des XII Tables, le *gentilis* ou membre de la *gens* est héritier naturel à défaut de fils et d'*agnats* ou parents paternels; il est plus proche que le *cognat* ou parent par les femmes. La *gens* répond de la dette d'un de ses membres, rachète le prisonnier, paye l'amende du condamné. Enfin, chaque *gens* a son chef, *Pater*, qui est prêtre, juge et commandant[1].

La *gens* était donc bien ce que son nom indique : une petite nation.

Elle était encore la génération de pur sang, la généalogie nobiliaire. Les *gentiles*, les gentilshommes, sont ceux, qui, dans chaque *gens*, font remonter leur filiation à un ancêtre commun, au même *Paterfamilias;* au-dessous d'eux sont les *clients*, les vassaux, et, plus bas, les esclaves, qui, à Rome, représentent les serfs du moyen âge[2].

Rome fut fondée par trois tribus; chacune eut son territoire distinct, sa part de l'*Ager Romanus*. Les *Rhamnenses*, les *Tatienses* et les *Lucères* formaient des divisions personnelles[3].

Au-dessous sont les *gentes*.

Au-dessous des *gentes* sont les familles :

« La famille romaine, dit M. Ortolan, n'est pas « une famille naturelle; c'est une création du droit

1. FUSTEL DE COULANGES, *la Cité antique*, p. 124 et suiv.
2. ORTOLAN, *Institutes de Justinien*, I, 22, 23, 85.
3. ORTOLAN, *ibid.*, I, 32.

« de la cité, du droit quiritaire. Le mariage civil, « les noces romaines, en sont bien un élément « important, mais elles n'en sont pas le fonde- « ment. La famille romaine est assise, non sur le « mariage, mais sur la puissance[1]. »

De ce principe découlent ces conséquences; l'épouse tombant sous la puissance du *Pater*, est placée dans la famille comme une fille, *locofiliæ*[2]. Les enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, sont, à l'égard du *Paterfamilias* au même degré de parenté, c'est-à-dire d'obéissance.

De cet ordre de choses, naquit la confusion des dénominations de la parenté; les fils, petits-fils et arrière-petits-fils étaient considérés comme fils, les cousins germains et issus de germains comme frères; ainsi *frater patruelis*, cousin germain du côté paternel, *patruus*, oncle paternel; *consobrini*, cousins germains et *sobrini*, issus de cousins germains, sont pris l'un pour l'autre.

Ces mêmes idiotismes existent dans l'hébreu et dans le grec; on ne sait souvent s'il est question de la sœur ou de la cousine; c'est que, dans la famille patriarcale qui fut l'origine de la *gens* et du γένος le patriarche ou *Pater* régnait sur les descendants comme le monarque sur ses sujets, tous également soumis à la puissance paternelle.

Les empêchements de parenté devaient suivre le même ordre d'idées.

1. Ortolan, *ibid.*, I, 126.
2. Ortolan., *ibid.*, I, 30.

Nous avons vu dans un des chapitres précédents sur les lois de la Grèce, que le scoliaste d'Eschyle remarque sur la tragédie des *Suppliantes*, que les mariages des Danaïdes avec leurs cousins germains étaient illégitimes, parce que le père des filles n'était pas mort. Ainsi, d'après les plus anciennes traditions de l'Argolide auxquelles l'auteur grec fait allusion, les cousins germains, enfants de deux frères vivants, étaient considérés comme frères et sœurs.

Cette antique coutume des Pélasges établis à Argos, ville où abordèrent les Danaïdes, interprète la loi romaine. La famille à Rome était fondée sur LA PUISSANCE, *patria potestas;* il en résultait que les liens de la parenté civile devaient se resserrer pendant la vie du *Paterfamilias*, et se détendre après sa mort. Le mariage des cousins, interdit dans un cas, aurait-il été permis dans l'autre ?

L'union entre frères et sœurs était interdite dans les coutumes des tribus italiques, le mariage devait l'être à Rome et au même titre entre cousins germains et issus de germains paternels, car ils étaient ce que le Droit romain nomme *héritiers siens*[1]. Ils avaient tous été ou dû être, sous la puissance du *Paterfamilias*. La logique du droit l'indique, les traditions primitives de Rome le confirment.

Plutarque dit que les anciens Romains n'épou-

1. *Sui hæredes.* (GAÏUS, *Com.*, III, § 2.)

saient pas des femmes de leur sang et que ce fut longtemps après qu'ils permirent *de contracter mariage avec les cousins* [1].

Un vieil usage de la Rome primitive, longtemps conservé dans les mœurs, confirme le récit de Plutarque.

L'usage du vin était interdit aux femmes romaines, d'après Polybe, et, comme sanction de la loi, elles devaient baiser sur la bouche leurs parents et ceux de leurs maris, jusqu'aux fils des cousins, et cela chaque jour, et aussitôt qu'elles les apercevaient [2].

La chasteté, la pureté des mœurs étaient en grand honneur dans les premiers siècles de Rome, et la jeune fille, l'épouse, ne pouvaient embrasser l'homme qu'elles auraient pu épouser.

Au moyen âge, le droit de bataille exigeait que les parents au degré interdit pour le mariage prissent les armes pour venger l'insulte faite à la famille : « On peut se marier, le quatrième degré étant passé, dit le sire de Beaumanoir; il s'ensuit qu'on n'est tenu de se battre que jusqu'au quatrième degré [3]. »

Les issus de cousins devaient s'embrasser à Rome, car ils étaient entre eux fils de cousins, et le droit du baiser excluait le droit d'épouser.

Mais pourquoi cette limite, *fils de cousins*, si

1. *Diù apud Romanos invisa fuisse.* (Quest. VI.)
2. Polybe, liv. VI, fragment I. Cfr. Auli-Gellii, *Noctes atticæ*, lib. X, cap. xxiii.
3. Voy. notre Tome I, p. 132.

ce n'est que la famille sous la puissance du *Pater familias* se composait, nous venons de le dire, des enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants. Là, étaient les *héritiers siens*, d'après Gaïus[1].

Dans la Rome primitive, la logique du droit était inflexible et les issus de cousins étaient entre eux au même degré de parenté civile que les frères et les sœurs. Ce fut le motif qui leur fit donner à tous cette communauté de noms qui témoignait de leur fraternité.

Nous possédons dans Tacite et dans Gaïus des documents plus concluants encore. C'est d'abord le discours de Vitellius, demandant au sénat son assentiment pour unir en mariage l'empereur Claude avec sa nièce Agrippine, fille de son frère Germanicus. Le discours de ce lâche courtisan, montre que, jusqu'à cette époque, les empêchements de la parenté étaient plus dans les mœurs que dans les lois : « Si les mariages avec les fil-« les des frères, dit-il, sont inconnus à Rome, du « moins, ils sont consacrés par d'autres nations « et n'ont été chez nous prohibés par aucune loi. » Et il ajoute : « Les unions entre cousins furent long-« temps ignorées et se sont multipliées dans le « temps passé[2]. »

1. *Sui autem hæredes existimantur, liberi qui in potestate morientis fuerint, veluti filius filiave, nepos neptisve ex filio, pronepos proneptisve ex nepote, ex filio nato, prognatus prognatave.* (Gaïus, *Comm.*, III, § 2.)

2. *At enim, nova nobis in fratrum filias conjugia, sed aliis gentibus solemnia, neque lege ulla prohibita : et sobrinorum diu*

L'an 171 avant J. C. et probablement à une époque antérieure, le mariage entre cousins germains était autorisé à Rome, ainsi qu'il résulte d'un passage formel de Tite-Live[1]. A cette date, si la chronologie est exacte, Rome existait depuis cinq cent quatre-vingt-deux ans, sa fondation remontant à l'an 753. La puissance paternelle n'était plus en l'an 171 ce qu'elle avait été dans les origines de Rome et les mariages entre cousins germains en sont un indice certain.

Le mariage entre cousins germains interdi dans la Rome primitive, alors qu'il fallait cimenter l'union des Latins, des Sabins et des Étrusques, tendit à s'introduire dès que le but social fut atteint, dès que les citoyens perdirent le souvenir de leurs

ignorata tempore addito percrebuisse (TACIT., *Annal.*, lib. XII, § VI). S'agit-il ici des cousins germains ou des cousins issus de germains. Les *sobrini* et *sobrinæ* dont parle le texte de Tacite *sobrinorum diu ignorata* (*conjugia*) étaient les cousins issus de germains; les cousins germains se nommaient *consobrini*, *consobrinæ*, d'après FESTUS « *Sobrinus est patris mei consobrini* « *filius, et matris meæ consobrinæ filius.* » (FESTI, *de Verborum significatione*). Ces termes, dans les historiens, sont souvent pris l'un pour l'autre, mais dans la langue des jurisconsultes, ils possèdent toujours leur valeur propre. HUGO, dans son *Histoire du Droit romain*, dit à propos du mot *sobrinarum* : Ce ne sont bien certainement point là de vrais *sobrinæ*, mais des *consobrinæ*, (tome I, p. 91).

J'estime que, dans le passage de Tacite, le mot *sobrinorum* doit se traduire par *cousins* en général. D'après la logique du droit, les issus de germains, qui étaient sous la *puissance*, ne pouvaient s'unir entre eux. Ils le pouvaient en dehors, après la mort du *paterfamilias*.

1. *Quum primum in ætatem veni, pater mihi uxorem fratris sui filiam dedit.* (TIT. LIV., *Historiar.*, lib. XLII, § 34.)

origines diverses pour ne former qu'un seul peuple, ce qui eut lieu également dans l'Europe du moyen âge[1]; mais ce fut aussi, à Rome, un indice de la corruption des mœurs.

La puissance paternelle s'imposait sur les agnats, sur les descendants du côté paternel, mais non sur les cognats parents naturels par le sang ou parents maternels; ce nom même de *cognat* est un vestige de l'antique parenté maternelle par le sang[2], tandis que le mot *agnat* indique une parenté civile, née de l'adoption[3].

La parenté paternelle des Romains fut une des conséquences de la puissance du chef de famille. La parenté maternelle avait ses origines dans les coutumes patriarcales; c'est ce que nous verrons au chapitre de Rome conquérante.

Le mariage entre l'oncle et la nièce, fille du frère, entra dans les mœurs romaines par un acte de despotisme, mais l'union avec la fille de la sœur demeura interdite; c'était la condamnation de la loi. Nous lisons dans Gaïus : « Il est permis « d'épouser la fille de son frère, et cet usage s'in- « troduisit lorsque Claude prit pour épouse Agrip- « pine, fille de son frère; mais il est défendu d'é- « pouser la fille de sa sœur, c'est ce qui est établi « par les constitutions impériales. On ne peut éga-

1. Voy. notre 1er volume, page 435.
2. *Gnati cum*, qui ont la même naissance originaire.
3. *Agnatus*, né sur ou à côté, qui s'ajoute. L'enfant nouveau-né ne pouvait entrer dans la famille que par l'adoption du père, il le levait de terre. (SENECA, *de Beneficiis*, III, 11.)

« lement épouser ni sa tante paternelle, ni sa tante « maternelle, ni sa belle-sœur ou bru, ou belle- « fille, ou marâtre[1].

Les institutions qui, chez les Romains fondèrent la grandeur de la famille et de l'État, n'avaient plus de sens politique sous les empereurs. Nous devons récapituler ici ces lois organiques.

Ainsi que le rapporte Plutarque, les parents du même sang ne pouvaient s'unir entre eux dans l'ancienne Rome, le *connubium* leur étant interdit[2].

Il était dans la nature des choses que ces empêchements de parenté unissent les familles de la patrie commune. Une seconde loi favorisa l'union des *gentes*, les XII Tables interdisaient le mariage entre patriciens et plébéiens[3].

Les patriciens latins, sabins et étrusques, ne pouvant s'allier à leur proche parenté, ni avec les plébéiens, durent s'unir entre eux, et formèrent bientôt une seule famille.

Trois siècles après la fondation de Rome, C. Canuleius fit abroger la loi qui interdisait le mariage entre patriciens et plébéiens, et, sous l'influence du droit civil, les trois races primitives

1. Gaii, *Instit.*, lib. I, § 61, 62, 63. Cfr. *Mosaicar.* et *Roman. legum collatio*, tit. VI, p. 755, éd. Schulting.

2. *Connubium est uxoris jure ducendæ facultas.* (Ulpien. *Reg.*, tit. V, § 3. Cfr. Ortolan., II, 87.

3. Tit. Liv., lib. IV, c. iv. On a placé cette loi dans la XIe table. Voy. Zell. *Legum XII Tabularum fragmenta.*

se confondirent dans une seule : le peuple romain.

Plus tard, sous un Claude, les lois saintes du mariage furent violées et abolies. La patrie romaine expirait sous le despotisme d'un maître en attendant l'invasion des barbares.

Patria vient de *pater*.

L'histoire de la patrie romaine est écrite dans l'histoire de la puissance paternelle et du patriciat. La chute de l'une entraîna la chute des autres.

Rome, dans ses jours de triomphe, comprit qu'il ne suffisait pas de vaincre, qu'il fallait conserver. Sa politique imposa aux nations soumises la loi opposée à celle qui avait créé sa grandeur; la loi de l'union des familles et des peuples par le mariage fut refusée aux vaincus.

« Les Romains, dit de Beaufort, resserrèrent, « à l'égard de leurs sujets, la faculté de contracter « les mariages, de sorte même qu'il n'était pas « permis aux différents peuples du Latium d'en « contracter hors de leur canton (TITI LIVII, « lib. VIII, cap. XIV) et il en était de même des « Herniques qui se divisaient aussi en trois can- « tons (*id.*, lib. IX, cap. XLIII). Lorsque Paul Émile « eut conquis la Macédoine, elle fut divisée en « quatre parties, entre lesquelles on ôta toute « liaison en défendant de transférer son domicile « de l'une dans l'autre, d'y contracter des ma- « riages ou d'y acquérir des terres (*id.*, lib. XLV, « cap. XXIX). Les Romains prévenaient par là les

« révoltes en empêchant que ces peuples, réunis « d'intérêts, n'entretinssent des liaisons trop « étroites, et ne songeassent à former des ligues « contre Rome même[1]. »

L'édit d'Antonin Caracalla renversa la barrière élevée pour dompter et mâter les peuples étrangers, les *barbares*. Le privilége de mariage, le connubium, leur fut accordé[2]. Les citoyens romains peuplèrent le monde; Rome seule n'en avait plus.

1. BEAUFORT, *Histoire romaine*, tom. IV, p. 337.
2. *Post constitutionem Antonini Caracallæ promiscua fuere inter gentes connubia.* (HEINECCII, *Antiquit. roman. jurispr.*, lib. I, tit. X, § 16.)

CHAPITRE IX.

ARISTOCRATIE CONQUÉRANTE.

L'histoire des institutions nuptiales se déroule en trois grandes phases :

1° Le mariage dans la famille; 2° le mariage dans la nation; 3° le mariage dans l'humanité.

L'ère patriarcale impose le mariage dans la famille, plus tard dans la tribu de même race, et lorsque les sociétés humaines forment des établissements fixes fondés sur l'agriculture, le mariage s'étend à tous les membres de la même cité à l'exclusion des étrangers.

Le mariage dans la famille ne doit être que temporaire, transitoire; s'il en est autrement, la société subit un arrêt de développement, et l'ère patriarcale se perpétue dans des tribus de pasteurs nomades, en dehors des progrès de la civilisation.

Il en doit être de même du mariage étendu à toute une nation. Le sang s'appauvrit et s'épuise

lorsqu'il se transmet de générations en générations dans la même race; nous en constaterons plus loin les conséquences funestes; la famille est comme le sol agricole qui demande incessamment de nouvelles cultures et de nouveaux terrains; la loi de renouvellement lui est également imposée. La régénération du sang s'accomplit par les mariages contractés entre tous les citoyens d'un même État, mais, après la succession des siècles, les grandes familles nationales subissent un même sort; elles ont parcouru les âges de la jeunesse, de la virilité, de la vieillesse; leur force est épuisée, la vie les abandonne, et, si une nation plus jeune ne vient leur transfuser un sang plus généreux, elles tombent dans la décadence sénile et périssent dans l'état de barbarie.

La guerre est donc une loi providentielle; il est un moment dans la vie des peuples où il faut qu'ils se transforment ou qu'ils périssent. La paix universelle serait la messagère de la mort universelle.

Cette loi est fatale ou providentielle, nul ne peut le nier, car elle est inscrite à chaque page de l'histoire de l'humanité. L'Égypte brille un jour parmi les plus grandes nations, puis elle incline vers la décadence; c'est à ce moment que Moïse sort de cette terre déchue, entraînant à sa suite le peuple d'Israël et la civilisation des âges futurs; la conquête seule pouvait régénérer l'Égypte; ses conquérants sont aussi abâtardis qu'elle et aussi caducs; les Assyriens, les Grecs, les Romains, les

Musulmans, loin de la sauver, l'entraînent dans une ruine commune.

Rome s'élève au-dessus de tous les peuples de la terre; tous sont ses sujets; elle parcourt avec gloire les étapes de la vie sociale et de la civilisation, et lorsque l'heure de sa dissolution a sonné, la loi chrétienne et la conquête des barbares viennent sauver les populations de l'Empire d'Occident d'une ruine complète.

Cette loi, qui veut que nulle famille, nulle nation ne vive dans l'isolement, qui appelle tous les enfants des hommes à la communauté des noces et à la fraternité universelle, sous peine de dégé nérescence de race et de décadence sociale, cette loi met en évidence et prouve ces deux vérités fondamentales :

1° Unité de la race humaine;

2° Divinité du christianisme.

Les familles, les nations, les races humaines ne possèdent pas la vie en soi, puisque cette vie qui les anime s'épuise et ne peut se régénérer que par des alliances avec d'autres familles, d'autres nations, d'autres races humaines. La vie, qui vient de Dieu seul, a été déposée, non dans les nations isolément, mais dans l'humanité entière.

Le genre humain est donc UN; s'il eût été multiple, la vie l'eût été de même, et la dégénérescence n'eût pas frappé de mort tout ce qui s'éloigne de cette unité et la renie.

Si la physiologie, appliquée à l'histoire et à la science du droit, met hors de doute cette vé-

rité, la divinité du christianisme en ressort évidente. Le Christ appelle tous les hommes à la fraternité. Enfants d'un même père, ils sont frères, et doivent dès lors s'unir par les liens du sang et de la chair. Cette parole est la loi du salut dans l'autre vie comme elle est la loi du salut dans ce monde.

Qui avait appris aux pêcheurs de la Galilée ce sublime enseignement qui trouve une si merveilleuse sanction dans les lois qui gouvernent les sociétés humaines, si ce n'est celui seul qui a pu dire dans la prière sacerdotale : « Afin que tous « soient *un*, comme toi, mon père, tu es en moi, « et que, moi, je suis en toi ; qu'eux aussi soient « un en nous. » (Jean XVII, 21.)

L'élément de l'aristocratie guerrière, la base fondamentale sur laquelle elle repose est la conquête, l'asservissement et la transformation d'un peuple. La conquête se justifie lorsqu'une nation jeune et pure s'impose à l'impure caducité d'une nation en décadence. Les barbares du Nord furent conquérants de droit divin, et Attila put être justement appelé : *le Fléau de Dieu*. L'aristocratie est impie lorsque la force brutale, la violence, le despotisme s'asseoient au foyer d'un peuple qui n'a d'autre tort devant Dieu et la justice humaine que sa faiblesse et son isolement.

La conquête, l'aristocratie, doivent être des éléments de civilisation et non des causes de barbarie ; là est leur justification ou leur condamnation.

Après la conquête, deux peuples sont superposés sur le même territoire; la société est dans un état de crise et de violence; le vainqueur tend à abuser de la conquête, le vaincu aspire à la liberté. Une noblesse puissante, organisée militairement, peut seule conjurer le danger des déchirements intérieurs et des révolutions.

Une politique habile doit tendre à effacer les traces des origines diverses, à fondre les deux peuples dans une seule et même nationalité; l'aristocratie conquérante appellera dans son sein l'aristocratie du peuple conquis et refoulera dans les rangs d'un même peuple et l'armée victorieuse et l'armée vaincue.

Les lois pénales ne peuvent saisir la société qu'à l'extérieur, les lois civiles la transforment. Les mariages seront favorisés entre les deux races, et, pour atteindre ce but, le plus sûr moyen sera de défendre ces unions dans la parenté.

Aussi longtemps que l'existence d'une noblesse guerrière sera nécessaire à l'organisation de la société nouvelle, les mariages seront interdits entre les nobles et le peuple, mais les nobles eux-mêmes subiront la loi des empêchements dans la proche parenté. L'unité de race, la communauté d'un même sang leur est d'autant plus nécessaire que leur but doit être d'imposer cette unité à la nation. Si le conquérant repousse toute alliance avec le peuple vaincu, comme les Israélites à l'égard des Chananéens, les Musulmans à l'égard

des Hindous et des Grecs, et les chrétiens, si longtemps, à l'égard des Juifs, les siècles pourront succéder aux siècles, la haine grandira à chaque génération et ne s'éteindra que dans l'anéantissement de l'une des deux races.

Le caractère de l'aristocratie fondée sur la conquête est la violence dans l'État et la violence dans la famille.

Après la fondation des monarchies, la parenté masculine équilibre la parenté féminine et s'étend aux mêmes degrés; après l'établissement d'une nation conquérante sur une nation conquise, la violence étant le droit commun, passe dans la famille; le père est, à l'égard de sa femme et de ses enfants, le représentant et l'image du vainqueur, le maître absolu.

La parenté subit les conséquences de ce principe; elle devient masculine, paternelle, tandis que la parenté féminine, maternelle, restreinte dans les limites les plus étroites, n'est respectée que comme un dernier vestige de coutumes antiques.

Plus la conquête est violente, plus elle sépare le vainqueur et le vaincu en deux camps, plus cette violence retentit dans la famille et se perpétue. Les Franks se distinguent dans l'histoire par leur barbare férocité, non pas à l'égard des peuples soumis, avec lesquels ils vivaient en paix, mais à l'égard de leurs voisins au-delà de la Loire, qu'ils massacraient, rançonnaient et entraînaient en esclavage.

L'homme régnait dans la famille; lui seul héritait de la terre conquise; la femme ne put régner dans l'État.

Les Wisigoths placèrent au même rang le peuple conquérant et le peuple conquis; les lois personnelles disparurent pour faire place à un seul code : les filles purent succéder aux terres et les femmes monter sur le trône. « Chez ces peuples, » dit Montesquieu, « la disposition de la loi civile força la loi politique[1]. » Ce fut la loi politique qui s'imposa sur la loi civile.

Dans les études qui précèdent, nous avons constaté quelles furent les conséquences de l'état héroïque et de la conquête sur les institutions nuptiales des peuples vaincus; chez les Chananéens, chez les Athéniens, l'évolution de la famille fut comprimée et arrêtée.

Autres sont les conséquences de la conquête sur les peuples vainqueurs. Plus la domination est dure, impitoyable, sans trève ni merci, plus le despotisme de l'époux et du père s'appesantit sur l'épouse et les enfants. Les mœurs privées se modèlent sur les mœurs publiques et l'histoire de l'État devient l'histoire de la famille.

1. *Esprit des lois*, liv. XVIII, chap. XXI.

I

ROME CONQUÉRANTE.

Les lois romaines classaient les hommes en deux catégories ; les citoyens et les pérégrins ou étrangers.

De même, le mariage légitime présentait deux formes nuptiales : la mère de famille, *materfamilias* et l'épouse, *uxor*[1]. La materfamilias entrait dans la famille du mari en abandonnant la sienne par l'une des trois formes du mariage romain, l'*usage*, la *coemption* et la *confarréation*. L'uxor, la simple épouse, restait dans sa famille, y conservait tous ses droits et ne tombait point sous la puissance maritale, *in manum mariti*. C'était le mariage libre, qui, plus tard, devint la forme générale des noces et l'une des causes de la décadence sociale.

1. *Genus enim est, uxor : ejus duæ formæ; una matrum familias earum, quæ in manum convenerunt; altera earum quæ tantummodo uxores habentur.* (CICERONIS, TOPICA. Cfr. DE CAQUERAY, *Passages de droit privé contenus dans les œuvres de Cicéron*, p. 15).

La capacité de mariage, le *connubium*[1], élevait l'étranger au rang de citoyen, de fils de la patrie; le mariage romain donnait à l'épouse le rang de fille dans la famille de l'époux.

En dehors de ces priviléges, l'étranger et l'épouse étaient soumis au droit des gens, au droit naturel.

L'histoire de Rome et l'histoire de la famille romaine sont dans une étroite connexité, et pour bien comprendre l'une, il faut connaître l'autre.

Rome commence par la barbarie, par l'âge héroïque, et la famille en reçoit le brutal contre-coup. Le conquérant a droit de vie et de mort sur le vaincu, tombé sous sa main armée de la lance. Tous ses biens, tous ses droits lui appartiennent. Le père de famille a la même puissance sur l'épouse, les enfants et les esclaves.

I

Tite-Live nous a conservé l'antique formule sacramentelle qui faisait passer le peuple vaincu sous la puissance du vainqueur. L. Tarquin, s'adressant aux représentants du peuple de Collatie,

1. Voy. Ortolan, *Instit.* tit. X, § 106.

leur dit : « Êtes-vous les ambassadeurs du peuple « de Collatie? — Nous le sommes. — Le peuple « de Collatie jouit-il de la plénitude de ses droits? « — Il en jouit. — Vous rendez-vous sous notre « puissance (deditis vos), vous, le peuple de Col- « latie, la ville, les champs, l'eau, les limites, les « temples, toutes choses à votre usage, toutes « choses divines et humaines, les livrez-vous à « ma discrétion et à celle du peuple romain? — « Nous les livrons. — Et moi, je les accepte[1]. »

La loi imposée par Tarquin au peuple étrusque de Collatie est la loi du Paterfamilias sur les personnes soumises à sa puissance.

La famille se modèle sur l'État. Rome est une terre conquise, la famille romaine semble conquise comme elle.

Tout ce qui appartient au Romain, tout ce qui entre dans son domaine et passe sous sa puissance vient de la guerre.

C'est le *Mancipium, ex jure quiritium*[2], le domaine acquis par la main des *Quirites*, par le droit de la lance, *quiris*. C'est d'abord la femme ravie, comme les Sabines; les cérémonies nuptiales rap-

1. *Rex interrogavit : — Estisne vos legati oratoresque missi a populo collatino? — Sumus. — Estne populus collatinus in sua potestate? —Est.—Deditisnevos populum collatinum, urbem, agros, aquam, terminos, delubra, ustensilia, divina humanaque omnia, in meam populique Romani ditionem? — Dedimus. — At ego recipio.* (Tite-Live, liv. I. § 38. Cfr. Ortolan, *Inst. de Justin.*, tome I, p. 75).

2. *Mancipium quod Manu capitur* (Varro, *Ling. latin.*, V. 8). *Mancipatio dicitur quia Manu res capitur.* (Gaïus, *Comm.* I, p. 121).

pellent cet enlèvement et on passe une lance dans la chevelure de la jeune mariée.

La société est assise; l'enlèvement de la femme n'est plus dans les mœurs, mais la femme est encore une chose que l'on prescrit comme toutes les choses, par la possession non interrompue d'un an[1].

Tel est le fondement de la loi civile du peuple qui présente le type et l'idéal du conquérant. Sa loi primitive montre cette rudesse de mœurs, cette autorité inflexible du père sur la famille, comme de Rome victorieuse sur les peuples vaincus.

Le paterfamilias était, dans la famille, le représentant du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif; c'est ce qu'exprime un passage de M. Caton conservé par Aulu-Gelle.

« L'homme peut tuer l'épouse surprise en adul-
« tère; il est juge et exerce à son égard la puis-
« sance du censeur. Si elle commet un acte per-
« vers ou honteux, il la punit; si elle boit du vin,
« si elle supporte les avances d'un autre homme,
« il la condamne. Il est ainsi écrit sur le droit de
« tuer : *Si tu surprends ta femme en adultère, tu*
« *peux, sans jugement, impunément, la tuer*; *mais*
« *si elle te surprend en semblable action, qu'elle*
« *n'ose pas te toucher du bout du doigt: elle ne le*
« *peut, tel est le droit*[2]. »

1. *Lex* XII *Tabul.* VI.
Usu in manum conveniebat quæ anno continuo nupta perseverabat (GAÏUS, *Comment.* I, § 111).
1. *De jure autem occidendi ita scriptum : In adulterio uxo-*

La loi des XII Tables reconnaissait au père le droit sur ses enfants pendant toute leur vie, de les jeter en prison, de les flageller, de les retenir enchaînés aux travaux rustiques, de les vendre ou de les tuer, même pendant qu'ils géraient les hautes charges de la république.

Cette puissance paternelle était si absolue que le père ne pouvait s'en dessaisir qu'après avoir vendu trois fois son fils[1] et une seule vente suffisait pour l'esclave.

L'épouse, en entrant dans la famille, tombait sous la puissance, non de l'époux, mais du père de famille, du paterfamilias, qui pouvait être le père ou l'aïeul du mari, car la femme était *loco filiæ*; elle occupait le rang de fille, et, frappée d'incapacité légale, elle était soumise à une tutelle perpétuelle.

Mais, à côté de ces coutumes transmises par l'âge héroïque et consacrées par l'esprit de conquête, se maintenaient les traditions respectées de l'âge patriarcal; l'épouse n'était plus la première dans l'intérieur de la maison; elle y était encore l'égale de l'époux. Si elle était achetée par l'airain et la balance, elle aussi achetait le triple droit qu'elle acquérait avec le titre vénéré de materfa-

rem tuam si deprehendisses, sine judicio impune necares. Illa te si adulterares, digito non auderet contingere; neque jus est. (AULU-GELLII, *Noctes atticæ cum notis Gronovii, lib.* X, *cap.* 23).

1. *Si pater filium ter venum duit, filius a patre liber esto.* (*Lex* XII, *Tabul.* IV. Cfr. ORTOLAN, I, 107. DENYS D'HALLICAR, II, 26, 27). GAÏUS, I, 132. ULPIANUS, X, 1.

milias : le droit de communauté de famille, de communauté de biens et de communauté du culte.

Les rites nuptiaux, les cérémonies usitées dans les noces, nous apprennent, si ce n'est les lois, du moins l'esprit des lois du mariage. Un passage de Nonius Marcellus, qui n'a pas été assez remarqué, donne les renseignements les plus précieux sur ces coutumes qui remontaient à la plus haute antiquité.

La nouvelle mariée portait dans un sac trois pièces d'airain, trois as; elle offrait le premier au mari, comme signe de l'achat du droit d'entrée dans la famille. La parenté paternelle et maternelle, la parenté des *agnats* et des *cognats* lui était transférée par cet acte symbolique; elle devenait étrangère à sa famille naturelle et occupait la place de fille dans sa nouvelle parenté : *loco filiæ*.

Le second as était placé sur le foyer domestique, et la mariée posait le pied dessus, comme une déclaration de son entrée en possession du droit de maîtresse de maison et de gardienne de la communauté des biens.

Puis, la noce se rendait au carrefour voisin, *compitum*, et la jeune fille faisait résonner les trois as réunis dans le sac qu'elle portait à la main; c'est que, là, s'élevait l'autel des Lares, là se célébraient les grandes fêtes consacrées aux mânes des ancêtres, *compitalia*, et le nombre trois des as répondait aux trois ascendants invoqués dans les prières pour le père, l'aïeul et le bisaïeul. L'épouse

acquérait ainsi la participation au culte de famille qu'elle venait d'acheter fictivement[1].

La femme, par le fait de la coemption ou de l'achat mutuel, tombait sous la puissance, sous la main de son mari, *in manum mariti*, expression peu comprise et qui montre cette double influence, dans la famille, de l'esprit conquérant et des traditions patriarcales.

Dans la Rome primitive, il n'existait pas d'autre propriété que celle enlevée par la *main* du vainqueur; la femme, l'esclave, la terre, étaient *in manu* et ces dépouilles conquises sur l'ennemi se nommaient *Manubiæ*[2]. L'expression primitive de *Manus* s'appliqua plus tard seulement à l'épouse et fut remplacée par le *Mancipium*, *res Mancipi*, *Mancipatio*, appliqués aux personnes et aux choses sur lesquelles s'étendait la puissance du droit quiritaire, du droit de la lance[3]. Mais la tradition du nom de *Manus* persista dans les formes de la procédure judiciaire, car, dans les actions de la loi, tout changement dans l'expression entraînait la perte du procès. C'est ainsi que dans la loi des XII Tables (III, 2) on trouve la *manus injectio* ou

1. *Nubentes veteri lege Romana asses tres ad maritum venientes solebant ferre atque unum, quem in manu tenerent, tanquam emendi causa marito dare; alium quem in pede haberent, in foco larium familiarium ponere; tertium in sacciperione cùm condidissent compito vicinali solere resonare.* (NONIUS MARCELLUS, cap. XII, Verbo *Nubentes*).

2. Voy. AULU-GELLII. *Noctes atticæ*, lib. XIII, cap. 26.

3. *In potestate quidem et masculi et feminæ esse solent : in manu autem feminæ tantum conveniunt* (GAÏUS, *Comm.* I, § 109).

mainmise sur le créancier condamné, et la *manuum consertio* ou combat judiciaire pratiqué dans les contestations relatives à la propriété[1].

La *main* était donc l'expression symbolique et juridique de la puissance sur les personnes et les choses. Pourquoi fut-elle attribuée exclusivement à l'autorité maritale? C'est que, dans le mariage, la puissance ou *manus* n'était pas une chose simple et variable, mais double et invariable. Si elle appartenait au mari, la femme aussi pouvait la revendiquer. L'expression consacrée par la loi est formelle et ne peut être douteuse.

Gaïus dit « qu'au temps jadis les femmes pas-
« saient sous la main de trois manières : par l'u-
« sage, la confarréation et la coemption. Olim tribus
« modis in manum conveniebant (feminæ) usu,
« farreo, coemptione (*Comm.* I, § 110). »

Cette expression *in manum convenire* signifiait que les époux venaient ensemble (cum venire) dans la puissance; qu'ils en partageaient l'exercice dans l'intérieur de la maison. C'est ce qui résulte de la formule des promesses réciproques des époux pen-

1. SI. QUI. IN. JURE. MANUM. CONSERUNT.
Lex. XII, *Tabul.* VI. AULU-GELLII, *Noctes atticæ*, lib. XX, cap. X.
Les plaideurs devaient, en présence du préteur, saisir la chose en litige, mais lorsqu'il s'agissait de la propriété d'un champ éloigné, les deux adversaires s'y rendaient, enlevaient une motte de terre, et apportant cette glèbe devant le préteur, ils la saisissaient en même temps et la revendiquaient comme si elle était tout le champ. Ils en venaient ainsi aux mains dans un combat simulé; l'origine de la propriété romaine avait donc été le combat réel.

dant les cérémonies nuptiales, formule qui nous a été conservée par le maître du palais de Théodoric, Boece.

« La coemption, dit-il, s'accomplissait par cer-
« taines solennités, et les époux, en s'achetant
« mutuellement (*in coemendo*), s'interrogeaient l'un
« l'autre : l'homme demandait si la femme vou-
« lait être *Materfamilias*? Elle répondait : Je le
« veux. De même, la femme interrogeait, deman-
« dant si l'homme voulait être à son égard *Pater-*
« *familias*, et il répondait : Je le veux. C'est ainsi
« que la femme, par cette convention, entrait
« sous la main de l'homme (*in viri conveniebat*
« *manum*) et ces noces étaient nommées par coemp-
« tion, et la femme était *Materfamilias*, et « au
« lieu et place d'une fille[1]. »

Le rapport qui existait entre la *manus* et la coemption paraît ici intime. L'épouse pouvait tomber sous la main par l'usage ou la confarréation, mais ce n'était que par application d'un usage qui appartenait originairement à la coemption seule.

C'est que la coemption était l'achat mutuel consenti par les deux époux et que la *manus* était le signe de la commune puissance du mari et de la femme dans la direction des affaires domesti-

1. *Coemptio certis solemnitatibus peragebatur et se in coemendo invicem interrogabant : Vir ita : An sibi mulier mater familias esse vellet? Illa respondebat: Velle; item mulier interrogabat, an vir sibi pater familias esse vellet? ille respondebat: Velle. Itaque mulier in viri conveniebat manum, et vocabantur hæ nuptiæ per coemptionem; et erat mulier mater familias, viro loco filiæ.* (Boeth. *in Toc. Cic*)

ques; la *manus* s'acquérait par une convention, par une alliance réciproque, sous les auspices de la bonne foi, de la déesse *Fides* représentée *les mains jointes*.

Cet antique usage des Romains s'est transmis jusqu'à nos jours et *demander la main, donner sa main* est encore l'expression consacrée du mariage.

On comprendra dès lors pourquoi la *manus*, employée primitivement comme symbole de la puissance sur toutes choses, fut plus tard réservée à l'union conjugale seule ; c'est que dans ce seul cas, la puissance était réciproque et mutuelle.

Telle était la constitution civile de la famille romaine; elle nous enseigne quelle fut la constitution politique de l'État.

La femme et le peuple soumis occupent le même rang.

L'épouse est sous l'empire du chef de famille, mais elle règne dans la maison, sur les enfants, sur les fils qui n'ont point encore revêtu la robe virile, qui ne sont pas citoyens romains. Si le *Paterfamilias* possède le pouvoir suprême que lui confère le droit des *Quirites*, la *Materfamilias* a pour elle le droit des gens, et, comme les peuples soumis, elle aussi jouit de l'autonomie, du *self-government*, diraient les Anglais.

Demandons maintenant à l'histoire, quelle était, chez les Romains, la condition des peuples vaincus. D'un seul mot la loi des XII Tables caractérise la politique de Rome :

Contre l'ennemi le droit est éternel (*adversus hostem æterna auctoritas*[1]), et la loi des XII Tables ajoutait que les femmes, à cause de la légèreté de leur caractère, seraient soumises à une éternelle tutelle[2].

Ainsi l'étranger et la femme étaient frappés de la même incapacité légale.

« Une des maximes les plus inviolables des « Romains, dit M. Ch. Giraud, fut de ne jamais « autoriser les peuples vaincus et conquis à par- « ticiper complétement aux capacités de la cons- « titution politique et de la législation civile. En « conséquence, ils ne souffrirent jamais que les « habitants des pays conquis devinssent *citoyens* « *romains* dans toute l'étendue du mot et avec « tous les priviléges de cette qualité.

« Quelque étrange que paraisse cet arrange- « ment, dit avec raison M. Hugo, on ne peut dou- « ter qu'il ne fût accepté volontiers par les parties « intéressées. D'abord, il convenait parfaitement « aux Romains, jaloux de la possession de leur « droit public et prive; eux seuls pouvaient ainsi « parvenir aux dignités, et ils n'estimaient pas

1. Les commentateurs du droit romain traduisent ainsi ce passage : contre l'étranger, *éternelle garantie*, c'est-à-dire qu'il ne puisse jamais acquérir par la possession, une chose appartenant à un citoyen romain. La loi des XII Tables décrète ici un principe politique et non une simple question civile. Voy. ORTOLAN., *sur la VIe Table.*)

2. *Veteres enim voluerunt feminas, etiam si perfectæ ætatis sint, propter animi levitatem in tutela esse.... itaque etiam lege XII Tabularum cautum est.* (GAÏUS, *Com.*, I, § 144, 145.)

« moins le droit de les conférer que celui de les « revêtir. D'un autre côté, les peuples soumis « n'étaient point blessés de cette mesure, parce « qu'ils conservaient, du moins en partie, leur « autonomie, et qu'ils ne perdaient ainsi de leur « indépendance nationale que cette portion dont « les peuples étrangers, et surtout les peuples « vaincus, devaient inévitablement faire le sacri- « fice à la prépondérance énorme que Rome fai- « sait peser dans la balance politique. Il put même « arriver, à des populations éloignées de la mé- « tropole, de ne pas s'apercevoir qu'elles eussent « jamais cessé d'avoir une existence et une légis- « lation qui leur fussent propres. Relativement à « beaucoup de peuples, les Romains se conten- « taient de l'honneur de les protéger et de la va- « nité de mettre la paix chez eux[1]. »

Ainsi, l'union des époux était la parfaite image du mariage politique de Rome et des nations conquises. Le citoyen, dans sa famille, était le représentant de Rome, et, dans la grande famille humaine, Rome était le *Paterfamilias*.

1. Ch. Giraud, *Histoire du Droit romain ou Introduction historique à l'étude de cette législation*, p. 90.

II

L'esprit de conquête anime la constitution politique et la constitution civile du peuple romain; nous venons d'en constater l'influence sur le mariage; les liens de la parenté subirent les conséquences du même principe.

Il existait trois parentés romaines : paternelle ou des agnats, maternelle ou des cognats, et la parenté née de l'adoption.

La puissance paternelle était absolue sur les *agnats*, nulle sur les cognats, et, à l'égard des adoptés, n'existait qu'aussi longtemps que le lien civil de l'adrogation[1] ou de l'adoption n'était point brisé.

Les empêchements de mariage dans la parente, établis entre les agnats, devaient exister aussi longtemps que le joug de l'autorité du chef de la famille, de l'ancêtre, s'appesantissait sur eux, c'est-à-dire sur les cousins et issus de cousins, car il ne suffisait pas d'être père de famille pour acquérir la puissance paternelle sur ses enfants,

1. L'adrogation était l'adoption d'une personne *sui juris*, elle ne pouvait avoir lieu que par une loi, *auctoritate populi*. (GAÏUS, I, § 99.)

il fallait être *sui juris*, c'est-à-dire ne pas être soumis à l'autorité du *Paterfamilias*, qui persistait sur sa descendance aussi longtemps qu'il vivait.

Les empêchements entre parents maternels ou *cognats* étaient en dehors de la puissance patriarcale du *Paterfamilias*, en dehors du droit civil ; ils appartenaient au droit naturel, au droit des gens qui devait en régler les applications.

Nous devons croire dès lors que dans l'ancienne législation romaine, les empêchements de droit civil s'étendaient à des degrés plus éloignés que les empêchements de droit naturel. Nous voyons une application de ce principe dans la parenté par adoption. Le fils émancipé pouvait épouser sa sœur adoptive (Gaius, *C. I.*). Le fils émancipé n'était plus l'agnat de son père, mais seulement le cognat ; la parenté civile était brisée ; la parenté naturelle seule persistait.

Si l'émancipation n'avait point rompu les liens de l'agnation, le fils émancipé n'aurait pu épouser sa sœur adoptive, cette union lui étant interdite lorsqu'il était en puissance paternelle. La cognation permettait donc des unions que l'agnation prohibait.

Sans nous arrêter à ces questions d'un minime intérêt, disons seulement que le fait de la double parenté romaine, paternelle et maternelle, la première étant tout dans la famille et les successions, l'autre rien ou presque rien, nous devons conclure que Rome présente dans sa législation civile

les conséquences du principe qui animait la politique de l'État.

Chez un peuple qui vit de conquêtes, le père s'impose sur la famille au même titre que le vainqueur s'impose sur le vaincu.

Ce principe nous paraissant acquis, acceptons ses déductions logiques.

La famille romaine est le témoin fidèle, le meilleur interprète de l'esprit qui animait le peuple roi dans son administration des états envahis. Maître absolu et inflexible, il a cependant toutes les vertus de la famille[1]; l'opposition qui étonne entre les lois civiles et les mœurs, se reproduit dans les camps; la loi martiale est sans pitié et l'administration des peuples soumis est paternelle. Rome est animée d'une double ambition : la gloire et l'amour de la patrie. Rome veut la puissance exclusive sur l'univers et prétend avoir, seule entre toute les nations, la *puissance paternelle*[2].

Les lois étaient rudes et sévères, les mœurs l'étaient plus encore, et cette sévérité était la sauvegarde de la liberté du citoyen et de la liberté de l'épouse et des enfants.

M. Curius Dentatus vainquit les Samnites, les Sabins, les Lucaniens et battit Pyrrhus près de

1. Voyez la belle et savante étude de M. Paul Gide sur *la Condition privée de la femme*, p. 108.

2. *Quod jus proprium civium Romanorum est; fere enim nulli alii sunt homines qui talem in filios suos habent potestatem, qualem nos habemus.* (Gaïus, *Com.*, I, § 55.)

Tarente; trois fois consul, on lui décerna deux fois les honneurs du triomphe. Distribuant les terres conquises aux citoyens pauvres, il se réserve la part du soldat, quatre arpents. Les ambassadeurs des Samnites lui offrent des présents pour le corrompre; il leur répond : « Je me glorifie, non d'avoir de l'or, mais de commander à ceux qui en possèdent; souvenez-vous que je n'ai pu être vaincu par vos armes ni corrompu par vos présents. »

Dans la famille, les epoux sont en communauté, en communion des choses divines et humaines[1]. Au *Paterfamilias* appartient le droit de vie et de mort, le droit de répudier sa femme et les femmes de ses fils et de ceux qui sont sous sa toute-puissance, et plus de cinq siècles se passent et l'histoire n'enregistre pas un seul divorce.

L'an de Rome 521[2], Sp. Carvilius Ruga répudia sa femme et s'attira l'indignation et le mépris de ses concitoyens. Ce fut le premier signe précurseur de la décadence.

Dans la famille et la cité, la loi civile naît de la concorde et de la paix; le droit civil des Romains

1. *Nuptiæ sunt conjunctio maris et feminæ consortium omnis vitæ : divini et humani juris communicatio.* (MODEST. L., I, *fl. de Ritu nuptiarum*, t. II.)

2. AULU. GELLE, IV, 3, XVII, 21. DENYS D'HALICARNASSE, II, 28. VALÈRE MAXIME, II, 1. PLUTARQUE, VI, 5. Cfr. PAUL GIDE, *de la Femme*, p. 106.

naquit de la guerre et la guerre seule peut l'expliquer.

Lorsque les portes du temple de Janus étaient ouvertes, les consuls, assis sur leurs siéges d'ivoire, présidaient à l'enrôlement du peuple romain; tous venaient s'inscrire; aucun citoyen, en état de porter les armes, ne manquait à ce devoir sacré, car de ce devoir naissaient tous les droits.

II

SPARTE.

I

Le jurisconsulte Gaïus commence ainsi ses *Commentaires sur les lois romaines* : « Tous les « peuples régis par des lois et des coutumes ob- « servent un droit qui leur est propre en partie « et est en partie commun à tous les hommes, « car le droit que chaque peuple s'est constitué « est un droit qui lui est propre et que l'on nomme « droit civil, comme droit inhérent à la cité ; mais « le droit que la raison naturelle a constitué en- « tre tous les hommes, est observé chez tous les « peuples et est appelé droit des *gens* (*jus gen-* « *tium*), en ce que toutes les nations le pratiquent. « C'est ainsi que le peuple romain se sert d'un « droit qui lui est propre en partie et qui est en « partie commun à tous les hommes. »

Les Romains furent le seul peuple de l'antiquité qui connut et appliqua les lois sacrées de l'humanité; les Spartiates furent le seul peuple qui tint ces lois dans le plus profond mépris.

La matrone romaine a peu de droits dans la loi civile; la loi de la cité; mais, dans le droit des gens, elle est l'égale du *Paterfamilias*.

La parenté civile est exclusivement paternelle; mais la parenté naturelle par le sang de la mère sait aussi se faire respecter.

Il en fut autrement à Lacédémone.

Les Romains, après avoir soumis les peuples, voyaient en eux des hommes, les Spartiates n'y voyaient que des esclaves.

Le droit public de Lacédémone n'a pas d'analogue dans l'histoire des institutions politiques. Était-ce une monarchie? Mais il y avait deux rois, dès lors sans autorité, l'unité gouvernementale ne pouvant reposer sur deux têtes.

Était-ce une oligarchie, une aristocratie? Les riches, nommés les égaux, les pairs, ὅμοιοι, avaient seuls le gouvernement de la cité; mais, pas de noblesse de naissance, pas de γένος, comme à Athènes, pas de *gens*, comme à Rome.

Les tribus doriennes qui conquirent la Laconie n'étaient donc pas organisées en sociétés régulières, mais en troupes de brigands, dignes héritiers des héros, Hercule et les Héraclides.

La démocratie n'était pas l'organisation sociale de Sparte; les Hilotes étaient le véritable peuple et la plus effroyable tyrannie les écrasait.

L'état politique de Lacédémone est une forme sociale sans nom; c'était l'état de siége le lendemain de la victoire, se perpétuant à travers les siècles.

Ce qu'il importe ici de constater est la condition du peuple vaincu, qui se réfléchira dans la famille, sur la condition de la femme et des enfants.

Le droit public de la Grèce primitive voulait que les vaincus fussent égorgés sur le champ de bataille ou réduits en esclavage, mais cette servitude ne s'étendait pas à la cité, à la nation à laquelle ils appartenaient. Les Thessaliens et les Doriens changèrent cet ordre de choses; ils imposèrent le droit absolu de la guerre à la moitié de l'Hémonie[1] et du Péloponnèse.

« Les Thessaliens et les Spartiates, dit Théopompe, sont les premiers peuples de la Grèce qui eurent des serfs ; ils les prirent parmi les anciens habitants du pays qu'ils occupent maintenant. »

.... Les Thessaliens donnèrent à leurs serfs le nom de *Pénestes*, et les Spartiates celui d'*Hilotes*[2].

Les Hilotes, condamnés à la servitude de la glèbe, ne pouvaient être vendus hors des frontières, ni affranchis par leurs maîtres; la liberté et le droit de cité ne leur étaient accordés qu'après avoir rendu d'éminents services à l'État. Cette position s'aggrava encore à la suite des révoltes

1. *Hæmonia*, nom de la Thessalie avant l'invasion des Thesprotes-Thessaliens.
2. Théopompe, dans *Athénée*, lib. VI, cap. XVIII.

impuissantes de ce peuple d'esclaves. Ici l'horreur s'unit à l'indignation. Chaque année, de jeunes Spartiates recevaient une commission secrète, la *crypteia*, Κρυπτεία[1]; ils devaient parcourir le pays avec mission d'égorger les Hilotes prétendus rebelles. Thucydide rapporte que Sparte, affaiblie par ses guerres, appela un jour les plus braves et les plus ambitieux de la caste maudite; ils devaient recevoir la récompense de leurs services; deux mille furent choisis comme les plus dignes et massacrés après avoir été réunis autour des temples pour rendre grâce aux dieux. Telle était la loi sacrée, l'assassinat légal. Tel était, d'après Aristote, le serment prêté par les éphores en entrant en fonction : *Guerre éternelle aux Hilotes.*

Chez nulle autre nation de la terre on ne vit semblable indignité; Sparte en subit le châtiment. L'Hilote n'était plus un homme, la femme n'était plus l'épouse, mais la concubine qu'on prêtait, pour obtenir, comme dans les haras, les plus beaux produits[2].

1. Plutar., *in Lycurg.*
2. Voy. Plutarque, *Vie de Lycurgue*, chap. xv. — Polybe, liv. XII, frag. XX.

II

La paix publique est le fondement des sociétés humaines ; la paix ne peut s'acquérir et se maintenir que par la justice, par l'égalité de tous devant la loi, si ce n'est l'égalité de la loi.

Lacédémone avait banni de sa république ces principes d'éternelle vérité. La société était divisée en deux races ennemies implacables et les classes gouvernantes, qui avaient le plus haut intérêt au maintien de l'ordre, étaient des fauteurs de désordre et des assassins publics.

La famille est l'unité des sociétés humaines; elle suit ou précède dans ses transformations le progrès ou le déclin de la civilisation sociale, mais jamais elle ne saurait se désorganiser sans entraîner la chute de l'État.

La famille, telle qu'elle fut instituée dès les origines du monde, telle qu'on la retrouve encore parmi les dernières tribus sauvages, la famille n'existait pas à Sparte ; ce fut la condamnation de son état social.

Dès sa naissance, le Spartiate appartenait à l'État, qui avait sur lui droit de vie et de mort, comme le père de famille à Rome ; mais, à Rome,

c'était l'excès de la puissance paternelle ; à Sparte c'était son abdication.

L'enfant nouveau-né était présenté aux vieillards de sa tribu ; s'il était vigoureux et bien constitué, on le rendait à son père ; s'il paraissait chétif, mal conformé, on le précipitait dans les gouffres du mont Taygète[1].

A l'âge de sept ans, avec l'autorisation des vieillards, les enfants étaient enrôlés dans les troupes nommées *Agelaoi*, Ἀγελαῖοι. On demandait aux pères leur consentement ; s'ils le refusaient, ils étaient privés du droit de citoyen[2]. Était-ce le motif qui fit dire aux Lacédémoniens qu'ils étaient les plus libres des hommes[3].

L'État était le père légitime de l'enfant et il ne consentait à le confier à la tutelle du père naturel que pendant les sept années de sa première enfance.

A trente ans, le Spartiate devenait libre ; il était citoyen et devait se marier ou encourir une pénalité, *l'action contre les célibataires*, ὀψιγαμίου δίκη[4]. C'est que le mariage, à Sparte, n'était pas, comme à Rome, fondé sur la puissance.

La puissance appartenait à l'État ; le mariage était fondé sur la guerre. L'union nuptiale n'avait

1. Ἀποθέται le lieu de l'exposition et de l'abandon des enfants. ARISTOT., *Polit.*, lib. VII, cap. XVI. PLUTARCH., *in Lycurg.*

2. PLUTARCH., *in Lycurg.*, et *Institut Lacon.*

3. PLUTARCH., *in Lycurg.*

4. POLL., *Onomast.* PLUTARCH.

d'autre but que le renouvellement périodique de l'armée ; c'était un bureau de recrutement. L'homme devait avoir trente ans, la femme vingt-quatre[1] ; la constitution vigoureuse du soldat l'exigeait. Mais si l'époux manquait au premier devoir du citoyen, celui de donner des enfants à la patrie, il prêtait sa femme à un plus heureux[2]. Cette permission était refusée aux Archagètes, aux deux rois, dont la race devait être pure de toute autre alliance.

Les enfants nés de pères et de mères citoyens de Sparte étaient légitimes toujours. Les enfants nés de l'union des Spartiates avec les Laconiens ou les Hilotes étaient toujours bâtards.

A la suite de la guerre de Messénie, Lacédémone fut dépeuplée ; elle appela des Laconiens ou des Hilotes et les unit aux jeunes filles de la cité ; les enfants nés de ce commerce illégitime furent les Parthéniens, les enfants de fille, les bâtards, expulsés plus tard de la république et qui fondèrent Tarente[3].

L'épouse était ainsi dans la famille, ce que le peuple conquis, l'Hilote, était dans l'État, une chose dont on use et abuse. Les liens de la parenté devaient être soumis à la même influence. La parenté était paternelle : on pouvait

1. Xénophon, *de Republ. Lacedem.*
2. Xénoph., *ibid.* Plutarch., *in Lycurg.*
3. Voy. Connop Thirwall, *Origines de la Grèce ancienne* p. 253.

épouser sa sœur utérine et non sa sœur consanguine[1].

Les institutions de Lycurgue durèrent dans leur intégrité jusqu'à la guerre du Péloponnèse; ce fut alors que les éphores envahirent tous les pouvoirs; les rois, le sénat, l'armée, le trésor, furent sous leur dépendance.

Les éphores introduisirent un nouveau rouage dans une machine, chef-d'œuvre d'équilibre; le centre de gravité fut déplacé et l'édifice s'écroula.

Il n'entre pas dans notre sujet de suivre les ravages de l'anarchie dans cette société broyée par la main de fer de son législateur, d'assister à sa lente agonie, à son isolement orgueilleux au sein de la Grèce et à son humiliation, lorsque Alexandre faisait inscrire sur les trophées de ses victoires : *Alexandre et les Grecs, excepté les Lacédémoniens*[2].

Je sais ce que nous devons aux Grecs et aux Romains : notre civilisation moderne.

J'admire, dans la Rome des premiers siècles, la grandeur de ce qui fait l'homme, le caractère, les vertus du citoyen et du père de famille; j'admire sa législation civile, sévère, mais vraiment humaine[3] et si logique. J'admire, à Athènes, sa

1. Philo, *de Specialib. leg.* Nic. Cragii, *de Republic. Laced.*, p. 140.

2. Plutarch. Alex. *Arrien*, lib. I. Cfr. Mathon de Lacour, *Lois de Lycurgue*, p. 46.

3. Les Romains furent le seul peuple de l'antiquité qui re-

langue harmonieuse, son art exquis, sa philosophie idéaliste ; mais Sparte, nous ne lui devons rien, si ce n'est la justice et la vérité.

Sparte est une caserne ; sa constitution est la consigne générale. Peuplée par une soldatesque farouche et brutale, elle vit à discrétion en terre conquise ; l'habitant vaincu n'est plus un homme, mais un Hilote, qu'on chasse et qu'on tue comme une bête fauve. Dans ses conquêtes hors de la Laconie, Sparte est plus impitoyable encore et les Messéniens ne sont plus des serfs ou des esclaves, mais des bêtes de somme, courbés, d'après Tyrtée, comme des ânes sous leurs pesants fardeaux[1].

A Sparte, la puissance paternelle est abolie, la sainteté du mariage ignorée, la propriété privée, l'argent, considérés comme un vol fait à l'État, et le vol autorisé par la loi, qui ne punit que la maladresse[2] ; ainsi, les institutions qui distinguent les sociétés humaines des sociétés bestiales, étaient sapées par la base.

Polybe, dans son enthousiasme pour Lycurgue, dit que ses lois lui paraissent si justes, si sages, qu'il se sent porté à croire qu'elles venaient plu-

connut le droit des gens, le droit de l'humanité : *Jus gentium*. (GAÏUS, *Com.*, I, 1.) La parenté par les femmes, la *cognation*, était en dehors du droit civil romain, mais elle était respectée comme appartenant au *droit des nations*.

1. Voy. CONNOP THIRWALL., *Origines de la Grèce ancienne*, p. 252.

2. AULU.-GELLII, *noct. attic.*, lib. XI, cap. XVIII. PLUTARCH., *in Lycurg.* — HERACL. PONT., *de Polit.*

tôt d'un Dieu que d'un homme[1]! La Grèce était donc privée de sens moral.

L'existence de Lycurgue a été mise en doute, et, s'il fut le législateur de Sparte, la part qui lui revient dans cette œuvre n'est point faite par l'histoire; c'est donc dans les institutions elles-mêmes que nous devons chercher le motif de leur adoption.

Jamais peuple n'aurait accepté constitution semblable s'il n'y avait été préparé par des mœurs et des coutumes antérieures; la science des lois n'admet pas de générations spontanées.

Avant leur entrée dans la Laconie, les Doriens Spartiates n'avaient point habité des cités enceintes de murailles; ils vivaient comme les Germains, comme les Tartares de nos jours. Ce fut l'organisation de Lacédémone, formée de cinq bourgs ou camps, qui abritaient cinq corps d'ar-

1. Polybe, liv. VI, frag. IX.

Je ne puis comprendre Polybe; il fait l'apothéose de Lycurgue et lui attribue des infamies. Cet historien nous apprend qu'à Sparte, le mari prêtait sa femme, et qu'une seule femme était l'épouse de plusieurs frères. J'aime à croire que l'historien calomniait le législateur.

Si la polyandrie était tolérée à Sparte, j'en tirerais ces deux conséquences :

1° Les Lacédémoniens étaient des sauvages, car la polyandrie n'existe que parmi les tribus sauvages les plus abruties et les plus dégradées;

2° L'état sauvage n'est pas l'état primitif de l'humanité, mais il dénonce le dernier degré de la décadence sociale. Les Doriens, ancêtres des Spartiates, ne furent jamais accusés de polyandrie, et Polybe en accuse leurs descendants. (Polybe, liv. XII, frag. XX.)

mée. A leur tête étaient cinq Éphores ou inspecteurs, renouvelés tous les ans, et qui finirent par usurper l'autorité suprême.

Sous le point de vue historique, la législation lacédémonienne se divise en deux parties : les coutumes primitives de ces tribus guerrières et la réformation de Lycurgue.

Les deux rois, la *Gérusie* ou Sénat[1], les Éphores, la distinction des tribus, l'Hilotisme, le partage des terres conquises, appartiennent aux époques antiques ; les règlements sur l'éducation, les repas publics, l'obligation du mariage et les pénalités contre les célibataires, la puissance paternelle restreinte, la monnaie de fer, ne sont pas des lois qui naissent des mœurs ou des coutumes ; l'intervention du législateur nous paraît ici évidente; mais la loi sur le mariage avec la sœur utérine à l'exclusion de la sœur consanguine, était la conséquence naturelle du droit public de la cité ; il en fut de même de la *crypteia,* ou commission secrète et du vol toléré ; Lycurgue n'en fut probablement pas l'auteur.

Lacédémone est pour la science sociale un problème difficile à résoudre.

Le camp retranché qu'on nomma une ville, n'était pas une société politique et civile, mais une machine de guerre, un instrument de combat. Aussi longtemps que ses armes furent victorieuses, Sparte put lutter contre les vices de sa

1. Γερουσία, conseil des vieillards.

constitution, parce que ces vices étaient les vertus de son génie guerrier. La paix fut son plus redoutable ennemi ; cette société devait succomber sous ce qui donne la vie et la durée aux sociétés régulières.

Si Lacédémone avait accordé aux Hilotes le droit de cité, si elle avait conclu avec ses voisins des alliances sincères et durables, les institutions de Lycurgue auraient été promptement abolies ou la société se serait écroulée.

Sparte devait vivre par la guerre ou périr par la paix.

III

RACE INDO-GERMANIQUE.

La race indo-germanique nous instruit, mieux qu'aucune autre, de l'influence de la conquête sur les institutions politiques et civiles du vainqueur et du vaincu.

Les Kymris, les Teutons et les enfants d'Odin, partis de l'Orient à de longs intervalles, s'avancent vers le nord, chassent les rares peuplades qui habitent ces contrées glacées, puis, suivant la route annuelle du soleil, se dirigent vers le midi, font une longue étape dans la Germanie; enfin, ils envahissent les Gaules, l'Espagne et l'Italie après avoir refoulé et vaincu la puissance romaine.

ARYAS.

La mère patrie de ces peuples émigrants appelle d'abord notre attention; il importe, autant que le

permet l'état de la science, de connaître la constitution de la société et de la famille chez leurs ancêtres les Aryâs.

L'Etat patriarcal et la tribu de race, le clan, étaient les formes sociales de l'Aryâne à l'époque de la séparation et de la migration d'une partie de ses habitants ; la parenté, principalement utérine, constituait certainement la famille; la tradition unanime de tous les peuples de race Indo-Germanique en témoigne. J'en vois une nouvelle preuve dans le nom sanscrit de l'époux qui est le même que celui du gendre, du beau-père et des proches parents en général : GAMATAR, qui se compose de Gâ, progéniture, race ; et de MATAR, mère[1]. Ainsi, la parenté civile s'établissait du côté maternel comme du temps d'Abraham. Ce nom de MATAR est devenu celui de la mère dans toute la race aryenne, tandis que celui du père, PITAR, s'est moins bien conservé[2]. Nous en constatons ici le motif.

Si on prétendait que l'origine de la parenté utérine doit être attribuée à l'ignorance complète du lien sacré du mariage dans les premiers âges du monde et à ce fait que la mère seule était connue et certaine, on trouverait ici la réponse à cette objection. Les Kymris, les Teutons et les Scandi-

1. PICTET, *les Aryas*, tome II, p. 371 et 348.
J'emprunte l'explication de ces racines à cet auteur, qui n'y a pas vu la preuve évidente de la parenté utérine, parce qu'il ignorait l'existence de cette coutume.
2. PICTET en donne le tableau, tome II, p. 348.

naves honoraient le mariage plus que les nations modernes, et la fidélité conjugale plus que nous ne la pratiquons. Comment le nom de la mère, attaché à la parenté utérine, se serait-il transmis dans toutes les races aryennes, pendant que le nom du père tendait à s'altérer et à se perdre, alors que la paternité était parfaitement certaine depuis des siècles et des milliers d'années ? La parenté maternelle reposait donc sur d'autres bases que le concubinage ou la promiscuité sexuelle.

Pictet, dans son *Tableau général de la constitution civile des Aryas*, dit : « La famille, cette base « naturelle des sociétés humaines, s'était consti- « tuée, dès les temps les plus reculés, d'une ma- « nière saine et forte. Son unité et son maintien « étaient assurés par l'institution du mariage, et « les cérémonies qui en accompagnaient la célébra- « tion prouvent l'importance que l'on y attachait. « Le lien conjugal était celui d'un amour mutuel « et d'un respect réciproque. L'époux était le maî- « tre et le soutien de la femme; la femme, la maî- « tresse aimée du mari. Le père devenait le pro- « tecteur des enfants qu'il appelait sa joie et les « continuateurs de sa race. La sœur était pour le « frère une compagne confiée à ses soins. Dans « l'oncle et la tante, on voyait comme de seconds « parents; dans le neveu et la nièce, comme d'au- « tres enfants. Quand le fils, parvenu à l'âge « d'homme, contractait mariage, il devenait, en « qualité de gendre, le propagateur de la race; la « bru entrait dans la famille comme une nouvelle

« fille, et les deux époux donnaient à leurs parents « réciproquement un nom qui impliquait la con- « sidération. Les beaux-frères et les belles-sœurs « devenaient les uns pour les autres des compa- « gnons et des amis. Ainsi, tous les rapports mu- « tuels des divers membres de la famille, expri- « més par des appellatifs d'une signification en- « core reconnaissable, étaient fondés sur des « sentiments d'affection et de respect, ce qui « donne une heureuse idée du naturel des Aryas « primitifs[1]. »

Cette constitution de la famille remonte à l'origine des langues européennes, à l'époque où les migrations aryennes sortirent de leur mère patrie et peuplèrent la Scandinavie, la Germanie, les Gaules, l'Ibérie, l'Italie et la Grèce. Les langues de ces peuples divers, si dissemblables entre elles, ont gardé cependant des traces indélébiles de leur commune origine. C'est l'honneur de la science du langage d'avoir exhumé ces vieilles reliques de nos pères et d'avoir su les interpréter.

Nous connaissons l'état social et l'état de la famille des Scandinaves, des Germains et des barbares avant leurs premières migrations. Leurs établissements pacifiques ou leurs conquêtes violentes se réfléchiront dans la condition de la femme et de l'enfant.

Deux époques, deux phases, divisent l'histoire

1. Adolphe Pictet, *les Origines indo-européennes ou les Aryas primitifs*, tome II, p. 745.

des migrations indo-germaniques. Ces époques sont écrites dans les institutions politiques et civiles de ces peuples.

La première phase est marquée par l'expulsion des peuples vaincus et l'établissement sur les terres conquises; la guerre est l'âme de la société, mais la guerre au dehors des frontières, non au dedans; le citoyen est l'égal du citoyen; mais sous les armes, en temps de guerre, la discipline exige le pouvoir absolu du Koning suprême, du chef militaire. Le soldat Franck, comme citoyen, a le droit de briser le vase de Soissons qui n'entre pas dans la part du Koning, mais celui-ci a aussi le droit de lui briser la tête au premier manquement à son service.

Dans la famille, l'épouse représente le peuple des citoyens; elle est l'égale du mari, mais la discipline qui gouverne l'armée gouverne aussi la maison; la puissance paternelle représente la puissance du Koning, et l'enfant peut être exposé et tué à sa naissance ou vendu plus tard.

Dans la seconde phase, les barbares Normands, Franks, Lombards, s'établissent non-seulement sur la terre conquise, mais sur le peuple soumis; dès lors, la violence de la conquête réagit sur la famille, sur la femme qui est devant l'homme ce que le vaincu est devant le vainqueur.

SCANDINAVES.

Les Kymris et les Teutons, descendus des pla-

teaux de la haute Asie, occupaient les régions septentrionales de l'Europe lorsqu'une troisième invasion, les Scandinaves, s'empare de leur territoire et les repousse. Les Goths, l'un des peuples de la race teutonique ou tudesque, émigrent; le reste de la population se soumet et s'unit au peuple conduit par Sig ou Odin[1]. Dès lors, les races différentes n'en font plus qu'une.

Les croyances religieuses et les mœurs des Scandinaves eurent la plus haute influence sur les populations septentrionales de l'Europe. Leurs traditions, leurs chants héroïques se transmirent dans toutes les tribus germaniques, et les Eddas, les Sagas, animent encore l'épopée mérovingienne: les Niebelungen.

Ces vieilles légendes des premiers âges de la société scandinave révèlent son génie national : la guerre; son culte est celui du dieu des batailles, et la vie des Scandinaves après leur mort nous apprend quelle était leur vie dans ce monde; leur souverain bonheur, leur joie suprême était de massacrer et d'être massacrés pour se massacrer encore dans les séjours éternels. C'est le Walhalla, la demeure d'Odin et le palais des héros morts en combattant. C'est là qu'éternellement ils se taillent en pièces, puis, remontant sur leurs coursiers rapides, ils entrent dans la salle des festins, s'asseoient au banquet, et les vierges célestes, les Walkiries,

1. Voy. Émile de Bonnechose, *les Quatre Conquêtes de l'Angleterre*, tome I, page 171.

leur versent l'hydromel dans les crânes de leurs ennemis[1].

La femme est la compagne fidèle et l'égale du guerrier; la jeune fille ne veut s'unir qu'au plus brave et devenir la récompense et le prix de la victoire.

Écoutons ici une vieille Saga :

« Grym, fils du comte Éric, est habile dans les exercices de la guerre; il aime la fille du roi, et, avec son consentement, va la demander à son père; celui-ci, en colère, lui répond : Tu es habile à manier les armes, tu as gagné quelques marques d'honneur, mais as-tu jamais rassasié par une victoire les bêtes féroces avides de sang? Grym lui dit : Où irai-je donc, ô roi, pour ensanglanter mon épée? Il lui ordonna d'aller combattre et tuer Hialmar, roi de Biarnie : *Fais-lui mordre la poussière, alors je te donnerai la belle Ingurgerde toute brillante d'or, et avec elle, une assez grande somme d'argent*[2]. »

Les filles étaient dotées par leurs parents; c'est dire qu'elles étaient les égales des époux. Une tache, cependant, vient obscurcir le tableau de la famille scandinave; nous venons de le dire, les pères possédaient le droit de vie et de mort sur leurs enfants nouveau-nés, et ils usaient et abusaient de ce droit.

1. *Edda Sæmundar*, p. 43, et l'*Edda* de SNORRON, traduite par MALLET. Cfr. l'*Introduction* à l'*Histoire de Danemark*, du même auteur, p. 100, édit. de 1787.

2. MALLET, *Poésies anciennes*, à la suite de l'*Edda*, p. 312.

On lit dans la *Gunnlaugi Saga :*

« Thorsteinn, avant de partir, dit à sa femme « Jofridra : Si l'enfant que tu portes en ton sein « est une fille, tu l'exposeras; si c'est un garçon, « tu le nourriras. Il était reçu autrefois, ajoute « l'auteur, alors que toute l'Islande était païenne, « que ceux qui étaient pauvres et chargés d'un « grand nombre d'enfants, les exposaient, ce qui, « cependant était toujours mal vu.

« Jofrida répond à son mari : Ce que tu dis est « une ineptie de la part d'un homme tel que toi, « et certes, tu ne prétends pas sérieusement que je « commette cet acte, toi qui possèdes de grandes « richesses et de nombreux amis. Thorsteinn ré- « plique : Tu connais ma volonté, et si tu négliges « de l'exécuter, mal t'en adviendra[1]. »

Jofrida met au monde une fille, et se garde bien de la sacrifier.

Les mœurs primitives s'étaient alors altérées dans la race d'Odin, et si l'épouse était encore l'égale du mari, la puissance paternelle s'élevait dans la famille, comme l'autorité du chef militaire dans l'État.

GERMAINS.

La condition de la femme chez les Teutons, avant leurs invasions dans l'Empire Romain, fut la même que chez les Scandinaves.

1. *Sagan af Gunnlaugi*, p. 37, et la *Dissertation* à la suite, p. 194, *de Expositione infantum apud veteres septentionales.*

Tacite nous avertit que plusieurs de ces tribus teutoniques avaient pris depuis peu de temps le nom de Germains[1]. Ce nom signifiait hommes de guerre[2], et la guerre fut leur génie national.

Chez ces tribus nomades qui, à peine au temps de Tacite commençaient à asseoir des demeures fixes, la femme était l'égale du mari dans la famille, dans le conseil national et dans le ministère du culte.

« Ils croient, dit l'historien Romain, qu'il est « dans ce sexe quelque chose de sacré et de pro- « phétique; ils ne dédaignent point les avis des « femmes et ajoutent foi à leurs prédictions; nous « avons vu, sous l'empereur Vespasien, Velléda « honorée par ces peuples comme un être di- « vin[3]. »

Plutarque, dans son *Traité sur les vertus des femmes*, dit de cette race indo-germanique : « Ils « délibèrent avec leurs femmes touchant la paix « ou la guerre; c'est par elles qu'ils éclaircissent « les difficultés qui s'élèvent entre eux. »

« Les unions sont chastes, ajoute Tacite, et « leurs mœurs méritent les plus grandes louan- « ges; ils sont presque les seuls de tous les bar- « bares qui se contentent d'une seule épouse; à « peine quelques-uns d'entre eux, non par incon- « tinence, mais pour accroître leur noblesse, « cherchent à s'allier avec plusieurs familles.

1. Taciti *Germania*, cap. ii.
2. *Ger-mann*, d'où vient notre nom de *guerre*.
3. Taciti *Germania*, cap. viii.

« L'épouse n'apporte point de dot au mari ;
« c'est le mari qui l'offre à l'épouse.... Ces pré-
« sents sont une couple de bœufs, un cheval avec
« son frein, un bouclier, une framée, un glaive....
« et l'épouse, à son tour, offre quelques armes à
« son mari ; là est le lien suprême, les arcanes sa-
« crés, leurs dieux d'hyménée; la femme ne doit
« pas se croire étrangère aux pensées courageuses,
« aux hasards des combats ; ces auspices l'aver-
« tissent qu'elle s'associe aux travaux et aux pé-
« rils ; ces bœufs unis, ce coursier, ces armes, lui
« annoncent qu'ainsi il faudra vivre et mourir, et
« que ce dépôt sans tache doit être livré par elle à
« ses fils, à ses belles-filles, qui les transmettront
« à leurs descendants[1]. »

Ce récit de Tacite est véridique ; s'il n'épargne pas la louange, il ne dissimule pas non plus l'existence des unions criminelles d'après la loi romaine : la polygamie.

Le mariage des Germains fut l'origine et le type de la *coemption* romaine : de l'union nuptiale par un achat mutuel. Les époux Teutons s'offraient des armes dans les forêts de la Germanie. Les Sabins, descendants des Teutons, transmirent aux Romains le rite nuptial de la lance, *quiris*, qu'on passait dans la chevelure de la jeune épouse, et l'achat mutuel par les dons réciproques des époux.

A Rome, la vie de la femme n'était plus la vie des combats ; la cité était depuis longtemps assise,

1. TACITI *Germania*, cap. XVIII.

et les richesses de la famille, les bœufs, le cheval et les armes étaient indiqués par le numéraire, dont les as et le lingot d'airain étaient les signes représentatifs.

Les Eddas et les Sagas, ces chants héroïques, ces légendes populaires de la race germanique, étaient la glorification de la femme, de son courage, de son intelligence supérieure et de ses communications avec la divinité : c'est Velléda, ce sont les vierges guerrières, les Walkyries, qui luttent avec les héros dans ce monde, et, dans l'autre vie, leur versent l'hydromel dans la grande salle d'Odin.

Ce caractère de la femme se peint dans une vieille Saga de nos pères les Franks, dont la tradition s'est conservée jusqu'à nos jours dans le conte de la Belle au bois dormant.

« Sigurd chevaucha vers Hindarfiall; il s'avança « dans la direction du sud, du côté du pays des « Francs. Sur la montagne, il vit une vive lu- « mière, comme celle d'un feu qui brûle, et ses « lueurs illuminaient le ciel. Quand il s'approcha, « il vit un château fort, et sur ce château une « bannière. Sigurd entra dans le burg, et il aperçut « un guerrier qui dormait armé de pied en cap. Il « lui enleva d'abord le heaume de dessus la tête, « et alors il vit que c'était une femme. La cotte « de mailles tenait si fort qu'on aurait dit qu'elle

« était entrée dans la chair. Avec son épée *Gram*, « il coupa la cotte de mailles du haut en bas, et « il la coupa aussi aux deux bras. Puis il l'en dé- « pouilla, mais elle se réveilla, se souleva, vit « Sigurd et lui dit :

« Qui coupe ma cotte de mailles, qui interrompt « mon sommeil? qui me délivre de ces sombres « liens?...

« Elle s'appelait Sigurdrifa et elle était Walky- « rie. Elle raconta comment deux rois se faisaient « la guerre. L'un avait nom Hiâlmgunnar; il était « vieux; c'était le plus vaillant des guerriers, et « Odin lui avait promis la victoire.

« L'autre s'appelait Agnar, frère d'Auda, et « personne ne voulait le protéger; Sigurdrifa tua « Hiâlmgunnar dans le combat; mais, pour la « punir, Odin *la piqua de l'épine du sommeil*[1], et « décida qu'à partir de ce moment elle ne rempor- « terait plus de victoire dans les combats et qu'elle « se marierait. Mais je lui dis que je faisais le ser- « ment de n'épouser aucun homme qui connaî- « trait la peur. Sigurd lui répondit et la pria de « lui communiquer la sagesse, elle qui connais- « sait tous les mystères de l'univers[2]. »

Les Nibelungen, d'une époque plus récente que les Éddas et les anciennes Sagas, appartiennent aux chants nationaux des barbares conquérants;

1. C'est aussi par suite d'une piqûre produite par la pointe d'un fuseau que la Belle au bois dormant s'endort.

2. Le Chant de Sigurdrifa, dans la *Saga des Nibelungen*, de LAVELEYE, p. 213.

les Nibelungen sont les Francs Saliens[1]; ils habitent le Frankenland sur les bords du Rhin et le Niederland, les Pays-Bas, région des brouillards[2].

La puissance de la femme revit dans ces vieilles traditions, dans ces antiques chants des barbares, *barbara et antiquissima carmina*, recueillis par Charlemagne, d'après Éginhard[3], et qui charmaient les banquets de nos rois chevelus.

Brunehild est une Walkyrie, une vierge guerrière, et elle est reine; elle a juré qu'elle ne donnerait sa main qu'à celui qui la vaincrait en champ clos. Plusieurs héros ont péri de sa main; le roi des Burgondes, au moyen d'artifices magiques, est vainqueur; elle se soumet et consent à le suivre dans son royaume; mais, avant de partir, elle doit confier le gouvernement de ses Etats à l'un de ses proches parents.

« La vierge parla : A qui laisserai-je ma terre? « Il faut d'abord que ma main et la vôtre mettent « ordre à cela. Le roi répondit : Faites appeler « ici celui que vous préférez; ce sera lui que nous « ferons chef.

« La dame vit près d'elle l'un de ses plus pro- « ches parents; *il était le frère de sa mère*. La « vierge lui dit : Laissez-moi vous remettre mes

1. De Laveleye, *la Saga des Nibelungen*, p. 98, 99.
2. Nibelungen, de *Nebel* en allemand, brouillard, et en latin *nebula*.
3. De Laveleye, *la Saga des Nibelungen*, p. 101 et 102.

« burgs et le pays. Puis, ils se préparèrent au « voyage; on les vit chevaucher sur le sable[1]. »

Ainsi, parmi ses plus proches parents, celui qu'elle préfère est son *oncle maternel*; ne semble-t-il pas qu'on entende ici comme un lointain écho de Tacite : « Les fils des sœurs sont aussi « chéris de leur oncle que de leur propre père; « on considère même ce lien du sang comme plus « sacré et plus étroit[2]. »

La tradition de la parenté utérine s'était donc conservée chez les barbares conquérants, et nous l'avons constatée dans la loi des Francs Saliens, peuple que les Sagas nomment les *Nibelungen*.

FRANCS.

L'influence de la conquête sur les tribus indo-germaniques sera maintenant le sujet de nos recherches.

La femme, dans les forêts de la Germanie et de la Scandinavie, n'était pas seulement libre et l'égale du mari, son influence s'étendait sur les conseils de la nation, et les vierges inspirées, les Walkyries, décidaient du sort des batailles. Mais lorsqu'après la conquête, deux races furent superposées et ne s'assimilèrent point, la violence du vainqueur sur le vaincu rejaillit dans la famille,

1. *Les Nibelungen*, trad. par DE LAVELEYE, p. 82.
2. TACITI *Germania*, cap. XX.

et le mari, le père furent d'autant plus despotes que la domination était plus tyrannique.

Les lois civiles des barbares doivent être pleines de contradictions, d'antinomies, parce que leurs lois organiques et politiques étaient diverses et opposées.

La première conséquence de l'invasion des tribus germaniques sur des peuples soumis, fut la soumission de la femme dans l'État et la religion; ses droits, son influence, furent renfermés dans la famille, dans la maison; les parentés paternelle et maternelle s'équilibrèrent d'abord, puis, la balance pencha du côté paternel.

Les deux lignes collatérales prennent dans la race des Teutons, les noms de parenté de l'épée et de parenté du fuseau *schwertmagen* et *spillmagen*[1]. Ces appellations indiquent suffisamment que le rôle de l'épouse et de la mère n'est plus que celui de la ménagère.

Ceci ne fut pas un cas fortuit; les mêmes circonstances entraînèrent partout les mêmes effets. Les Teutons Sabins s'établirent aussi sur des peuplades soumises et ils apportèrent à la Rome naissante la parenté *quiritaire* par la lance, *quiris*, et la parenté du fuseau.

Cette antique coutume était sacrée chez les Romains; filer était le seul travail auquel les femmes fussent assujetties, et, dans les cérémonies

1. GEBAVERI, *Vestigia juris Germanici antiquissima*, p. 340.

nuptiales, on portait la quenouille garnie de laine et le fuseau[1].

La loi Salique, une des plus anciennes entre les codes barbares, si ce n'est dans l'ordre des temps, du moins dans la logique des transformations sociales, a conservé quelques vestiges de la parenté utérine; nous les avons indiqués (tome I p. 315). Ces dispositions sont en contradiction avec la loi des successions qui attribue la terre Salique aux mâles, à l'exclusion des femmes. Nous devons croire que la supériorité de la parenté utérine sur la consanguine était la coutume primitive des Francs, comme les chants nationaux, les Sagas et les Nibelungen, en témoignent, et, de plus, que la conquête était récente et que l'établissement de ce peuple sur le peuple conquis fut plutôt pacifique que violent.

La conquête entraîne des conséquences générales et constantes qui rejaillissent nécessairement sur la constitution de la famille, la loi sur la terre Salique fut une de ces conséquences.

Le vainqueur, quelle que soit sa brutale domination ou sa mansuétude, doit vivre aux dépens du vaincu; de gré ou de force il s'empare d'une partie du sol vacant ou cultivé. Le partage de ces terres est la conséquence forcée de la conquête; ces terres sont le prix de la victoire et constituent la paye du soldat; en principe la

1. Voy. Nieupoort, *Coutumes des Romains*, p. 324.

femme n'y a aucun droit, et, si elle y succède, ce ne peut être qu'à défaut d'héritiers mâles.

Dans ces temps de bouleversements, alors que la force primait le droit, la femme devait être protégée, et les lois des barbares lui donnent un tuteur durant toute sa vie; mais ces principes généraux, nécessaires, varient selon les lois de la conquête; le vainqueur est-il sans merci et sans pitié, la femme est non-seulement soumise à une éternelle tutelle, mais frappée d'incapacité dans tous les actes de son existence, tandis que les priviléges du tuteur s'élèvent au-dessus des droits de la pupille. Telle fut la condition de la femme chez les Lombards.

LOMBARDS.

Alboin fonda en 568, le royaume de Lombardie. Vainqueur des Gépides, il fait massacrer leur roi, épouse sa fille Rosemonde et veut la contraindre à boire dans le crâne de son père; elle le fait assassiner. Ces exemples, ces mœurs du plus féroce et du plus barbare des barbares devaient avoir leur retentissement au foyer domestique. Lorsque le Lombard s'unissait à une Romaine, il pouvait croire qu'il avait le droit de traiter sa femme comme Alboin avait traité Rosemonde.

Le droit canonique eut la plus heureuse influence pour unir par les liens du sang, les races

diverses qui se disputaient les dépouilles de l'empire d'Occident. Elle en eut une fâcheuse sur la condition des femmes; le barbare qui s'alliait à une Romaine devait la traiter dans sa maison, comme dans l'État le conquérant traitait le peuple soumis, et bientôt la femme d'origine barbare eut à subir le même traitement et la même humiliation.

Dans de telles conditions sociales, la parenté de l'épée devait commander, la parenté du fuseau, obéir.

Une loi des Lombards promulguée par le roi Rotharis, porte :

« Que personne n'épouse sa belle-mère ou ma-« râtre, qui fut l'épouse de son père, ni sa belle-« fille ou bru, ni sa belle-sœur qui fut l'épouse de « son frère. » Les époux coupables doivent être séparés; le mari paye cent sous de composition et l'épouse subit la confiscation de la moitié de tout ce qu'elle possède[1].

Ainsi, pour le même crime ou délit, l'homme ne subit qu'une amende et la femme est ruinée.

Les lois des barbares interdisent les mariages aux mêmes degrés en mentionnant les deux lignes; dans la loi des Lombards, il n'est question que de la parenté paternelle. On ne pouvait pas épouser sa belle-mère, veuve de son père, mais la loi n'interdit pas à la belle-fille d'épouser son

1. *Lex. Longobardorum*, tit. VIII, L, 1. *Rex. Rotharis*, édit. LINDENB, p. 592.

beau-père, veuf de sa mère, ni à la belle-mère d'épouser son beau-fils; on ne pouvait s'unir à sa belle-sœur, veuve de son frère, mais la prohibition ne s'étendait pas à la sœur de sa femme.

Dans la pratique, sous l'influence du droit canonique, on assimila, sans doute, les deux lignes de parenté, mais la loi dédaigne d'en parler. Pour le Lombard, le père est tout, la mère peu de chose, *de minimis non curat prætor*.

WISIGOTHS.

Les barbares entrent dans l'Hispanie. Vandales, Suèves et Alains, pillent les villes, massacrent les habitants; la peste, la famine, les bêtes fauves vont achever cette œuvre de dévastation et de ruines ; Rome ne peut plus défendre ses colonies, elle offre la péninsule ibérique à Alaric, à condition qu'il retirera son armée de l'Italie; le traité est conclu, et les Espagnols s'empressent d'appeler les Goths à leur secours [1]. Les Goths n'étaient donc pas des ennemis, mais des libérateurs.

La conséquence du nouvel ordre social fut l'égalité des droits des deux peuples.

Le Romain fut l'égal du Goth; la femme fut l'égale de l'homme.

La loi appelle l'union des deux peuples par l'u-

1. Voy. DEPPING, *Histoire de l'Espagne*, tome II, p. 203 et 206.

nion nuptiale[1] et la défense de mariage dans la parenté jusqu'au sixième degré canonique[2] hâte le vœu du législateur : l'unité de race.

Le code des Wisigoths établit, dans la famille, l'égalité du père et de la mère. Le père étant mort, les enfants, fils et filles tombent sous la puissance maternelle[3].

Dans l'ordre des successions, les filles ont part égale avec les fils : les femmes héritent également avec leur frère de la fortune du père et de la mère, des aïeuls ou des aïeules, tant paternels que maternels, des frères et des sœurs, etc., car il est complétement juste, ajoute le législateur, que l'ordre des successions ne divise pas ceux que la nature a unis[4].

Le code des Wisigoths ne fut pas une réformation des lois des barbares, mais la rédaction des antiques coutumes de la mère patrie, telles que nous les ont apprises, non pas seulement les codes Norvégiens et Islandais, la Gragas et la Gula-Things-Laug, mais surtout les Eddas et les Sagas.

Brunehild se plaint de ce que son frère Atli, pour la forcer à se marier, la prive de la part qui lui revient dans l'héritage paternel. « Si j'étais de-

1. *Ut tam Gotho Romanam, quam Romano Gotham matrimonio liceat sociari.*
(*Leg. Wisigoth.*, lib. III, tit. I, § 1.
2. *Leg. Wisigoth.*, lib. III, tit. V, § 1 ; lib. IV, tit. I, § 6.
3. *Patre mortuo, utriusque sexus filiorum conjunctio in matris potestate consistat. Leg. Wisigoth.*, lib. III, tit. I, § 7.
4. *Lex. Wisigoth.*, lib. III, tit. II, § 9.

« meurée vierge, Atli m'eût refusé la moitié de « l'héritage, les terres et les richesses qui m'ap- « partenaient, à moi jeune fille; le butin et tout « l'or que Budli, le roi, me donna, à moi sa « fille[1]. »

Les Goths s'établirent en Espagne, plutôt comme des hôtes et des libérateurs que comme des maîtres absolus; l'égalité existait entre les deux races et l'antique tradition de l'égalité entre époux et des droits de la femme, se maintint après l'occupation.

Je ne parlerai pas ici des *Fueros*, fors et priviléges des provinces et des villes où l'on vit renaître la communauté patriarcale dans la famille et la communauté entre époux. Ces Fueros étaient la loi du vaincu et non la loi du vainqueur. Ils se conservèrent dans les bas-fonds de la société d'une manière latente, comme se conservèrent nos vieilles coutumes françaises. Leur origine remonte aux Celtes et aux Ibères. Ils réapparurent en Espagne lorsqu'elle fut affranchie de la domination des Maures, comme dans notre France affranchie de la féodalité. Les vieux fors de nos Ibères-Basques nous ont donné un premier aperçu de ces législations primitives que nous ferons connaître en traitant du contrat de mariage.

1. De Laveleye, *la Saga de Nibelungen dans les Eddas*, p. 140.

OSTROGOTHS.

Les Goths de l'Italie et les Goths de l'Espagne étaient un même peuple, et l'illustre famille des Amales fut la souche des rois des Wisigoths et des Ostrogoths[1]. Ils avaient la même religion, l'arianisme; et les lois romaines étendirent également une haute influence sur leurs législations. Comment, par quels motifs la constitution de la famille fut-elle, non-seulement différente, mais opposée chez ces deux peuples frères?

L'édit de Théodoric en Italie est la loi de la guerre; le code des Wisigoths, promulgué par Euric, est, en Espagne, une loi de paix.

Le catholicisme, sans doute, eut une action souveraine sur les lois postérieures des rois wisigoths, les juifs en subirent les conséquences désastreuses, mais Euric était arien; il mourut en 484 et l'Église romaine ne fut introduite en Espagne par ses successeurs que plus de cent ans après, en 587.

La constitution de la famille chez les Goths se rattache donc à d'autres origines; en Espagne, elle naît des antiques coutumes de la race indo-germanique; en Italie, elle subit le joug de l'esprit de conquête.

Les lois civiles, mieux que les historiens, nous éclairent sur l'état social de ces deux nations.

1. JORNANDÈS, *de Rebus Geticis.*

Procope, Jornandès, Cassiodore, Ennodius dans son panégyrique de Théodoric, ont pu être influencés par leur position politique et religieuse, ou par leurs affections et leurs antipathies; la loi civile n'a pas de passion, elle ne ment pas; impassible et inflexible, elle donne sur une époque et un peuple la vérité indiscutable.

Odoacre, chef des Hérules, à la solde des Romains, se révolte, renverse du trône le faible empereur Augustule, et, sous le titre de Patrice, s'empare du pouvoir (en 476), et distribue le tiers des terres à ses compagnons. Treize ans plus tard, en 489, Théodoric, à la tête d'une horde de Goths, envahit l'Italie, taille en pièces l'armée d'Odoacre, le contraint de s'enfermer dans Ravenne, et, au mépris de la foi jurée, le fait assassiner dans un festin. Ce fut l'exode des Ostrogoths en Italie. Les Romains assistaient en spectateurs paisibles à ces jeux des batailles comme à leurs anciens jeux du cirque, mais, s'ils avaient oublié l'art de se battre, ils savaient encore haïr.

Théodoric s'empara de la dépouille des vaincus, et le tiers des terres qu'ils avaient enlevées aux Romains leur fut enlevé à leur tour et donné en récompense aux vainqueurs.

Les dispositions de l'édit de Théodoric nous apprennent quelles étaient les passions haineuses qui animaient les deux races, les pillés et les pillards, les Romains et les Goths. Nous sortons ici de la loi civile pour entrer dans le domaine de l'état de siége et de la loi martiale.

Les agitations étaient incessantes; l'imminence des soulèvements populaires et des conspirations dans l'armée des Goths, jetait partout l'alarme; l'édit de Théodoric porte : « l'auteur d'une sédition « dans le peuple ou l'armée sera brûlé vif[1]. »

Les guerres privées entre les anciens et les nouveaux possesseurs du sol s'élevaient chaque jour, en tous lieux; les bornes étaient enlevées, les arbres indiquant les limites arrachés, les habitants chassés de leurs demeures, blessés ou assommés à coups de bâtons. Les articles suivants de l'édit nous instruisent de ces faits : « Celui « qui occupera un domaine qui ne lui appartient « pas, sera puni de la peine capitale[2]. »

« Ceux qui, en troupes armées d'épées, de « bâtons, de pierres, auront expulsé quelqu'un de « sa demeure, maison de ville ou de campagne, le « combattront, l'assiégeront, l'enfermeront, ou « ceux qui auront prêté ou loué leurs hommes « dans ce but, fait des attroupements, des sédi- « tions, causé des incendies, subiront la peine de « la violence ci-dessus édictée : *la mort*[3]. »

« Ceux qui détruisent des fossés de délimita- « tion, enlèvent les bornes, renversent les arbres « qui séparent les héritages, subiront la confisca- « tion du tiers de leurs biens[4]. »

1. *Qui auctor seditionis vel in populo, vel in exercitu fuerit incendio concrematur* (*Edictum Theodorici Regis*, art. CVII.)
2. *Edictum Theod.*, art. XLVII; cfr. art. XVII.
3. *Edict. Theod.*, art. LXXV.
4. *Edict. Theod.*, art. CIV.

La violence était dans l'État, les hostilités se perpétuaient acharnées entre les deux races, la violence entra dans la famille et les mœurs du guerrier devinrent celles du père et du mari.

Un rescrit de Théodoric montre les inimitiés irréconciliables et les vengeances qui envenimaient les relations des deux peuples, et, de plus quelle était la puissance maritale. Une Romaine, Procula, épouse de Blandila, frappe et blesse grièvement la femme de Patzen, un chef des Goths; Théodoric enjoint par un rescrit à Blandila de corriger sévèrement sa femme, de la fouetter jusqu'au sang ou de se présenter avec elle devant la cour pour rendre compte de sa conduite[1].

Lorsqu'un rescrit royal ordonne à un mari de battre sa femme, on peut croire que la femme occupe dans la famille le rang de l'enfant corrigé par la main paternelle.

La femme mariée qui se rendait caution pour une autre, n'était pas obligée de tenir sa promesse[2].

Elle était frappée d'incapacité légale; elle ne pouvait contracter d'engagement pour son mari; mais celui-ci était le maître de ses biens et des dons des fiançailles[3].

Par un rescrit, Théodoric casse comme illégaux les contrats passés par une femme séparée de son mari[4].

1. Cassiodori *Var.* lib. V, cap. XXXII.
2. *Edict. Theod.*, art. CXXXIII.
3. *Edict. Theod.*, art. CLIII.
4. Cassiodori *Variæ*, II. 10.

La puissance paternelle était absolue; cependant, les parents qui, pressés par la famine, vendaient leurs enfants, ne préjudiciaient pas à leur ingénuité, l'homme libre, ajoute l'édit, étant d'une valeur inestimable[1].

Les parents ne pouvaient donner leurs enfants en gage, et si le créancier, le sachant, avait accepté des ingénus à ce titre, il encourait l'exil. Toutefois les parents avaient la faculté de louer le travail des enfants qu'ils avaient en leur puissance[2]. Ils ne pouvaient les traiter en esclaves, ils les traitaient en bêtes de somme.

Le fils était affranchi de la puissance paternelle par les armes; alors qu'il pouvait se battre il était reconnu majeur. Telle était la coutume des Germains[3]. La guerre dominait tout.

La famille des Goths, comme celle des Romains, ne se composait pas seulement de la femme et des enfants, mais aussi des clients et des esclaves. En s'emparant du tiers des terres, les conquérants s'étaient rendus maîtres des serfs qui cultivaient le sol et étaient attachés à la glèbe. Ces esclaves regrettaient-ils leurs anciens patrons; ceux-ci les excitaient-ils contre les nouveaux détenteurs? nous devons le croire, en présence de la loi sur les délateurs.

La délation, cette arme perfide qui trame dans

1. *Edict. Theod.*, art. XCIV.
2. *Edict.*, *Theod.*, art. XCV.
3. Taciti *Germania*, XIII. Cassiodori *Variæ*, VII, 41.

l'ombre la perte de l'ennemi, devait être l'arme des Romains, trop faibles pour chasser leurs maîtres, mais qui se vengeaient par d'indignes accusations.

D'après l'édit de Théodoric, les affranchis et les esclaves coupables de délations et d'accusations contre leurs patrons, auront, avant le commencement du procès, la tête tranchée par le glaive; il en sera de même à l'égard des familiers ou clients[1].

Celui qui, sous le prétexte de l'utilité publique, se rend délateur, ne doit pas être entendu légalement, et, s'il ne peut prouver les accusations proférées publiquement, il sera jeté dans les flammes[2].

Une exception cependant est faite en faveur de celui qui révèle un complot contre le souverain ou crime de lèse-majesté. La délation n'entraîne pas, dans ce cas, la peine de mort[3]. Théodoric se montre honteux et s'excuse devant son peuple de tolérer, par raison d'État, une action qu'il abhorre[4].

Ce que j'admire dans le peuple goth, mêlé à la dépravation romaine et à sa décadence irrémédiable, c'est la sainteté du mariage et l'horreur de la délation. Il y avait de la grandeur d'âme chez ce peuple barbare; aucun crime ne l'étonne, mais la lâcheté le révolte.

1. *Edict. Theod.*, XLVIII et XLIX.
2. *Edict. Theod.*, art. XXXV.
3. *Excepto tamen crimina majestatis. Edict. Theod.*, art. XLIX.
4. *Delator.... quem tamen nos execrari omnino profitemur. Edict. Theod.*, art. XXXV.

Les guerres privées, loin de s'apaiser avec le temps, s'envenimaient chaque jour davantage; les tribunaux ordinaires étaient impuissants. Théodoric envoie des sénateurs dans les provinces avec des pouvoirs extraordinaires pour imposer la paix aux Goths et aux Romains[1]; cette mission était au-dessus de leurs forces.

Les liens de la parenté auraient pu seuls unir ces races ennemies; Théodoric ne le comprit pas ou reconnut son impuissance. Le mariage entre cousins germains fut permis avec l'autorisation du prince; Cassiodore en donne la formule[2]. Le mal était si profond que le remède eût été inefficace.

Les empêchements portés par les conciles catholiques étaient sans doute respectés par la population romaine, mais des obstacles invincibles s'élevaient entre les deux races; les souvenirs des Romains, l'orgueil de la grandeur passée, l'humiliation de la décadence, et, surtout, les persécutions religieuses de la fin du règne de Théodoric, exaltèrent les haines et les portèrent à leur paroxysme entre les Ariens et les catholiques. Le chef de l'État mit alors en pratique le système de la compression à outrance. Théodoric ordonna que les Romains, qui n'appartenaient pas à l'armée, seraient désarmés, ne laissant à chacun que l'usage

1. Cassiod., *Var.*, II, 10.
2. *Formula qua consobrina legitima fiat uxor.* Cassiod., *Variar*, lib. VII, 46.

d'un couteau. Les Romains les plus illustres, le maître du palais Boëce, le sénateur Symmaque périssent dans d'horribles supplices. L'État se démembrait.

Théodoric, vieux d'années, de chagrins et de remords, sent sa fin approcher ; il mande les grands de son royaume et leur enjoint de reconnaître pour leur futur souverain son petit-fils Athalaric, âgé de dix ans, sous la régence de sa fille Amalasonthe, mère du jeune roi, et de vivre en bonne amitié avec le sénat et le peuple romain, se recommandant à la protection de l'empereur d'Orient.

Les Goths obéirent, cherchant à oublier qu'ils étaient gouvernés par une femme, dans l'espérance de l'être un jour par le prince héritier de la grande race des Amales. Amalasonthe gouverna avec sagesse, et l'Italie jouit de huit années de paix. D'un caractère énergique, la régente voulut réhabiliter la femme et lui rendre le rang qu'elle avait perdu dans les mœurs et dans les lois. Sous le nom de son fils Athalaric, elle fit publier ce rescrit :

« Si un mari, au mépris de l'honnêteté conju-
« gale, choisit une concubine de condition libre
« (*ingenua*), elle et ses enfants seront les esclaves
« de l'épouse légitime. Si une esclave se rend cou-
« pable d'une telle infamie, la matrone, sauf la
« peine de mort, lui infligera un châtiment arbi-
« traire.

1. *Edict. Athalarici regis.* Cassiod., *Var.*, lib., IX, cap. xviii.

Ces évocations des âges dès longtemps oubliés, furent impuissantes; le règne de la femme était passé chez les Goths de l'Italie, et la Vierge des Amales (Amalasonthe) fut la dernière des Walkyries.

Chez les Goths, le mari avait le droit et le devoir de fouetter sa femme coupable de quelque manquement; la mère, même régente, n'avait pas le pouvoir de corriger son fils.

Au milieu d'une fête, Athalaric sort de l'appartement de sa mère; il se plaint d'avoir été frappé par elle. Les seigneurs goths se révoltent, indignés qu'une femme ait osé lever la main sur leur roi. L'assassinat de trois chefs des révoltés contint la sédition.

La dépravation romaine avait atteint les Goths, leur prince en fut la victime; il mourut à l'âge de dix-huit ans des suites de débauches prématurées.

Amalasonthe comprit que les Goths ne subiraient jamais le joug d'une femme[1]; elle appela son cousin Théodat et le fit monter sur le trône pour en partager la puissance. Théodat la chassa du palais de Ravenne, l'exila dans l'île de Bolsena et la fit étrangler.

Justinien, pour venger l'homicide d'une princesse qui s'était recommandée à sa haute protection, envoya contre le royal assassin une armée commandée par Bélisaire.

1. *Tum mater, ne pro sexus fragilitate a Gothis sperneretur....* JORNANDÈS, *de Rebus Geticis*, XX.

A partir de cette déclaration de guerre commencent la décadence et la ruine de l'empire des Goths en Italie; leur domination dura soixante-deux ans (490-552). Elle prit fin par la mort de Totila, frappé d'un coup de lance sur le champ de bataille; sa robe ensanglantée fut présentée à Justinien. Le roi et le royaume avaient péri le même jour.

NORMANDS.

Les dernières invasions des barbares furent celles des Normands dans la Neustrie et la Grande-Bretagne. On vit renaître alors les âges héroïques, et les chants des bardes, qui célébraient les hauts faits des rois de la mer, rappellent les poëmes cycliques des rapsodes grecs.

Au moyen âge, les Vikings ou pirates danois et norvégiens faisaient trembler l'Europe et ébranlaient le trône de Charlemagne; les populations, dans un perpétuel effroi, ne savaient où trouver un refuge, et, dans toutes les églises de la chrétienté s'élevait cette prière vers l'Éternel : « Seigneur, délivrez-nous des Normands ! »

Ce titre de Viking[1], de pirate, était en grande estime chez ces peuples, comme celui de brigand en Grèce et à Rome aux temps de Thésée, d'Ulysse et de Romulus. Envahir les terres amies ou enne-

1. Voy. la dissertation de Vocibus, *Vikingr* et *Viking*, à la suite de la Saga de Gunnlaugi, p. 298.

mies, massacrer les habitants, incendier les habitations, enlever le butin, était non-seulement utile dans ce monde, mais donnait l'immortalité dans l'autre vie.

Rollon, chef des Vikings norvégiens, banni par Harald Haarfager, ravage les côtes de la France, s'empare de Rouen et obtient de Charles le Simple, en 911, le duché de Normandie et la main de sa fille Giselle, sous la condition de l'hommage et de se faire baptiser. Les conquérants de la Neustrie étaient donc païens.

Rollon fut un grand homme d'État, dur et farouche comme le peuple conquérant, mais grand justicier. La clameur de *Haro* (l'appel à Rollon) si respectée en Normandie, en est l'antique témoignage. Il adopta le système féodal qui était établi dans la Neustrie, et, après des enquêtes faites dans toutes les parties de son duché pour recueillir les usages pratiqués, il assembla les principaux seigneurs, et, de leur consentement, promulgua les lois dont l'ancien Coutumier de Normandie a conservé la tradition[1].

Nous devons croire que la majeure partie de ces seigneurs se composait d'hommes du Nord et non pas de Neustriens. Sur tous, Rollon imposa non-seulement l'hommage, mais la *féauté* et l'exercice de la justice suprême. « Il s'attribua, « dit l'ancien Coutumier (chap. LIII), la cour de « tous les torts qui lui étaient faits en choses

1. HOUARD, *Anciennes lois des Français*, tome I, p. XXX.

« mouvables et non mouvables, et les chevaliers, « comtes, barons et autres dignités fieffaux, n'eu- « rent plus que la cour de leurs resséans ès sim- « ples querelles et ès légières. » C'est ce qui fit appeler l'Échiquier, l'œil du Prince[1].

Rollon accepta le régime féodal tel qu'il existait antérieurement dans la Neustrie, parce que la féodalité était la loi de la conquête.

Le gouvernement représentatif, d'après Montesquieu, prit naissance dans les forêts de la Germanie. On peut dire également que la féodalité naquit dans les glaces du Nord.

Harald Haarfager, *aux beaux cheveux*, monte sur le trône de Norvége en l'an 863. Il soumet à son pouvoir despotique les roitelets ou Konungs[2] qui lui disputent le pouvoir, et les oblige à entrer à son service ou à quitter le pays.

Harald, dit la Saga d'Égill, s'empara dans chaque province des biens libres, de toute la terre cultivée, même des lacs et des golfes, de sorte que tous les habitants étaient ses fermiers et même ses bûcherons[3].

Si ce n'était pas là la féodalité, c'était du moins son origine et ses premiers essais.

Rollon, expulsé de Norvége par le roi chevelu Harald, dut mettre ces principes en pratique dans

1. Cfr. Houard, *ibid.*, p. 29.
2. Les Konings étaient les rois teutons; les Konungs étaient les rois scandinaves.
3. *Saga d'Égill*, publiée par Ampère. *Littérature et Voyages*, p. 425.

ses nouvelles possessions. Les feudataires qui entrèrent à son service, conservèrent leurs fiefs; les autres furent expulsés comme il l'avait été lui-même. Ce fut le système appliqué par Guillaume, fils de Robert le Diable, après la conquête de la Grande-Bretagne; les seigneurs qui avaient lutté contre lui furent bannis, les autres conservés en prêtant la foi et l'hommage; toute la terre du royaume lui appartint et ses vassaux et arrière-vassaux furent ses fermiers de droit. Le Domesday ou rôle général des propriétés foncières, établit le dénombrement des terres par lui concédées en l'an 1080[1].

Il donnait ces terres parce qu'elles lui appartenaient par le droit du vainqueur.

La féodalité fut le plus formidable système de domination qui ait jamais été inventé par le génie de la conquête; il était puissant surtout par son principe d'unité et par son organisation modelée sur le principe de la famille. La famille naturelle repose sur la communauté du sang; la féodalité sur la communauté de la terre; le suzerain représentait le père; le vassal, l'épouse; les arrière-vassaux, les enfants.

Partout où existe la féodalité existe la conquête; partout où se montra la conquête parut la vassalité de la femme et des enfants.

Le régime féodal naquit de la barbarie et il fut

1. DOMESDAY, coll. HOUARD. *Traité des coutumes Anglo-Normandes*, tome I, p. 195.

cependant un progrès dans la civilisation. Les barbares massacraient, incendiaient, livraient au pillage les terres conquises; la féodalité mit un frein à cette fureur de destruction. Elle créa la famille territoriale et le seigneur et le vassal contractèrent une mutuelle alliance, une sorte de mariage mystique fondé sur le sol.

Le fief, c'était la terre, et la terre devint l'amour, la passion des Normands. « Ce champ, c'est moi, » dit le conquérant, et dans le vieux langage adopté par les hommes du Nord, le *Moy*, c'était l'habitation rurale, le *Chief-Moy*, c'était le principal manoir[1].

Les mœurs se transformèrent, mais l'esprit batailleur persista, et la terre devint un nouveau champ de bataille.

Les peuples conquérants sont gens processifs; les Romains, les Francs le furent, et la loi des XII Tables, la loi salique, sont des codes de procédure.

Cet entraînement vers les combats pacifiques exista surtout chez les Normands en France et en Angleterre. Les anciens et éminents jurisconsultes de la Grande-Bretagne, le brave chevalier Glanville Britton, Littleton, ne voyaient dans les *Plaids* qu'une forme du duel judiciaire, et dans les subtilités légales, les armes du champ clos; l'avocat était encore un champion.

1. HOUARD, *Coutumes anglo-normandes*, tome I, p. 458. Nous disons encore *chez moi*, *chez soi*. — La propriété c'est le moi. (Voyez tome I, page 15.)

Ainsi, la Normandie et la Grande-Bretagne furent féodales; la femme et les enfants en subirent les conséquences, mais le fief n'étreignait pas toute la société. La conquête eut d'autres conséquences que nous devons faire connaître.

Après l'établissement des Normands dans la Neustrie, la condition de la femme est complétement transformée; la conquête pèse aussi lourdement sur elle que sur le peuple conquis. Sans doute, le régime féodal imprima dans la famille le caractère de sa domination; et cependant, il était des choses et des êtres que la féodalité n'atteignait pas.

Dans les derniers rangs du peuple se conservaient en Europe d'antiques formes nuptiales; la communauté de biens entre époux que l'on vit renaître lorsque le joug de l'aristocratie conquérante s'allégea; ce fut en France, après les croisades; en Espagne, après l'expulsion des Maures.

On retrouve ces mêmes coutumes chez les Kymris de la Grande-Bretagne[1], et, en Allemagne, dans les vieux codes de la Saxe et de la Souabe[2]. (Sachsenspiegel und Swabenspiegel.)

La communauté de biens dans le mariage était le droit commun de l'Europe, parce que ce droit procédait de l'état patriarcal et des tribus nomades. Il existait chez les Vikings norvégiens avant leur établissement en France.

1. *The laws of Howel the good*, PROBERT, p. 128.
2. Voy. HEINECCII, *Antiquitates Germanicæ*, tom. II, *pars posterior*, p. 199.

Voici ce que disent leurs vieilles lois écrites d'après de plus antiques coutumes : « La commu-« nauté de biens entre époux est légale, à cette « condition que tous les biens de l'un et l'autre « époux soient en commun : domaine propre ou « héréditaire, ou toute autre acquisition à quel « titre que ce soit[1]. »

Or, en s'établissant dans la Normandie, les Vikings norvégiens détruisirent le régime de la communauté, cette grande charte des droits de la femme. Non-seulement cette communauté n'est plus de droit commun comme dans les vieux codes du Nord; on l'interdit : la Coutume de Normandie est exclusive de communauté, et, après la mort du mari, la femme n'a que le tiers des biens en usufruit[2].

Il dut y avoir un motif grave pour violenter ainsi, et la vieille loi des Scandinaves et les usages des Gaulois, dont parle Jules César, et que nous retrouvons chez les Kymris bretons et dans nos vieilles coutumes.

Après l'établissement violent d'un peuple chez un autre, les lois civiles se transforment en sui-

1. *Hac autem conditione communio inter conjuges est licita, ut bonorum quicquid uterque conjux; sive dominio, sive jure hæreditario, sive alio quovis titulo acceperit, id utrique est commune.* (GULA-THINGS-LAUG, *Jus commune Norvegicum*, p. 219-220).

2. Si ce n'est dans le baillage de Gisors, où elle avait la moitié des conquêts faits en bourgage, en propriété, et la moitié en usufruit en Caux. (Voy. KLIMRATH, *Études sur les Coutumes*, p. 117).

vant une marche régulière et constante, et, lorsque l'histoire se tait sur les suites de ces invasions ou ne présente que des obscurités, la loi civile devient la révélation de l'état social du vainqueur et de l'oppression du vaincu.

L'invasion des Normands ne fut pas semblable à celle des autres peuples barbares dans l'empire Romain. « Théodoric entre en Italie avec les « Goths et leurs compagnons, leurs enfants et les « femmes couchés dans des chariots chargés de « meubles, de bagages, d'ustensiles de ménage « autant qu'ils en pouvaient porter, » dit l'histo- « rien des Goths, Procope[1].

Les pirates norvégiens envahirent la terre de France sans femmes, ni enfants, ni bagages, si ce n'est le butin enlevé sur l'ennemi; leurs barques légères ne pouvaient transporter que des combattants. Établis sur le sol de la conquête, ils s'unirent à des femmes normandes, et les mères apprirent à leurs enfants la langue du pays : le normand. Une seule génération suffit pour faire oublier au conquérant l'idiôme de son pays natal.

Guillaume Ier dit *Longue épée*, fils de Rollon, fit élever Richard, son fils, à Bayeux où la langue danoise s'était encore conservée[2]; elle ne l'était donc plus dans le reste du duché; le petit-fils ne parlait plus la langue de son grand-père.

1. Procope, *de Bello Gothico*, I, 1.
2. Wil. Gemmet, III, 8, apud. Duchêne, p. 237.
Cfr. Em. de Bonnechose, *les Quatre conquêtes de l'Angleterre*, II, p. 233.

Après la conquête de la Grande-Bretagne, Guillaume impose la langue normande à ses nouveaux sujets; ce n'était donc plus une armée qui occupait le pays, c'était une nation entière.

Les compagnons de Rollon, ces guerriers sanguinaires ne pouvaient admettre que les femmes d'un peuple vaincu eussent les mêmes droits que les femmes de la Norvége et du Danemark. La propriété, c'était le *conquest*, ce que l'on prenait sur l'ennemi; de quel droit l'épouse en eût-elle réclamé la communauté. Ce ne fut donc pas le duc de Normandie, Rollon, qui prohiba le régime de la communauté de biens; ce furent les rois de la mer.

Si mon interprétation est vraie, si j'ai bien compris l'origine de l'exclusion de la communauté en Normandie, la condition de la femme dut être, non pas celle que lui faisait partout la féodalité, mais celle que lui imposait un conquérant brutal. J'ouvre l'ancien Coutumier de Normandie et j'y lis : « Dès que la femme est en puissance de mari, « il peut faire à sa volonté d'elle et de ses cho- « ses et de son héritage. Elle ne peut rien ven- « dre tant qu'il vit, ou diminuer sans son con- « sentement ce qui lui appartient, sans qu'il « puisse le faire invalider; mais elle ne peut s'op- « poser à ce qu'il fait ni être ouïe en justice « sans son autorisation. Il y a cependant un cas « où la femme peut être ouïe : *Si come se son* « *mary la méhaigne* (blesse) *ou lui crève les yeux,* « *ou lui brise les bras ou il a accoustume de la trai-*

« *ter vilainement car ainsi ne doibt l'en pas chas-*
« *tier femme*[1]. »

Cette oppression de la mère de famille après l'invasion de la Normandie fut la même après l'invasion de la Grande-Bretagne.

Glanville, aussi intrépide chevalier que profond jurisconsulte, mourut en Terre Sainte en 1190; dans son traité *de Placitis* ou des plaids, il nous fait connaître l'état civil de la femme chez les Anglo-Normands.

Le mari dotait l'épouse, mais « il faut savoir, » dit-il, « que la femme ne peut en rien disposer de « sa dot pendant la vie de son mari, parce que la « femme étant en pleine puissance du mari, il « n'est pas étonnant que la dot, ainsi que la femme « et tout ce qui lui appartient soyent dans l'entière « disposition de son mari. Celui qui est marié, « quel qu'il soit, peut donner, vendre ou aliéner « pendant sa vie, car la femme, en cela comme « en toutes choses qui ne sont pas contre la loi « divine, doit obéir à son mari[2]. »

La dot, constituée par l'époux, n'était qu'une promesse qui ne se réalisait qu'à la mort du mari et que le mari pouvait aliéner et détruire.

L'ancien Coutumier de Normandie avait conservé cette disposition; la nouvelle Coutume, s'éloignant de la conquête, en adoucit la rigueur. L'article 540

1. *Ancien Coutumier de Normandie*, ch. 100. Cfr. HOUARD, *Anciennes lois des Français*, tome I, p. 331.

2. GLANVILLII, *lib.* VI; Coll. HOUARD, p. 450 et 455. Cfr. LITTLETON, sec. 54.

autorise les femmes à poursuivre les détenteurs de la dot aliénée. C'est qu'à cette époque la femme apportait sa dot; elle avait un privilége sur ce qui était sa propriété. Elle était devenue une personne civile; elle avait des droits, une fortune à elle. Sous Glanville et l'ancienne Coutume, elle n'était rien et elle n'avait rien.

La loi civile était la peinture fidèle du guerrier *Northmann*.

RÉSUMÉ DE CE CHAPITRE.

Après avoir montré quelle fut l'action générale de la conquête sur la constitution de la famille, nous devons résumer son influence spéciale sur les empêchements de mariage dans la parenté.

En dehors de la famille naturelle, c'est-à-dire des pères, mères, enfants, petits-enfants, frères et sœurs, les prohibitions nuptiales sont l'œuvre du législateur. S'il se tait au moment de la formation des sociétés fixes, la parenté naturelle continue à former le seul empêchement, nous l'avons constaté.

Lorsque la cité se compose d'une seule tribu de race, tous descendent d'un même ancêtre, et dès lors, sont unis par les liens du sang et par la religion, les mœurs et la langue.

Il n'en peut être ainsi lorsque la cité se compose de races d'origines diverses; il importe de fonder leur union sur le *Connubium* ou de leur refuser

cette faculté de s'unir entre elles, en les condamnant à l'isolement.

Ce principe est surtout applicable à la législation des peuples conquérants, alors que la société ne se compose pas seulement de peuplades étrangères entre elles, mais de peuples ennemis et animés d'une haine profonde. Selon que les empêchements seront plus ou moins éloignés dans la famille, les peuples s'uniront ou resteront désunis.

Le peuple conquérant fonde l'aristocratie sur la violence; il s'empare d'une partie des terres et veut les transmettre à sa race. Dans ce cas, les empêchements de parenté ne doivent pas être plus étendus que les liens de la famille naturelle; surtout si les filles sont héritières à défaut de fils, il convient alors qu'un proche parent du nom paternel puisse et doive épouser l'héritière; le maintien des biens dans la même lignée l'exige. Moïse et Solon le voulurent ainsi.

Rome primitive interdit le mariage dans la proche parenté en excluant les cousins germains et elle voulut, de plus, conserver les mêmes héritages dans les mêmes familles. Ces deux lois étaient contradictoires; pour les concilier, il fallut exclure les femmes de la succession paternelle, et, à défaut de fils, la transmettre aux agnats et aux gentiles.

Les Wisigoths étendirent ces empêchements aux dernières limites de la parenté : au sixième degré canonique, c'est-à-dire au douzième degré de la computation romaine, qui est la nôtre.

Ce système dut promptement unir et confondre

les deux races gothique et celtibère, mais l'aristocratie de naissance, la noblesse de race paternelle ne put s'asseoir et se développer; les filles héritèrent avec les fils, les femmes montèrent sur le trône.

La féodalité s'éleva sur d'autres bases. Peu lui importaient la noblesse de race et la transmission des mêmes terres dans les mêmes familles; elle voulait que le vassal rendît au suzerain les services militaires ou autres dont il s'était chargé par l'acte d'inféodation. Ce fut le fils aîné d'abord, puis les cadets; à leur défaut les filles héritèrent, mais le suzerain fut leur tuteur; il choisissait leurs époux, car, par le mariage, ces époux devenaient vassaux, et tout vassal tenait son investiture du seigneur suzerain.

La féodalité était une aristocratie, fondée non sur la naissance, mais sur la terre. Comme aristocratie, elle tendait sans doute à conserver les fiefs dans les mêmes familles, ce fut le but du retrait lignager; comme puissance territoriale et militaire, elle n'en prenait nul souci.

L'aristocratie de race et la féodalité ont été confondues et identifiées dans les récits des historiens et dans les préjugés du peuple; rien de moins exact.

La liberté de l'Angleterre et des temps modernes, cette liberté que les Grecs et les Romains ne connurent jamais, est sortie de la féodalité.

Enlevez à l'aristocratie de naissance ses priviléges et ses terres, elle vivra encore; elle vivra tou-

jours parce qu'elle repose sur les plus vivaces traditions de l'humanité, sur la puissance paternelle et le respect filial, sur les souvenirs des aïeux et les grands services rendus à la patrie.

Détruisez le système féodal et le seigneur et le vassal, l'homme et la femme sont égaux. C'est que la féodalité, avant tout, était une institution militaire, une armée, et que lorsque une armée est licenciée, le soldat et l'officier sont égaux.

Nos révolutions décrétèrent l'abolition de l'aristocratie de naissance et de la féodalité; l'aristocratie vit encore, la féodalité a vécu.

Ces souvenirs du moyen âge sont une arme de combat dans la main des agitateurs. La féodalité ne peut naître ou renaître que par la conquête; prétendre le contraire serait le fait d'une parfaite ignorance.

Si jamais les barbares du Nord s'établissaient en France, comme autrefois les Francs, les Burgondes et les Goths, et, comme eux, se partageaient les terres, la féodalité reparaîtrait; en dehors de la conquête, JAMAIS.

Si les principes que je viens d'exposer sont vrais, comme j'ai quelque sujet de le croire, l'histoire moderne en sera la démonstration.

La réformation renversa les barrières élevées par le droit canonique contre les unions nuptiales entre parents. Les royaumes protestants, la Suède, le Danemark, l'Allemagne et l'Angleterre, durent, à partir de cette époque, maintenir les institutions aristocratiques avec plus de persévérance et de

succès que les nations catholiques du midi : la France, l'Espagne et l'Italie.

Les doctrines religieuses de la réforme peuvent être plus libérales; telle n'est pas la question.

Les mariages dans la proche parenté conservent les biens dans les mêmes familles, et, dès lors, fournissent des armes à l'aristocratie; les mariages interdits dans la proche parenté lui enlèvent ces armes; Comment n'en serait-elle pas affaiblie?

L'Angleterre est, de toutes les nations civilisées, la plus protestante, la plus libérale et la plus aristocratique.

L'aristocratie est le pouvoir pondérateur qui arrête les entraînements d'en haut et les envahissements d'en bas. Si ce puissant instrument de stabilité est brisé, le mécanisme gouvernemental est faussé et ne fonctionne plus régulièrement; la royauté et la démocratie entrent en lutte et le résultat final sera toujours le despotisme d'un seul ou l'anarchie de tous.

CHAPITRE X.

DÉVELOPPEMENT DE LA LIBERTÉ. DÉMOCRATIE.

Il est de l'essence des lois civiles de se mettre en harmonie avec les institutions politiques. Si, en principe, la liberté et l'égalité règnent dans l'État, la liberté et l'égalité tendront à se naturaliser dans la famille; l'esprit de liberté restreindra les empêchements de mariage; les proches parents pourront s'allier jusqu'aux limites de la famille naturelle; la défense ne s'arrêtera que devant l'inceste.

L'esprit d'égalité établira les mêmes droits entre l'époux et l'épouse, entre les enfants, fils ou filles, aînés ou puînés et l'égalité dans le partage des successions.

La liberté et l'égalité des parents ne s'accordent pas toujours avec celles des enfants; on tempérera les unes par les autres; le père ou la mère de famille ne pourront disposer de tous leurs biens

par testament, mais une quotité disponible leur sera réservée. A défaut d'enfants, le droit de tester sera absolu; la famille collatérale n'aura des droits que lorsqu'il n'existera pas de testament.

Les substitutions, les majorats seront prohibés; l'égalité des enfants dans les partages s'oppose à ces lois, et, s'il n'y a pas d'enfant, l'égalité des citoyens exclut la transmission des mêmes biens dans les mêmes familles.

Si des gouvernements monarchiques ou aristocratiques adoptaient des lois semblables, on serait certain que les institutions politiques en subiraient le contre-coup et tendraient à la démocratie; tôt ou tard, les lois civiles imposeraient des institutions populaires.

L'absolu n'est pas de ce monde; la liberté et l'égalité parfaites ne peuvent pas plus régner dans l'État que dans la famille; mais, les aspirations vers cette utopie, les révolutions qui en sont les suites, ont des retentissements plus profonds dans les lois civiles que dans les lois constitutionnelles. Un changement de forme gouvernementale n'est qu'une révolution politique, une transformation dans les lois civiles est une révolution sociale.

En France, la Convention nationale imposa une révolution politique en décrétant l'abolition de la royauté; la promulgation d'un nouveau Code civil opéra une révolution sociale. La république fut abolie, d'autres gouvernements se succédèrent, mais la société se maintint ce qu'on l'avait faite :

portant dans ses flancs les germes des révolutions futures.

On peut approuver ou improuver, le fait n'en est pas moins certain : le code Napoléon est la loi de la démocratie.

Telles sont les tendances de la forme républicaine, mais les intérêts de cette forme gouvernementale s'accordent-ils toujours avec les passions populaires ; c'est ce que nous devons examiner.

Toute force qui n'est point réglée, contenue, dévie de la voie normale, se dénature et se perd ; les entraînements des idées de liberté et d'égalité absolues, précipiteront la république dans l'anarchie qui conduit à la dictature : là est le danger. Le législateur doit donc apporter des entraves à la liberté et à l'égalité illimitées dans les institutions politiques, dans l'intérêt même de la démocratie ; il le doit également dans les institutions civiles.

La marche de la démocratie est certaine, le but vers lequel elle tend est fatal. Que le publiciste et l'homme d'état arrêtent leurs regards sur ce fait effrayant : Les lois civiles de la démocratie sont les lois qui conviennent le mieux à l'autocratie absolue, parce qu'elles favorisent et excitent l'individualisme, l'égoïsme civique qui détruisent l'esprit de famille, désagrégent et réduisent la société en poussière. Plus la liberté politique reçoit de développement, plus la société doit chercher son contre-poids dans la famille. Ce fut sa puissante organisation qui fit la grandeur et la durée de la République romaine ; ce fut sa déca-

dence qui entraîna la chute de cette république et enfanta le despotisme des dictateurs.

Qu'on n'oublie pas que les nations, après avoir maudit les excès de la souveraineté populaire, se montrent avides de subir l'absolutisme d'un César.

I

ROME.

Quatre époques bien définies divisent l'histoire des institutions romaines :

Première époque : Formation sociale ; depuis la fondation de la cité jusqu'à la loi des XII Tables ;

Deuxième époque : Grandeur sociale de Rome ; de la loi des XII Tables à la soumission de l'Italie ;

Troisième époque : Développement de la démocratie ; décadence sociale ; de la soumission de l'Italie à l'établissement de l'Empire ;

Quatrième époque : Chute et ruine sociale ; des empereurs à l'invasion des barbares.

Sous la première époque, la *gens*, la famille, était toute la société.

La famille antique formait une corporation, selon la définition du savant professeur de l'Université d'Oxford, M. Sumner Maine[1]. La famille

1. *Ancient law by* SUMNER MAINE, p. 138.

ne mourait pas; son chef mort revivait dans le nouveau *Pater;* tous les droits, tous les devoirs de l'ancêtre lui étaient transmis; les successions étaient obligatoires; la famille héritait des dettes comme des biens; la famille était une corporation; elle était plus encore; la famille était un État, et la société se composait de la confédération de ces petits États. On voit ici l'unité sociale à son point initial.

On attribue aux premiers rois de Rome des lois sur le mariage, la puissance paternelle, les droits des créanciers sur leurs débiteurs.

La famille antique jouissait de l'autonomie; la tradition des ancêtres était le seul législateur; les mœurs occupaient la place des lois, et les mœurs ne s'imposent pas.

La société se composait de deux sortes de citoyens: les Patriciens et les Plébéiens; ils ne pouvaient s'unir par le mariage.

Manus, la main, était le signe de la puissance sur la femme, les enfants, les clients, les esclaves et les biens. La lance, *quiris,* était le moyen d'acquérir cette puissance sur les personnes et les choses, car tout ce que le Romain possédait, il le devait à sa main armée de la lance.

La loi des XII Tables ouvre la seconde époque; es patriciens ont conservé leur puissance, mais ils doivent en déterminer les limites en les formulant dans la loi. La puissance maritale, la puissance paternelle reparaissent intactes : puissance de vie et de mort sur les enfants et l'épouse, qui,

dans la famille, n'est qu'un enfant (*loco filiæ*). Le *Pater* peut imposer une épouse à son fils, un époux à sa fille et les contraindre à divorcer [1]. Il peut chasser ses enfants de sa famille, leur enlever tous leurs droits d'héritage; même sur les biens qui ont été acquis par eux; il peut les vendre ou les donner en adoption par une triple vente. Enfin, la parenté paternelle ou *agnation* est toute la famille; la parenté maternelle ou *cognation* en est exclue [2].

Ces lois civiles étaient rudes, sévères, mais

1. Le divorce de la fille ne put jamais, sans aucun doute, être ordonné par son père que dans le cas où la *Filia familias*, par son mariage, n'était pas tombée sous la puissance maritale, *in manum mariti*. (Voy. BLONDEAU, *Chrestomathie*, p. 80).

CICÉRON (*Rhétorique*, II, 14), cite des vers d'Ennius, dans lesquels une fille reproche à son père de la contraindre à divorcer et à se séparer de son mari :

Cur talem invitam invitum cogis linquere?

« Pourquoi me contraindre à le quitter et malgré moi et « malgré lui? (Cfr. DE CAQUERAY, *Passages de droit privé contenus dans les œuvres de Cicéron*, p. 400).

La puissance paternelle, qui était le fondement de l'ancien Droit romain, existait encore, du moins en partie, à l'époque de Cicéron ; la puissance maritale, la *manus*, avait à peu près disparu avec les anciennes formes nuptiales, la *coemptio* et la *confarreatio ;* le père pouvait donc user et abuser de ce droit, qui fut aboli par Antonin le Pieux et par Marc Aurèle (PAUL, *Sent.*, lib. V, tit. VI, § 15).

« Au temps de Cicéron, dit M. de Caqueray (*ibid.*, p. 23), les « femmes s'efforçaient de se soustraire à la puissance maritale « et se réfugiaient dans le mariage libre. » C'est que la puissance maritale était plus à redouter, avec la dissolution des mœurs, que la puissance paternelle.

2. ZELL. *Leg. XII Tabul. Frag. Tab. IV de Jure patrio.* ORTOLAN, *Institutes de Justinien*, I, 186. — *Ancient law by* SUMNER MAINE, 138.

elles reproduisaient la parfaite image du *Quirite*, du conquérant romain, et lorsqu'elles déclinèrent, la société marcha vers la décadence et la ruine.

La soumission de l'Italie fut la première épreuve qu'eurent à subir les mœurs. Dans ses conquêtes, l'État avait le monopole du brigandage; les richesses conquises par la main du vainqueur, *manubiæ*, appartenaient au trésor. Les généraux se glorifiaient, dans leurs triomphes, d'étaler un immense butin[1]. Cet exemple était dangereux; il devint fatal en plaçant l'orgueil de la fortune au-dessus de l'amour de la patrie. Camille dépouille Véies de ses richesses sacrées et profanes; Curius Dentatus ruine le pays des Sabins, l'Apulie, la Lucanie. Ces grands capitaines étaient de grands citoyens; leurs mains étaient pures, mais leurs actions mauvaises et l'avenir préparait le châtiment.

La troisième époque sociale de Rome suit l'ordre logique des institutions humaines.

Après l'aristocratie, la démocratie lui succède.

Les plébéiens sont les maîtres dans les comices, à l'armée, dans les magistratures et dans l'interprétation et l'application des lois[2].

La transformation successive des institutions politiques entraîna l'oubli et le mépris des mœurs austères qui avaient fait la grandeur romaine; la

1. Voy. MONTESQUIEU, *Grandeur et décadence des Romains*, chap. VI.
2. ORTOLAN, *Instit. de Justinien*, p. 237.

patrie n'était plus le premier mobile des actions du citoyen ; le désir de s'élever pour avoir des richesses et d'acquérir des richesses pour s'élever fut la seule ambition des Romains.

La constitution de la famille, les lois civiles, durent subir une profonde atteinte de cette révolution dans les mœurs.

Le droit primitif n'est pas abrogé, mais éludé ; les édits des Préteurs, les réponses des Prudents, les écrits des jurisconsultes, tendent vers l'équité, vers les notions philosophiques du droit naturel ; les principes égalitaires de la démocratie s'infiltrent dans la famille avec la corruption publique.

Dans l'époque précédente, l'opinion, plus que les lois somptuaires, flétrissait le luxe ; dans celle qui commence, le luxe désordonné des femmes entraînera les concussions des maris.

La répudiation ou divorce ouvre la période de décadence civile.

Le droit de répudiation remonte aux origines de Rome ; c'était la conséquence de la puissance du *Paterfamilias*, mais les mœurs le proscrivaient, et pendant plus de cinq siècles peu d'exemples se produisirent.

« Depuis la fondation de la cité, dit Valère « Maxime, le divorce (*repudium*) entre l'épouse et « l'époux, n'apparut qu'à la cinq cent vingtième « année. Le premier eut lieu lorsque Sp. Carvi- « lius renvoya son épouse pour cause de stérilité. « Ce motif, quoique admissible (*tolerabili ratione*), « encourut le blâme public, parce que, disait-on,

« le désir d'avoir des enfants ne peut être placé « au-dessus de la foi conjugale[1]. »

Les coutumes primitives des Romains autorisaient la répudiation de l'épouse dans certains cas graves : l'empoisonnement des enfants, l'adultère, l'usage de fausses clefs, d'avoir bu du vin. Il n'est donc pas probable que l'exemple donné par Carvilius Ruga fut le premier, mais l'oubli des cas antérieurs prouve que le divorce fut extrêmement rare dans les premiers siècles de Rome. Les censeurs et l'opinion publique s'émurent, non du fait du divorce de Carvilius, mais du motif qui en fut le prétexte. Montesquieu émet une opinion différente :

« Ce n'est point, dit-il, parce que Carvilius ré- « pudia sa femme qu'il tomba dans la disgrâce du « peuple ; c'est une chose dont le peuple ne s'em- « barrassait pas ; mais Carvilius avait fait un ser- « ment aux censeurs, qu'attendu la stérilité de sa « femme, il la répudierait pour donner des en- « fants à la république. C'était un joug que le « peuple voyait que les censeurs allaient mettre « sur lui[2]. »

Les censeurs n'avaient pas qualité pour recevoir un serment, qui, probablement, aurait violé les lois et certainement violait les mœurs. Si la crainte de subir le joug de ces magistrats se fût élevée dans la pensée du peuple, ce n'est pas contre Car-

1. Valerii Maximi, lib. II, cap. I.
2. *Esprit des Lois*, liv. XVI, chap. XVI.

vilius, mais contre les censeurs eux-mêmes que son indignation se fût retournée.

Les Romains s'affaissaient dans la corruption, mais se souvenaient encore de l'antique austérité de leurs pères.

Le divorce de Carvilius eut lieu trente-trois ans après la soumission de l'Italie[1], soumission qui ouvrit l'ère de la grandeur conquérante de Rome et de sa décadence sociale.

Le divorce, alors réprouvé, deviendra bientôt la coutume générale ; ce sera un Sulpicius Gallus, préteur en l'an 173 avant J. C., qui chassera sa femme parce qu'elle sera sortie nu-tête ; Sempronius Sophus, parce que la sienne aura assisté, sans sa permission, à des jeux publics ; Antistius Vetus divorcera pour le grave motif d'une conversation secrète de la matrone avec une affranchie[2]. Enfin, la simple fantaisie sera la raison suffisante de briser l'acte le plus solennel de la vie.

« Pourquoi renvoyez-vous Papiria, demandait-« on à Paul Émile, consul en 189. — Pourquoi ! « Vous voyez ces souliers, ils sont beaux, bien « faits ; moi seul sais où ils me blessent[3]. »

Les femmes devaient avoir leur revanche ; elles la prirent largement et devinrent, non les égales,

1. La soumission de l'Italie à la puissance romaine date de l'an 266 avant l'ère chrétienne, et le divorce de Carvilius de l'an 233 ; 520 ans après la fondation de Rome fixée à l'an 753.

2. Valer. Maxim., VI, 3. Heineccii, *Ant. Rom. appendix*, lib. I, cap. 1, § XLV.

3. Plutarque, *Vie de Paul Émile.*

mais les maîtres du mari et de la fortune. Les plébéiens étaient les maîtres dans l'État, l'épouse devait l'être dans la famille.

Dans la Rome des anciens âges, le mari seul pouvait exercer le droit de répudiation ; l'épouse n'en jouissait pas. « Plutarque, dit Montesquieu[1], « appelle cette loi une loi très-dure. » Le grand publiciste ajoute que la loi des XII Tables accorda ce droit aux femmes : c'est une erreur[2].

De cet axiome de l'ancien Droit romain que l'épouse entrait dans la famille comme une fille et en occupait le rang (*loco filiæ*), découlait ce corollaire qu'elle ne pouvait demander le divorce ; une fille ne pouvant répudier son père.

Cette loi, très-dure, mais d'où dépendait le salut de l'État, se maintint jusqu'après la seconde guerre punique ; nous le savons pertinemment par un passage des comédies de Plaute et par des documents législatifs.

La seconde guerre punique fut terminée par la conquête de l'Espagne (an 201 av. J.-C.). Ce fut

1. *Esprit des Lois*, liv. XVI, chap. XVI.

2. Je parle ici du mariage contracté d'après une des formes du Droit romain : *usu*, *confarreatione*, *coemptione* et dont la conséquence était que la femme tombait sous la main du mari : *in manum mariti*. Il est évident que dans le mariage libre, l'épouse pouvait répudier le mari, comme le mari répudiait l'épouse ; mais le mariage libre appartenait au droit des gens *jus gentium* plus qu'au droit romain, et c'est pour le restreindre que la forme par l'usage, *usu*, fut introduite ; l'épouse qui, avant la fin de l'année, s'absentait trois nuits du domicile conjugal, ne tombait pas sous la main du mari ; il lui était loisible de divorcer par le seul fait de son absence.

environ à cette époque que Plaute, alors âgé de 27 ans (il était né vers l'an 227) faisait représenter ses comédies. Voici ce qu'il met sous le masque de l'un de ses personnages :

« Par Castor, les femmes vivent sous une loi « dure, bien plus inique que celle des hommes; « car, si à l'insu de l'épouse, le mari commet un « adultère et que l'épouse le découvre, l'impu- « nité appartient au mari; mais, si l'épouse est « sortie secrètement de la maison, la cause est « suffisante; la répudiation s'en suit. Plût aux « Dieux que la loi qui est appliquée à l'épouse le « fût également à l'époux[1]. »

Ainsi, la loi n'était pas la même; le mari pouvait répudier, l'épouse ne le pouvait pas, du moins lorsqu'elle était en puissance de mari.

Déjà au temps de Plaute l'abus de la répudiation était passé dans les mœurs et les femmes cherchaient à se rendre maîtresses de ce droit[2].

A cette époque vivait Caton l'Ancien; il fut consul l'an 195 avant J. C., et c'est comme consul qu'il fit une harangue contre le luxe des femmes.

1. *Ecastor lege dura vivunt mulieres,*
Multoque iniquiore miseræ quam viri,
Nam si vir scortum duxit clam uxorem suam,
Id si rescivit uxor, impune est viro.
Uxor vero si clam domo egressa est foras
Viro fit causa; exigitur matrimonio.
Utinam lex esset eadem; quæ uxori, viro.

(PLAUTE, *Mercator*, act. IV, sc. VI.)

2. PLAUTE, *Mercator*, act. IV, sc. V.

Ici commence la réaction de l'épouse contre le mari.

Les préteurs demandaient l'abolition de la loi Oppia, qui réprimait le luxe des femmes. Caton, s'adressant au peuple assemblé au Forum, dit : « Les femmes aspirent non seulement à la liberté, « mais à la licence ; vous savez les lois que nos « pères leur imposèrent pour les soumettre à leurs « devoirs ; si elles rompent ces liens, nul ne « pourra les contenir ; elles veulent être vos égales ; « elles seront vos dominatrices[1]. »

Le moyen employé par les femmes pour atteindre leur but fut, d'abord de se délivrer des liens de la puissance maritale.

A Rome, le mariage était indépendant des formes nuptiales ; la puissance du mari (*manus*) ne l'était pas.

Le mariage n'exigeait pas la solennité d'un acte public et l'intervention de la société. Le mariage était un contrat privé, et, comme dans tous les contrats réels, la tradition seule suffisait[2] ; mais, c'était, dans ce cas, une union libre ; l'épouse appartenait toujours à sa famille naturelle et ne tombait pas sous la main du mari.

La *manus*, la puissance maritale, ne pouvait s'acquérir que de trois manières, par l'usage, la

1. Tite-Live, XXXIV, cap. 1. Voy. de Pilati, *Lois politiques des Romains*, II, p. 195.

2. Des jurisconsultes pensent que le consentement suffisait. J'adopte l'opinion de M. Ortolan, *Explication des Instit.*, liv. I, tit. X, tome II, p. 80.

confarréation ou la *coemption*, et se dissoudre par des cérémonies contraires, la diffaréation déliant la confarréation et la remancipation annulant la coemption[1].

Pour l'usage, il suffisait à l'épouse de s'absenter trois nuits avant la fin de l'année pour garder sa liberté ; ce fut sans doute le moyen employé par les dames romaines pour s'affranchir du joug marital[2]. A partir de cette époque, la confarréation et la coemption tombèrent en désuétude, mais la forme nuptiale par l'usage, *usu*, permettant de changer d'époux chaque année, les épouses usèrent et abusèrent de ce droit. Il en était au moins ainsi au temps de Sénèque le philosophe. Sous Caligula, les femmes les plus nobles et les plus illustres, comptaient les années, non par le nombre des consuls, mais par le nombre de leurs maris ; elles se mariaient pour divorcer et divorçaient pour se remarier[3].

Le mariage libre[4] fut une des causes les plus actives de la corruption romaine. Nous venons d'indiquer son origine et ses derniers excès ; il

1. Festus, *de Verborum significatione.*

2. Les femmes employèrent un autre moyen de conserver leur liberté et leur fortune. Ce fut le mariage par la *coemptio fiduciæ causa.* (Gaïus, I, § 114, 115. ; cfr. De Caqueray, p. 20).

3. *Numquid jam ulla repudio erubescit, postquam illustres quædam ac nobiles feminæ, non consulum numero, sed maritorum, annos suos computant? et exeunt matrimonii causa, nubunt repudii.* (Annæi Senecæ, *de Beneficiis*, lib. III, cap. xvi).

4. Pour le mariage libre, voy. de Caqueray, *Passages de droit privé contenus dans les Œuvres de Cicéron*, p. 23.

serait inutile de poursuivre le récit de la chronique scandaleuse de cette époque. Un seul fait suffira pour la caractériser.

Caton d'Utique, arrière-petit-fils de Caton le censeur, céda sa femme Martia à Quintus Hortensius, son ami; l'acte fut approuvé par Martius Philippus, père de Martia. Hortensius étant mort et ayant légué sa fortune à Martia, Caton la reprit. Strabon, en rapportant ce fait, dit qu'il était conforme à l'*ancienne coutume romaine*[1], c'est-à-dire à la coutume qui s'établit après la seconde guerre punique.

Plutarque cite un passage de la Vie de Caton, écrite par César : « S'il avait besoin de femme, « pourquoi la cédait-il ? S'il n'en avait pas be- « soin, pourquoi la reprenait-il ? C'est qu'il vou- « lait s'emparer des biens d'Hortensius; il lui « prêta Martia jeune pour la reprendre riche[2]. »

Caton d'Utique fut, dit-on, le plus vertueux, le plus austère des Romains de son temps; qu'étaient donc ses contemporains ?

Dans l'ordre logique des générations sociales, la république de Caton appelait l'empire de César.

Les mariages dans la proche parenté, entre cousins germains, paraissent à Rome l'an 171 avant l'ère chrétienne. Nous avons cité le passage de

1. STRABONIS *Geograph.*, lib. XI, p. 515, éd. CASAUBON. Cfr. TROLONG, *de l'Influence du christianisme sur le droit civil des Romains*, p. 203.

2. PLUTARQUE, *Vie de Caton*, chap. XX.

Tite-Live[1] qui énonce ce fait. Ces unions, prohibées par les mœurs austères des anciens Romains, paraissent avec les mœurs corrompues des Romains de la décadence.

Le développement de la démocratie qui avait élevé le plébéien au pouvoir, devait briser la puissance du patricien dans la famille, du *Paterfamilias*. La parenté civile du Droit romain, sapée dans ses racines, la parenté naturelle resta seule debout; les empêchements de mariage s'arrêtèrent aux limites de l'inceste; le despotisme devait bientôt les franchir.

Les dépouilles enlevées aux peuples vaincus furent cruellement expiées.

Le double caractère de cette époque de la décadence romaine nous frappe; l'antique droit quiritaire tombe en désuétude ; la nouvelle loi civile est le produit de cette décadence et en accélère le mouvement; et c'est alors que naît cette science du droit qui aura une si profonde influence sur les destinées humaines. L'équité remplace la rigueur de la loi; le juste prévaut sur la tyrannie de la coutume. Cette antithèse historique serait incompréhensible si les sociétés suivaient les mêmes routes sans s'élever dans les voies de la civilisation; Rome décline, mais l'humanité avance.

Citons ici les paroles d'un savant professeur, sur cette époque de l'histoire romaine : de la soumission de l'Italie à la fin de la république :

1. Tite-Live, *Historiar.* lib. XLII, § 34.

« Parle-t-on en jurisconsulte, abstraction faite « de l'histoire romaine, et ne juge-t-on le droit « qu'en lui-même, par rapport à la nature com- « mune des hommes, il est juste de dire qu'il « s'améliore et qu'ici se développe cette vaste « science destinée à faire règle un jour chez toutes « les nations. Parle-t-on en historien, jugeant les « lois pour le peuple qui se les donne, par rap- « port au caractère particulier de ce peuple et de « ses institutions, il faut dire que la république « et ces lois fortes qui ont fait sa prospérité se « sont évanouies[1]. »

1. ORTOLAN, *Instit. de Justinien*, tome I, p. 250, 7e édit.

II

GENÈVE.

La république de Genève, petite par son territoire, mais grande par les savants et les littérateurs qui l'illustrèrent, appelle ici notre attention. Calvin lui donna des lois, et c'est dans son rôle de législateur et non de réformateur que nous devons envisager son œuvre.

La modération ne fut pas la vertu du réformateur, mais, comme législateur, Calvin sut en donner l'exemple ; révolutionnaire en religion, il fut conservateur dans la législation civile ; démocrate en politique, il maintint le régime des fiefs.

A l'époque de la réformation, le territoire de Genève était divisé en plus de deux cents domaines féodaux ; ceux qui appartenaient à l'Église catholique furent réunis au patrimoine de la république ; là, furent la violence et la loi révolutionnaire. Mais le plus grand nombre et les plus considérables de ces propriétés étaient d'origine

laïque ; les anciens propriétaires furent maintenus dans leurs droits ; la république ordonna le rachat successif des fiefs et interdit les nouvelles inféodations.

En 1790, d'après Naville[1], soixante-dix-huit fiefs avaient été acquis avec les économies du budget.

Si l'histoire s'est montrée sévère envers le chef de secte, s'il ne sut pas toujours résister aux entraînements des passions religieuses, il sut du moins contenir les passions politiques.

Genève fut une république aristocratique ; les mêmes classes sociales se transmirent les emplois publics, et, de générations en générations, les noms des mêmes familles se retrouvent dans les conseils de la république. Sous ces institutions, les sciences et les lettres prirent un développement qui n'exista jamais sous les démocraties pures. La fortune, qui permet l'éducation libérale et qui donne le loisir, ne saurait se transmettre dans les familles avec l'égalité parfaite.

C'est sous ce point de vue que nous devons considérer les dispositions relatives aux empêchements de mariage. Le même esprit de transition et de transaction se retrouve et dans les lois de la famille et dans les lois de la propriété foncière.

Le gouvernement de Genève avait chargé Calvin de la rédaction des ordonnances ecclésiastiques ; ces ordonnances comprenaient les empêchements

1. Naville, *État civil de Genève*, p. 188.

de mariage; c'est donc Calvin qui fut l'auteur de ces dispositions légales; il n'avait pas encore achevé ce travail, lorsque le Conseil le nomma, le 21 novembre 1541, membre de la commission chargée de réunir en un seul corps, les lois civiles et politiques de la république; ce travail, auquel il prit une large part, fut terminé au bout de treize mois, le 1er janvier 1543[1].

Calvin mourut à Genève le 27 mai 1564. L'édition des anciennes lois de ce canton, imprimée en 1707, donne les édits civils promulgués le 29 janvier 1568 et les ordonnances ecclésiastiques revues le 3 juin 1576.

Tel fut l'ancien Droit calviniste de Genève que nous reproduisons ici :

Ordonnances ecclésiastiques de l'Église de Genève, passées et reçues en Conseil général le 3 juin 1576.

ARTICLE CXIII.

« En ligne directe, c'est-à-dire du père à la fille, ou « de la mère au fils, et d'entre tous autres ascendants « et descendants, que nul mariage ne se puisse con- « tracter, d'autant que cela contrevient à l'honnesteté « de nature, et est deffendu, tant par la loi de Dieu « que par les lois civiles. »

CXIV.

« Pareillement d'oncle à nièce ou arrière-nièce, de « tante à neveu et conséquemment : d'autant que « l'oncle représente le père, et la tante représente la « mère. »

1. Voy. Haag, *la France protestante*, *Calvin*, page 124.

CXV.

« *Item* entre frère et sœur, soit de père et de mère « ou de l'un des deux. »

CXVI.

« Quant aux autres degrés de parentage, combien « que le mariage ne soit pas défendu par la loy de « Dieu; néanmoins, pour éviter scandale en ce qui de « long temps n'a point esté accoustumé, afin que par « aucune occasion de nostre part, la Parole de Dieu « ne soit blasphémée par les ignorans, nous ordon- « nons que le cousin germain, qui est fils du frère ou « de la sœur, ne puisse épouser sa cousine germaine, « jusques à ce qu'avec le temps, il en soit autrement « par nous advisé. Aux autres degrés au-dessous de « cousin germain, qu'il n'y ait nul empêchement. »

Les degrés d'affinité qui empêchent le mariage sont les suivants :

CXVII.

« Que nul ne prenne à femme la relaissée de son « fils ni du fils de son fils : et que nulle ne prenne le « mari de sa fille, ni de la fille de sa fille, ni consé- « quemment des autres tirans en bas en ligne di- « recte. »

CXVIII.

« Que nul ne prenne la fille de sa femme, ni la fille « d'icelle fille et conséquemment. »

CXIX.

« Que la femme ne puisse prendre le fils de son « mari, ni le fils d'iceluy et conséquemment. »

CXX.

« Que nul ne prenne la relaissée de son neveu ni « de son arrière-neveu, et que nulle femme ne prenne « le mari de sa nièce ou de son arrière-nièce. »

CXXI.

« Que nul ne prenne la relaissée de son frère, et

« que nulle femme ne prenne celuy qui aura esté mari
« de sa sœur. »
(*Édits de la République de Genève*, édition de 1707, p. 161).

Calvin interdit les mariages entre cousins germains ; les lois actuelles de Genève, calquées sur le code Napoléon, le permettent[1]. Quelle est la disposition la plus en harmonie avec les institutions politiques de cette république ?

Genève protestante ne fut pas une démocratie, mais une république théocratique et aristocratique.

Le Consistoire n'avait pas le droit de punir ; il avait celui d'admonester. Les pasteurs ou prédicants étaient censeurs des mœurs et pouvaient excommunier. Accompagnés des dizainiers, ils allaient, dit Bonivard, « de mayson en mayson, « demandant à tous ceux d'un mesnage rayson de « leur foy, et après, s'ils sentent qu'il y haie quel- « que desroy en la maison, ou en général ou en « particulier, les admonestent à résipiscence afin « qu'ils ne reçoivent le sacrement indignement[2]. »

Ce système inquisitorial descendait dans les moindres détails de la vie privée et de l'intérieur de la maison ; le vêtement, la nourriture, étaient soumis à des règlements étroits et sévères : caractère propre aux gouvernements théocratiques.

Genève vivait sous le despotisme en tout ce qui

1. Anthoine de Saint-Joseph, *Concordance des Codes civils étrangers*, tome IV, p. 186. *Lois de Genève.*

2. Bonivard, *Advis et devis de l'ancienne et nouvelle police de Genève*, édit. de 1865, p. 155.

touchait à la foi et aux mœurs, mais la liberté politique et civile y était largement répartie.

Calvin n'admettait nulle transaction avec ce qu'il considérait comme étant la vérité religieuse, mais il ne violentait ni les droits acquis ni les consciences. Il abolit, en principe, le régime des fiefs, mais il fit décréter le rachat des propriétés féodales. Il n'admettait, en fait d'empêchement de la parenté dans les mariages, que les défenses du Lévitique, qui n'interdisent pas l'union entre cousins germains, mais Genève catholique avait longtemps vécu sous le droit canonique. L'union entre cousins germains était réprouvée par les Canons de l'Église, et quoique ce degré de parentage, disent les ordonnances ecclésiastiques de Genève, ne soit pas défendu par la loi de Dieu, néanmoins, pour éviter le scandale en ce qui, de longtemps, n'a point été accoutumé, nous ordonnons que le cousin germain ne puisse épouser sa cousine.

C'était une décision sage ; les lois civiles ne peuvent être violemment et brusquement modifiées sans un grave péril pour la société.

Calvin n'entrevoyait pas la question politique ; elle n'existait pas pour lui, et, sans le savoir, par le seul fait du respect pour la tradition, le législateur de Genève conserva une loi admirablement applicable au gouvernement d'une ville républicaine qui devait former une seule et grande famille.

En principe, les mariages dans la proche pa-

renté sont favorables à l'aristocratie, parce qu'ils tendent à conserver les mêmes biens dans les mêmes familles; Moïse et Solon, non-seulement les permirent, mais les ordonnèrent comme sanction de la loi agraire.

La démocratie veut aussi l'union entre proches parents; c'est la conséquence du principe de liberté; les empêchements sont des entraves au libre arbitre du citoyen.

Ainsi, la même loi, selon la nature des gouvernements, entraîne des conséquences diverses.

Mais les tendances de la démocratie sont-elles toujours d'accord avec ses intérêts?

Les lois de Manou et les lois de Rome donnent ici d'utiles enseignements.

Les castes de l'Hindoustan sont des États dans l'État; les patriciens et les plébéiens formaient des castes dans la cité romaine; de même, chaque canton suisse est une unité distincte; or, la sagesse antique voulait que les habitants des États distincts fussent tous unis par les liens de la parenté.

J'estime que les lois des Hindous et des Romains étaient dans le vrai, et j'ajoute que, plus un État est petit, plus l'union doit être grande. Les dissensions deviennent redoutables lorsque les inimitiés sont personnelles.

La communauté d'un même sang peut seule conserver la communauté nationale.

III

RÉPUBLIQUES AMÉRICAINES.

ÉTATS-UNIS.

Ce serait une grave erreur de croire que le développement de la liberté politique doive toujours entraîner une plus grande liberté dans les lois de la famille.

L'extension de la démocratie est une cause de division ; elle le fut sous toutes les républiques de l'antiquité ; de nos jours les républiques de l'Amérique du Nord et du Sud en offrent l'exemple.

Dans de semblables conditions sociales, les familles tendent à s'isoler, à se concentrer et la raison d'État veut qu'elles se disséminent dans la nation, que tous les citoyens s'unissent par les liens du sang et présentent ce type physique et moral qui doit distinguer les habitants d'un même

territoire et caractériser une puissante nationalité.

La république est le plus mobile des gouvernements ; plus que tout autre il exige des institutions qui fondent la stabilité de l'État en respectant la liberté et l'égalité des citoyens.

La république doit être une fédération ; les États confédérés seront au moins au nombre de trois ; la pondération de leur triple puissance dépend de cette condition.

Plus le nombre des États augmente, plus la stabilité diminue en multipliant les chances de conflits.

L'avenir d'un État républicain dépend en grande partie de son étendue. Il peut exister des empires immenses ; la Chine, la Russie le montrent ; l'unité se personnifie dans un homme, et le premier devoir des peuples est l'obéissance. Il n'en est point ainsi dans les grandes républiques ; des causes incessantes d'antagonisme naissent de l'existence d'intérêts rivaux. La diversité des climats et des territoires, le génie agricole de quelques États, le génie industriel et commerçant des autres suscitent des causes incessantes de désunion. La guerre de la sécession ne l'a que trop démontré.

Le principal but à atteindre par le législateur est l'union ; non-seulement des citoyens dans chaque État, mais des États entre eux.

Les monarchies de l'Europe ont compris que l'alliance des familles souveraines était un gage de paix entre les nations.

Sous la République, les États confédérés sont les souverains, et, de même, ils doivent s'unir entre eux. La loi civile et la loi politique doivent, pour atteindre ce but, se prêter une mutuelle action.

Les mariages seront prohibés dans la proche parenté : entre l'oncle et la nièce, le beau-frère et la belle-sœur, les cousins germains.

La loi politique exigera que la grande naturalisation ne soit accordée qu'aux seuls étrangers unis à des femmes américaines de race et de langue différentes de la leur et aux habitants nés de pères et de mères citoyens de l'un des États. A ces conditions seules, ils pourront voter dans les élections des membres de la législature et occuper des charges publiques.

La nécessité de ces lois s'impose impérieusement sur des peuples en formation, composés de toutes les races de l'ancien monde.

Ces enseignements de l'histoire n'ont point été compris de l'autre côté de l'Atlantique[1].

L'avenir dira s'il était loisible de s'en affranchir.

Dans les États populaires, chaque citoyen intervenant dans la direction générale des affaires publiques doit mettre au service de la patrie toutes ses facultés morales, toutes ses forces corporelles. Le législateur doit veiller, plus que sous aucune

1. Voy. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH, *Concordance des Codes civils étrangers.*

autre forme de gouvernement, à la culture intellectuelle et au développement physique du peuple souverain ; or, les alliances, souvent répétées, dans la proche parenté, entraînent la dégénérescence des races ; les maladies héréditaires naissent souvent, s'aggravent toujours à la suite de ces alliances rapprochées [1].

Cette loi physiologique s'applique aux familles et aux nations ; lorsqu'un peuple a été pendant une longue succession de siècles enfermé dans ses frontières, isolé, sans communications avec les autres peuples, sa race s'étiole, dégénère ; alors, la guerre, la conquête, deviennent le remède héroïque, qui, seul, peut vivifier la caducité du corps social. Cela fut vrai lors de l'invasion des barbares sous l'empire romain ; cela est vrai pour ces sauvages que la vie abandonne et qui ne peuvent être régénérés que par la loi du renouvellement, que par les mariages mixtes, par l'union d'un sang plus généreux à leur sang appauvri.

Le concours de toutes les nations civilisées du monde dans la commune patrie des États-Unis impose des devoirs au législateur. L'union des vieilles races par les liens du mariage enfantera une race plus jeune et plus virile, mais il faut savoir et vouloir.

1. Voy. TRÉLAT, *de la Folie lucide*. (PROSPER LUCAS, de l'*Hérédité naturelle*, II, p. 904.)

IV

RÉPUBLIQUES DE L'AMÉRIQUE DU SUD.

L'émancipation de l'Amérique du Sud eut pour conséquence la promulgation de nouveaux codes, basés sur les nouvelles lois françaises. L'anarchie était dans les gouvernements ; elle fut dans les lois civiles. Les dictateurs renversaient les dictateurs, et, au nom de la liberté, imposaient le despotisme ; des codes paraissaient un jour, le lendemain ils n'étaient plus.

Le droit Espagnol, qui avait régi ces vastes contrées depuis la conquête, resta en vigueur, et l'union entre cousins germains fut interdite ; la réforme des lois civiles et pénales était ajournée[1].

Le code de Bolivie, basé sur le code Napoléon, s'est seul maintenu ; cependant, il déroge à la loi française en ce qui concerne les empêchements

1. Anthoine de Saint-Joseph, *Concordance des Codes civils étrangers*, tome II, p. 1 et 3.

de parenté ; l'article 130 porte : « La loi reconnaît les empêchements dirimants signalés par les lois ecclésiastiques. Tout empêchement de cette nature annule le mariage[1]. »

Ainsi, la religion catholique dans le Sud de l'Amérique, la religion protestante dans le Nord, ont seules inspiré les décisions des législateurs ; la question politique n'a point été examinée ; la raison d'État qui aurait dû être la raison déterminante est restée sans solution.

L'interdiction des mariages dans la parenté fonde la nationalité des peuples par la communauté du sang, mais ne les met pas à l'abri de la décadence et des révolutions qui en sont la suite.

Les républiques de l'Amérique d'origine espagnole possèdent une nationalité homogène, mais en décadence ; les républiques du Nord, d'origine anglaise, ne sont point de race homogène, mais elles sont en voie de progrès.

Les lois canoniques ont peu d'importance politique dans le Sud ; elles sont une loi de salut pour le Nord.

1. *Code civil de Bolivie, dans la Concordance des Codes civils étrangers*, tome II, p. 72.

V

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

« En ligne directe, le mariage est prohibé entre « tous les ascendants légitimes ou naturels et les « alliés dans la même ligne.

« En ligne collatérale, le mariage est prohibé « entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, « le beau-frère et la belle-sœur.

« Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et « la nièce, entre la tante et le neveu[1]. »

Ainsi, à Haïti, le mariage est permis entre cousins germains et defendu toujours entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, le beau-frère et la belle-sœur. Le Président de la république peut accorder des dispenses d'âge (art. 133), mais il ne peut accorder des dispenses de parenté.

Le code d'Haïti est plus sévère que le code Napoléon et plus favorable au développement de la

1. *Code civil d'Haïti*, art. 149, 150.

force sociale. La race noire donne en cela une leçon à la race blanche ; la leçon n'était pas suffisante.

La population de Saint-Domingue se compose d'habitants d'origines diverses, et surtout de couleurs différentes et ennemies : les noirs, les mulâtres, les quarterons, etc. Cette diversité exigeait des empêchements de parenté étendus. Mais des dispositions sévères auraient-elles pu enrayer les révolutions répétées de cette jeune république? c'est fort douteux. Le remède exige l'action du temps et il ne guérit pas toujours. Une nation parfaitement homogène peut être troublée par des commotions politiques ; mais, lorsque la diversité des races s'unit à la haine des partis, le mal devient incurable.

VI

FRANCE.

Le conseiller d'État Portalis, en exposant les motifs de la loi relative au mariage (décrétée le 26 ventôse an XI, 17 mars 1803), fait dépendre les empêchements de mariage des principes du droit : la loi naturelle et la politique.

« Nous n'avons pas cru, dit-il, que le mariage « dût être prohibé entre cousins germains. Il est « incontestable que les mariages entre cousins « germains, permis par le droit naturel, n'ont « jamais été défendus par le droit divin. Les ma- « riages entre parents étaient même ordonnés par « la loi qui fut donnée aux Juifs.

« La première défense contre les mariages des « cousins germains, est celle portée par une loi « de l'empereur Théodose, vers la fin du quatrième « siècle. Cette loi est perdue, mais elle est citée « par Libanius, par Aurelius Victor et par les

« premiers Pères de l'Église, qui conviennent que « la loi divine ne défendait point ces mariages, « et qu'ils étaient permis avant cette loi.

« Les prohibitions du mariage entre parents, « dans les degrés non prohibés par le droit natu- « rel, ont été plus ou moins restreintes, ou plus « ou moins étendues chez les différents peuples, « selon la différence des mœurs et les intérêts « politiques de ces peuples. Quand un législateur, « par exemple, avait établi un certain ordre de « successions, qu'il croyait important d'observer « pour la condition politique de l'État, il réglait « les mariages de telle manière qu'ils ne fussent « jamais permis entre personnes dont l'union au- « rait pu changer ou altérer cet ordre.

« Nous avons vu des exemples de cette sollici- « tude dans quelques républiques de l'ancienne « Grèce. Ailleurs, selon que les familles étaient « plus ou moins réunies dans la même maison, et « selon l'intérêt plus ou moins grand que l'on « avait à favoriser les alliances entre les diverses « familles, on étendait ou on limitait davantage « les prohibitions de mariages entre parents.

« Dans nos mœurs actuelles, les raisons qui « ont pu faire prohiber dans d'autres temps ou « dans d'autres pays les mariages entre cousins « germains ne subsistent plus. Nous n'avons pas « besoin de favoriser, et, moins encore, de forcer « par des prohibitions, les alliances des diverses « familles entre elles. Nous pouvons nous en « rapporter, à cet égard, à l'influence de l'esprit

« de société, qui ne prévaut malheureusement « que trop parmi nous sur l'esprit de famille.

« D'autre part, le temps n'est plus où les cou- « sins germains vivaient comme des frères et où « l'on voyait une nombreuse famille rassemblée « tout entière et ne former qu'un seul ménage « dans une commune habitation. Aujourd'hui, les « frères mêmes sont quelquefois plus étrangers « les uns aux autres que ne l'étaient autrefois les « cousins germains. Les motifs de pureté et de « décence qui faisaient écarter l'idée du mariage « de tous ceux qui vivaient sous le même toit et « sous la surveillance d'un même chef, ont donc « cessé, et d'autres motifs semblent nous engager « au contraire à protéger l'esprit de famille contre « l'esprit de société[1]. »

La question de l'habitation commune me paraît ici de peu d'importance; c'est un simple hommage rendu au grand publiciste par l'illustre orateur; mais, qu'entend-il par l'esprit de famille? Les dispositions légales sur les empêchements de mariage y apportent-elles quelque changement? Les rapports entre les époux, les parents, les enfants, les alliés en sont-ils modifiés? Le mari et la femme, parce qu'ils sont cousins ou non, s'aiment-ils plus ou moins? J'en doute. Mais, si les empêchements n'ont aucune action directe sur l'esprit de famille, ils en ont une très-réelle sur l'esprit de société.

1. *Motifs du Code civil*, tome II, p. 233.

La loi française reconnaît que l'esprit de famille peut s'étendre jusqu'au sixième degré : aux issus de cousins germains. Le code de Procédure porte, article 66 : « L'huissier ne pourra instrumenter « pour des parents et alliés, et ceux de sa femme, « en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents « et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin « issu de germain inclusivement ; le tout à peine « de nullité. »

L'esprit de famille peut donc, d'après la loi française, exercer son influence jusqu'au sixième degré inclusivement. Or, est-il indifférent dans l'intérêt social, d'étendre les liens de parenté entre un plus grand nombre de citoyens ou de le restreindre ? Poser la question, c'est la résoudre.

Deux cousins germains s'unissent ; étendent-ils l'esprit d'une même famille à un plus grand nombre de personnes ? Il est évident qu'ils le restreignent.

L'esprit de famille peut se fortifier par ces alliances dans la parenté, c'est possible ; mais, dès lors, les familles tendent à s'isoler et leur nombre augmente ; au lieu de rayonner dans la nation, elles se concentrent, et ce mouvement de concentration est le caractère de la dernière période de la vie de l'homme, de la famille et de la société.

Un autre inconvénient grave de la nouvelle loi française naissait de ce qu'elle abrogeait une loi ancienne qui avait profondément pénétré dans les mœurs, sous l'influence du sentiment religieux.

La loi doit être athée, dit-on, rien de plus faux.

La religion et la justice humaine ont des gouvernements divers, mais émanent de la même source. La religion lie les consciences, la loi lie les actes de la vie civile, mais toutes deux trouvent leur unité dans l'éternelle justice de Dieu. La loi athée serait la négation de la loi ; elle aurait pour fondement, non le droit, mais la force.

Abroger une ancienne loi de l'Église par une loi civile était grave ; on révoltait le sentiment religieux ou on le détruisait.

Calvin l'avait bien compris ; il pensait, sur les empêchements de mariage, comme les législateurs français, mais ne voulut pas violenter les consciences.

Les auteurs du Code civil furent, à leur insu, influencés par les idées démocratiques qui tendent à renverser tous les obstacles opposés au libre arbitre, dans la famille, dans l'État et dans la religion.

La démocratie règne dans les lois civiles de la France ; elle règnera dans l'État aussi longtemps que le suffrage universel sera la base de la loi électorale ; quel que soit d'ailleurs le nom ou la forme que l'on donnera à son gouvernement.

Une organisation semblable est-elle viable ? La théorie et l'histoire affirment le contraire.

La démocratie n'a jamais pu s'établir d'une manière stable chez un grand peuple, surtout lorsqu'il a été longtemps gouverné par des institutions monarchiques et aristocratiques.

Sous la monarchie et l'aristocratie et dans toutes

les sociétés civilisées, le petit nombre possède presque tout; le grand nombre ne possède rien ou presque rien; il n'a d'autre capital que le travail de chaque jour.

Or, la base sur laquelle repose la démocratie, c'est le suffrage universel; c'est-à-dire la majorité assurée à ceux qui n'ont rien ou peu de chose, sur ceux qui possèdent la plus grande part des richesses du pays.

Le grand nombre, dans une société quelconque, ne se compose pas de voleurs et de brigands; le pouvoir exécutif, la justice, ne peuvent fonctionner qu'à la condition de l'assentiment général, de l'opinion publique; comment craindre qu'il en soit autrement sous la forme démocratique? Voici comment :

En admettant que la majorité de ceux qui possèdent peu ou rien, se compose d'honnêtes gens, il existera cependant une minorité malhonnête; c'est sur ce groupe que les ambitieux, les sophistes agiront d'abord; ils commenceront par miner et saper les principes religieux, catholiques, protestants, juifs, mahométans; c'est-à-dire les principes de morale qui défendent de prendre au voisin ce qui lui appartient et ne vous appartient pas. Les sophistes feront aisément comprendre au peuple que tous les hommes naissent égaux, que tous ont les mêmes droits aux mêmes avantages. Pour la question des devoirs, elle sera réservée aux riches; ils devront pourvoir sur leurs biens aux dépenses publiques; le budget des recettes

sera confié à leur patriotisme; le budget des dépenses appartiendra aux pauvres; l'impôt progressif fonctionnera de manière que le riche, en abandonnant sa richesse l'accroîtra; n'ayant plus rien, il sera libéré des impôts et obtiendra sa part du revenu public. Ce système s'appelle : le socialisme.

Montesquieu dit quelque part que la vertu est le ressort de la démocratie; la vertu devrait être, plus impérieusement encore, le ressort du communisme. Or, cette vertu civique existe-t-elle sur la terre? Montesquieu le croyait; il la voyait avec son génie; il ne vivait pas de notre temps.

« Le peuple, dit-il[1], est admirable pour choisir « ceux à qui il doit confier quelque partie de son « autorité. Il n'a à se déterminer que par des « choses qu'il ne peut ignorer et des faits qui « tombent sous les sens. Il sait très-bien qu'un « homme a été souvent à la guerre, qu'il y a eu « tels ou tels succès; il est donc très-capable « d'élire un général. Il sait.... » Montesquieu oubliait que le peuple-roi est gouverné par ses courtisans et que le vrai mérite obtient rarement ses suffrages.

La vertu, ce ressort de la démocratie, où est-elle? Je la cherche sur le trône et Montesquieu la demande à des millions de citoyens; il ne l'avait pas trouvée en Angleterre lorsqu'il traçait d'une

1. *Esprit des lois*, liv. II, chap. II.

main ferme ce tableau devant lequel la démocratie moderne semble avoir posé.

« Ce fut un assez beau spectacle, dans le siècle « passé, de voir les efforts impuissants des An- « glais pour établir la démocratie. Comme ceux « qui avaient part aux affaires n'avaient point de « vertu, que leur ambition était irritée par le suc- « cès de celui qui avait le plus osé (Cromwell), « que l'esprit d'une faction n'était réprimé que par « l'esprit d'une autre, le gouvernement changeait « sans cesse; le peuple, étonné, cherchait la dé- « mocratie et ne la trouvait nulle part. Enfin, « après bien des mouvements, des chocs et des « secousses, il fallut se reposer dans le gouverne- « ment même qu'on avait proscrit[1] ! »

La démocratie, en excitant les idées égalitaires, éveille l'orgueil insensé, l'ambition jalouse, la passion effrénée des jouissances matérielles. Alors, les vertus du citoyen, le dévouement à la patrie, l'abnégation paternelle, l'amour filial, le respect des enfants envers leurs parents se transforment en vices contraires et se résument dans la philosophie d'Helvétius : l'égoïsme, la glorification du moi.

Ce fut l'histoire de la démocratie à Rome, en Angleterre. Ne serait-ce pas son histoire en France?

La démocratie ne peut vivre qu'en étant contenue; le premier moyen est d'agir sur ce qui

1. *Esprit des lois*, liv. III, chap. III.

constitue son essence même : le suffrage universel.

Il faut le contenir, en l'étendant, en le rendant obligatoire. En partant de cette donnée, que, dans une société normale, les gens d'ordre sont plus nombreux que les gens de désordre ; il convient d'opposer les uns aux autres.

Plus une société est troublée par l'esprit révolutionnaire et plus les gens d'ordre abdiquent leur droit de voter ; l'aristocratie d'en bas gouverne ; ce n'est plus la démocratie, c'est le despotisme qui la remplace.

Le peuple français ne condamna pas Louis XVI à mort. La Convention nationale repoussa l'appel au peuple. Si cet appel eût été ordonné par une loi, si tous les citoyens eussent été contraints de voter par oui ou par non, si la terreur n'eût broyé les consciences, quel eût été le verdict national ?

La Convention savait que sa victime lui serait arrachée.

CHAPITRE XI.

GOUVERNEMENT DES TROIS POUVOIRS.

Le gouvernement des trois pouvoirs, monarchique, aristocratique et démocratique permet des libertés politiques et civiles plus étendues que la démocratie même.

La démocratie doit trouver en soi le contrepoids de ses forces vives; elle les trouve hors d'elle-même sous les gouvernements pondérés, et peut, dès lors, en supporter sans péril une plus large part.

Le code Napoléon détruirait l'aristocratie anglaise, mais conviendrait mieux à la masse populaire de l'Angleterre qu'au peuple français. L'Angleterre peut posséder plus de liberté que la France, parce que ses libertés sont contenues, et, dès lors, sans danger.

Si la reine de la Grande-Bretagne et la Chambre

des Lords étaient renversées et supprimées, dès lors, la liberté illimitée de la presse, la liberté d'association, de réunions publiques et privées deviendraient impossibles ; la liberté, n'étant plus maîtrisée, dégénèrerait en licence et la nation se précipiterait dans l'anarchie.

L'Angleterre peut supporter la loi du divorce, cette loi de la démocratie dans la famille ; la France ne l'a pas pu, elle ne le pourrait pas impunément. Le divorce est permis en Allemagne, en Suède, en Danemarck ; c'est que, chez ces peuples, il existe d'invincibles résistances, opposées aux envahissements démocratiques.

Nous avons vu ce que fut la répudiation au temps de la grandeur de l'aristocratie romaine et ce qu'elle devint sous l'influence démocratique.

Aux États-Unis, la loi sur le divorce est conforme à la législation anglaise. Ce que l'Angleterre peut subir, les États-Unis de l'Amérique ne le peuvent pas.

« Les abus qui en sont résultés, dit M. Anthoine « de Saint-Joseph, dans sa *Concordance des Codes* « *civils* (II. 190), ont été l'objet de plaintes fré- « quentes. Dans quelques États, ce pouvoir a été « restreint par des dispositions constitutionnelles « qui exigent, pour la validité du divorce, les « deux tiers des voix de chacun des deux corps « de la législature. »

Ainsi, quelques États démocratiques de l'Amérique ont encore emprunté en cela les lois de l'Angleterre qui exigent un acte du Parlement

pour rompre le mariage, pour autoriser le divorce, *a vinculo matrimonii*[1].

D'autres États n'ont pas accepté ces sages tempéraments ; un avenir prochain dira quelles en seront les suites sur les mœurs.

Ce qui est vrai pour une partie des lois du mariage l'est pour toutes ; la liberté illimitée qui existe dans la famille, restreint les empêchements de mariage aux degrés les plus rapprochés ; la loi ne s'arrête que devant l'inceste. Une législation semblable est plus dangereuse pour une démocratie que pour le gouvernement des trois pouvoirs ou pour une monarchie ; plus à redouter pour les États-Unis de l'Amérique que pour l'Angleterre.

I

ANTIQUITÉ.

Nous lisons dans Polybe : « La plupart des au « teurs qui ont traité des formes de gouverne- « ment, en ont distingué trois : la royauté, l'aris- « tocratie et la démocratie. Ce ne sont pas les

1. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH, *Concordance des Codes civils étrangers, Grande-Bretagne*, tome II, p. 220.

« meilleures ; la raison et l'expérience nous ap-
« prennent que la forme de gouvernement la plus
« parfaite est celle qui se compose de l'union des
« trois. Telle fut, par exemple, celle de Lycur-
« gue[1]. »

« Les trois formes de gouvernement dont j'ai
« parlé, ajoute plus loin le même historien, con-
« stituaient la république romaine, et, toutes trois
« étaient tellement balancées l'une par l'autre,
« que personne, même parmi les Romains, ne
« pouvait assurer, sans crainte de se tromper, si
« le gouvernement y était aristocratique, démo-
« cratique ou monarchique. En jetant ses regards
« sur le pouvoir des consuls, on eût cru qu'il
« était monarchique et royal ; à voir celui du sé-
« nat, on l'eût pris pour une aristocratie, et celui
« qui aurait considéré la part qu'avait le peuple
« dans les affaires publiques, aurait pensé que
« c'était un état démocratique[2]. »

Dans un autre passage, décrivant le gouvernement de Carthage, Polybe l'apprécie en ces termes :
« Ce gouvernement avait des rois, le sénat y pos-
« sédait le même pouvoir que si le gouvernement
« y eût été aristocratique, et le peuple y décidait
« de certaines affaires. En général, cette répu-
« blique ressemblait à celle des Romains et des
« Lacédémoniens ; cependant, elle était inférieure
« à celle de Rome, du temps de la guerre d'An-

1. Polybe, liv. VI, frag. 2.
2. Polybe, liv. III, frag. 4.

« nibal ; car tous les corps, tous les gouverne-
« ments et toutes les entreprises sont assujettis à
« une même loi de la nature, D'abord, ces choses
« croissent et augmentent, puis elles atteignent
« leur état de perfection ; enfin, elles dépérissent
« et succombent. De ces degrés, le second est ce-
« lui où elles possèdent le plus de puissance et
« de vigueur ; c'est ce qui doit faire apprécier
« la différence qui existait entre Rome et Car-
« thage. Carthage était parvenue avant Rome à
« toute sa grandeur, mais elle avait décliné ;
« Rome était alors dans toute la splendeur de
« sa puissance. A Carthage, le peuple dominait
« alors dans les conseils de la république ; à
« Rome, c'était le sénat ; chez le premier de ces
« peuples on suivait les déterminations de la
« multitude, chez l'autre, on consultait les plus
« habiles citoyens, et les grandes entreprises
« n'étaient résolues qu'après leurs avis. Par ces
« sages mesures, les Romains, défaits en ba-
« taille rangée, imposèrent le joug sur les Car-
« thaginois[1]. »

Ce passage présente une des plus hautes considérations politiques que l'homme d'État puisse méditer.

La république romaine offrait l'image du gouvernement des trois pouvoirs ; elle n'en possédait pas la réalité. Les consuls ne pouvaient avoir dans l'État l'autorité d'une royauté héréditaire. Le pou-

1. Polybe, liv. VI, frag. 10

voir exécutif reposait sur deux têtes et les fonctions consulaires étaient annuelles; deux causes de faiblesse.

La monarchie n'existait pas à Rome sous les consuls; la monarchie est le gouvernement d'un seul; le mot l'indique, et elle doit être héréditaire ou elle n'est pas.

La monarchie n'existait pas sous l'empire des Césars; le pouvoir était à vie, et d'autant plus tyrannique qu'il était moins héréditaire; l'amour de sa dynastie peut arrêter les entreprises du despote. Le dictateur à vie, souverain maître de l'État, ne pense qu'à assouvir ses passions brutales; il sait bien qu'il ne sera pas le fondateur d'une race.

Si la royauté faisait défaut aux anciennes institutions romaines, du moins, le pouvoir exécutif reposait dans des mains fermes et dignes, et l'aristocratie était puissante.

Sous les institutions patriciennes, Rome put faire accorder la sévérité des mœurs avec la répudiation et le divorce. Sous les institutions plébéiennes, ces lois civiles entraînèrent la chute de la république. Rome patricienne aurait pu, sans être ébranlée, accepter les mariages dans la proche parenté, puisque les patriciens d'Athènes fondèrent leur puissance sur ces unions rapprochées, mais les plébéiens de Rome et d'Athènes ne le pouvaient pas sans déchoir. Les liens qui unissent les familles étant déliés, les envahissements de la plèbe détruisant et les lois et les mœurs, la

famille devint une école de scandale et l'inceste monta dans la couche des Césars.

II

MOYEN AGE.

Au moyen âge, l'entrée dans la féodalité octroyait la liberté. Le serf, élevé au rang de vassal, était libre et possédait un champ; il acquérait la propriété *utile*, tout ce que la terre produisait; le suzerain ne conservait que la propriété *directe*, sous certaines conditions; le vassal devait le service militaire; il était l'homme *lige* lié au seigneur, mais celui-ci était son garant contre les entreprises des voisins.

Il y avait des vassaux nobles qui ne devaient que le service militaire; il y avait des vassaux roturiers qui devaient des prestations en nature ou en argent; il y avait des vassaux *planes, planum hominium*, qui n'étaient assujettis à aucun service, soit de *cour et de plaids, soit d'ost*, mais qui s'engageaient à rester fidèles au suzerain, à ne prendre parti ni directement ni indirectement contre lui; le suzerain, de son côté, s'engageait

à ne lever ni taille ni capitation sur les hommes de son vassal plane[1].

Les aleux, ou terres libres, furent l'origine de ces inféodations singulières qui ne reposaient sur rien, mais qui étaient une assurance mutuelle contre les désordres qu'entraînaient les guerres civiles : une sorte de traité de paix entre puissances égales.

Dans le nord de la France, par suite de la conquête, il existait des villes serves peuplées d'esclaves ; elles se battaient contre leurs seigneurs, non pour sortir de la féodalité, mais pour y entrer, pour devenir vassales, c'est-à-dire libres, en contractant un engagement réciproque avec le suzerain.

Les chartes d'affranchissement étant concédées, les villes formaient des républiques sous la forme aristocratique ou démocratique, mais jouissant de l'autonomie et de leur pleine liberté, pouvant, comme Toulouse, déclarer la guerre et signer des traités de paix sans en référer à leur suzerain[2].

« Sans aucun souvenir de l'histoire grecque ou « romaine, dit Augustin Thierry, les bourgeois « des onzième et douzième siècles, soit que leur « ville fût sous la seigneurie d'un roi, d'un comte, « d'un duc, d'un évêque ou d'une abbaye, allaient « droit à la république ; mais la réaction du pou- « voir établi les rejetait souvent en arrière.

1. Brussel, *l'Usage général des fiefs*, tome I, p. 97.
2. Portal, *les Descendants des Albigeois et des Huguenots.*

« Du balancement de ces deux forces opposées, « résultait, pour la ville, une sorte de gouverne- « ment mixte, et c'est ce qui arriva en général « dans le nord de la France, comme le prouvent « les chartes de commune[1]. »

Ce gouvernement mixte était le gouvernement des trois pouvoirs; les communes affranchies y représentaient la démocratie, les suzerains l'aristocratie, et le roi ou les grands vassaux la monarchie.

Le principe général de la féodalité voulait que le suzerain qui faisait injure à son vassal fût réputé *méfaire* envers lui et lui fausser la foi réciproque qu'il lui devait; *mesfacere et fidem mentiri*. Alors le seigneur supérieur punissait ce suzerain par la perte du fief. C'est ce qui advint en l'an 1202. Jean, roi d'Angleterre et duc de Normandie, retenait injustement les comtés d'Anjou, Maine et Touraine, qui appartenaient à son neveu et vassal, Artus, comte de Bretagne; le roi Philippe-Auguste priva Jean de la mouvance de la Bretagne[2].

La commune était la vassale de son suzerain, et, comme telle, elle pouvait en appeler au roi pour amender les dommages qu'elle aurait éprouvés par la violation de sa charte ; c'est ainsi que Philippe-Auguste garantit la commune de Dijon

1. AUGUSTIN THIERRY, *Lettres sur l'histoire de France*, lettre XVI, p. 235.

2. La charte est imprimée dans BRUSSEL, *Usage des fiefs*, tome I, p. 327.

contre les entreprises de son suzerain, Hugues, duc de Bourgogne[1].

Les libertés municipales étaient garanties, mais contenues. Si la commune *méfaisait* contre son suzerain, le roi lui enlevait ses libertés, comme il enlevait la mouvance au suzerain qui était *foi mentie*, qui avait manqué à ses engagements.

Enfin, le roi lui-même était pris à parti s'il refusait de rendre justice à son vassal; il devait assembler, dans les quarante jours à partir de la plainte, les pairs du fief; sinon, le roi était réputé avoir *véé* le jugement, et le vassal sortait de son hommage. En 1220, le comte de Champagne fit serment à Philippe-Auguste de le servir bien et fidèlement comme son seigneur lige, tant qu'il lui ferait *droit en sa Cour*[2].

C'était l'institution du jury portée jusqu'aux pieds du trône.

Ainsi, la commune était libre en gardant l'hommage à son suzerain et la foi ou fidélité au souverain; ces trois pouvoirs se balançaient, et celui qui manquait à ses engagements était privé de ses droits, fût-il même le roi.

La féodalité fut l'initiatrice des libertés modernes; elle constituait le gouvernement des trois pouvoirs pondérés : le souverain, le suzerain, le vassal. Nous voyons revivre ce système chez le

1. *Ordonnances des rois de France*, tome V, p. 237. AUGUSTIN THIERRY, *Lettres sur l'histoire de France*, lettre XVI, p. 241.
2. BRUSSEL, tome I, p. 349.

plus féodal et le plus libre des peuples : le roi d'Angleterre, la Chambre des lords, la Chambre des communes.

Dans l'ancien droit public de la France, le gouvernement des trois pouvoirs existait dans l'État, dans les provinces, dans les communes, et dans la constitution de la famille. Les États généraux et les États provinciaux accordaient une part égale à l'aristocratie, composée de la noblesse et du clergé, et à la démocratie, représentée par le tiers état.

Dans le midi de la France, l'administration des villes jouissant du privilége de commune, reposait sur la démocratie tempérée par le pouvoir des consuls, nommés d'abord par l'université (la Universitad). Ils désignaient leurs successeurs chaque année. S'ils ne pouvaient s'accorder, l'Université, c'est-à-dire le suffrage universel, en décidait; telle était l'aristocratie locale; le suzerain représentait la monarchie.

Chaque charte d'affranchissement présentait des dispositions diverses, mais la base était la même, et cette base était la démocratie.

Dans toutes les affaires importantes, le peuple était assemblé au son de la cloche, et lui seul décidait directement de ses affaires; c'est ce que nous lisons dans la Charte d'affranchissement de la

petite ville de Gréalou, dans le Quercy, en date du 18 décembre 1293 :

« Que les consuls puissent convoquer l'uni-
« versité avec la cloche, ou de toute autre ma-
« nière, publiquement, selon qu'il leur plaira,
« pour délibérer sur les affaires communes et que
« le baïle du seigneur puisse y assister, s'il le
« veut, et dire publiquement son avis sur l'uni-
« versité[1]. »

Il ne faudrait pas croire que nos communes actuelles pourraient donner une idée des communes du moyen âge; la petite université de Gréalou décidait de la paix et de la guerre et de la levée des impôts. Si la France, en 1790, a conquis des libertés politiques, elle y a perdu les derniers vestiges de ses libertés municipales.

La Charte de Gréalou porte : « Les habitants de
« ladite ville et de ses appartenances, ne seront ni
« ne sont tenus de suivre le seigneur dehors, ni à
« la guerre, ni en chevauchée hors de sa terre,
« avec armes, au delà de cinq lieues, s'ils ne le
« font de leur propre volonté[2]. »

Les habitants devaient suivre leur suzerain à la distance de cinq lieues, parce qu'en le défendant, ils se défendaient eux-mêmes. La féodalité était un

1. *Qu'els cossols puescan appelar la Universitad an la campana, o en altra maniera, publicamen, segon qué lor plaira, per delhioura li commus négocis, et qué lo baïle d'el senhor ly puesca esser se esser l'y voly, e dir avis de la Universitad.* (*Charte de Gréalou*, publiée par CHAMPOLLION-FIGEAC, art. X.)

2. *Charte de Gréalou*, art. 36.

contrat d'assurances contre les risques de la guerre ; le seigneur et le vassal devaient se protéger, s'assurer mutuellement.

La commune de Gréalou devait acquitter des redevances envers le seigneur, qui était chargé de certaines dépenses dans l'intérêt commun, mais ces redevances ne pouvaient être augmentées sans l'aveu de l'université.

« Que dorénavant, le seigneur, ni personne « pour lui, n'ose établir ni demander impôt ni « taille en ladite ville, ni personne autre, si ce « n'est les consuls pour les affaires communes de « ladite ville, et pour ce en quoi ils sont engagés « envers le seigneur pour chaque année, et les be- « soins communs de ladite ville ; et que ceci se « fasse par les consuls avec le conseil des habi- « tants de ladite ville[1]. »

Il existait des communes qui avaient le droit de haute et basse justice comme Toulouse. La petite université de Gréalou ne jouissait pas de ces franchises, mais elle avait fait inscrire dans sa Charte des clauses qui garantissaient la liberté individuelle. Nul habitant ne pouvait être arrêté s'il donnait caution, excepté les cas de vol, d'adultère ou de meurtre manifeste[2]. Si le seigneur faisait incarcérer homme ou femme pour cause de crime ou délit grave, il devait montrer le prisonnier aux consuls aussi souvent qu'ils le désiraient, et,

1. *Charte de Gréalou*, art. 46.
2. *Charte de Gréalou*, art. 34.

d'abord, à deux prud'hommes non suspects pour examiner si le fait criminel était justifié[1].

Ces libertés étaient-elles respectées par les seigneurs féodaux? Elles devaient l'être, car ces seigneurs y avaient le plus grand intérêt; s'ils faussaient leurs engagements, s'ils étaient foi-mentie, ils perdaient la mouvance de leur fief qui était dévolu directement au seigneur dominant. D'autre part, si la commune s'insurgeait à tort contre son seigneur suzerain, elle perdait ses franchises et libertés; c'est ce que nous enseigne encore la Charte de Gréalou. « Que les habitants, ni les consuls n'osent faire ni conjuration ni coalition au « préjudice du seigneur, et s'ils le faisaient, que « leurs corps et biens deviennent communs[2], » c'est-à-dire qu'ils rentrent dans le servage.

Ainsi, les pouvoirs étaient exactement pondérés et les libertés municipales, telles que la France ne les connaît plus, étaient possibles et durables parce qu'elles étaient énergiquement contenues.

La famille, dans les coutumes de l'ancienne France, était la fidèle image de l'État; le père, la mère, les enfants représentaient la monarchie, l'aristocratie et la démocratie.

1. *Charte de Gréalou*, art. 57.
2. *Charte de Gréalou*, art. 51.

Le père était le chef de la famille, comme le roi dans l'État, il exerçait le pouvoir exécutif, et, par suite, avait l'administration des personnes et des biens de l'épouse et des enfants.

Un axiome de l'ancien droit public disait que le roi, en montant sur le trône, contractait mariage avec la France. Il jurait, dans les cérémonies du sacre, de maintenir les lois du royaume; c'était le contrat passé entre lui et la nation.

Le régime de la communauté et le régime dotal se retrouvent dans cette union du monarque et de son peuple. Tous les domaines de l'État appartenaient au roi, mais il ne pouvait les aliéner sans le consentement de la nation. Par réciprocité, tout ce qui lui appartenait en propre était réputé propriété domaniale. Ce fut par application de ce principe que le roi Louis-Philippe, la veille de son élévation au trône, fit donation de ses biens à ses enfants par acte authentique; le lendemain, ces biens auraient été acquis à l'État.

Le roi pouvait distraire du domaine public des terres pour apanager les princes, mais ces biens étaient donnés en usufruit et non en propriété. A la mort du dernier mâle de la ligne apanagée, le domaine faisait retour à l'Etat. Ce fut une loi de Charles V[1].

Comme le roi et la France, le mari et la femme étaient en communauté de biens; mais l'épouse avait une dot, des biens propres qui ne pouvaient

1. LAFERRIÈRE, *Histoire du Droit français*, tome II, p. 232.

être aliénés par le mari. Le souverain accordait des apanages à la haute aristocratie à charge de retour, et le mari *douait* l'épouse d'un douaire[1], sorte d'apanage dont elle devait avoir l'usufruit étant veuve, mais qui faisait retour aux héritiers du mari.

La femme, dans la famille, représentait l'aristocratie dans l'État, et l'aristocratie exige la transmission des fortunes dans les mêmes familles. Les substitutions, les majorats, qui rendaient les biens inaliénables, le retrait lignager étaient, non-seulement dans l'intérêt de la noblesse, mais surtout dans l'intérêt de la France.

De même la dot de la femme ne pouvait être aliénée ; la Coutume de Paris la réputait immeuble[2]. Ce n'était pas seulement dans l'intérêt de la femme, mais surtout dans l'intérêt du mari et des enfants.

Les communes étaient des républiques, quelquefois des démocraties, et leurs institutions civiles se calquaient sur les institutions politiques. Le suzerain féodal régnait dans ce petit État ; les consuls et le Conseil municipal gouvernaient.

De même, dans la loi civile, le père régnait et la mère gouvernait.

Nous avons vu chez les Basques, la femme, chef de maison, voter dans les assemblées publiques.

1. « Et du douaire te doue » (LOISEL, *Institutes coutumières*, tome II, p. 181.)

2. *Coutume de Paris*, art. 93. Voyez *le Commentaire de* BRODEAU, tome II, p. 29.

Dans la commune de Gréalou, le mari et la femme étaient séparés de biens; chacun administrait ses propres et n'était pas responsable des dettes du conjoint[1].

C'était de la démocratie dans le ménage; liberté et égalité; chacun chez soi, chacun pour soi.

Les enfants, dans les coutumes municipales de la France, représentaient l'élément populaire. En voici un exemple : Les nobles, obligés de desservir les fiefs, n'étaient majeurs qu'à vingt-et-un ans; mais l'*âge parfait* pour les bourgeois était quatorze ans[2] On ne saurait être citoyen plus tôt.

Dans ces petites républiques, l'enfant était au même titre citoyen dans l'Etat et citoyen dans la famille. Si on ne pouvait aliéner les biens communaux sans l'autorisation de l'université sou-

1. *La molher ne sieus bès per lo marit né per fact qué lo marit fasés, né lo marit né li sos bés per fact qué la molher fasés, no sian tenguts cadun per l'altra.* (*Charte de Gréalou*, art. 68.)

2. Loisel donne pour motif de cette ancienne coutume de la France, « qu'on réputait majeurs ceux qui avaient l'âge suf-« fisant pour s'acquitter de leur profession; et comme, dit-il, « les enfants mâles peuvent porter les armes à vingt-un ans, « de là vient que les nobles, obligés de desservir des fiefs, « étaient majeurs à cet âge, et, comme les enfants des bour-« geois étaient réputés capables à quatorze ans, d'exercer la « marchandise, de là vient que leur majorité était fixée à cet « âge. » (LOISEL, *Institutes coutumières*, liv. I, tit. I, § 34.)

Loisel s'appuie de l'autorité de Fleta.

Cette explication ne me satisfait pas. Je vois une autre origine de cette coutume. Si, à quatorze ans, on est mauvais soldat, on n'est guère meilleur marchand à cet âge, mais l'aristocratie et la démocratie avaient des exigences différentes.

veraine, il était logique que le père ne pût aliéner les biens de la famille sans le consentement de l'héritier; c'est ce qui existait dans les Coutumes de Ponthieu, de Boulenois et d'Artois. On ne pouvait vendre, charger, hypothéquer, ni autrement aliéner ses immeubles propres, si ce n'est du consentement de son héritier apparent; ou par nécessité jurée par le vendeur et vérifiée par deux témoins dignes de foi; ou, enfin, suivant la Coutume d'Artois, par remploi, c'est-à-dire en employant les deniers de la vente en immeubles de même nature et valeur. Les acquêts n'étaient pas compris dans ces dispositions prohibitives[1].

Dans ce système, la puissance paternelle était étroitement contenue dans la famille, comme la puissance monarchique l'était dans l'État.

Des coutumes semblables : la majorité civile et politique à quatorze ans, l'immixtion des enfants dans l'administration de la fortune des parents, auraient entraîné la désorganisation d'une société

1. Klimrath, *Études sur les Coutumes*, p. 128.

Le principe de la démocratie est que le patrimoine de la famille appartient au père et aux enfants, et que, dès lors, les fils et les filles ne peuvent pas être avantagés les uns plus que les autres. C'est la règle que saint Louis établit pour les bourgeois dans ses *Établissements :*

« *Un père roturier ne peut pas de droit avantager plus un de* « *ses enfants que les autres, de ses biens ou de ceux de sa femme;* « *mais il doit leur partager également à tous, soit fils ou filles,* « *ses meubles, acquêts et conquêts; car, tous ses biens sont re-* « *gardés comme patrimoine suivant l'usage de la cour laie.* » (*Établissement de saint Louis*, chap. cxxxii.)

Les assises de Jérusalem avaient, au contraire, établi le

purement démocratique, et nos vieilles coutumes françaises traversèrent des siècles. Il y avait donc en France un principe de conservation qui permettait la jouissance de libertés comme on n'en vit nulle autre part, ni dans l'antiquité ni dans les temps modernes.

Cette vitalité sociale était si puissante au moyen âge, qu'elle permit de fonder des cités communales en interdisant le mariage entre les habitants, en excluant entre eux les liens de la parenté, en établissant de toutes les lois la plus antisociale.

A une époque antérieure à l'an 1112, les habitants de Laon, tyrannisés par les nobles, condamnés à d'horribles supplices par leur suzerain l'évêque, achetèrent à beaux deniers comptants leurs libertés et leur droit de commune; un des articles de la Charte portait :

« Les hommes de la commune pourront pren-
« dre pour femmes les filles des vassaux ou serfs
« de quelque seigneurie que ce soit, à l'exception
« des seigneuries et des églises qui font partie de
« cette commune. Parmi les familles de ces der-

principe absolu que le père et la mère bourgeois pouvaient tester selon leur bon plaisir en faveur ou au détriment de leurs enfants. (*Le assise del reame de Hyerusalem*, *Usanze de la Corte de li Borgesi*, art. 170. CANCIANI, *Barbarorum leges antiquæ*, vol. II, p. 518.)

C'était encore le principe de liberté accordé aux bourgeois mais au détriment de la famille.

Sous les gouvernements aristocratiques, la noblesse est tout et le peuple rien; de même, le père et la mère de famille dans la Cour des bourgeois représentaient l'aristocratie, et les enfants, le peuple.

« nières, ils ne pourront prendre des épouses sans « le consentement du seigneur[1]. »

En devenant libre, la cité de Laon sortait du servage pour entrer dans la vassalité. Les serfs ne pouvaient se marier sans l'autorisation de leur seigneur. Il était donc loisible à l'évêque de Laon, en accordant des libertés, de retenir son droit sur les mariages.

Cet article de la Charte atteignait deux buts : il empêchait les coalitions et les conjurations contre lesquelles les seigneurs veillaient avec la plus grande sollicitude (nous l'avons vu dans la Charte de Gréalou[2]). Les habitants de Laon, privés des liens de la parenté, devaient s'insurger moins facilement; habitant la même cité, ils restaient toujours étrangers entre eux; c'est ainsi que Paul Emile voulut prévenir les révoltes dans la Macédoine[3].

De plus, augmenter la population des villes, c'était élever la puissance et les revenus des seigneurs, chaque habitant devant payer la taille ou contribution; en interdisant les mariages entre gens sous leur puissance, en l'autorisant avec les gens du dehors, les suzerains attiraient ou retenaient les nouveaux ménages sur leurs terres. Dans le même but, les seigneurs ouvrirent des asiles et fondèrent un grand nombre de Villes-

1. Augustin Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, lettre XVIII, p. 278.
2. *Charte de Gréalou*, art. LI, p. 109.
3. Voyez ci-dessus chap. viii, Rome, p. 158.

neuves[1] ; ils s'enrichissaient en vendant des franchises.

Un souffle de liberté agitait le moyen âge, et des accusations odieuses planent sur cette époque de notre histoire. Les suzerains, dit-on, se seraient rendus coupables de crimes inconnus aux plus infâmes despotes : *le droit du seigneur*.

Les seigneurs, en accordant des franchises aux habitants de leurs domaines, se réservaient certains droits : la taille, le service militaire ; dans quelques chartes, on vit paraître un impôt sur les femmes qui se mariaient. Rien de mieux établi que l'existence de ce droit, rien de moins certain que l'interprétation qu'on lui donne. On prétend que la première nuit des noces appartenait au suzerain et que les femmes se rachetèrent de cette honteuse coutume par des prestations en argent ou en bestiaux.

Et d'abord, les seigneurs agissaient-ils à l'égard des serfs, vilains et gens de poëte (*in potestate*), comme les planteurs à l'égard des nègres? nous savons pertinemment le contraire ; les serfs, attachés à la glèbe et considérés comme immeubles, étaient esclaves de la terre mais non esclaves dans le sens que nous donnons à ce mot. Le vilain ne pouvait se marier sans le consentement de son maître[2]. Ses enfants, ses meubles appartenaient au

1. Voy. sur ces Villes neuves, THIERRY, *Lettres sur l'histoire de France*, lettre XV, p. 228

2. MICHELET, *Origines du Droit français*, p. 261.

seigneur. Mais si le seigneur commettait un adultère avec la femme serve, le mari serf était affranchi et devenait libre[1].

Telle était la loi en France, en Normandie, en Angleterre après la conquête des Normands et en Écosse. Comment l'adultère du seigneur avec la femme serve eût-il été autorisé par la loi, lorsque la loi le punissait et le flétrissait?

Les *Institutes* de Littleton, qui nous font connaître les anciennes coutumes de la Normandie et de l'Angleterre, portent : « Une femme née « dans la servitude d'un seigneur a le droit de « l'appeler en jugement s'il l'a déshonorée avec « violence[2]. »

L'impôt établi sur les mariages n'avait donc aucun rapport avec un prétendu droit du seigneur, faussement interprété par quelques écrivains que je veux bien croire ignorants. La preuve immédiate ressort de ce que cet impôt pesait non-seulement sur les serfs et vilains, mais sur les femmes libres, les filles des nobles et des comtes. Une ancienne loi d'Ecosse, traduite en latin par les ordres du roi David II, qui mourut en 1330, et publiée par Skenée, commence par ces mots : *Regiam majestatem;* c'est sous ce nom qu'elle est désignée. Cette loi serait, dit-on, le plus ancien monument du droit du seigneur ou *Marchète*. Voici le passage

1. Voy. DE GOURCY, *État des personnes en France*, p. 99 et 102.

2. « Auxy un nièfe que est ravie per sa seignior poit aver un appeale de rape envers luy. » (LITTLETON, sect. 190.)

relatif à cette obligation envers le roi et envers la REINE :

« Qu'on sache que, selon l'assise de la terre « d'Écosse, la marchète de toute femme, soit no- « ble, ou serve, ou mercenaire, sera un veau ou « trois sous, et le droit du valet trois deniers. »

Si c'est la fille d'un homme libre et non assujettie au seigneur de la propriété, la marchète sera une vache ou six sous, et le droit du valet six deniers.

De même, la marchète de la fille du Thane (noble) ou de l'Ogerthar sera deux vaches ou douze sous, et le droit du valet douze deniers.

De même la marchète de la fille du comte appartient à la reine; elle est de douze vaches[1].

Les anciens jurisconsultes, qui ont interprété cette loi, ont montré une grande érudition et une distraction plus grande encore. Comment ont-ils pu voir dans ce texte le prétendu droit du seigneur ?

1. DE MARCHETIS MULIERUM.

Sciendum est, quod secundum assisam terræ Scotiæ, quæcumque mulier fuerit, sive nobilis, sive serva, sive mercenaria, Marcheta sua erit una juvenca, vel tres solidi, et rectum servientis, tres denarii.

Et si filia liberi sit, et non domini villæ, Marcheta sua erit una vacca, vel sex solidi, et rectum servientis, sex denarii.

Item, Marcheta filiæ Thani, vel Ogertharii, duæ vaccæ, vel duodecim solidi et rectum servientis, duodecim denarii.

Item Marcheta filiæ comitis, est Reginæ, duodecim vaccæ.

(*Regiam majestatem*, édit. HOUARD, p. 259).

Dans la basse latinité et le vieux français le mot *serviens* signifiait le valet servant, l'écuyer. (Voy. LACOMBE, *Dictionnaire du vieux langage français.*)

La marchète était due par la femme noble comme par la fille serve; la fille du comte devait la payer à la REINE; et le valet, que faisait-il dans cette affaire?

La marchète était l'impôt dû au roi par toute fille serve, libre ou noble qui se mariait en Écosse. La fille du comte le devait à la reine; dans ce dernier cas, il n'était rien dû au valet, parce que la reine n'avait pas d'écuyer servant, allant à la guerre.

Skenée nous apprend que dans l'ancienne langue écossaise, *March* signifiait *cheval*, et nous voyons que la *marchète* était le droit dû au chevalier et à l'écuyer. Il n'était payé que par les filles parce qu'elles n'allaient pas à la guerre, et qu'en compensation, en se mariant, elles devaient le tribut de *chevauchée*; c'est ce que signifiait le mot *marchète*.

De quelque manière que l'on interprète cette loi *Regiam majestatem*, il est impossible d'y voir ce qu'on a supposé, puisque cette même loi donne la procédure au moyen de laquelle la femme violentée par son seigneur doit produire les preuves de la violence[1].

Le droit de marchète existait en Angleterre, mais les filles de condition serve y étaient seules

1. *Mox dum recens fuerit malefacium*, etc. (*Regiam majestatem*, lib. IV, cap. VIII.) L'ancienne Coutume de Normandie, chap. LXVI, faisait constater la violence par sept femmes bien *créables*.

assujetties[1]. Il existait aussi en France, et il devint odieux, non par son principe, mais par sa mise à exécution. Après la célébration du mariage, si la taxe n'était pas acquittée, les époux étaient tenus séparés la première nuit des noces; c'était le droit du seigneur. Les vassaux, les communes se rachetèrent de cette obligation humiliante, et, au dix-septième siècle, la *marquette*, tel était aussi son nom en France, n'était plus qu'une légende.

Cette légende n'a pas été comprise par nos vieux juristes. Notre droit français du moyen âge était empreint de symboles et de formules juridiques où la gaieté gauloise se permettait quelquefois un trop libre cours. Le droit de mariage, qui devait être payé en argent, fut traduit en langage populaire de toute autre manière. Michelet, dans ses *Origines du Droit français*, ne pouvait s'y tromper; après avoir recueilli les traditions sur la marquette, sa conclusion est que « rien « n'indique que ce droit honteux ait jamais été « payé en nature[2]. » On n'a jamais, que je sache, accusé Michelet d'avoir été le courtisan des seigneurs du moyen âge.

L'existence d'un droit payé par les filles vassales qui se mariaient ne peut être mise en ques-

1. *Marchetum pro filia dare non competit libero homini*, BRACTON, fol. 26. Cfr. DE LAURIÈRE, *Glossaire du Droit français au mot Marquetes*.

2. MICHELET, *Origines du Droit français cherchées dans les symboles et les formules du Droit universel*, page 263.

tion; mais cette taxe fut-elle le rachat de l'adultère seigneurial, lorsque cet adultère commis par le seigneur sur la fille ou la femme serve était sévèrement puni par les lois; c'est ce qu'il est absolument impossible d'admettre.

Pas une seule de nos anciennes lois, pas une ordonnance des souverains, pas un seul article des soixante coutumes générales et des trois cents coutumes spéciales ne dit un mot qui puisse faire supposer l'existence d'un fait aussi énorme; que signifie ce silence?

L'auteur des *Essais sur Paris*, de Sainte-Foix, tome II, et Collin de Plancy dans son *Dictionnaire féodal* (p. 165), s'étonnent que saint Louis, « *ce* « *prince, si zélé pour le rétablissement des bonnes* « *mœurs, ait gardé le silence sur ce droit des sei-* « *gneurs.* » Mon étonnement serait plus grand encore s'il en avait parlé.

Les *Établissements* de ce grand roi portent : « Si le seigneur séduit la femme ou la fille en- « core vierge de son vassal, il perd son fief[1]. »

Non-seulement nos vieilles lois et Coutumes ne disent rien du prétendu droit du seigneur, mais elles disent absolument le contraire. Le jurisconsulte, éditeur des *Coutumes anglo-normandes*, Houard, écrit dans ses notes sur Littleton : « Il « serait sans doute bien étonnant que la loi qui « avait défendu sous les plus grandes peines, aux « femmes, de souffrir leur propre déshonneur,

1. *Établissements de saint Louis*, livre I, chap. LII.

« même du consentement de leurs maris, eût, en « même temps, en faveur des seigneurs, établi « un droit aussi contraire à l'honneur que celui « que Skenée a cru apercevoir sous le nom de « *Marcheta mulierum*[1]. »

Des chartes, dit-on, prouvent l'existence de ce droit. Ces chartes sont fausses[2]. Les chartes authentiques ne statuent que sur la taxe à payer et nullement sur l'origine prétendue de cette taxe. Laurière cite un accord entre Guy de Chastillon, seigneur de La Fère en Tardenois, et la communauté des habitants : « Les habitans remontroient « qu'ils étoient obligez à de grandes servitudes et « devoirs entr'autres pour le droit des mariages « des enfans au jour des épousailles d'iceux, outre « les cent sols tournois qu'ils et chacun d'eux qui « se marioient étoient obligez payer, ce qui leur « apportoit grande perte; même étoit cause que « lesdits enfans étant en âge de marier, n'en « rencontroient si bon party et si avantageux. Le « seigneur les décharge des dits devoirs et servi- « tudes de mariages de leurs enfans, et des cent « sols deus par les mariez au jour de leurs épou-

1. Houard, *Anciennes lois des Français*, tome I, p. 332 Houard croit voir dans la Marchète le *Maritagium* du pays de Galles, qui était dû par les filles qui gardaient le célibat (*Traité sur les Coutumes anglo-normandes*, tome II, p. 259). La Marchète était due par toutes filles qui se mariaient; c'est ce que les *Coutumes françaises* établissent formellement.

2. J'en citerai une relative au pays que j'habite : Blanquefort (Gironde), publiée par Saint-Amans dans son livre sur les Landes.

« sailles, à la charge et non autrement que tous « et chacuns les dits bourgeois et habitans, leurs « hoirs et successeurs seront tenus à perpétuité « d'aller eux-mêmes en personne, si griève ma- « ladie ne les excuse, avec armes deffensives, « faire guet et garde tant de jour que de nuit en « son chastel et place forte du dit Fère, toutes et « quantes fois que besoin en sera, et qu'il leur « sera enjoint par le dit seigneur ou sergens com- « mandans au dit chasteau[1]. »

De Laurière voit dans cet accord la preuve de l'existence antérieure des violences seigneuriales; je ne saurais y découvrir autre chose, si ce n'est que les habitants de La Fère, pour se racheter du service militaire, avaient d'abord consenti à payer des droits de mariage, et que, plus tard, ces droits leur ayant paru trop lourds, ils préférèrent reprendre l'obligation de garder le château[2].

Les avocats ayant admis que les prétentions des seigneurs en semblables matières étaient plaidables, des procès eurent lieu; tout possesseur de fief auquel était anciennement attaché le droit de mariage pouvait se croire autorisé à faire valoir des droits toujours existants; le vassal ne pouvait prescrire contre son seigneur. Il paraît que les réclamants ne furent pas heureux; le procès que cite de Laurière n'était pas encourageant; le de-

1. De Laurière, *Glossaire du Droit français*, *verbo Cullage*.
2. La Marchète était payée par les filles parce qu'elles n'allaient pas à la guerre; lorsque les hommes étaient exemptés du service militaire, ils devaient payer l'impôt.

mandeur perdit son procès et fut condamné à l'amende. Notre auteur ajoute que la coutume fut abrogée à cette occasion. Si la prétendue coutume seigneuriale eût jamais existé, le réclamant n'aurait pas été condamné à l'amende[1] en punition de son inqualifiable demande.

Je n'examine pas ici la question de moralité, mais la question de légalité, et je pose en principe qu'en droit la notion de mariage est contradictoire avec la coutume attribuée aux seigneurs du moyen âge.

Le but légal du mariage est la légitimité des enfants. Chez tous les peuples, même chez les sauvages, l'axiome du Droit romain fait loi : l'enfant né dans le mariage est réputé légitime. Au moyen âge, l'enfant né dans les neuf ou dix mois de l'union nuptiale était-il légitime ou bâtard adultérin?

La loi religieuse et la loi civile autorisaient le mariage des serfs et vilains; par ce fait seul, elles interdisaient la violation de ce contrat. Il ne pouvait être loisible à quelques tyrans de bas étage de se jouer impunément des lois divines et humaines. C'est ce que des jurisconsultes sérieux, Ragueau, de Laurière, Papon, auraient dû comprendre[2].

L'Écosse, dit-on, fut soumise envers le roi et les seigneurs à cet usage scandaleux; tous y étaient

1. De Laurière cite cet arrêt d'après Boerius.
2. Voyez le *Glossaire du Droit français*, au mot *Marquetes*.

contraints : la fille de l'homme libre, du thane et du comte comme la fille du dernier des serfs. Mais, en Écosse, il n'existait donc ni propriété ni successions; comment régler ces droits, si l'aîné des enfants légitimes était légalement présumé bâtard?

Ces jurisconsultes oubliaient que dans le droit public de l'Europe, au moyen âge, et spécialement en France, l'épave, l'aubain et le bâtard étaient à peu près hors la loi[1].

Cette indigne coutume n'a donc jamais existé. La famille aurait été sapée par la base; l'État l'eût été également. J'ai cru reconnaître dans l'ancien droit public de la France les conditions politiques du gouvernement des trois pouvoirs; j'ai cru retrouver dans les communes la forme du gouvernement démocratique. Vaines illusions si l'adultère seigneurial infligeait à l'Europe du moyen âge le stigmate d'une servitude inconnue au despotisme oriental.

1. L'héritage des biens des aubains ou étrangers et des bâtards, appartenait au roi ou au seigneur suzerain. (*Établissements de saint Louis*, livre II, chap. XXX.) Cfr. MICHELET, *Origines du Droit français*, p. 407.

III

TEMPS MODERNES.

L'histoire enseigne que la démocratie simple n'a jamais pu s'établir chez une nation, si ce n'est par la confédération de plusieurs États possédant des territoires séparés et des institutions distinctes.

L'Angleterre, au temps de Cromwell et la France sous le régime de la Terreur, prouvent la première proposition.

Les cantons de la Suisse et les États-Unis de l'Amérique justifient la seconde.

Les républiques des temps modernes se distinguent de celles de l'antiquité par ce caractère propre, que, de nos jours, la démocratie seule est toute-puissante dans les conseils des États républicains, tandis que, dans l'antiquité, la démocratie trouvait sa résistance dans l'aristocratie.

Deux pouvoirs en présence seront toujours en antagonisme; l'un dominera l'autre. Ce fut d'abord l'aristocratie à Rome qui gouverna la république; la démocratie lui succéda et entraîna la perte de l'État.

Rome cherchait la pondération avec deux pouvoirs; les États-Unis la demandent à un seul, la France voudrait les imiter.

La pondération avec un seul pouvoir est impossible; lorsque le peuple est seul souverain, un acte de sa volonté renverse ce qu'il a édifié. Le contre-poids ne peut donc exister sous la démocratie que par la résistance d'autres États alliés s'opposant aux dissensions qui troublent la paix de l'union, remède qui peut engendrer de nouvelles révolutions.

La France ne sera jamais gouvernée par une démocratie simple; un semblable état ne s'est vu nulle part, pas même dans la république de Saint-Marin.

La France s'organisera en confédérations de provinces distinctes, ce que j'estime maintenant impossible; ou acceptera le gouvernement des trois pouvoirs dont elle possède les éléments : la monarchie héréditaire, l'aristocratie et la démocratie. Alors, et seulement dans ce cas, elle pourrait vivre avec le suffrage universel et le Code civil actuel[1].

Plus la France sera démocratique, moins elle aura de libertés..

1. Par le suffrage universel j'entends le vote obligatoire et les catégories d'électeurs. Les intérêts de tous, mais non pas les passions, doivent être sauvegardés et dès lors représentés.

FIN DU TOME SECOND.